

l'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire

Rapport

1965/66
1966/67

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

E3S9
A1/1000
1965/67
QCSE

DOC. 1078

~~E~~
208

l'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire

Rapport

1965/66

1966/67

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

Conseil supérieur de l'Éducation



À l'Honorable Jean-Guy Cardinal,
Ministre de l'Éducation,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le deuxième rapport du Conseil supérieur de l'Éducation portant sur ses activités et sur l'état et les besoins de l'éducation dans le Québec, pour la période s'étendant du 1er septembre 1965 au 31 août 1967, en vous priant de bien vouloir le communiquer à la Législature, et ceci conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe c, du chapitre 234 des Statuts refondus du Québec, 1964.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de notre haute considération.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, reading 'Jean-Marie Martin'.

Jean-Marie Martin

Le vice-président,

A handwritten signature in cursive script, reading 'David C. Munroe'.

David C. Munroe

Québec, juin 1968.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PRÉSENTATION AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION	III
TABLE DES MATIÈRES	V
INTRODUCTION	IX

Première partie

L'ENSEIGNEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION	3
LES FONCTIONS DE L'ÉCOLE DANS LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE	27
LA SITUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS L'ORGANISATION SCOLAIRE	37
LE RÔLE ET LE STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	49
CONCLUSION	57

Deuxième partie

1965 / 66

Composition du Conseil supérieur de l'Éducation	67
Composition de la Commission de l'enseignement supérieur	71
Composition de la Commission de l'enseignement technique et professionnel	73
Composition de la Commission de l'enseignement secondaire	75
Composition de la Commission de l'enseignement élémentaire	77
Composition des Comités spéciaux	79
Composition du Comité catholique	81
Composition du Comité protestant	83
Activités du Conseil supérieur de l'Éducation	87

Activités des Comités spéciaux du Conseil	113
Activités de la Commission de l'enseignement supérieur	115
Activités de la Commission de l'enseignement technique et professionnel	116
Activités de la Commission de l'enseignement secondaire	118
Activités de la Commission de l'enseignement élémentaire	120
Activités du Comité catholique	123
Activités du Comité protestant	131

1966 / 67

Composition du Conseil supérieur de l'Éducation	141
Composition de la Commission de l'enseignement supérieur	144
Composition de la Commission de l'enseignement technique et professionnel	146
Composition de la Commission de l'enseignement secondaire	148
Composition de la Commission de l'enseignement élémentaire	150
Composition des Comités spéciaux	152
Composition du Comité catholique	155
Composition du Comité protestant	157
Activités du Conseil supérieur de l'Éducation	161
Activités des Comités spéciaux du Conseil	179
Activités de la Commission de l'enseignement supérieur	183
Activités de la Commission de l'enseignement technique et professionnel	185
Activités de la Commission de l'enseignement secondaire	189
Activités de la Commission de l'enseignement élémentaire	192
Activités du Comité catholique	197
Activités du Comité protestant	206

Troisième partie

Guide des écoles maternelles	219
Règlement no 3 relatif au cours pré-universitaire et technique	220
Le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches	229
Règlement no 2	235
Règlement no 4 relatif à la certification des maîtres	237
La coéducation et la construction des écoles	247
Projet d'ententes entre commissions scolaires régionales pour les enfants catholiques de langue anglaise et les enfants protestants	250

Création, organisation et ouverture des instituts	252
Organisme de planification et de coordination universitaire	253
Recommandations relatives au projet de loi sur les «collèges pré-universitaires et professionnels»	259
Engagement des directeurs de l'éducation des adultes des commissions scolaires régionales et des conseillers régionaux de l'éducation permanente du ministère	275
L'établissement des instituts	276
Recommandations relatives au Bill 21 : «Loi des collèges de l'enseignement général et professionnel»	282
Admission dans une école normale confessionnelle d'un élève qui se déclare agnostique	285
Intégration des instituts de technologie agricole	287
Établissement d'écoles non-confessionnelles	289
Réflexions sur la crise scolaire	293
Proposition du Conseil supérieur de l'Éducation touchant la "Loi des collèges d'enseignement général et professionnel» (Bill 21)	303
Conditions d'attribution de diplômes en administration scolaire	307
Le Régime des institutions associées	310
Avis au ministre de l'Éducation sur les recommandations du volume 4 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec touchant la confessionnalité, les aspects culturels, les structures administratives et le rôle des parents et des enseignants dans le secteur public d'enseignement du Québec	315

Appendices

1 Approbation de programmes et de manuels par le Comité catholique	371
2 Approbation de programmes et de manuels par le Comité protestant	374
3 Règlements nos 1, 2 et 3 des Comités catholique et protestant	377
4 Règlements nos 1, 2, 3 et 4 du ministère de l'Éducation	383

Introduction

Le premier Rapport annuel du Conseil supérieur de l'Éducation avait comme titre : «La participation au plan scolaire». Ce rapport, avant d'aborder le sujet de la participation, a rappelé la nécessité de planifier l'enseignement en même temps qu'il a indiqué les conditions de cette planification.

La mise en oeuvre d'un plan de développement, en éducation comme dans toutes les autres grandes sphères d'activité, exige que l'on établisse, parmi les objectifs recherchés, un ordre de priorités. En effet il est impossible, dans un domaine aussi vaste, que l'on s'attaque à tous les problèmes à la fois; aussi importe-t-il que l'on définisse soigneusement les diverses étapes à franchir, que l'on détermine avec exactitude les questions qui devront être d'abord résolues et que l'on précise les tâches, qu'en fonction des étapes prévues, on devra graduellement entreprendre. On ne peut procéder autrement si l'on veut éviter la confusion et même les recommencements inutiles.

Il n'y a pas à se leurrer; la réforme de l'éducation dans le Québec est considérable : elle se fait en profondeur, elle renferme des aspects nombreux et compliqués parce qu'elle touche à tous les niveaux et à toutes les catégories d'enseignement; elle coûtera cher. Au surplus, elle doit s'opérer de façon rapide, si l'on veut que le Québec conserve le respect des autres et jouisse d'une prospérité comparable à celle du reste du Canada et de l'ensemble du continent américain aussi bien qu'à celle des autres pays les plus avancés du monde.

Il est clair que dans ces conditions l'établissement des priorités s'impose, non seulement par rapport aux fins mêmes de la réforme, mais aussi par rapport aux opérations que requiert le développement scolaire.

Le Conseil supérieur de l'Éducation a donc, à cette fin, invité les institutions et les groupements les plus représentatifs des différents secteurs de la population à indiquer, selon un ordre d'urgence et d'importance, les trois premières tâches à entreprendre en éducation. La plupart placèrent au pre-

mier rang la formation du personnel enseignant, reconnaissant que c'était là le facteur principal du progrès de l'éducation. A l'appui de ce choix, on a surtout fait ressortir la nécessité d'un recrutement judicieux de nouveaux candidats à l'enseignement, de l'amélioration des programmes de formation, de l'adoption de mesures destinées à hausser la qualification du personnel enseignant; on a aussi fait valoir l'importance d'un statut professionnel mieux défini et des conditions de travail améliorées. On a enfin exprimé l'avis que le personnel enseignant doit avoir une perception nette des exigences de l'enseignement contemporain et qu'il doit accepter de jouer un rôle de leadership dans la réforme en cours.

Le Conseil supérieur de l'Éducation, tenant compte de cette réaction et convaincu lui-même de l'importance primordiale que doit avoir, dans la mise en oeuvre du plan de développement scolaire, la formation des enseignants, a décidé de consacrer à cette question ce Rapport de même que le suivant. Par suite du lien étroit entre ces deux Rapports, le premier est en quelque sorte le préambule du second : il porte en particulier sur l'influence que les changements qui s'opèrent dans la société contemporaine exercent sur l'école et par suite, de façon inéluctable, sur le rôle du maître.

Le Conseil considère donc, qu'à cette étape initiale de la réforme du système d'éducation, le problème qui reflète le mieux l'état et les besoins de l'éducation dans cette province est celui de la formation du personnel enseignant.

Première partie

L'ENSEIGNANT
FACE À L'ÉVOLUTION
SOCIALE ET SCOLAIRE

1- Notre génération, plus que toutes les autres avant elle, a dû rapidement s'adapter à une ample variété de changements. C'est ainsi, par exemple, que nous sommes les témoins fascinés et inquiets de ce spectacle sans précédent d'hommes et de femmes qui, dans les pays en voie de développement de l'Afrique et de l'Asie, passent, presque d'un seul bond, d'un état de vie primitif aux conditions extrêmement compliquées du monde industriel contemporain. Même les nations les plus avancées n'échappent pas aux bouleversements : il leur faut relever le défi que posent l'avance incessante de la connaissance, les apports nombreux du progrès technique, les inventions de toutes sortes, l'apparition et l'influence de conceptions nouvelles et souvent révolutionnaires dans le domaine de l'économie et de l'organisation sociale et la poursuite de nouvelles aspirations politiques. Ces changements, dont l'allure est loin de se ralentir, se sont produits avec une telle soudaineté que nous avons été pris au dépourvu et que nous sommes encore souvent incapable d'en saisir toutes les implications.

L'allure des
changements

2- Réalise-t-on qu'il y a à peine plus de vingt-cinq ans, la télévision n'était pas en usage dans nos foyers, qu'aucun de nos hôpitaux n'était doté de banque de sang, qu'aucun satellite artificiel ne se promenait autour de la terre ou des autres planètes, que la locomotive diesel n'était pas d'un usage répandu. Sait-on que seulement deux pays d'Afrique : l'Égypte et le Libéria, pouvaient alors se proclamer indépendants ? Des spécialistes réputés considéraient ces innovations ou ces changements comme irréalisables ; d'autres affichaient à leur endroit un profond scepticisme : on jugeait que le développement de la télévision était trop com-

L'impossible
devient
possible

pliqué ou trop coûteux, que les voyages dans l'espace interplanétaire pouvaient tout au plus faire l'objet des récits imaginaires, que le mazout ne pourrait avantageusement remplacer la vapeur pour la traction des wagons et qu'enfin le passage de l'état colonial à l'indépendance ne se produirait pas en Afrique avant la fin du XXe siècle. Bien sûr, il y a encore des gens pour prétendre que tous ces changements ont été trop rapides et ils ne demanderaient pas mieux que d'en arrêter le cours et d'empêcher que d'autres progrès ne s'accomplissent. Mais heureusement la plupart des hommes aspirent au progrès et désirent ardemment, sans toujours s'en rendre compte, que l'humanité puisse bénéficier de toutes ces innovations et de tous ces changements.

Le progrès poursuit sa marche

3- Voilà comment notre génération, dans son ensemble, accueille le progrès. On veut que notre économie devienne de plus en plus productive, que nos concitoyens jouissent d'une santé toujours meilleure, que la société prenne plus que jamais conscience de tous les besoins humains. Même si l'on ne fait que commencer à s'intéresser vraiment aux multiples problèmes de la vie urbaine, on dresse déjà les plans de villes plus vastes encore que toutes celles que l'on connaît : c'est l'ère de la « mégapole ». On projette de faire descendre le premier homme sur la lune avant 1970 et, peu après, de traverser l'Atlantique en trois heures. On admet généralement que le programme d'études de nos écoles de génie sera inadéquat dans cinq ans d'ici; quant à l'enseignement de la médecine, il est l'objet de progrès non moins spectaculaires. Mais l'on ne semble pas effrayé outre mesure de cette « explosion des connaissances »; au contraire, notre génération paraît l'accepter comme un défi à la mesure de son audace.

L'influence des conditions nouvelles sur la famille

a) les aspects négatifs

4- La famille est probablement l'institution sociale qui a été la plus profondément touchée par les changements scientifiques, techniques, économiques, sociaux, culturels et religieux des dernières décennies. Les progrès de la médecine et de l'hygiène, par exemple, ont apporté des modifications importantes dans la composition des familles, en diminuant, d'une part, la mortalité infantile, en réduisant le nombre des décès chez les jeunes mères et en accroissant, d'autre part, la longévité moyenne des individus. Par ailleurs, des phénomènes sociaux, comme le déplacement souvent massif des populations rurales vers les villes, l'inadaptation d'un grand nombre de gens aux conditions difficiles de

l'existence urbaine, particulièrement de ceux que le manque d'instruction et de formation professionnelle exposent presque inévitablement au chômage ou à la pauvreté, l'instabilité croissante de la cellule familiale menacée par toutes sortes de facteurs de désintégration, comme en témoigne éloquemment le nombre de plus en plus élevé de foyers séparés ou de divorces, ont exercé une influence profonde sur la famille. Pour diverses raisons, mais surtout à cause de conditions d'existence trop souvent défavorables, la dimension de la famille a été réduite considérablement en moins de deux générations; le climat familial s'est transformé sous l'effet d'idéologies nouvelles, largement diffusées par les puissants moyens de communication de masse, contre lesquels la famille est impuissante à se protéger. L'organisation du travail, qui se poursuit le jour et la nuit, souvent même le samedi et le dimanche, rend difficile sinon impossible une vie de famille normale pour un grand nombre de travailleurs; la montée rapide du nombre de femmes sur le marché du travail a éloigné beaucoup de mères de leur foyer, ce qui a eu pour effet d'altérer les conditions normales de l'existence familiale et de priver les enfants, surtout les plus jeunes, d'une présence affective indispensable et irremplaçable. Tous ces facteurs ont sans doute largement contribué à affaiblir la solidarité de la famille traditionnelle et à modifier profondément le caractère des relations entre parents et enfants. Enfin, la famille n'est plus un milieu d'apprentissage ou un lieu où se perpétuent des traditions de travail : avec l'apparition de nouvelles occupations, avec la diversité et aussi la spécialisation des tâches nécessaires à la satisfaction des besoins de la société industrielle et post-industrielle, beaucoup plus rares qu'autrefois seront ceux qui adopteront le métier ou la profession de leur père.

5- Si l'on ne s'arrêtait qu'aux aspects que l'on vient de décrire, il faudrait en conclure que les changements qui s'opèrent dans le monde contemporain n'ont sur la famille que des effets désastreux. Or rien ne saurait être moins exact. Il est vrai que la famille, plus intimement liée que toutes les autres institutions sociales à la texture de la société traditionnelle, a subi plus que toutes ces institutions le contrecoup des transformations qui se sont produites. Il n'est donc pas étonnant que, dans la société moderne, elle présente des caractères fort différents de ceux qu'affichait la famille de la société traditionnelle. L'un des traits

b) les aspects
positifs

les plus frappants de la société actuelle est la libération des contraintes qui, si elle présente à certains égards des dangers, n'en comporte pas moins des avantages réels auxquels, à l'instar des autres institutions sociales et peut-être plus qu'elles, la famille participe. Ainsi, grâce aux progrès scientifiques, la santé des individus s'est améliorée, les enfants sont plus robustes, moins sujets aux épidémies qui les décimaient, la mère est beaucoup moins exposée qu'autrefois au décès prématuré, les infirmités sont relativement beaucoup moins nombreuses et l'on a trouvé les moyens de se libérer largement de la douleur physique; bref, la famille dans son ensemble paraît avoir une plus grande vitalité que la famille ancienne, où l'espérance de vie était beaucoup moins grande que dans la famille d'aujourd'hui. Bien qu'il soit plus difficile qu'auparavant de trouver une aide extérieure pour les soins du ménage, les travaux domestiques sont, pour un grand nombre de femmes, devenus moins pénibles, grâce à l'emploi d'appareils ménagers nouveaux; un confort que l'on ne trouvait pas dans les familles riches de jadis existe dans beaucoup de foyers, même à revenus modestes. Une plus grande partie de la vie familiale peut être consacrée, de nos jours, aux loisirs et beaucoup plus de temps qu'autrefois peut être accordé par les parents à l'éducation des enfants, par ailleurs beaucoup moins nombreux que dans la famille de l'époque antérieure. Le standard de vie familiale s'est amélioré avec l'élévation générale du niveau de vie et avec l'augmentation des revenus qu'apporte de plus en plus fréquemment le travail de la mère. L'une des caractéristiques nouvelles, et certes l'une des plus importantes, de la famille moderne est l'existence d'un climat affectif nouveau: c'est comme si, libérée des contraintes sociales et économiques d'autrefois, la famille, malgré parfois certaines conditions adverses, pouvait maintenant exercer de mieux en mieux cette fonction essentielle à sa survie et à sa solidité, soit celle d'être une source constamment renouvelée de tendresse, d'affection, d'amitié. Au surplus, la qualité de la vie intellectuelle ou culturelle s'est améliorée dans un grand nombre de familles, par suite de l'élévation du degré moyen d'instruction, surtout dans les milieux urbains et spécialement chez les jeunes parents, et aussi sous l'influence qu'exercent les grands moyens de communication, qui n'ont pas que des effets nocifs, mais qui peuvent être souvent de merveilleux instruments de culture et d'information et qui pourraient,

souhaitons-le, l'être encore bien davantage. De même, si les progrès dans les techniques d'impression et de mise en marché ont facilité la diffusion de livres, de revues et de journaux médiocres, ils ont aussi permis de mettre à la portée de beaucoup de gens les oeuvres des grands écrivains, des revues de qualité, d'ordre littéraire ou scientifique, ou des périodiques d'information d'une réelle valeur. Il n'est pas douteux que la qualité de la vie intellectuelle de la famille va continuer à s'améliorer et que cette élévation du niveau culturel atteindra un nombre de plus en plus grand de foyers, à cause d'une instruction plus poussée chez les parents et les enfants, à cause du perfectionnement des moyens de communication et à cause du fait que l'on pourra, dans un avenir relativement proche, consacrer aux loisirs beaucoup plus de temps qu'on ne le fait actuellement. C'est donc là la famille nouvelle avec laquelle l'école nouvelle doit collaborer : une famille où l'engagement personnel remplace la contrainte de la tradition, une famille plus soucieuse qu'autrefois du bien-être de ses membres et, en particulier, de l'épanouissement complet de l'enfant, et plus respectueuse enfin de la personnalité de ceux qui la composent.

6- On ne peut ignorer non plus que les exigences de la société industrielle — et l'on est presque déjà à l'aube de l'ère post-industrielle! — que l'avènement d'une société dominée par les moyens de communication de masse, que l'avancement dans le domaine des sciences, en particulier dans certaines branches des sciences physiques et de la cybernétique, que l'évolution politique, que les transformations sociales dont l'un des principaux traits est un pluralisme de plus en plus marqué et une tendance à l'égalitarisme social, que la multiplication des contacts avec d'autres sociétés, souvent fort différentes de la nôtre par leur culture, leur mode de vie, leurs religions et leur philosophie sociale et politique, ont profondément altéré le caractère de l'école. Celle-ci s'est démocratisée : elle offre maintenant tous ses services à l'ensemble de la population plutôt que de les réserver à un petit groupe de privilégiés; c'est que la notion d'élite s'est élargie et qu'elle ne se fonde plus sur des critères limités comme ceux de la richesse, du rang social, de la domination d'un sexe sur l'autre ou de la religion. L'instruction est devenue un droit pour tous et, de ce fait, l'école a acquis une autonomie qu'elle ne possédait pas auparavant.

**L'impact du
changement
sur l'école**

**L'école
collaboratrice
autonome des
autres
institutions
sociales**

7- Ceci ne signifie pas, par ailleurs, que l'école est seule responsable de l'éducation des citoyens. Elle doit, de concert avec la famille, les églises et beaucoup d'autres organisations communautaires, assumer la responsabilité de transmettre les valeurs culturelles de l'humanité, de même que celles qui sont propres au milieu dans lequel elle se situe; elle a, avec ces autres institutions sociales, la responsabilité de préparer les individus à l'exercice d'une carrière qui soit la plus utile possible; avec elles aussi, elle a l'obligation de former des citoyens pleinement conscients de leurs devoirs envers la société. La reconnaissance, par la société contemporaine, du caractère autonome de l'école comme institution sociale et de son rôle de collaboratrice sur un pied d'égalité avec les autres institutions de la communauté est l'un des résultats les plus significatifs de l'évolution profonde des idées. L'école apporte à la vie de la nation une contribution essentielle et non plus accessoire; et on doit la percevoir comme un agent extrêmement dynamique du progrès social et économique. Son action ne se limite plus à un groupe limité de jeunes personnes : en effet, les services qu'elle rend à l'ensemble de la population doivent, par l'éducation permanente, se prolonger bien au-delà de l'école secondaire, du collège et même de l'université. L'école, en outre, ne peut plus se confiner au simple rôle de véhicule des valeurs culturelles, le plus souvent entendues au sens de valeurs traditionnelles d'un milieu : en effet, aux paliers les plus élevés du système scolaire, les institutions d'enseignement ont aussi comme tâche de remettre en question, dans un effort systématique et objectif d'évaluation, les divers éléments qui composent le patrimoine culturel d'une société. L'école doit également, par ses nouvelles méthodes d'enseignement, par ses programmes et par le climat intellectuel qui doit y régner, jouer un rôle indispensable, grâce à la formation qu'elle donnera à ses étudiants, dans l'amélioration et même la transformation des conditions sociales, économiques et politiques du milieu. Cette fonction de l'école contemporaine crée pour l'enseignant des difficultés considérables d'adaptation qu'il n'avait sûrement pas à affronter il y a même une génération.

**La solution
facile**

8- L'un des dangers les plus graves qui guettent l'école contemporaine, par suite de ces changements qui ont si profondément affecté la famille dans ses structures, sa composition et ses conditions de vie, par suite aussi de l'affaiblissement de l'autorité de

l'Église et même de l'État, c'est de lui faire jouer un rôle de substitution et de lui assigner des tâches auxquelles elle n'est pas apte et qui sont étrangères à la fin qu'elle doit poursuivre. C'est ce qu'elle a dû faire trop souvent jusqu'ici; c'est là une erreur qui risque d'avoir dans l'avenir des conséquences beaucoup plus lourdes sur notre développement social et économique qu'elle n'en a eues jusqu'à présent. C'est là aussi une solution trop facile. La réponse aux difficultés qu'affrontent les autres institutions sociales, face aux changements qui les assaillent, réside dans une prise de conscience de la nécessité de leur adaptation à l'évolution, dans une redéfinition des modalités que doit prendre leur action et même, pour certaines de ces institutions, dans une remise en question de leur rôle, elle réside aussi dans la découverte des conditions qui leur permettront de se renouveler et d'assumer ainsi pleinement et avec une efficacité accrue leurs responsabilités dans les sphères qui leur sont propres, sans chercher ou sans être obligées de les faire porter par l'école.

9. La reconnaissance de plus en plus grande de l'instruction comme l'un des droits premiers de la personne a conduit à l'acceptation du concept de l'universalité de l'enseignement et, partant, de l'établissement d'un système public d'éducation unifié dans pratiquement tous les pays, comme le moyen le plus efficace de rendre l'éducation accessible à l'ensemble de la population. En effet, si tous ont droit à l'instruction, il en résulte que la société doit organiser un système public d'institutions scolaires suffisamment diversifié et suffisamment développé pour répondre aux besoins de la collectivité; et lorsqu'à côté des établissements scolaires publics existent des institutions d'enseignement privées, le respect du droit à l'éducation pour chacun aussi bien que les exigences du bien commun rendent nécessaire une étroite coordination entre les deux types d'institutions, particulièrement si l'État contribue de ses deniers au maintien et au développement du secteur privé. On se rappelle qu'avant la création du ministère de l'Éducation, malgré la présence de nombreuses écoles, d'une grande variété de maisons d'enseignement et même de plusieurs universités, on ne pouvait certes pas prétendre que l'on possédait dans cette province un système d'éducation cohérent : mais aujourd'hui, le gouvernement et un nombre grandissant de citoyens réclament l'unité des efforts et une efficacité beaucoup plus grande qu'autrefois dans l'administration d'un système scolaire

Le développement du système d'éducation

devenu beaucoup plus compliqué qu'auparavant. Or comment peut-on atteindre cet objectif si ce n'est en ayant recours à des spécialistes de grande compétence, non seulement en pédagogie, mais aussi en administration financière, en droit, en génie, en direction du personnel, en organisation scolaire, d'abord au niveau du ministère de l'Éducation et ensuite au niveau des districts scolaires et des régionales ? Dans l'école elle-même, dont les dimensions ont dû s'accroître par suite de la diversité des enseignements, de l'adoption de nouvelles méthodes pédagogiques et de la multiplicité des services éducatifs afin de répondre aux besoins de l'étudiant moderne, l'enseignant se retrouve dans un milieu beaucoup plus complexe que celui où il évoluait jusqu'à tout récemment. Il est déjà, et il le sera de plus en plus, en relations avec des responsables qui se situent à divers niveaux de l'administration, même à l'intérieur de l'école; il a à collaborer avec d'autres spécialistes qui constituent la nouvelle équipe scolaire : conseillers en orientation, psychologues, bibliothécaires, travailleurs sociaux, spécialistes de la santé, etc. Mais, à moins que l'on y prenne garde, cet accroissement des cadres, plutôt que de fournir un appui au maître et un moyen de bonifier son action, peut devenir pour celui-ci une contrainte très lourde, le réduisant à l'état d'un simple rouage; or, le maître, faut-il le rappeler, est, de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'enseignement, celui qui, en plus d'être immédiatement responsable de la transmission des connaissances, est, surtout et le plus souvent, en contact direct avec l'étudiant jeune ou adulte.

Centralisation ou décentralisation

10- Dans ce contexte nouveau que l'on vient de décrire à larges traits, quel type d'organisation peut, d'un côté, le mieux satisfaire aux exigences de l'efficacité et, d'autre part, fournir aux enseignants les conditions les plus propices à l'exercice de leur tâche professionnelle, compte tenu de l'autonomie et de la liberté académique dont ils doivent jouir et de l'esprit d'initiative et du sens de la responsabilité dont ils doivent faire preuve ? Du point de vue administratif, la réponse à cette question se trouve-t-elle dans l'établissement d'un système d'éducation centralisé ou dans l'instauration d'un système décentralisé ? Les deux structures, on le sait, existent : la France, par exemple, possède un système fortement centralisé, depuis plus d'un siècle; les États-Unis, où la théorie de l'autonomie locale est une longue tradition, ont un système décentralisé; de même en est-il de l'Angleterre et

de plusieurs autres États européens. La centralisation offre des avantages incontestables en ce sens qu'elle favorise une utilisation plus rationnelle, et partant plus efficace, des ressources et des efforts, qu'elle permet la diffusion la plus large possible de services de même qualité, qu'elle rend plus rapide l'exécution des décisions, qu'elle facilite la mobilité des enseignants et même des étudiants à travers les diverses régions d'un pays ou entre les diverses institutions d'enseignement. Mais l'existence d'un système d'éducation hautement centralisé n'est possible que dans un milieu homogène et qui tend à l'uniformité. Telle n'est pas la condition d'une société pluraliste, puisqu'en effet, par définition même, la présence de différents groupes, soit religieux, soit linguistiques, dans un pays ou une région, pose, à moins que l'on ne se soucie pas de leurs droits, des problèmes sérieux de diversité auxquels il faut apporter une réponse adéquate. Pour revenir brièvement aux exemples cités précédemment, rappelons qu'en Grande-Bretagne l'administration scolaire locale a juridiction sur plusieurs sortes d'écoles et que l'enseignement y jouit d'une grande latitude. Ainsi en est-il des commissions scolaires aux États-Unis où même, dans certains États, le surintendant local de l'instruction publique est choisi au suffrage universel. En Russie, les seize républiques de l'U.R.S.S. ont, entre autres, le pouvoir de faire dispenser l'instruction dans la langue de leur choix. Ici, au Canada, en vertu même de la Constitution, chaque province a pleine juridiction sur le système scolaire; et récemment, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec se déclarait en faveur d'un système scolaire décentralisé parce qu'elle reconnaissait que c'était là, à son avis, le meilleur moyen de respecter les droits des minorités et d'amener la population à participer vraiment à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions en matière d'éducation.

11- Il est certain que le statut de l'enseignant n'est pas le même dans un système scolaire strictement centralisé ou complètement décentralisé. Dans le premier cas, en effet, l'instituteur est un fonctionnaire, nommé et rémunéré par l'État qui, au surplus, détermine l'institution où doit aller l'enseignant ou encore le poste qu'il doit occuper. D'un autre côté, dans un système décentralisé, l'enseignant relève, tant par rapport à son engagement qu'à l'attribution de ses fonctions, d'une autorité scolaire régionale ou locale distincte du gouvernement. D'où l'on voit que la structure du sys-

**L'enseignement
face à la
centralisation
ou à la
décentralisation**

tème scolaire, selon qu'elle est centralisée ou décentralisée, peut avoir une influence considérable sur les conditions de travail de l'enseignant et sur l'exercice de son activité professionnelle.

La planification

12- Le développement phénoménal récent des services éducatifs de caractère public a rendu la planification nécessaire. L'intervention grandissante de l'État, dans le secteur de l'enseignement, a eu comme conséquence inéluctable que l'éducation entre directement en concurrence avec des services gouvernementaux essentiels et de grande importance, tels les services traditionnels de la justice, de la voirie, de l'agriculture et d'autres plus récents comme ceux de la santé, du bien-être et du développement économique. Cette situation oblige les gouvernements à définir des priorités quant à l'importance qu'ils attachent à ces divers services et quant aux programmes qui, dans le concret, doivent se partager des ressources inévitablement limitées. C'est ainsi que, pour reprendre une expression connue, le gouvernement doit choisir, d'une façon plus ou moins nuancée selon les situations, entre les canons et le beurre, entre les routes et les chemins de fer, entre les hôpitaux et les cliniques, entre les prisons et les écoles. Dans un ministère de l'Éducation, par exemple, on devra, du point de vue budgétaire, faire un choix, selon des priorités bien définies et en possession de tous les renseignements nécessaires, entre les traitements à accorder aux enseignants et les sommes à investir dans la construction des écoles et leur équipement, entre le développement des maternelles et celui des universités, entre les institutions du secteur public et celles du secteur privé, entre la recherche et l'établissement de services que l'on considère comme plus nécessaires. Il ne s'agit pas ici de suggérer que ces choix sont exclusifs, mais plutôt qu'ils expriment le degré d'importance que l'on attache, dans le concret, à l'un ou l'autre de ces objets, qui constituent tous des éléments majeurs d'une politique générale d'éducation.

L'enseignement et la planification

13- Quelle est ou quelle doit être, dans cet effort de planification, la participation de l'enseignant ? Il y en a qui ne lui reconnaissent aucun rôle; d'autres, au contraire, estiment que par suite de ses qualifications professionnelles et de sa compétence, il doit rechercher l'alliance des autres professionnels et même des grandes associations de travailleurs pour protéger efficacement ses intérêts. Le Conseil supérieur de l'Éducation, dans son pre-

mier Rapport, a fait valoir que la planification en éducation, peut-être encore plus que dans les autres domaines, doit se faire d'une façon démocratique et qu'elle exige, pour en assurer le succès, la pleine participation des individus aussi bien que des associations et des institutions concernées; aussi, aux yeux du Conseil, il est clair que les enseignants et leurs groupements professionnels doivent être invités à participer, tant au niveau local ou régional qu'au niveau du ministère de l'Éducation, à tout l'effort de planification entrepris et qu'ils doivent, en retour, accepter d'y apporter, avec d'autres, toute leur contribution. En effet, il importe qu'à notre époque, dans une société démocratique, le système d'éducation ne tombe pas sous la domination ou le contrôle d'un groupe particulier, ce groupe fût-il politique, religieux, professionnel ou représentatif de quelque autre intérêt limité; voilà pourquoi les enseignants doivent unir leurs efforts à ceux de tous les éléments de la société que préoccupent les choses de l'éducation et notamment à ceux des parents qui, avec eux, sont aussi, au premier chef, bien que de façon différente, directement intéressés aux problèmes de l'école. C'est là, à notre avis, pour les enseignants la meilleure manière de participer au plan scolaire.

14- Le développement du système d'éducation qui s'est fait alors que se transformaient les méthodes d'administration, mais surtout alors que l'évolution sociale mettait, entre autres, l'accent sur la promotion du travailleur, a amené les enseignants désireux d'améliorer leurs conditions de travail et de faire entendre leur voix, à se grouper dans des associations professionnelles, toujours plus actives et plus fortes. Ce mouvement a pris une allure rapide surtout après la fin de la seconde guerre mondiale et il s'est alors donné comme principal objectif l'amélioration des salaires, des conditions de travail et des critères d'admission dans la profession. Toutefois chaque association d'enseignants présente, par rapport aux autres, des caractéristiques différentes : certaines sont assez anciennes, comme la «Provincial Association of Protestant Teachers», qui est la plus vieille organisation du genre au Canada; d'autres sont de fondation plus ou moins récente, comme la «Corporation des Enseignants du Québec» et la «Provincial Association of Catholic Teachers», qui ont vu le jour au cours des derniers vingt ans; certaines de ces associations sont affiliées à des centrales syndicales, d'autres sont complètement indépendantes; certaines, enfin, recrutent leurs membres chez les enseignants

Les associations professionnelles

proprement dits, à l'exclusion des administrateurs scolaires; d'autres admettent ces derniers dans leurs rangs. Par ailleurs, tous ces groupes professionnels jouissent du privilège d'obliger tous ceux qui enseignent dans le secteur où s'étend leur juridiction d'en faire partie; tous également insistent pour être représentés aux différents paliers de la structure administrative. Il n'est pas douteux que l'enseignant, grâce aux progrès de son association professionnelle, a trouvé un moyen efficace de faire valoir ses droits et de défendre ses intérêts; cependant il lui faut se rendre compte que l'école et le système scolaire d'aujourd'hui sont fort différents de l'école et du système scolaire d'il y a même dix ans. Ce changement l'oblige à repenser la nature et le mode de ses relations avec ses collègues, avec les parents des élèves, avec tous les administrateurs avec lesquels il est en contact et, enfin, avec le public en général.

L'école aussi change

15- L'enseignant doit aussi repenser le caractère de ses obligations envers l'étudiant. Dans les paragraphes précédents, on n'a fait état que des éléments qui, hors de ce contexte de relations entre élève et maître, peuvent soit aider l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions, soit, au contraire, lui rendre la tâche difficile. Mais il ne faut pas oublier les changements qui se sont produits dans l'école même. Il est incontestable, par exemple, que, grâce aux progrès de la médecine, de la psychologie, de la psychiatrie, de la pédagogie, l'on connaît, d'une façon plus exacte et plus sûre qu'auparavant, les ressources du cerveau humain et le processus d'acquisition des connaissances; on est aussi beaucoup plus conscient de l'importance sociale et économique de l'éducation. D'autre part, sous la pression des besoins sociaux et sous la poussée du progrès technique, l'école a subi des transformations profondes depuis le début du siècle, mais surtout depuis la fin de la seconde guerre.

L'école s'adapte aux changements

16- L'enseignement élémentaire a cessé d'être un enseignement terminal : il est maintenant un enseignement préparatoire au niveau secondaire. Pour beaucoup, l'instruction ne s'arrête pas à la fin des études secondaires, mais doit continuer bien au-delà, quand ce n'est pas durant toute la vie. Les conditions d'existence sont constamment sujettes aux changements, entraînant une répartition nouvelle du temps entre le travail et les loisirs; des emplois

nouveaux apparaissent, la mobilité occupationnelle tend à augmenter rapidement et l'organisation du travail en est modifiée; les notions de distance et de temps ne cessent d'évoluer et la longévité qui s'accroît de plus en plus, et qui constitue un progrès indubitable, risque de se transformer en malaise social, si on ne sait pas comment préparer les gens à vivre plus vieux qu'autrefois. L'école devient ainsi la première et principale institution qui doit procurer aux individus les connaissances de base qui leur permettront de s'adapter aux nombreux changements qu'ils auront à subir durant leur existence. L'école ne peut plus se confiner à la seule transmission de l'expérience et à un enseignement qui ne serait que pragmatique, car beaucoup de situations et de données connues ou exactes au moment des études auront cessé d'exister ou ne seront plus vraies quelques années plus tard. L'école doit surtout fournir à l'étudiant les moyens d'apprendre par lui-même; elle doit contribuer à développer son jugement, à accroître sa curiosité intellectuelle, sa créativité et ses facultés d'adaptation. Le succès d'un individu, surtout dans ces conditions, dépend beaucoup plus de son travail, de son application, de ses facultés de raisonnement et de sa personnalité que du développement de sa mémoire. La mission principale de l'école, c'est de bien préparer l'étudiant à la vie.

17- L'école a dû faire face aux changements bien avant aujourd'hui; néanmoins on a toujours été lent en milieu scolaire à le reconnaître et surtout à se rendre compte de l'influence que ces changements devaient exercer sur les méthodes d'instruction, malgré les découvertes et parfois l'intervention des réformateurs. Par exemple, au XVII^e siècle, les idées et les travaux de Comenius et, plus tard, au XVIII^e siècle, l'influence de Rousseau, amenèrent Pestalozzi, Froebel et Herbart à concevoir de nouvelles méthodes d'enseignement qui ont eu cours dans les écoles de la plupart des pays européens et américains pendant cent cinquante ans. Cette recherche pédagogique se poursuit encore de nos jours et elle connaît même un vigoureux essor par suite des progrès de la psychologie, de la sociologie et de la physiologie. On pourrait citer encore parmi ceux qui, au XX^e siècle, ont contribué aux progrès des sciences de l'éducation : Dewey qui, entre autres aspects de l'éducation, étudia le problème des relations de l'école avec le milieu environnant; Hebb, qui a fait valoir les différences essen-

**Les progrès
pédagogiques**

tielles entre l'instruction aux enfants et l'instruction aux adultes; Piaget, qui a décrit le phénomène de l'acquisition des connaissances à travers une série d'étapes progressives par laquelle devait passer l'individu; Brunner, qui a fait des recherches sur la matériel didactique; Vernon, qui a fait des études sur la capacité du développement intellectuel; et Blum qui a cherché à mesurer la capacité d'apprendre en fonction d'objectifs bien définis. Tous ces travaux et les découvertes auxquelles ils ont donné naissance ont rendu nécessaire une redéfinition du rôle de l'enseignant et, contrairement à ce que l'on a cru jusqu'à tout récemment, l'enseignant a comme tâche essentielle non pas tant d'initier l'élève à ce qui est déjà connu que de l'amener à apprendre et à penser. Mais l'enseignant ne peut être, à cet égard, le seul responsable. Des psychologues ont prétendu que l'intelligence connaissait la moitié de son développement avant l'âge de quatre ans et qu'elle s'accroissait de près d'un tiers de plus entre les âges de quatre et huit ans. On voit donc, par là, combien peut être importante, durant cette première phase de l'enfance, l'influence du milieu social, et en particulier celle de la famille. Et l'on sait qu'à notre époque, cette influence des facteurs étrangers à l'atmosphère scolaire, loin de s'affaiblir, ne fait que s'intensifier surtout avec la place qu'occupent dans la vie de chacun les moyens de culture de masse, tels que la télévision et les autres moyens audio-visuels.

La sélection des connaissances

18- Il importe au plus haut point, par conséquent, que le maître soit pleinement conscient de l'existence et de l'influence de ces forces et de ces contraintes qui, en dehors de l'école, s'exercent sur l'élève, pour l'amener à un état d'équilibre et développer chez lui une capacité de synthèse et l'habitude des choix judicieux. Dans la société contemporaine, il est aussi important d'apprendre à oublier que d'apprendre à se souvenir. Les progrès de la connaissance se produisent avec une telle rapidité et une telle diversité qu'il faut renoncer à tout connaître : ce qui importe à chacun, c'est de choisir dans cet ensemble de connaissances, celles qui lui conviennent; en d'autres termes, l'individu doit être capable de distinguer entre l'essentiel et l'accessoire, entre ce qui est fondamental et ce qui est secondaire, entre ce qui lui profite vraiment et lui procure le développement intellectuel dont il a besoin et ce qui, de ce point de vue, ne lui apporte que peu ou pas d'enrichissement. Voilà le genre de préparation que l'enseignant est doréna-

vant appelé à donner à l'étudiant et le succès qu'il remportera dans l'accomplissement de cette tâche sera le gage de son autorité.

19- Une meilleure compréhension du comportement intellectuel, une connaissance plus scientifique des méthodes d'enseignement et une conscience plus nette des influences de toutes sortes qui s'exercent sur l'enfant en dehors de l'école nous obligent tous à modifier une partie au moins des conceptions traditionnelles que nous avons de la fonction d'enseignant. Ainsi, on ne peut plus se faire du maître à l'élémentaire l'image que l'on a longtemps entretenue de lui; son influence au cours de cette période si importante de la formation de l'enfant peut être décisive pour celui-ci. Il serait ridicule de prétendre que l'enseignement à ce niveau peut être dispensé par ceux qui savent le moins, parce que ceux qui reçoivent l'instruction sont aussi de ceux qui savent le moins. Personne ne niera que l'instituteur à l'élémentaire doit faire preuve d'une compétence et d'une habileté différentes de celles que doit afficher l'enseignant du secondaire ou le professeur l'université; ceci ne signifie pas, par ailleurs, que l'enseignement et les procédés pédagogiques sont moins importants et moins compliqués à l'âge de dix-sept ou vingt ans. De même, un enseignement qui s'inspire des méthodes actives ou qui vise à la polyvalence constitue un défi digne des enseignants les plus compétents et les plus habiles.

**Une conception
nouvelle de la
fonction
d'enseignant**

20- Pendant que l'on étudiait les divers modes d'acquisition du savoir et que l'on proposait de nouvelles méthodes pédagogiques, on poursuivait aussi des recherches destinées à mieux connaître les ressources et le fonctionnement des facultés intellectuelles. L'intelligence, en effet, a fait l'objet de nombreuses analyses de la part de plusieurs générations de psychologues, qui ont cherché entre autres à en mesurer le rendement. En particulier, les travaux des psychologues sociaux, des psycho-pédagogues et des sociologues ont démontré que l'homme était beaucoup plus éduicable qu'on ne l'avait cru, mais que, par ailleurs, il était difficile d'avoir de l'intelligence une connaissance exacte et que son développement et ses manifestations étaient grandement influencés par l'ambiance sociale, économique et culturelle dans laquelle se déroule la vie des individus. On en est venu, à la suite de ces études, à accepter, d'une façon générale, que la plupart des

**Les conditions
du rendement
intellectuel**

enfants et des adultes sont aptes à être éduqués et qu'un peuple ignorant, au lieu d'être le réservoir d'une main d'oeuvre à la fois peu dispendieuse et satisfaite, est tout simplement un fardeau économique et une source de troubles sociaux, qui s'expriment par le chômage, l'insatisfaction et la révolte latente ou active. Ces travaux ont en outre permis de se rendre compte qu'il était impossible de définir l'intelligence d'une façon univoque, c'est-à-dire d'une façon pouvant s'appliquer indifféremment aux individus, quelle que soit leur origine sociale ou quels que soient leurs antécédents culturels. Sans doute peut-il être utile de chercher à mesurer la capacité de l'intelligence en ayant recours à des tests construits à cette fin, mais l'interprétation des résultats ainsi obtenus doit se faire à la lumière d'autres facteurs dont les tests ne peuvent rendre compte. Toutes ces recherches portant sur l'intelligence ont largement contribué aux progrès de l'éducation moderne. Elles sont à l'origine de l'intérêt grandissant que l'on affiche à l'endroit de la formation pré-scolaire et de celle qui se donne à l'école élémentaire. C'est à cause d'elles si l'on reconnaît maintenant la nécessité de l'enseignement secondaire pour tous, que l'on a modifié radicalement les critères pour le choix des candidats au niveau post-secondaire et que l'on se préoccupe sérieusement aujourd'hui de l'éducation permanente. Le professeur Vernon, entre autres, a établi que la possibilité pour un finissant du secondaire de poursuivre des études à un niveau plus avancé dépendait des facteurs suivants :

«l'importance que la famille attache à l'instruction et à la formation professionnelle; la conviction que l'on y entretient que les enfants doivent faire des études poussées et l'espoir de les voir s'engager dans une carrière enviable ou occuper de hauts postes; l'appui matériel et moral que la famille apporte à la poursuite des études; l'idéal et la motivation de l'étudiant lui-même; le climat culturel de l'école fréquentée par l'étudiant, les attitudes du personnel enseignant, la place que l'instruction occupe dans l'échelle des valeurs sociales et le prestige dont jouissent les occupations exigeant une formation universitaire ou des études avancées;

l'habileté des enseignants et la qualité des méthodes pédagogiques ayant pour effet d'éveiller chez l'élève un intérêt

particulier pour ses études et de développer chez-lui le désir d'y réussir.»⁽¹⁾

Quelles sont les limites de la capacité intellectuelle ? Il est impossible de le préciser, mais l'on sait que concrètement le rendement intellectuel de l'étudiant est influencé par les parents, le milieu familial, l'environnement social, les enseignants et l'école, et même par les attitudes de la population en général; et si l'on veut accroître le rendement intellectuel, il faut donc s'attacher à améliorer à la fois les institutions et les hommes.

21- Grâce aux renseignements que l'on possède maintenant sur le processus d'acquisition des connaissances et sur les ressources de l'intelligence, on s'intéresse davantage au développement intégral de chaque individu. Les exigences d'une société urbanisée, industrielle et technique nous ont amenés à apprécier à leur juste valeur nos ressources humaines et à nous rendre compte de l'importance primordiale d'en favoriser le plein épanouissement. Nous avons appris à en redouter le gaspillage ou la sous-utilisation, qu'il s'agisse des sans-travail incapables de se réadapter à de nouveaux emplois, des étudiants qui échouent à leur première année d'université ou des femmes mariées qui abandonnent leur carrière professionnelle. Le droit qu'à chaque personne de se réaliser pleinement est de plus en plus reconnu : voilà pourquoi, à la suite de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, le ministère de l'Éducation aussi bien que le Conseil supérieur de l'Éducation n'ont pas hésité à déclarer que la réforme de l'enseignement, pour reprendre l'expression même de la Commission, avait pour but : «de donner à chacun la possibilité de s'instruire; rendre accessible à chacun les études les mieux adaptées à ses aptitudes et à ses goûts; préparer l'individu à la vie en société».⁽¹⁾ C'est pour atteindre ces objectifs que l'on introduit à l'école les méthodes de l'enseignement actif, que l'on instaure la polyvalence et la promotion par sujet à l'école secondaire et que l'on a créé un troisième niveau d'instruction, celui des collèges d'enseignement général et professionnel. Toutes ces initiatives sont l'expression d'un effort délibé-

Le développement
de la
personnalité

Committee on Higher Education, London, H.M. Stationery Office 1963 -- Evidence, Part II, p. 173.

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, tome I, chapitre V, paragraphe 115.

ré en vue de fournir à chacun les moyens de développer toutes les ressources de sa personnalité, et ainsi d'élever le niveau général de bien-être.

Le sens nouveau de l'éducation

22- Cette conception nouvelle de l'éducation ne peut que transformer le milieu scolaire, jusqu'à l'échelle même de la classe, de la maternelle à l'université. Elle exige que l'on redéfinisse les humanités d'une façon différente de celle qui a prévalu depuis la Renaissance jusqu'à nos jours : on doit attribuer à l'humanisme un sens contemporain qui tienne compte des changements scientifiques, techniques, sociaux et économiques qui sont survenus au XXe siècle. Cette conception nous oblige à reconnaître les exigences de l'enseignement technique et professionnel; elle est à l'origine d'un vaste effort de recherche dans nos universités dont les préoccupations doivent dépasser les cadres traditionnels et s'étendre à un grand nombre de nouvelles disciplines. Mais une conséquence de cette conception nouvelle de l'éducation peut être plus significative encore que toutes celles auxquelles on vient de faire allusion : c'est la prise de conscience que les connaissances que l'homme possède sont loin d'être acquises une fois pour toutes et qu'elles sont sujettes à un renouvellement presque perpétuel et que, dès lors, l'enseignant doit s'efforcer d'être à l'avant-garde, c'est-à-dire d'être le premier à comprendre le sens de ce progrès et d'être ainsi en mesure d'interpréter le passé à la lumière des connaissances présentes et des transformations qu'ils pressent pour l'avenir. L'attitude intellectuelle de l'enseignant doit s'inspirer du dynamisme des changements scientifiques, du progrès constant des connaissances; elle ne peut plus être dogmatique : autrement, ce serait trahir la mission même de l'enseignant.

Les changements scolaires dans le Québec

a) les effectifs scolaires

23- Le secteur de l'éducation est incontestablement celui où, dans le Québec, se sont opérés les changements les plus radicaux au cours des vingt dernières années. Le phénomène le plus frappant est la montée spectaculaire du nombre d'élèves du cours secondaire. Alors que dans les écoles de l'ensemble des commissions scolaires de la province, on enregistrait, à l'élémentaire, une hausse, de 84 p. 100, de 1948 à 1964 inclusivement, passant d'une population scolaire de 530,600 au début de la période à 976,600 à la fin, au secondaire les effectifs d'élèves se multipliaient par plus de cinq fois et demie dans le même temps, soit une augmentation de 453 p. 100, la population scolaire au secondaire s'éta-

blissant à 58,300 élèves en 1948/49, et atteignant en 1964/65 le chiffre de 322,200⁽¹⁾. Ces quelques statistiques démontrent qu'à l'élémentaire, même si l'on a amélioré le service scolaire dans les endroits de la province où l'organisation présentait des lacunes, la croissance du nombre d'élèves à ce niveau correspond en gros à l'augmentation de cette partie de la population d'âge à fréquenter l'école élémentaire. Au secondaire, d'autre part, il est bien évident que l'on a été témoin durant toutes ces années, mais particulièrement au cours des années 1950, plus précisément de 1953 à 1959, d'un véritable déblocage, l'accroissement annuel du nombre d'élèves au secondaire, passant de 4.5 p. 100 par année, de 1948/49 à 1949/50, à 18.1 p. 100 par année, de 1957/58 à 1958/59, pour ensuite baisser d'année en année et être de 9.7 p. 100 entre 1963/64 et 1964/65. Non seulement le nombre d'élèves s'est accru dans les écoles publiques secondaires, mais ces dernières se sont développées à travers toute la province au lieu d'être surtout concentrées dans les principaux centres urbains; en outre, grâce à une plus grande persévérance scolaire, la scolarisation s'est fortement élevée. Il est facile de déduire des données précédentes que cette augmentation dans le nombre d'élèves, au secondaire, a eu ses répercussions sur les effectifs étudiants des niveaux supérieurs, même si, à cause des conditions d'admission en vigueur dans les institutions de l'échelon supérieur, l'accroissement du nombre d'étudiants n'a pas été aussi prononcé, en général, à ce palier qu'à l'échelon secondaire public.

24- Chez les enseignants de nombreux changements se sont aussi produits, particulièrement dans le secteur catholique du système public et surtout, dans ce dernier cas, parmi les enseignants d'expression française. Ainsi, on constate que, de 1949 à 1965 inclusivement, le nombre des enseignants religieux masculins a diminué de façon absolue : en 1949, on comptait 2,851 enseignants religieux dans les écoles publiques du secteur catholique et en 1965 ils étaient au nombre de 2,285; du côté féminin, les effectifs religieux se sont accrus légèrement, mais les statistiques nous révèlent qu'après s'être élevés peu à peu jusqu'en 1961, ils affichent

b) les enseignants

1- changements dans la composition du corps enseignant

(1) Source: Rapports du surintendant de l'Instruction publique et publications du ministère de l'Education.

Ces chiffres seraient encore plus élevés si on y incluait ceux de l'enseignement secondaire, des institutions indépendantes et privées, et surtout ceux des écoles spécialisées.

depuis ce temps une tendance à la baisse, et même à une baisse assez rapide. Par ailleurs, le nombre des enseignants laïcs a, au cours de cette période, augmenté constamment d'année en année; en 1949, on dénombrait dans le secteur public catholique 13,187 enseignants laïcs, hommes et femmes; en 1965, leur nombre atteignait 42,074, soit un chiffre d'un peu plus de trois fois les effectifs de 1949. L'augmentation relative la plus notable s'est produite chez les enseignants laïcs masculins, dont le nombre initial, en 1949, était multiplié par tout près de six en 1965; celui des enseignants féminins s'était, lui, multiplié par 2.8 au cours de la même période. Cette différence dans la courbe de croissance des deux groupes d'enseignants s'explique très probablement, en partie du moins, par le développement de l'enseignement secondaire, car on peut déceler, à première vue, une corrélation assez étroite entre la variation de la montée des effectifs d'élèves au secondaire public et l'élévation du nombre d'enseignants laïcs masculins; elle peut, en partie aussi, s'expliquer par une amélioration à la fois dans les conditions matérielles offertes aux enseignants et par le prestige dont l'occupation d'enseignant paraît jouir de plus en plus auprès du public, ce qui fait que l'on peut maintenant envisager de faire carrière, et carrière honorable dans l'enseignement. De 1949 à 1965, parallèlement à l'accroissement de la population scolaire, le total des enseignants catholiques et protestants, religieux et laïcs, était passé de 24,588 à 58,130⁽¹⁾, soit une augmentation de 137 p. 100.

**2- amélioration
de la
qualification
profession-
nelle**

25. Un autre fait remarquable à propos des enseignants, surtout de ceux du secteur public catholique, et tout spécialement chez les enseignants d'expression française, a été l'amélioration de leur qualification professionnelle, comme en font foi l'élévation générale de la scolarité des enseignants, l'abolition dans le secteur catholique du brevet C, la diminution relative du nombre d'enseignants détenteurs du brevet B et l'augmentation du nombre de ceux qui détiennent des diplômes universitaires. Il ne fait pas de doute que la compétence professionnelle est plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a vingt ans et qu'elle tend à s'améliorer, même s'il y a encore beaucoup de progrès à faire à cet égard,

(1) Rapports du Surintendant de l'Instruction publique, publications et données du ministère de l'Éducation.

surtout parce que l'on n'a pas encore réussi à mettre sur pied les services adéquats de formation des maîtres.

26. Pendant longtemps l'action gouvernementale, dans le domaine de l'enseignement, a été pour le moins extrêmement timide. Là, comme en matière d'assistance sociale, le gouvernement, reflétant bien la mentalité générale du milieu, laissait le soin de l'enseignement aux établissements privés et aux institutions locales. Dans les deux cas, on aboutissait, en quelque sorte, à rationner l'instruction : en effet, à l'exception du groupe anglophone, l'enseignement supérieur, à cause de la faible dimension des maisons privées d'enseignement qui étaient seules à le dispenser, à cause du caractère rigide et quasi monolithique du programme d'études, d'ailleurs sévèrement contrôlé, à cause des buts particuliers que poursuivaient ces établissements, à cause d'une conception plutôt aristocratique de la notion d'élite, n'était accessible qu'à un très faible nombre de jeunes gens d'âge scolaire; les jeunes filles n'avaient pas, bien entendu, accès au bénéfice d'un bien aussi rare et aussi jalousement conservé parce que l'on n'en voyait pas l'utilité pour elles et qu'au surplus une instruction poussée pouvait les détourner de leur vocation de femme. Quant à l'enseignement dispensé au reste de la population scolaire c'est-à-dire à l'immense majorité des jeunes, et dont on confiait la charge aux institutions locales, elle se limitait à ce que l'on considérait alors comme essentiel, savoir lire et écrire à peu près convenablement; et l'on jugeait que les connaissances acquises à l'école élémentaire étaient ainsi bien suffisantes.

c) l'instruction,
denrée rare
et rationnée

27- On peut dire que l'opinion publique dans le Québec a commencé à se préoccuper véritablement de la question de l'éducation seulement à partir du début des années 1950. C'est à cette époque qu'a été constituée par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique la sous-commission pour l'étude de la coordination de l'enseignement à ses divers degrés, que se sont préparés des travaux sérieux présentés par les commissions scolaires, les institutions privées et divers autres organismes à l'intention de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, qu'est paru l'imposant rapport de cette Commission, dont une partie importante était consacrée aux problèmes de l'enseignement. On peut dire que l'influence de cette Commission royale sur l'opinion publique, particulièrement en ce qui a trait à l'édu-

d) l'éveil de
l'opinion
publique

cation, a été remarquable. De grands organismes comme les Chambres de Commerce, les unions ouvrières, les sociétés nationales, ont accordé, à la suite de la parution du Rapport Tremblay, une place prépondérante à l'éducation dans leur programme d'activités : des comités de travail, des sessions d'études et des congrès ont été partout organisés, dont certains ont eu de grandes répercussions. Pendant que se développaient et s'affirmaient les associations d'enseignants et de commissions scolaires, se constituaient des organismes nouveaux, tels, pour n'en mentionner que quelques-uns, la Fédération des collèges classiques, l'Association d'éducation du Québec, etc. Dans le même temps, les universités mettaient sur pied des commissions d'étude chargées d'examiner l'enseignement secondaire privé sous tous ses aspects et de proposer les améliorations qu'elles jugeraient nécessaires. Dans le même temps aussi débutait la régionalisation scolaire qui, bien que lente à s'amorcer, connut par la suite, surtout au cours des dernières années, un développement fort rapide.

e) l'action
gouvernementale
1- les dépenses
de l'État
pour
l'Éducation

28. Cette effervescence de l'opinion publique, ces remises en question des structures et de programmes d'enseignement ne pouvaient manquer de se répercuter dans les cercles gouvernementaux. Le gouvernement s'intéressait à l'éducation depuis longtemps, mais, on l'a vu, de façon assez modérée, sauf à certains moments exceptionnels. Mais c'est au cours des vingt dernières années, et plus spécialement dans les dix dernières, que son intervention s'est accrue; et on pourrait même affirmer qu'elle fut assez spectaculaire. En 1946/47, la somme des subventions ordinaires aux commissions scolaires s'établissait à 6.5 millions de dollars; en 1951/52, elle était de 20.9 millions; cinq ans plus tard, elle s'élevait à 48.5 millions; enfin en 1966/67, elle atteignait 336.3 millions⁽¹⁾. Son concours financier ne se limitait pas au seul secteur de l'enseignement public : il s'étendait à l'aide aux étudiants : plus de 21 millions de dollars en 1966/67; il était accordé aux universités, qui en 1946/47 avaient reçu en subvention \$1,706,000., dix ans plus tard \$6,517,000., en 1961/62 \$19,034,000., en 1966/67 \$44,263,000⁽¹⁾; enfin, d'après le budget des dépenses de la Province, les universités se sont vu verser \$67,222,000. en 1967/68, ceci sans compter, depuis 1961, les

(1) Comptes publics de la province de Québec et Budget des dépenses 1966/67, province de Québec.

octrois d'immobilisation qui, du 1er avril 1961 au 31 mars 1967, ont formé un total de \$135,000,000.⁽²⁾ Les dépenses totales pour l'enseignement dans le Québec sont passées de \$193,724,000. en 1954 à \$719,319,000.⁽³⁾ en 1963. En 1954, les dépenses totales pour l'enseignement au Québec représentaient 4.2 p. 100 de la somme des revenus personnels et 2.6 p. 100 du produit brut du Québec; en 1963, elles correspondaient à 8.25 p. 100 de la somme des revenus personnels et à 6.1 p. 100 du produit national brut calculé pour la province⁽⁴⁾.

29- Jamais auparavant le gouvernement provincial n'avait, en éducation, passé autant de lois portant sur autant de sujets particuliers dans un laps de temps comparable à celui des dix dernières années. Parmi les plus importantes, on peut citer d'abord celle par laquelle le ministère de l'Éducation a été constitué et celle qui a créé le Conseil supérieur de l'Éducation. Ainsi se produisait, dans le système d'éducation de cette province, le changement le plus radical et le plus lourd de conséquences que l'on y avait connu depuis un siècle. On peut mentionner ensuite les lois qui réglaient le régime des subventions aux institutions d'enseignement classique, celle qui avait trait à l'aide aux universités, celles qui concernaient le financement des investissements universitaires; il y eut aussi la loi des bourses et prêts aux étudiants, la loi des bourses pour le personnel enseignant, la loi des collèges d'enseignement général et professionnel, la loi des institutions associées, la loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation. Il ne faudrait pas oublier les règlements 1, 2, 3 et 4 du ministère de l'Éducation, surtout le règlement 1 qui est le fondement même de toute la réforme scolaire en cours. Il faudrait aussi parler des documents officiels du Ministère, notamment les documents d'éducation 1 et 2; et puis, des nombreuses directives du Ministère ayant trait aux normes de financement scolaire, à l'approbation des budgets des commissions scolaires, à la tâche des enseignants et à combien d'autres sujets. Il est certain que comme législateur et comme ultime responsable du système d'éducation dans le Québec,

2- la législation

(1) Comptes publics de la province de Québec et Budget des dépenses 1966/67, province de Québec.

(2) Annexe A du Bill 42, 1967.

(3) Premier rapport du ministre de l'Éducation, 1965.

(4) Annuaire du Québec 1966/67.

le gouvernement du Québec n'a pas manqué d'être actif et n'a pas hésité, quand il le jugeait nécessaire ou utile, à assumer sa responsabilité.

Conclusion

30- Le Conseil supérieur de l'Éducation, comme on l'a déjà noté dans l'Introduction, est convaincu que la qualité d'un système d'éducation dépend d'abord et avant tout de la présence d'un nombre adéquat d'enseignants, mais aussi de leur qualité professionnelle. Toutefois avant d'aborder l'étude de la formation du personnel enseignant, le Conseil croit utile de faire, en premier lieu, une brève analyse des principaux aspects de l'école dans la société contemporaine pour ensuite décrire les effets les plus importants que la réforme, nécessitée par le changements survenus dans notre société, ne peut manquer de produire dans notre système d'éducation aussi bien que sur le statut et les tâches de l'enseignant.

Chapitre II

LES FONCTIONS DE L'ÉCOLE DANS UNE SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

31- Pour bien comprendre le rôle de l'enseignant actuel, il faut d'abord avoir une perception nette des principales fonctions que l'école est appelée à remplir afin de répondre aux exigences d'une société contemporaine qui, comme la nôtre, participe aux progrès des pays les plus avancés et les plus prospères du monde.

Le rôle de
l'enseignant
et les fonctions
de l'école

32- Dans la société industrielle et urbanisée à laquelle nous appartenons, l'intégration des individus, et plus spécialement celle des générations montantes, à cette société, leur adaptation aux conditions sociales nouvelles ou, en d'autres termes, leur socialisation, offrent des aspects beaucoup plus complexes que ceux que présentaient les mêmes phénomènes dans la société traditionnelle qui a été, en général, celle du Québec pendant une très longue période de son histoire. L'intégration de l'individu à cette société traditionnelle et son adaptation aux normes du milieu, au mode de vie qui y prévalait, s'opéraient, de façon naturelle et pour ainsi dire spontanée, au sein de la famille, institution cardinale de ce type de société. La socialisation des individus n'exigeait donc pas un système d'éducation formel à la fois très développé et fortement structuré. Cette société traditionnelle avait concrètement, aux yeux de ses membres, la dimension des petites communautés locales où, pour la plupart d'entre eux, se déroulait toute leur existence. Simple et homogène dans sa composition et ses manifestations, elle se caractérisait par une économie de subsistance et par une organisation qui reposait largement, sinon exclusivement, sur la famille. Cette dernière était en même temps une unité économique de production et de consommation. Dans ce contexte, les enfants faisaient leur apprentissage au fil des jours, au hasard des contacts quotidiens avec leurs parents ou avec les

La société
traditionnelle

autres membres de la famille déjà en âge de travailler; les rudiments du métier ou de l'occupation qu'ils devaient plus tard exercer s'apprenaient grâce à l'expérience des parents ou des aînés. C'était ainsi que le plus souvent s'acquerrait la «formation technique»; mais les enfants apprenaient aussi dans la famille, au contact des parents, par la transmission des croyances et des coutumes, les modes de comportement propres au milieu et les attitudes à prendre dans les diverses circonstances de leur vie. La sécurité des individus dans la société traditionnelle reposait largement sur la stabilité des institutions, sur des croyances se fondant sur des valeurs rarement contestées et sur des modes de vie à l'abri des bouleversements que provoquent ordinairement le progrès technique et l'innovation. Dans cet état de quiétude et de stabilité, on ne sentait pas le besoin de se dépasser, de se perfectionner, de rendre l'instruction accessible au plus grand nombre et d'élever, au-delà d'un minimum qui se situait au niveau des connaissances élémentaires, le degré moyen d'instruction de la population.

33- La société industrielle et urbaine contemporaine, au contraire de ce qui existait dans la société traditionnelle, est profondément marquée par l'explosion des connaissances, le développement des sciences et l'innovation technique qui ont transformé la nature du travail. La structure des occupations se caractérise par une division complexe très poussée et, conséquemment, par une spécialisation des tâches qui contrastent avec la simplicité structurale du labeur artisanal de la société traditionnelle. Mais présentement cette structure des occupations n'est pas figée, rigide; elle est flexible; elle porte la marque de la mobilité et d'une grande capacité d'adaptation aux changements suscités par le progrès scientifique. L'économie de marché, aux ramifications complexes et étendues, dominée par l'effort de concurrence, exposée aux variations régionales, nationales et même mondiales des prix et aux chocs des progrès techniques, a remplacé l'économie de subsistance, fermée presque exclusivement sur elle-même et peu sensible aux innovations. Parallèlement et comme une conséquence inévitable de l'avènement de ce régime économique, dont la productivité et la capacité de production sont deux conditions essentielles de succès et qui, à cette fin, requièrent de fortes concentrations de travailleurs et de consommateurs, la grande ville et les larges agglomérations métropolitaines se sont développées; ce mouvement d'urbanisation, qui ne cesse de s'accroître dans les

territoires où il a pris naissance, a aussi, dans notre province, débordé l'espace initial, comme en témoignent la croissance des villes secondaires, l'apparition de plusieurs villes nouvelles, surtout au cours des vingt-cinq dernières années; et les modes de vie urbains, grâce aux moyens de communication et d'information, gagnent rapidement des régions considérées jusqu'à maintenant comme exclusivement rurales. À une organisation sociale centrée sur la famille s'est substituée une organisation sociale très diversifiée, dont les principales composantes sont l'État, les grandes administrations publiques, les institutions bureaucratiques, les associations socio-économiques et les groupes de pression. À cette diversité de l'économie et de l'organisation sociale correspond une égale diversité dans les valeurs auxquelles les individus se réfèrent, dans les normes de conduite qui les inspirent et dans les comportements qu'ils adoptent. Parce que, dans ces circonstances, l'intégration des jeunes à cette société complexe et mouvante et leur socialisation s'avèrent beaucoup plus difficiles que dans la société traditionnelle, la famille est incapable de fournir à l'enfant tous les éléments de formation qu'exige son appartenance à la société contemporaine et qui, au surplus, le rendent apte à y exercer une occupation productive et rentable. Elle est donc obligée de confier une bonne part de cette tâche difficile de préparation à une institution beaucoup mieux équipée et mieux adaptée qu'elle à la complexité des besoins de la société contemporaine.

34- L'école, devenue ainsi un lieu d'apprentissage global, doit remplir trois fonctions principales, qui ne sont pas nécessairement nouvelles, mais qui prennent, dans le monde contemporain, aujourd'hui comme demain, en particulier pour les deux dernières fonctions, une importance qu'elles n'avaient pas jusqu'à une époque encore récente. L'école, bien entendu, doit, en premier lieu, continuer à transmettre les connaissances acquises et créer les conditions favorables à l'épanouissement intellectuel des individus. Mais elle doit beaucoup plus qu'auparavant contribuer à l'éveil des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent, au développement de ses aptitudes, de façon à le bien préparer à exercer plus tard l'occupation qui correspond le mieux à son attente et à ses aspirations : et c'est là sa seconde fonction. Enfin, l'école doit, par ses méthodes, par ses structures, par l'atmosphère qui y règne, par l'attitude des enseignants, et en liaison étroite avec la famille et le milieu, participer activement à la transmission des valeurs

**Les fonctions
principales de
l'école moderne**

et des modèles de comportement que la société juge essentiels à l'intégration et à l'adaptation des individus à son propre fonctionnement.

L'autonomie de l'enfant et le choix de son avenir

35- Dans la société traditionnelle, les rôles que les enfants, une fois adultes, étaient appelés à remplir et auxquels il fallait les préparer par un apprentissage au sein de la famille, étaient prédéterminés; en général, les enfants n'avaient donc pas à faire le choix de leur occupation future. Par contre, dans notre société industrielle et urbaine, le processus d'apprentissage, de socialisation et d'intégration des individus à la société n'est plus aussi rigide. Deux facteurs ont surtout contribué à ce changement : d'abord, le fonctionnement d'une économie et d'une organisation sociale de plus en plus complexes a provoqué une diversification des occupations et des rôles qui non seulement rendent possible un vaste choix, mais qui exigent, pour que ce choix se fasse judicieusement, que l'on ait déjà acquis passablement de connaissances, que l'on soit sûr de ses goûts et que l'on soit bien renseigné sur ses aptitudes. Ensuite, s'est développée une conception du droit de l'individu à l'autonomie, du droit de l'enfant à bénéficier des conditions les plus favorables à son plein épanouissement et à l'acquisition de cette autonomie. De la sorte, le rôle que l'enfant aura plus tard à jouer dans la société ne peut plus être prédéterminé; et lorsque son développement et son âge le permettront, il devra être en mesure de faire lui-même ses propres options. Le problème fondamental qui se pose à l'école dans la société contemporaine est celui de concilier ce droit du jeune étudiant à l'autonomie, à l'établissement d'un choix pour son avenir avec, d'une part, les valeurs et les normes de conduite que la société définit comme essentielles et, d'autre part, avec les besoins du marché du travail, plus ou moins contraignants, plus ou moins changeants selon les sphères d'activité et qui peuvent bien, dans certains cas, ne pas correspondre aux goûts et aux aptitudes des jeunes.

Les fonctions de l'école:

a) la transmission des connaissances

36- La première fonction principale de l'école, a-t-on affirmé précédemment, est la transmission des connaissances et la création des conditions favorables à l'épanouissement personnel. À première vue, ce rôle de l'école, considéré comme traditionnel, du moins dans son aspect de la transmission des connaissances, ne paraît pas susciter de problèmes particuliers. Tel n'est pas le cas, toutefois, quand on l'envisage dans la perspective des changements

provoqués par les progrès de la science et de la technique, largement responsables de la transformation sociale et économique de notre propre milieu. La transmission des connaissances prend alors un aspect différent de celui qu'elle a eu pendant longtemps et revêt une importance nouvelle. En effet, la société industrielle, déjà à l'aube de l'ère post-industrielle, en somme la société à laquelle nous appartenons, est non seulement à la recherche d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée, entraînée beaucoup plus au travail intellectuel qu'au labeur manuel, mais a constamment besoin d'innovations, dans le domaine technique et industriel, pour se maintenir au niveau économique et social des autres pays industrialisés, et, par conséquent, elle a aussi besoin que l'on renouvelle sans cesse les connaissances transmises par l'école. Cette exigence a, il va sans dire, du point de vue de la formation des enseignants, des implications extrêmement sérieuses. De même en est-il de l'obligation qu'a l'école de favoriser le plein épanouissement de tous les sujets qui la fréquentent. Pour atteindre ce but, deux conditions doivent être respectées. D'abord, il importe que l'on ait à l'égard de chaque élève le plus profond respect pour sa personnalité : on ne peut plus accepter que la réussite en classe, qui conditionne assez souvent le succès dans la vie, repose comme auparavant sur la seule compétition entre élèves, avec la conséquence habituelle que, selon cette conception, l'on s'occupe surtout de ceux qui réussissent le mieux au détriment des autres qui, précisément, ont le plus besoin de l'attention et de l'aide de leur maître. Ensuite, les enseignants doivent par leur dynamisme, leur enthousiasme, leur ouverture d'esprit, leur pouvoir d'entraînement, en un mot par leur «leadership», savoir stimuler et mettre en valeur les facultés créatrices de chacun de leurs élèves; ils doivent aussi savoir leur inculquer le sens des valeurs auxquelles s'attachent la société contemporaine et leur propre milieu; ils doivent éveiller leur esprit à l'importance du développement des sciences et aussi à la nécessité d'acquérir une culture qui soit bien de leur temps.

37- C'est par la formation qu'il reçoit à l'école que l'enfant doit pouvoir développer les aptitudes grâce auxquelles il pourra plus tard exercer l'occupation qui lui conviendra le mieux tout en répondant aux besoins du marché du travail ou à ceux de la société en général. À une époque, caractérisée par l'explosion des connaissances, où l'allure des changements technologiques est de

b) le développement des aptitudes

1- la préparation aux occupations futures

plus en plus accélérée et où l'individu est appelé à changer d'emploi peut-être plusieurs fois au cours de sa carrière, l'école doit se soucier non seulement d'identifier, d'évaluer et de cultiver les aptitudes des étudiants, mais encore de les développer de façon telle que les élèves devenus adultes soient capables de s'adapter à l'évolution du marché du travail; c'est en quelque sorte une initiation à l'éducation permanente qu'ils doivent recevoir durant leur période de formation scolaire. On se rend compte dès lors combien l'esprit de l'école active qui tend à provoquer l'épanouissement des facultés créatrices de l'enfant et à l'habituer à l'exercice d'une discipline intérieure librement consentie au lieu de demeurer passivement soumis au joug d'une discipline extérieure, peut contribuer au développement de ses aptitudes et à faire de lui une personne toujours avide d'éducation. En permettant, par son programme d'études, d'orienter les élèves vers les options qui sont conformes à leurs goûts et à leurs talents, les préparant ainsi à l'exercice des occupations qui plus tard leur conviendront le mieux, l'école accomplit déjà, par rapport au marché du travail, une fonction de sélection et devient ainsi le premier instrument de distribution des tâches dans la société. Dans la réforme de notre système scolaire, c'est au niveau de l'enseignement secondaire que s'effectuent les premières étapes de cette sélection. En retardant, par exemple, le moment de la spécialisation à la troisième année du secondaire — et encore n'est-ce là qu'une ébauche de spécialisation — en décroissant les sections, en instaurant la promotion par matière et en adoptant des programmes institutionnels polyvalents à options graduées, obligatoires et facultatifs, on cherche à établir, dans l'école secondaire polyvalente, des conditions favorables à une orientation adéquate des étudiants, compte tenu de leurs préférences et de leurs aptitudes et aussi de leur talent ou de leur rythme personnel d'apprentissage. Il faut donc que le personnel enseignant, sans lequel cette réforme serait vaine — et pis encore serait désastreuse — soit pleinement conscient de l'importance primordiale de sa participation à ce processus d'orientation et de sélection, dont les conséquences ne se limitent évidemment pas à la salle de cours.

2- la prépara-
tion à la
mobilité
sociale

38- L'école, en assumant ce rôle, peut avoir une influence considérable sur la mobilité sociale. En effet, à chaque occupation ou groupe d'occupations correspond un statut social, c'est-à-dire une évaluation en terme de prestige de la position qu'un individu oc-

cupe dans le milieu où il vit. Dans la mesure où la compétence est devenue l'un des principaux critères de cette évaluation et dans la mesure où, grâce à l'éducation reçue, on peut choisir une occupation différente de celle de ses parents, l'école, et par extension le système d'éducation, peut être considéré comme un mécanisme de mobilité sociale. L'instruction et la formation acquises à l'école peuvent s'avérer l'un des moyens les plus sûrs de s'élever dans l'échelle sociale et d'accéder même aux postes les plus hauts aussi bien que de s'y maintenir. Par ailleurs, pour parvenir à une situation plus élevée que celle de son père, le fils doit aussi apprendre à faire preuve d'autonomie dans sa conduite, dans ses choix et dans son orientation : or ceci exige qu'on lui inculque des attitudes mentales qui le préparent bien à accepter la mobilité sociale et les conséquences qui en découlent. Et c'est là également une tâche qui revient au personnel enseignant.

39- Dans la société moderne, l'école devient l'un des principaux agents de la culture qui, tout en reflétant les valeurs, les symboles et la façon de vivre d'un milieu, ne peut échapper à l'influence des grands courants idéologiques et des grands progrès scientifiques contemporains, pas plus que de se soustraire à l'obligation qu'elle a de contribuer à l'enrichissement des valeurs sur lesquelles se fonde la société. Toutefois l'école n'est pas seule à assumer cette responsabilité : elle la partage d'abord avec les institutions sociales telles que la famille, les églises, les groupes communautaires, qui ont toujours eu à cet égard un rôle important à jouer, même si maintenant ce rôle doit prendre des formes nouvelles et parfois même perdre de son importance; elle la partage également avec de nouveaux agents de transmission de la culture tels les grandes associations de caractère socio-économique, mais surtout les moyens de communication de masse. S'il n'est pas à propos de décrire ici comment ces divers agents de socialisation diffèrent dans leur façon de transmettre la culture, il importe, par ailleurs de signaler que, selon les buts qu'ils poursuivent et selon les moyens auxquels ils ont recours, ils peuvent véhiculer des valeurs et des normes de conduite qui sont non seulement différentes les unes par rapport aux autres, mais qui, à l'occasion et même assez fréquemment, peuvent devenir contradictoires. Cet état de choses révèle que nous sommes en présence d'un nouveau type de culture. Auparavant, la culture était à l'image de la simplicité et de l'unité d'une société homogène. Aujourd'hui, les valeurs de la culture

c) la transmission
de la culture

sont hétérogènes et diverses; ce qui les caractérise, c'est le pluralisme. La culture est le reflet de la diversité des idéologies, des transformations économiques, sociales et religieuses de notre époque; elle porte l'empreinte de l'effort scientifique, de la recherche d'une libération, parfois excessive, des contraintes d'un passé encore récent; elle se veut affranchie de l'autoritarisme et du dogmatisme; elle s'inspire enfin de valeurs et de modes de comportement qui correspondent, d'une part, à la diversité et à la multiplicité des occupations engendrées par l'industrialisation et, d'autre part, aux nouvelles formes de solidarité auxquelles donne naissance un monde concentrationnaire, urbanisé ou en voie d'urbanisation et en même temps de plus en plus internationalisé. C'est cette culture aux aspects multiples et qui rompt avec la tradition, aussi bien qu'un ensemble d'autres valeurs immuables qui se rattachent à la nature de l'homme ou qui expriment des croyances fondamentales, que l'école doit transmettre à la génération de ceux qui, à leur tour, édifieront une société, peut-être fort différente de la société actuelle.

L'école, milieu de socialisation progressive

40- Pendant longtemps, la transmission par l'école des valeurs fondamentales et des normes de comportement ne s'est faite qu'au niveau élémentaire, alors que celui-ci était le seul à être développé et qu'il était en fait terminal pour la très grande majorité des étudiants, du moins dans le secteur scolaire français du Québec. Aujourd'hui, cet objectif s'inscrit à tous les niveaux de notre système d'enseignement, même si, dans les dernières années du cours secondaire et au-delà, la formation culturelle, en ce qui concerne l'étudiant, tend à être de plus en plus réduite aux éléments de socialisation qui sont l'apanage des occupations vers lesquelles les étudiants s'orientent. Quoi qu'il en soit, l'école doit être un milieu de socialisation progressive où, parallèlement à l'exploration et à la reconnaissance de leurs aspirations et de leurs aptitudes fondamentales, les étudiants sont amenés graduellement à se façonner des habiletés particulières, à s'identifier à des valeurs et à des modèles de comportement, à se donner une définition d'eux-mêmes, qui les rendront psychologiquement et socialement autant qu'intellectuellement aptes à s'orienter vers un type donné d'occupation et à jouer dans la société, compte tenu de leurs conditions personnelles et de leurs limites, le rôle le plus utile ou le plus valable.

41- Le passage d'une société traditionnelle à une société industrielle s'est traduit, pour la famille, par une modification substantielle de ses fonctions. Elle a notamment, du point de vue qui nous concerne, confié à l'école le soin de l'apprentissage des jeunes et de leur orientation vers leurs occupations futures, de même qu'elle lui a remis une large partie de sa responsabilité en ce qui a trait à la transmission des valeurs culturelles ou des éléments de socialisation. À cause même de ce changement, la famille est amenée à s'intéresser davantage à l'éducation scolaire. Il est vrai qu'autrefois, et beaucoup plus que maintenant, quoi qu'on en dise, la famille pouvait exercer un contrôle administratif sur l'enseignement; mais là s'arrêtait, la plupart du temps, son intervention. La réforme scolaire, par contre, exige de la famille une authentique participation à l'activité éducative proprement dite. On lui demande, par exemple, de s'initier aux méthodes pédagogiques nouvelles, de chercher à en comprendre tout le sens et de collaborer avec les enseignants pour leur mise en application; on souhaite que les parents, dans la mesure où ils le peuvent, aident, par leurs connaissances et leur expérience, leurs enfants à faire un choix judicieux de leur programme d'études et à s'orienter vers les occupations qui peuvent le mieux convenir à leurs goûts et à leurs aptitudes. On a pu faire à cet égard des constatations intéressantes : en effet, des expériences conduites dans certaines régions ou certains quartiers défavorisés ont démontré que lorsqu'on réussissait à faire participer les parents à l'activité de l'école et à les intéresser aux études de leurs enfants, le succès de ces derniers était beaucoup plus grand que lorsque les parents demeuraient, à cet égard, inactifs ou indifférents.

42- Cette participation de la famille, et en particulier des parents, à l'activité éducative, ne peut manquer, du moins au début, de faire naître des conflits et même de susciter des oppositions. En effet, l'école moderne aura tendance, pour un certain temps, à refléter l'image d'une société nouvelle différente de la représentation qu'en général s'en fait la famille. Le décalage résultant de l'allure du changement qui se produit dans l'une et l'autre institution est, nous semble-t-il, inévitable. Il n'en reste pas moins qu'une collaboration étroite, active et éclairée entre la famille et l'école, grâce aux divers moyens offerts par la participation, est indispensable au bien-être de l'enfant, au progrès de la réforme scolaire et à la valorisation de la famille.

L'école et la
famille doivent
collaborer

Conclusion

43- Nous avons voulu, avant de définir le rôle du maître, montrer dans les paragraphes précédents que l'école, en devenant dans la société industrielle l'un des principaux mécanismes d'intégration des individus à la société, ne peut pas être définie en vase clos : milieu d'apprentissage à la fois social et professionnel, ses fonctions ne peuvent se limiter à la transmission des connaissances. Par ailleurs, la définition du rôle de l'école demeurerait incomplète, si on ne faisait qu'ajouter que l'école a également pour objet de transmettre outre des connaissances, des valeurs culturelles. Pour avoir une juste idée des principales fonctions de l'école moderne, il est nécessaire de rappeler aussi l'influence qu'elle exerce sur l'orientation professionnelle des étudiants et, de ce fait, ultérieurement sur la «distribution» des occupations et sur la mobilité sociale. Autrement, il serait impossible de définir correctement le rôle du maître. Mais avant d'en arriver là, il importe également de décrire la situation du personnel enseignant au sein de l'organisation scolaire et de montrer, ne serait-ce que brièvement, comment les changements survenus ou en voie de se produire dans cette organisation modifient le rôle traditionnel des enseignants.

Chapitre III LA SITUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS L'ORGANISATION SCOLAIRE

44- L'organisation bureaucratique se caractérise, entre autres, par une structure d'autorité hiérarchique et impersonnelle dont le mécanisme de fonctionnement obéit à des règles précises, par l'exercice d'un contrôle sur toutes les personnes qui participent à la poursuite de son objectif, par une spécialisation des tâches et par une standardisation des méthodes de travail. Or comment retrouve-t-on dans notre système scolaire les éléments essentiels de l'organisation bureaucratique ? Premièrement, à cause de l'accroissement presque extraordinaire du nombre des étudiants, au cours des quinze dernières années en particulier, et de l'élévation remarquable du taux de scolarisation, dans l'ensemble du Québec, le système scolaire a pris une ampleur considérable; alors qu'à l'exception du secteur anglo-protestant et de quelques grands centres, il était presque exclusivement constitué d'un réseau d'écoles élémentaires desservant la plupart du temps une population réduite aux dimensions d'un quartier ou d'une paroisse religieuse ou civile, il doit maintenant étendre sa juridiction sur des institutions d'enseignement pré-élémentaire aussi bien qu'élémentaire et sur des écoles d'enseignement secondaire de formation générale et même spécialisée, qui tendent à se multiplier rapidement et partout. Non seulement le nombre des écoles s'accroît, mais aussi la dimension de chacune d'entre elles : il n'est pas possible avec de petites écoles d'appliquer de façon efficace et avec des chances de succès les méthodes et les moyens pédagogiques que requiert la mise en oeuvre du Règlement 1 du ministère de l'Éducation, qui jette, il faut bien s'en rendre compte, les bases de toute la réforme scolaire au Québec. L'accroissement des effectifs scolaires dans chaque école n'est pas, comme chacun le sait, la seule consé-

**Le caractère
bureaucratique
de l'organisation
scolaire**

quence de ce décret : celui-ci, en effet, outre de transformer l'école élémentaire en école active, en fait une école sans degré, où le regroupement des élèves n'est plus selon la classe-degré, mais selon l'âge des élèves et aussi en fonction de sous-groupes de travail qui n'ont rien de permanent, mais qui varient selon les exigences du progrès de ces élèves. Au niveau secondaire, le Règlement 1 établit un programme institutionnel polyvalent, à options graduées, les unes obligatoires et les autres facultatives, en raison des exigences générales du programme comme de l'orientation de l'étudiant. Or tous ces changements nécessitent au sein de l'école, au niveau de l'enseignement comme à celui de l'administration, une division poussée du travail, qui entraîne la spécialisation du personnel scolaire : maîtres n'enseignant qu'une ou deux matières particulières, conseillers en orientation, psychologues, travailleurs sociaux, bibliothécaires et administrateurs.

La présence d'une hiérarchie

45- La complexité du système scolaire et l'apparition de nouvelles structures administratives rendent obligatoire l'établissement d'une hiérarchie qui s'échelonne de l'école aux commissions scolaires locales et régionales, et de celles-ci au ministère de l'Éducation; si à chaque palier doit correspondre une structure d'autorité particulière, il faut néanmoins qu'existe entre eux un mécanisme de communication efficace. Il faut surtout que l'on retrouve, au sommet de cette hiérarchie, une autorité qui a la responsabilité de diriger d'une façon ordonnée le système scolaire dans son ensemble. Cette tâche, qui est celle, il va sans dire, du ministère de l'Éducation, en fait le principal coordonnateur de l'organisation du système scolaire. C'est à lui que revient la responsabilité de planifier le développement de l'éducation par rapport aux objectifs généraux de la réforme scolaire et de faire fonctionner ensuite tous les rouages du système, conformément aux dispositions du plan qu'il aura élaboré.

L'exercice du contrôle et la fonction de l'enseignant

46- La bureaucratisation de l'organisation scolaire, qui, incidemment, exprime une réalité de la société industrielle, signifie qu'on sent le besoin de planifier, de coordonner, de rationaliser l'utilisation des moyens et des ressources humaines et matérielles dont on dispose, pour mieux atteindre les objectifs que l'on s'est fixés. Elle implique également l'existence d'un contrôle sur tous les agents du système scolaire, dont le plus important, en dépit des changements, demeure l'enseignant. Il faut reconnaître qu'à l'é-

gard de ce dernier, la bureaucratisation pose un véritable problème. En effet, la présence et le poids d'une structure d'autorité hiérarchique et impersonnelle dont le mécanisme de fonctionnement est réglé de façon précise, la spécialisation des tâches, la standardisation des méthodes constituent autant de facteurs qui risquent, si l'on n'y prend garde, sinon de réduire à néant, du moins d'affaiblir sensiblement l'autonomie, l'initiative et la liberté dont doivent, pour reprendre une expression du «Document 2»⁽¹⁾ du ministère de l'Éducation, bénéficier les enseignants et qu'en retour ils doivent développer chez leurs élèves. Les dangers auxquels on vient de faire allusion peuvent être largement atténués, si l'organisation scolaire a recours à ce que l'on appelle un contrôle normatif, c'est-à-dire à un contrôle qui s'exerce non pas par la coercition ou pour satisfaire des ambitions, mais qui, avant tout, fait appel à l'intelligence et au sens de la responsabilité de ceux qui en font l'objet. Ainsi les enseignants seront amenés, de leur propre mouvement, à endosser les orientations, les règlements et les politiques scolaires; ils s'efforceront de faire coïncider leurs valeurs professionnelles et leurs règles de conduite avec les objectifs du système d'éducation et les moyens légitimes que l'on utilise pour mieux les atteindre. Du même coup, les maîtres pourront convaincre leurs élèves du bien-fondé de ce genre de contrôle et, de la sorte, leur faire comprendre les avantages qu'ils peuvent retirer d'une organisation scolaire rationnelle.

47- La principale difficulté que soulève l'organisation bureaucratique du système scolaire réside donc dans l'existence d'un contrôle, nécessaire à la cohérence et à l'efficacité de son fonctionnement et respectueux, en même temps, de l'autonomie des enseignants, de l'individualisme de l'enseignement et de l'établissement d'un climat favorable à la collaboration des parents et du milieu immédiat de l'école. Comment concilier l'individualisme de l'enseignement, qui requiert que les maîtres soient assez autonomes et responsables pour s'adapter aux différences individuelles des étudiants, avec la nécessité d'établir des normes, des examens, des moyens d'évaluer le progrès des élèves de façon uniforme et objective, afin que l'on puisse juger du résultat et de la valeur

Les conditions
d'un contrôle
adéquat

(1) Document d'éducation 2, *L'école coopérative-polyvalence et progrès continu*, p. 44. ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, 1966.

du système d'éducation et pour que l'organisation scolaire constitue un tout cohérent ? Quelle sorte de rapport rend possible l'existence d'un contrôle, même normatif, entre les enseignants et la direction pédagogique, entre les enseignants et les parents des élèves ?

a) distinction
entre fonctions
administratives
et fonctions
pédagogiques

48- Ces difficultés peuvent être surmontées si l'on sait faire une distinction suffisamment nette entre les fonctions administratives et les fonctions pédagogiques, et si on adopte, quant au contrôle à pratiquer, la formule qui convient le mieux aux exigences de l'une et de l'autre de ces catégories de fonctions. Au niveau des fonctions administratives, pour des raisons d'efficacité et pour assurer la coordination des opérations à travers tout le système scolaire, la formule qui apparaît comme la plus valable est la centralisation; celle-ci néanmoins doit demeurer respectueuse des rôles réservés à l'autorité de chaque niveau de la structure hiérarchique. D'un autre côté, en ce qui concerne les fonctions pédagogiques, deux conditions paraissent nécessaires à l'application des méthodes de l'école nouvelle et à l'obtention des buts que cherche à atteindre la réforme scolaire : ce sont, d'une part, la décentralisation pédagogique et, d'autre part, la capacité d'adaptation des enseignants à l'exercice d'une autonomie et d'une liberté professionnelles. Un contrôle ainsi compris et ainsi exercé ferait de la centralisation administrative le fondement même de l'autonomie des maîtres, indispensable à la valorisation de leur rôle, à la qualité de leur travail professionnel et à la personnalisation de l'enseignement.

b) le caractère
des relations
entre les ensei-
gnants et les
étudiants

49- Dans l'école nouvelle, les rapports entre enseignants et étudiants revêtent deux aspects divergents. En premier lieu, les maîtres doivent adopter une attitude qui facilite les communications personnelles avec les élèves; ils doivent par leur enthousiasme, leur dynamisme et le leadership qu'ils affichent se faire accepter par leurs étudiants, susciter leur confiance, éveiller et développer le plus possible leur intérêt pour tout ce qui touche à leurs études et pour tout ce qui se fait à l'école. Mais ils doivent aussi, et c'est là le second aspect de la question, faire l'évaluation du rendement académique de leurs élèves, non pas selon les anciens critères, c'est-à-dire selon des examens fondés «sur le postulat qu'à époque X tous les élèves d'une même classe-degré doivent avoir assimilé une portion prédéterminée du programme institutionnel de telle

année-degré»⁽¹⁾, et qui souvent servaient autant, sinon plus, à évaluer le rendement de l'enseignant que celui de l'étudiant, mais selon des examens qui auront pour objet de fournir aux maîtres «une connaissance relativement précise de la situation des élèves sur le parcours qu'ils ont à accomplir pendant leur séjour à l'école...»⁽²⁾ Cette situation difficile dans laquelle ce double rôle place les enseignants, les oblige donc à avoir une attitude souple, mais en même temps ouverte et franche, et un jugement éclairé et bien équilibré, dépouillé de toute fausse affectivité, de sorte que l'étudiant éprouvera la même confiance dans la valeur du verdict de ses maîtres que dans celle de leurs conseils. Ainsi, la dépersonnalisation que peut engendrer la bureaucratisation du système scolaire peut être largement atténuée par l'action des enseignants et par l'adoption de contrôles académiques visant à mesurer de façon objective le progrès des élèves.

50- Les enseignants, aussi bien que les étudiants, sont eux aussi, dans la structure du système scolaire, soumis à un contrôle, même si ce contrôle, comme on l'a déjà indiqué, repose largement, dans sa mise en application, sur l'adhésion éclairée des enseignants à la politique, aux objectifs et aux règlements du système. Mais pour les enseignants ce problème du contrôle, qui s'exerce surtout par l'intermédiaire de la direction pédagogique⁽¹⁾, offre des aspects bien différents de ceux qu'il prend lorsqu'il s'agit des étudiants. L'une des grandes difficultés, par exemple, que les maîtres, qui sont à l'égard des étudiants les principaux agents du contrôle scolaire, risquent de rencontrer dans leurs rapports avec ceux-ci, provient du caractère obligatoire de l'école — les élèves ne sont pas libres de fréquenter ou de ne pas fréquenter l'école — et de l'opposition qui peut exister entre enseignants et étudiants. Il y a toujours, en effet, un risque de conflit entre la position d'autorité des uns et la situation de sujet des autres, comme il y en a également un entre deux générations de personnes qui participent à des valeurs, à des préoccupations et à une «culture» qui peuvent être

c) le caractère des relations entre les enseignants et la direction pédagogique

(1) Document d'éducation 2, *L'école coopérative - polyvalence et progrès continu*, p. 44, ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, 1966.

(2) Ibidem, p. 45.

(1) Par direction pédagogique, nous entendons le principal ou le directeur de l'école le directeur général de la commission scolaire régionale et les fonctionnaires du ministère de l'Éducation dont la tâche est directement reliée à l'organisation pédagogique du système scolaire.

différentes. Le seul moyen qu'a l'enseignant de faire disparaître cet obstacle, c'est de s'engager à fond dans ses relations avec ses élèves, pour s'adapter à leur personnalité, susciter leur intérêt et les amener à endosser d'eux-mêmes les obligations inhérentes à leur condition d'étudiant même s'il doit, par ailleurs, évaluer leur progrès.

1- l'autonomie
des ensei-
gnants et la
nécessité
de la
coordination

51- Mais le problème se pose différemment pour les maîtres. En effet, s'il y a entre eux et la direction pédagogique, une opposition hiérarchique et sociologique, elle n'est certes pas de la même nature que celle que l'on vient de décrire à propos des relations entre étudiants et enseignants : ceux-ci ont d'abord choisi librement d'enseigner; ils doivent ensuite, dans l'exercice de leur tâche, assumer des responsabilités en faisant preuve d'initiative et en se comportant comme des personnes parfaitement conscientes de ce que signifie pour elles l'usage de la liberté académique. La principale difficulté à résoudre ici est celle de concilier l'autonomie dont les maîtres ont besoin pour individualiser leur enseignement, pour l'adapter aux attentes personnelles de chacun de leurs élèves et la nécessité de coordonner les divers éléments du système d'éducation; il faut, en d'autres mots, que les enseignants soient capables d'accomplir intégralement leur tâche professionnelle même s'ils se trouvent à l'intérieur d'un cadre où ils ont à respecter des orientations, des règlements et des procédures indispensables à la cohérence du système d'éducation.

2- les problè-
mes de la
transition

52- Dans la phase actuelle de la réforme scolaire, qui correspond à une période de transition où graduellement une pédagogie nouvelle succède à l'ancienne, ce problème est particulièrement difficile à résoudre. Car la majorité des enseignants est appelée à modifier son enseignement et ses méthodes pédagogiques; les maîtres, pour la plupart, doivent redéfinir leurs relations avec leurs élèves; ils doivent s'interroger sur les fondements de leur autorité et sur le caractère de leur leadership. Or, chez plusieurs, les exigences qui découlent de la nouvelle conception de l'école ne correspondent pas à la formation qu'ils ont reçue; elles sont en nette contradiction avec les idées qu'ils ont habituellement entretenues à propos de l'enseignement, des méthodes pédagogiques et de la discipline scolaire; elles se concilient fort mal avec les attitudes de dépendance auxquelles ils se sont habitués et que pré-supposait la centralisation pédagogique poussée qui caractérisait

l'ancienne organisation scolaire. Il est bien certain, par ailleurs, que l'on peut éviter ces difficultés particulières, dans le cas des futurs enseignants, si, au moment de leur formation, on sait leur donner les orientations et leur inculquer les attitudes qui correspondent aux orientations et aux attitudes qu'exigera d'eux l'organisation pédagogique nouvelle.

53- Il faut bien se rendre compte, néanmoins, qu'en dépit de toutes les précautions, de toutes les directives, de toutes les réformes dans la formation des maîtres, en dépit même de la meilleure volonté au niveau de la direction pédagogique comme à celui des enseignants, des obstacles peuvent rendre difficile sinon impossible l'exercice normal du contrôle scolaire au sens où nous l'avons défini. C'est ainsi que dans certains cas la direction pédagogique peut vouloir d'autorité imposer aux maîtres les modalités d'application des politiques et des règlements du ministère de l'Éducation, même si cette attitude est en contradiction avec les objectifs de la réforme pédagogique. Dans d'autres cas, la direction pédagogique, comprenant mal la vraie portée des nouveaux règlements relatifs aux examens, peut vouloir se servir de ces derniers comme mesure d'évaluation du rendement des enseignants. Enfin, des membres de la direction pédagogique qui ont déjà enseigné peuvent faire valoir auprès des maîtres, qu'eux aussi ont déjà été des enseignants, qu'ils font partie de leur groupe, qu'ils ont au moins partiellement le même statut, afin de chercher à convaincre de cette façon le personnel enseignant sous leur juridiction d'endosser les orientations, les politiques, les règlements et les programmes du Ministère. Sans doute, est-il bon, ainsi qu'on l'a déjà noté, de s'efforcer de faire comprendre aux enseignants le bien-fondé de toutes ces mesures; mais vouloir les amener à les accepter en faisant un tel usage de son autorité, c'est recourir à des moyens pour le moins ambigus et plutôt insidieux.

3- les obstacles
à surmonter

54. Pour être harmonieuses, les relations entre la direction pédagogique et les maîtres doivent pouvoir se développer dans une structure de relation où les communications entre les deux parties existent d'une façon permanente et continue et où la plupart des décisions concernant l'organisation de l'école s'élaborent en commun. C'est même là, un des principaux traits du contrôle normatif. On en arriverait alors à constituer un véritable esprit d'équipe. Ainsi, en contribuant à la préparation des décisions, en

4- la nécessité
des commu-
nications
entre la
direction
pédagogique
et les
enseignants

ayant la possibilité d'étudier les problèmes d'ordre pédagogique et d'en suggérer les solutions, à la lumière de leur expérience et de leur compétence professionnelle, les enseignants seraient davantage en mesure de reconnaître le bien-fondé des orientations nouvelles, des politiques et des règlements nouveaux et de les endosser. Or, une telle conception des rapports entre les enseignants et l'autorité scolaire commande un type de direction pédagogique totalement différent de celui de l'ancien système et une nouvelle structure d'autorité qui s'oriente vers une direction de type collégial, beaucoup plus efficace que celle qui reposait sur une autorité imposée, beaucoup plus satisfaisante du point de vue professionnel et assurément plus profitable pour les élèves.

Le caractère des relations entre le milieu et les enseignants

a) dans la société traditionnelle

55- Parce que l'école est une institution du milieu, une institution qui se situe dans un milieu donné, les enseignants ne peuvent éviter d'être en contact avec d'autres personnes qui s'intéressent à l'organisation scolaire et qui désirent participer activement ou qui effectivement y participent déjà. Traditionnellement, le contrôle de l'école, pour de multiples raisons, s'est longtemps exercé au niveau des communautés locales. Tout d'abord le développement des communications ne permettait pas aux gens de se définir par rapport à un cadre social plus vaste et on ne pouvait guère développer un sentiment d'appartenance qu'à l'égard de la famille et de la communauté locale proprement dite. De plus, au moment de la création du système d'éducation, on accordait beaucoup moins d'importance, au contraire de ce qui existe aujourd'hui, à la transmission des connaissances qu'à la transmission des valeurs et des normes de la société traditionnelle. Seule une infime minorité accédait aux études supérieures. On pouvait même retirer de l'école les enfants si on en avait besoin pour les travaux de la ferme, pour aider le père dans son labeur ou pour apporter un appoint au revenu familial. Si l'école devait transmettre certaines connaissances, d'ailleurs limitées, (apprendre à lire, à écrire et à compter.), on s'attendait d'abord à ce qu'elle initie les enfants aux valeurs et aux normes d'une société traditionnelle stable. Il était important dans ce contexte que la communauté locale exerçât un contrôle considérable sur l'école et sur les enseignants. L'image qu'on se faisait alors du maître était celle d'un serviteur public, d'un employé salarié de la communauté locale à laquelle il appartenait et envers laquelle il était responsable.

56- Aujourd'hui, l'importance des communautés locales a diminué. Avec l'industrialisation, l'urbanisation et le développement des communications, les intérêts économiques, culturels et politiques dépassent de beaucoup le cadre de ce milieu restreint. Le sentiment d'appartenance à ces communautés locales, géographiquement définies, a fait place à des sentiments d'appartenance à divers groupes d'intérêts qui ne tentent plus d'exercer leur influence et leur contrôle au niveau des localités, mais surtout au niveau régional ou provincial. Et ceci est particulièrement notable depuis que l'Etat intervient de plus en plus dans diverses sphères d'activité.

b) dans la société contemporaine

57- Comme conséquence de ces changements, la participation du milieu à l'école et à l'activité du système d'éducation ne s'exprimera pas de la même manière qu'auparavant. Alors que jusqu'à maintenant elle a surtout eu comme objet le contrôle administratif de l'école, elle sera dorénavant de plus en plus orientée vers le développement de l'enfant, les conditions de son épanouissement, son adaptation aux nouvelles méthodes d'enseignement et son orientation professionnelle. L'intérêt du milieu et en particulier des parents pour l'éducation proprement dite est appelée à se substituer aux préoccupations d'ordre administratif, d'ailleurs la plupart du temps confinées à un groupe restreint de contribuables, à mesure que le contrôle du système scolaire se déplace du niveau local au niveau régional et provincial.

c) la participation du milieu à l'activité scolaire

58- Avant même qu'une transformation profonde des structures scolaires ne s'opérât et que n'apparût une nouvelle conception de l'éducation, un autre événement s'est produit, soit celui de la manifestation de préoccupations professionnelles dans l'enseignement. Sous l'effet des changements sociaux et devant la montée des effectifs scolaires et l'accroissement du nombre d'enseignants laïcs, les maîtres ont pris conscience de leur état d'aliénation en même temps que de la nécessité d'unir leurs efforts pour mieux faire face aux développements scolaires que l'on pouvait déjà entrevoir. Ils en sont venus peu à peu à la conviction qu'il fallait redéfinir leur rôle, amorçant ainsi le mouvement devant aboutir à l'acquisition d'un authentique statut professionnel, mouvement qui se poursuit au sein de leurs associations. Mais c'est là un phénomène assez récent : aussi il n'est pas étonnant que les enseignants n'aient pas encore réussi à dégager de leur activité, de leur

La professionnalisation des enseignants

a) définition nouvelle du statut professionnel

formation et de leurs préoccupations tous les éléments qui leur sont nécessaires pour se définir comme de véritables professionnels. D'ailleurs cette définition de leur statut professionnel ne dépend pas que d'eux. Elle est liée en quelque sorte à l'importance que la société, dans l'échelle de ses valeurs, attache à l'éducation; elle est aussi subordonnée au partage des responsabilités dans la préparation de l'enfant à sa vie sociale entre les enseignants et les autres personnes ou institutions que cet aspect de l'éducation concerne; elle est étroitement associée aux progrès des sciences de l'éducation et à la qualité de la formation donnée aux futurs maîtres; elle dépend enfin de l'adaptation des groupements professionnels d'enseignants aux conditions et aux exigences de l'organisation scolaire nouvelle.

b) collaboration
nécessaire des
enseignants
avec le milieu
et les parents

59- Les maîtres, à la conquête de leur statut professionnel et se souvenant de l'état de dépendance dans lequel ils oeuvraient, il n'y a pas encore très longtemps, ne seront-ils pas tentés de réagir contre la participation du milieu et notamment contre celle des parents qu'ils pourraient être enclins à considérer comme une entrave à l'exercice de leur action professionnelle et comme une menace à leur autonomie ? Une attitude de ce genre est certes possible, du moins chez un certain nombre d'entre eux, en dépit du fait que le contrôle scolaire, dans la conception et la mise en application de la pédagogie nouvelle, requiert des enseignants une participation consciente, libre et compétente à l'oeuvre d'éducation dont ils demeurent toujours les principaux agents. D'un autre côté, comme l'intervention du milieu, et spécialement celle des parents, ne doit plus prendre la forme d'un contrôle tracassier sur la tâche des maîtres, mais que les relations entre parents et enseignants doivent se définir en fonction de leurs préoccupations communes à l'endroit du développement culturel et social de l'enfant et de l'adolescent, les maîtres ne devraient plus considérer comme suspect l'intérêt des parents et du milieu aux choses de l'éducation. Au contraire, si, grâce à leur formation et à une juste compréhension des éléments essentiels de la réforme pédagogique, les enseignants connaissent bien l'influence du milieu familial et social de l'étudiant sur son rendement scolaire et sur ses motivations, ils réaliseront aisément que la collaboration des parents et du milieu immédiat de l'école est nécessaire pour qu'ils s'acquittent bien de leur tâche. En outre, dans cet effort de définition de leur nouveau rôle professionnel, les maîtres ont besoin de l'appui

éclairé du milieu auquel, d'ailleurs, ils appartiennent et auquel ils ne doivent cesser de s'identifier. Au fait, ils doivent même y exercer, en ce qui concerne notamment le développement de l'éducation au Québec, une influence prépondérante et se faire, dans leur propre milieu, les animateurs avertis de la réforme scolaire.

Conclusion

60- Cette réforme implique, entre autres aspects, une transformation des structures de notre système d'éducation et une réorganisation pédagogique qui est «toute entière axée sur l'enfant».⁽¹⁾ Il en résulte un changement radical de l'organisation scolaire et de son fonctionnement; de nouvelles relations doivent s'établir entre les enseignants et la direction pédagogique; de même les relations maîtres-élèves doivent être profondément modifiées. La réorganisation pédagogique exige aussi la participation active du personnel enseignant. D'autre part, à cause de l'ampleur du renouvellement scolaire dans le Québec, l'éducation, comme le Conseil supérieur le rappelait dans son premier Rapport, est «une responsabilité globale dans laquelle chaque individu et chaque groupe de citoyens doivent se sentir engagés»⁽¹⁾. Comment dans cette perspective faut-il définir à la fois le rôle et le statut de l'enseignant ?

(1) Document d'éducation 2, *L'Ecole coopérative - polyvalence et progrès continu*, p. 7, ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, 1966.

(1) Conseil supérieur de l'Éducation, *La participation au plan scolaire*, Rapport annuel 1964/65, p. 115.

Chapitre IV LE RÔLE ET LE STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

61- Le progrès des sciences de l'éducation au cours des deux derniers siècles a grandement contribué à changer la conception du rôle du maître dans la transmission des connaissances. L'enseignant, sans doute, doit-il toujours initier ses élèves à des connaissances anciennes ou nouvelles; mais il doit surtout chercher, comme on l'a déjà rappelé, à éveiller leur curiosité et à développer leur créativité, à leur inculquer le sens de l'observation, à les inciter à s'engager dans la voie de la découverte; il doit les préparer à s'adapter aux changements qui sont la caractéristique dominante d'une société marquée par l'acquisition incessante de connaissances nouvelles, par la fréquence des inventions dont l'utilisation révolutionne les modes de vie, transforme l'économie des pays et bouleverse les structures sociales. Ce qui signifie qu'aux yeux du maître, la personnalité de chaque élève prend dorénavant une importance particulière et que les méthodes pédagogiques auxquelles il recourt doivent être parfaitement adaptées à cette exigence. Au surplus, les progrès techniques ont donné naissance à une technologie scolaire nouvelle qui peut modifier sensiblement le rôle des enseignants, tout en les aidant à instaurer l'esprit nouveau qui doit animer l'école. L'emploi d'instruments techniques tels que radio, télévision, magnétophones, ordinateurs, etc., s'inscrit bien dans l'ensemble des moyens de la nouvelle pédagogie résultant du développement de la psychologie de l'enfant et des sciences de l'éducation en général. Outre de rendre l'enseignement plus concret, ces innovations permettent une participation active de l'élève à l'acquisition de connaissances; grâce à elles, l'étudiant peut apprendre plus rapidement et éprouver un intérêt beaucoup plus vif pour l'étude; enfin l'usage de ces moyens techniques peut contribuer, dans le cas de plusieurs disciplines, à re-

**L'enseignant et
les exigences de
l'école nouvelle
dans la transmis-
sion du savoir**

nouveler la méthodologie de l'enseignement. Mais les nouvelles techniques ne seront vraiment utiles aux maîtres que dans la mesure où ils sauront les utiliser en fonction du nouvel esprit qui doit animer l'école; autrement le risque est grand que leur emploi ne fasse que créer l'illusion du renouveau : en effet, au lieu d'être des moyens qui facilitent aux enseignants une meilleure adaptation de leur enseignement aux motivations de l'élève et qui les aident à mieux respecter son rythme d'apprentissage, ces techniques, mal utilisées, peuvent accroître les difficultés de communication entre maîtres et étudiants et devenir pour ces derniers un obstacle additionnel à l'acquisition des connaissances.

Le rôle de l'enseignant dans la transmission des connaissances

62- L'emploi des nouveaux moyens techniques comme auxiliaires de l'enseignant peut entraîner, particulièrement aux niveaux des enseignements secondaire, post-secondaire et supérieur, une dissociation entre deux aspects du rôle du maître jusqu'ici considérés comme étroitement liés, soit celui de détenteur de connaissances et celui de «transmetteur» de connaissances. La multiplication des moyens techniques mis au service de l'école et la complexité de l'apprentissage scolaire révélée par l'avancement des sciences de l'éducation peuvent fort bien nous amener à considérer, sinon immédiatement, peut-être dans un avenir plus proche qu'on n'oserait le croire, qu'il est moins important pour le maître de détenir des connaissances que de savoir les transmettre. Ceci ne signifie pas que l'enseignement ne doit pas recevoir une formation poussée et qu'il ne doit pas s'initier aux derniers développements de la connaissance; mais dans l'exercice de ses fonctions, ce qui sera surtout essentiel c'est qu'il soit capable de transmettre, selon le nouvel esprit de la pédagogie, les connaissances qu'il aura acquises et qu'il sache faire à cette fin un emploi judicieux des moyens techniques à sa disposition. Dans une mesure plus ou moins large, la conquête de champs nouveaux de la connaissance peut appartenir à d'autres qu'aux maîtres, mais ceux-ci devront montrer à leurs élèves comment y avoir accès, comment se les assimiler et comment à leur tour apporter, pour certains d'entre eux, une contribution à l'enrichissement de la science. Les maîtres seront ainsi seulement des médiateurs, mais aussi de véritables initiateurs dans la poursuite ininterrompue de connaissances nouvelles.

Le rôle de l'enseignant dans

63- On a dit précédemment que parmi ses principales fonctions l'école avait celle de transmettre la culture et ainsi de socialiser

l'enfant; et quand on affirme que l'école doit non seulement instruire mais éduquer, c'est à ce rôle surtout que l'on fait allusion.

la transmission de la culture

64- Or, dans l'école, l'enseignant est l'agent principal de la formation sociale : c'est à lui que revient au premier chef la transmission des valeurs, des normes, des modèles de comportement propre aux conceptions à la fois de son époque et de son milieu. De concert avec la famille et les institutions du milieu, et en même temps que les moyens de culture de masse, le maître initie l'élève aux valeurs religieuses, nationales ou démocratiques que la société à laquelle l'un et l'autre appartiennent juge comme fondamentales. Le maître peut remplir ce rôle de socialisation tout autant par son exemple, par ses attitudes, par les jugements qu'il porte à l'occasion sur certains événements et par des leçons pratiques que par un enseignement formel; il doit par son action et son influence faire en sorte que l'école soit pour l'élève l'occasion d'une expérience de socialisation et devienne à cet égard un milieu naturel d'apprentissage social. L'enseignant peut amener l'étudiant à remplir des rôles qui lui conviennent, à assumer des responsabilités particulières, à s'habituer à la solidarité comme à la compétition. L'enseignant joue donc un rôle considérable dans le processus de socialisation des jeunes; mais son intervention à cet égard prend un aspect différent selon les niveaux de l'enseignement. À la maternelle, par exemple, ses efforts auront surtout pour objet d'initier l'enfant à des habitudes de comportement social qu'il ne pouvait acquérir dans son cercle familial. Au fur et à mesure de l'avancement scolaire de l'élève, la transmission des connaissances prend certes plus d'importance et c'est largement par la formation intellectuelle que le processus de socialisation générale se poursuit jusqu'au moment où il faut mettre de plus en plus l'accent sur la préparation à une occupation particulière : ce qui devient alors une autre forme de socialisation, mais plus spécifique et, à certains points de vue, plus utilitaire qu'auparavant.

a) l'enseignant, agent de la formation sociale

65- S'il est facile de reconnaître que l'enseignement a un rôle des plus importants à jouer dans la transmission de la culture sociale, il est, par ailleurs, beaucoup plus difficile de préciser le contenu de cette culture dans une société qui est non seulement en pleine mutation, mais qui devient de plus en plus pluraliste. Quelle part faire, par exemple, aux valeurs nouvelles axées sur

b) la définition des valeurs sociales dans une société pluraliste en transformation

le progrès économique, social et scientifique et aux valeurs anciennes inspirées de la tradition ? Existe-t-il dans la société québécoise d'aujourd'hui — et sans doute davantage dans celle de demain — où l'on trouve deux cultures principales, où différentes couches sociales se superposent, où les habitudes de vie varient selon les milieux sociaux, ethniques ou géographiques, une unanimité plus ou moins grande quant aux valeurs qu'il faut transmettre aux générations montantes ? Il ne fait pas de doute que ces questions mettent en lumière les difficultés de la tâche du personnel enseignant; mais elles démontrent aussi, à cause des implications sérieuses qu'elles comportent, qu'il ne peut être le premier, et encore moins le seul, à tenter d'y apporter une réponse : c'est d'abord à la collectivité québécoise qu'elles s'adressent; et c'est en sachant s'intégrer à cette collectivité que l'enseignant pourra, pour sa part, dans son enseignement, apporter à ces questions difficiles les réponses qui correspondent le mieux aux vues et aux aspirations de la société québécoise.

La responsabilité de l'enseignant dans une orientation de l'élève

66- L'enseignant, appelé à évaluer le rendement et le succès scolaires de l'élève et à être en contact fréquent avec lui, ne peut manquer d'exercer sur son orientation une influence réelle, parfois même prépondérante. Se comportant comme un authentique éducateur, il peut amener l'étudiant à découvrir ses aptitudes et à les apprécier lucidement, pour ensuite vouloir les développer dans le sens de l'orientation qui lui convient le mieux. Or ce résultat n'est possible que si le personnel enseignant est bien préparé à assumer cette tâche qui suppose chez le maître un sens profond de la responsabilité, un jugement bien équilibré, une compétence et une expérience qui inspirent la confiance, une grande ouverture d'esprit et une attitude accueillante qui invitent au dialogue, de même qu'un leadership qui suscite l'enthousiasme.

Le rôle de l'en- seignant au sein de l'organisation scolaire

67- Il y a deux aspects particulier dont il faut tenir compte quand on veut décrire le rôle de l'enseignant au sein de l'organisation scolaire nouvelle : la spécialisation du personnel enseignant et le nouveau type de direction pédagogique. La spécialisation entraîne évidemment la division des tâches entre un certain nombre de personnes ayant une compétence particulière, alors que dans l'école traditionnelle le maître assumait seul ces diverses fonctions. En d'autres termes, la spécialisation, qui est une conséquence logique, à la suite de la promulgation du Règlement 1 du

ministère de l'Éducation, d'une nouvelle pédagogie aussi bien que de changements dans l'organisation scolaire, rend nécessaire, pour des fins d'unité et de coordination de l'enseignement, la constitution d'une véritable équipe scolaire comprenant les professeurs, pour la plupart spécialisés dans l'une ou l'autre discipline, les conseillers en orientation, le psychologue, le bibliothécaire, le travailleur social, etc. La formation de cette équipe ne peut être laissée au hasard des relations occasionnelles entre les membres du personnel scolaire; elle exige un cadre bien établi et une participation systématique de toutes les personnes concernées. La nécessité du travail en équipe fait d'une façon ordonnée apparaît bien nettement quand on songe aux effets de la mise en application du Règlement 1 du Ministère : définition des groupes de travail selon l'âge des élèves et selon les critères déterminés en commun par le personnel académique, confection des programmes adaptés aux exigences de chaque groupe de travail ou aux besoins de chaque étudiant, préparation des horaires, répartition des tâches entre les membres de l'équipe scolaire, etc. L'enseignant, dans ces conditions, ne peut plus travailler isolément : sa participation consciente et reconnue à l'activité de l'équipe scolaire fait dorénavant partie de sa tâche professionnelle. La constitution de l'équipe scolaire crée une situation qui peut modifier les relations entre le personnel enseignant et la direction pédagogique : en effet, l'intervention de l'équipe scolaire dans l'ensemble des activités pédagogiques de l'école donne à la participation individuelle de ceux qui en sont membres une importance beaucoup plus grande que si chacun agissait isolément; en même temps, cette intervention peut s'exercer à un niveau assez élevé ou d'une façon assez experte pour que la direction pédagogique, sans pour autant abdiquer et renoncer à son rôle d'animation et de coordination, accepte en pratique de partager avec l'équipe scolaire une partie importante de sa responsabilité, particulièrement en lui confiant l'exécution des tâches qui ne pourraient être remplies par des personnes seules ou encore en lui attribuant un rôle de conseiller.

68- Deux questions offrent un intérêt particulier en ce qui a trait aux relations entre le personnel enseignant et le milieu social environnant et, d'une façon plus spéciale, entre les enseignants et les parents de leurs élèves. En premier lieu, dans la mesure où

**L'enseignant et
le milieu ou les
parents**

- a) par rapport aux attitudes à développer chez l'élève le maître est appelé à développer chez les étudiants — et ceci peut se produire fréquemment — des attitudes qui ne s'inscrivent pas dans le prolongement de celles de leurs parents ou qui ne correspondent pas à celles que le milieu accepte, il peut se créer entre le personnel enseignant et les parents ou le milieu, un fossé et même une réelle opposition. De sorte que l'élève, pour qui l'école constitue un univers où les attitudes, les aspirations et les valeurs sont différentes de celles de sa famille ou de son milieu, quand elles ne s'y opposent pas, peut être au centre d'un conflit socio-culturel, plus ou moins latent, qui peut affecter son rendement scolaire.
- b) par rapport au droit des parents 69- La seconde question a trait aux relations entre les maîtres et les parents qu'on a eu longtemps tendance à définir en termes du seul droit des parents. Au nom de ce droit, on s'est opposé à l'intervention de l'État dans le domaine de l'éducation; on a également fait valoir ce droit pour sauvegarder certains privilèges, pour exalter la notion d'élite ou pour permettre à certaines institutions ou à certains groupes de maintenir leur contrôle sur l'éducation. Au nom du droit des parents encore, on s'oppose à la réforme des structures scolaires ou aux changements des programmes ou de la pédagogie. Cette façon de définir les relations entre le personnel enseignant et les parents ou le milieu risque de mal poser le problème, en faisant oublier que le principal sujet de droit en éducation demeure toujours l'enfant; il peut même arriver qu'en certains milieux ou dans certaines circonstances le droit de l'enfant doive être affirmé à l'encontre de l'intervention des parents ou en opposition à son milieu.
- c) par rapport au rôle même de l'enseignant 70- Certains, qui n'évoquent pas le droit des parents pour définir les relations entre ces derniers et les enseignants, considèrent, toutefois, qu'il n'appartient pas aux maîtres d'établir des relations entre l'école et le milieu, mais que c'est là la tâche d'autres spécialistes, tels que les psychologues ou les travailleurs sociaux. Sans doute ces spécialistes ont-ils à cet égard un rôle important à jouer, mais on ne saurait les substituer aux enseignants, qui restent toujours, quoi qu'on en pense ou qu'on en dise, les principaux agents de l'éducation et qui, dès lors, doivent s'efforcer de connaître la mentalité particulière du milieu où ils enseignent et être attentifs à tous les problèmes familiaux et sociaux pouvant affecter le rendement scolaire de leurs élèves.

71. À l'égard des diverses tâches professionnelles qui leur sont dévolues, qu'il s'agisse de la transmission des connaissances, de la transmission des valeurs culturelles et sociales, de l'orientation des élèves ou des relations qu'ils doivent établir et maintenir avec les parents ou le milieu, il importe que les enseignants définissent eux-mêmes leur rôle dans ces diverses circonstances et qu'ils prennent conscience que, dans la mesure où leur fonction tend à prendre un caractère professionnel, on exigera d'eux un sens des responsabilités et un esprit d'initiative proportionnels à la compétence dont ils doivent faire preuve et qu'ils ne réussiront à acquérir que par une formation à la fois poussée et étendue.

Conclusion

72- Notre société québécoise, soumise comme toutes les sociétés occidentales à l'influence de forces universelles et travaillée de l'intérieur par un effort vigoureux de redressement économique et social, a été l'objet, au cours des quinze ou vingt dernières années, de transformations étonnantes. L'école, comme la plupart de nos autres institutions, n'a pas échappé à l'emprise de ce phénomène; comme elles, elle en a subi les profonds effets. Mais si l'école peut être exposée à l'influence des forces qui façonnent la société, elle peut être, en revanche, l'un des plus puissants agents de transformation sociale et économique.

73- L'école n'est pas souvent, d'une façon immédiate, à l'origine du changement social, bien qu'elle puisse l'être d'une manière indirecte et plus ou moins éloignée. Il paraît cependant incontestable que pour être durable, pour se maintenir dans la ligne du progrès et même accroître sa vigueur, l'évolution, qu'elle soit culturelle, sociale, économique ou politique, ne peut se passer de l'école : l'histoire en témoigne aussi bien que les progrès extraordinaires affichés par certaines nations contemporaines et qui les ont amenées à exceller dans le domaine scientifique, à exercer une influence culturelle supérieure à celle de toute autre nation, à parvenir à une prospérité et à un développement industriel insurpassés et à occuper le premier rang de la puissance politique.

74- On savait depuis fort longtemps que l'avancement du savoir était l'un des principaux facteurs de progrès pour l'humanité; mais ce n'est que récemment qu'on s'est rendu compte, grâce aux travaux, pourtant déjà lointain, des précurseurs comme Comenius et ceux qui le suivirent, et grâce à des découvertes relativement récentes dans le champ de la psychologie, de la médecine et des sciences sociales, qu'un grand nombre d'individus étaient capables d'un développement intellectuel et culturel même à un niveau élevé et que c'était restreindre considérablement l'ampleur du progrès des connaissances que de réserver le savoir à des élites privilégiées, non pas surtout à cause de leur capacité intellectuelle, mais la plupart du temps à cause de considérations étrangères aux choses de l'intelligence et de l'éducation. C'est ainsi que s'est posé dans la société contemporaine le problème de l'accessibilité du plus grand nombre à l'instruction; c'est aussi de cette façon que

**La société
québécoise
se transforme**

**L'école et son
influence sur
l'évolution du
milieu**

**Le droit à
l'éducation**

s'est affirmé le droit de chaque personne à l'éducation et qu'est apparu le besoin de démocratiser l'école.

75- Bien que s'accroisse assez rapidement le nombre de ceux qui admettent que l'instruction est pour les individus le facteur le plus puissant de promotion sociale et économique et pour la société le fondement de son bien-être, il semble que l'on soit plus lent à reconnaître, dans beaucoup de milieux, la nécessité d'une formation adéquate des enseignants, qui au sein de l'école conservent, répétons-le, en dépit de tous les changements, un rôle primordial. Il est étonnant, en effet, que l'on hésite encore à exiger une formation supérieure de celui qui a la responsabilité à nulle autre comparable de préparer les citoyens de demain, les travailleurs dont doit dépendre la prospérité et le bien-être futurs de la nation, les chercheurs, les intellectuels, les administrateurs, les chefs politiques, sociaux et religieux qui, par leur contribution, seront amenés à placer notre province et notre pays au rang des grandes sociétés post-industrielles. Tant et aussi longtemps que l'on n'aura pas acquis une conscience nette de l'importance fondamentale du rôle de l'enseignant, que l'on n'aura pas une juste perception de la diversité de ses fonctions et que l'on paraîtra ignorer l'étendue et la durée de son influence; tant et aussi longtemps que l'on s'attachera, surtout en ce qui concerne les enseignants, à pallier à des difficultés immédiates, sans résolument prendre les mesures à long terme qui s'imposent pour que, grâce à la qualité et à la compétence du personnel enseignant, on assure le succès incontestable de la réforme scolaire, celle-ci qui, à son départ a soulevé tant d'espoir, risque d'aboutir à l'échec. Sans un personnel enseignant, soigneusement choisi, hautement cultivé, doté de toutes les connaissances nécessaires à une maîtrise suffisante des diverses disciplines, entraîné à l'usage d'une liberté personnelle capable de se concilier avec les exigences de contrôles administratifs et pédagogiques essentiels à la poursuite des grands objectifs de la réforme, soucieux de ses obligations sociales et formé selon les normes professionnelles les plus élevées et les plus modernes, les efforts pour assurer le progrès de l'éducation seront vains.

* * *

Le Conseil supérieur de l'Éducation, souscrivant sans réserve à l'opinion exprimée par la plupart des corps intermédiaires à

l'effet que, de toutes les mesures à prendre pour assurer le succès de la réforme scolaire, la formation des enseignants doit avoir la plus haute priorité, et convaincu lui-même depuis longtemps de cette nécessité, consacra à cette question son prochain Rapport annuel, après avoir dans ce Rapport-ci, et en guise de préambule, décrit brièvement la situation du personnel enseignant face à l'évolution sociale et scolaire.

Deuxième partie

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Composition du conseil

de ses Commissions

de ses Comités spéciaux

de ses Comités confessionnels

Activités du conseil

de ses Commissions

de ses Comités spéciaux

de ses Comités confessionnels

Le Conseil supérieur de l'Éducation a cru utile de présenter, au début de la deuxième partie de ce rapport, la composition du Conseil supérieur de l'Éducation, ainsi que de ses commissions, de ses comités spéciaux et de ses comités confessionnels, tels qu'ils étaient constitués

le 31 août 1966

et

le 31 août 1967

Le nom des membres du Conseil, de ses commissions, de ses comités spéciaux et de ses comités confessionnels dont le mandat s'est terminé ou qui ont démissionné au cours de chacune de ces périodes d'activités, est consigné dans le rapport d'activités respectif du Conseil et de chacun de ses organismes,

1965 / 66

Conseil supérieur de l'éducation

Président

M. JEAN-MARIE MARTIN, Québec
professeur à la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

Vice-président

M. DAVID C. MUNROE, Choisy
adjoint au Principal de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
directeur du Service de la recherche de la Fédération des Collèges classiques.

Mlle THÉRÈSE BARON, Montréal
directrice de l'École secondaire Iberville; vice-présidente de la Corporation des Instituteurs et Institutrices catholiques de la province de Québec.

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
directeur général du Centre des études universitaires de Trois-Rivières.

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
président du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation; président de la Commission scolaire protestante de Westmount.

M. L. N. BUZZELL, Westmount
consultant aux bureaux de McDonald, Currie & Co.

Frère ALPHONSE CARON, é.c., Québec
président de l'Académie de Québec.

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
président de l'Institut canadien d'Éducation des Adultes;
secrétaire national de l'Action catholique canadienne.

M. ROGER CHARBONNEAU, Ville Mont-Royal
directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
membre de la Commission scolaire de Ville Mont-Royal; président du Conseil de la Chambre de Commerce de Montréal.

M. JEAN-MARIE COUET, Chicoutimi
secrétaire de la Fédération de l'Union catholique des cultivateurs du Saguenay.

Soeur YVETTE COURNOYER, c.n.d., Montréal
principale à l'École normale de l'Institut pédagogique de Montréal.

M. PAUL GALLAGHER, Saint-Bruno
directeur des études au St. Joseph Teachers College, Montréal.

M. RICHARD JOLY, North Hatley
secrétaire général de l'Université de Sherbrooke; président de la Commission scolaire de North Hatley.

M. PAUL LACOSTE, Montréal
vice-recteur associé de l'Université de Montréal; professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

M. ROGER LALIBERTÉ, Asbestos
ingénieur-géologue.

M. NAPOLEON LeBLANC, Québec
président du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation;
doyen de la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

M. G. A. McARTHUR, Sainte-Thérèse
directeur général du North Island of Regional School Board.

M. PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

Mme JACQUELINE THÉRIAULT-PÎTRE, Rimouski
directrice d'école maternelle à Rimouski.

Mme PIERRETTE B. POULIN, Mont-Laurier
Adjointe de l'Hôtesse en chef à l'Expo 67.

M. JEAN-PAUL SAVARD, Duvernay
directeur général du Centre d'Apprentissage des Métiers de la Construction de Montréal.

Membres adjoints

M. ARTHUR TREMBLAY
sous-ministre de l'Éducation.

M. H. S. BILLINGS
sous-ministre associé de l'Éducation.

M. JOS. L. PAGE
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaires conjoints

M. ARMAND MARTEL

M. C. T. TEAKLE

Secrétaire adjoint

M. GILBERT DESROSIERS

Commission de l'enseignement supérieur

Président

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. MAURICE BOISVERT, Sillery
directeur du département de Génie électrique de la Faculté des Sciences
de l'Université Laval.

M. MAURICE BORDUAS, Trois-Rivières
directeur du département des Lettres du Centre des Études universitaires
de Trois-Rivières.

M. GEORGE FERGUSON, Montréal
vice-doyen à la division des Sciences biologiques de la Faculté des Arts
et des Sciences de l'Université McGill.

M. SAUL FRANKEL, Montréal
vice-doyen, division des Sciences sociales de la Faculté des Arts et des
sciences de l'Université McGill.

M. JAMES GRAY, Lennoxville
directeur du département d'anglais de la Faculté des Arts de l'Université
Bishop's.

M. MAURICE L'ABBÉ, Montréal
vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Montréal.

M. LÉOPOLD LAMONTAGNE, Sainte-Foy
doyen de la Faculté des Lettres de l'Université Laval.

Mlle JEANNE LAPOINTE, Québec
professeur titulaire à la Faculté des Lettres de l'Université Laval.

Dr C.-P. LEBLOND, Montréal
directeur du département d'anatomie de la Faculté de Médecine de l'Uni-
versité McGill.

M. SAMUEL MADRAS, Montréal
doyen de la Faculté des Sciences de l'Université Sir George Williams.

M. LAURENT PICARD, Outremont
directeur adjoint de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

M. ALPHONSE RIVERIN, Sherbrooke
doyen de la Faculté d'Administration de l'Université de Sherbrooke.

M. PIERRE-H. RUEL, Sherbrooke
doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Sherbrooke.

Secrétaire

M. C. T. TEAKLE, Québec

Commission de l'enseignement technique et professionnel

Président

M. ROGER CHARBONNEAU, Montréal
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. JEAN-MARIE BEAUCHEMIN, Montréal
secrétaire de la Fédération des Collèges classiques.

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
directeur général du Centre des Etudes universitaires de Trois-Rivières.

M. MAURICE CARRIER, Trois-Rivières
professeur d'histoire et de français à l'École normale Maurice-Duplessis de Trois-Rivières.

Mlle THÉRÈSE D'AOUST, Montréal
visiteuse officielle des Écoles d'infirmières de la Province de Québec.

Mgr ALPHONSE LAFRENIÈRE, Québec
vice-doyen de la Faculté des Arts de l'Université Laval de Québec.

M. JOHN T. McILHONE, Montréal
directeur des classes de langue anglaise de la Commission des Écoles catholiques de Montréal.

M. CAMILLE G. MOREAU, Québec
conseiller juridique à la Commission royale d'enquête sur l'agriculture au Québec.

M. D. L. MORDELL, Montréal
doyen de la Faculté de Génie de l'Université McGill.

M. JEAN-PAUL MORISSETTE, Trois-Rivières
directeur de l'Institut de Technologie de Trois-Rivières.

M. PIERRE-YVES PARADIS, Sherbrooke
secrétaire de la Faculté des Arts de l'Université de Sherbrooke.

M. JOHN PERRIE, Montréal
directeur adjoint du Bureau métropolitain des Écoles protestantes de Montréal.

M. JOSEPH W. TOMECKO, Montréal
Educational Relations Manager, Canadian Industries Limited.

M. PHILIPPE VAILLANCOURT, Montréal
directeur du Service d'Éducation au Congrès du Travail du Canada.

Soeur DOLORES LAVOIE, Chicoutimi

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL, Québec

Commission de l'enseignement secondaire

Président

M. JEAN-PAUL SAVARD, Duvernay
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Mme THÉRÈSE BIRON, Québec
conseillère pédagogique en enseignement ménager à la Commission des
Écoles catholiques de Québec.

Mlle MAGDELHAYNE F. BUREAU, Montréal
professeur au St. Joseph Teachers College, Montréal.

M. C. W. DICKSON, Pointe-Claire
directeur général du Lakeshore Regional School Board.

Père LUCIEN GAGNÉ, C.S.S.R., Cap-Rouge
directeur des études au Séminaire Saint-Augustin de Cap-Rouge.

M. RAYMOND GAGNIER, Pointe-aux-Trembles
directeur du Service d'éducation physique à la Commission scolaire ré-
gionale Le Royer.

M. MICHEL GIROUX, Courville
directeur de l'Information à la Corporation des Instituteurs et Institutrices
catholiques de la province de Québec.

M. RENÉ GODBOUT, Montréal
directeur des études au Collège Saint-Paul de Montréal.

M. ANDRÉ-GUY GONTHIER, Lauzon
professeur à l'Institut de Technologie de Québec.

M. WALTER HITSCHFELD, Montréal
professeur au département de météorologie et de physique à la Faculté des
Arts et des Sciences de l'Université McGill.

M. HENRI-PAUL PROULX, Longueuil
directeur du Service d'établissement et d'aménagement de l'Union catho-
lique des Cultivateurs; assistant-secrétaire des Caisses d'établissement
rural du Québec.

M. VIATEUR RAVARY, Montréal

directeur du cours secondaire à la Commission des Écoles catholiques de Montréal.

Soeur LUCILLE DE L'ASSOMPTION, f.d.l.s., Dorval

directrice de loisirs pour adolescentes; membre du Comité d'administration de l'Association des Camps du Québec.

Mlle ELIZABETH STANTON, Lachute

directrice du département d'anglais au Lachute High School.

M. JACQUES VILLENEUVE, Outremont

vice-président et directeur du personnel de Johnson & Johnson Limitée.

Secrétaire

M. ANDREW R. M. ROY, Québec

Commission de l'enseignement élémentaire

Président

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Soeur MARGUERITE ARCHAMBAULT, c.n.d., Montréal
professeur à l'Institut pédagogique de la Congrégation Notre-Dame de Montréal.

M. WALLACE LAMBERT, Montréal
professeur au département de psychologie à la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université McGill.

M. LORENZO LAROCHE, Montréal
coordonnateur du cours élémentaire au service de l'enseignement (secteur français) à la Commission des Écoles catholiques de Montréal.

Mlle AIMÉE LEDUC, Montréal
professeur à la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Montréal.

Mlle SHIRLEY McNICOL, Sainte-Anne-de-Bellevue
professeur au Macdonald College.

M. WALTER MURPHY, Montréal
coordonnateur du cours élémentaire au service de l'enseignement (secteur anglais) à la Commission des Écoles catholiques de Montréal.

Mme SARAH PALTIEL, Montréal
vice-principale du Wagar High School.

Mlle LOUISE PELLETIER, Sainte-Foy
professeur au département d'éducation pré-scolaire de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université Laval de Québec.

Mlle CLARISSE ROY, Saint-Jean
directrice de l'École élémentaire Notre-Dame-de-Lourdes Grand-Bernier, de Saint-Jean.

Soeur MARGUERITE SÉGUIN, c.s.c., Montréal
directrice du Centre social scolaire Sainte-Croix à Montréal.

Mlle IRÈNE SÉNÉCAL, Montréal
chef de section des professeurs de l'École des Beaux-Arts de Montréal.

Soeur MARIE DE LA VISITATION, s.a., Montréal
spécialiste en catéchèse, attachée à l'Office catéchétique provincial; professeur à l'Université de Montréal.

Mlle SIMONE VOYER, Sainte-Foy
professeur à la Faculté des Sciences de l'Éducation, département de l'éducation physique, de l'Université Laval de Québec.

Soeur YOLANDE DE L'IMMACULÉE, f.c.s.c.j., Sherbrooke
professeur à l'École normale Notre-Dame du Sacré-Coeur de Sherbrooke.

Secrétaire

M. GILBERT DESROSIERS, Québec

Comité des groupes non représentés par les comités confessionnels

Président

M. DAVID C. MUNROE

Membres

PÈRE PIERRE ANGERS

M. L'ABBÉ GILLES BOULET

M. RICHARD JOLY

M. PAUL LACOSTE

M. PERRY MEYER

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité conjoint sur la coéducation

Président

M. PAUL GALLAGHER

Membres

RÉV. JOHN GILMOUR

M. RENÉ GODBOUT

M. WALTER HISTCHFELD

SOEUR DOLORÈS LAVOIE

M. L'ABBÉ ARMAND MARANDA

MME AGNÈS MILLET-REEVES
M. CAMILLE G. MOREAU
MME SARAH PALTIEL
M. MARC FERNAND SCHEUCH
SOEUR MARGUERITE SÉGUIN

Secrétaire

M. ANDREW R.M. ROY

Comité des règlements

Président

M. PERRY MEYER

Membres

M. W.H. BRADLEY
M. ROGER CHARBONNEAU
M. PAUL LACOSTE
M. JACQUES RIVERIN

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité catholique

Président

M. NAPOLEON LeBLANC, Sillery
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS RELIGIEUSES CATHOLIQUES

M. l'abbé JEAN-PAUL BÉRUBÉ, Rimouski
directeur de l'Office diocésain de catéchèse du diocèse de Rimouski.

M. l'abbé LÉONARD J. CROWLEY, Montréal
coordonnateur, pour S.E. le Cardinal Léger, des activités pour les catholiques de langue anglaise de Montréal.

M. l'abbé ARMAND MARANDA, Québec
supérieur du Grand Séminaire de Québec.

M. LUCIEN MARTINELLI, p.s.s., Montréal
doyen et directeur des études de la Faculté de Philosophie de l'Université de Montréal.

M. l'abbé JEAN-MARIE TARDIF, Québec
directeur de la Pastorale à la Commission des Écoles catholiques de Québec.

REPRÉSENTANTS DES PARENTS

Mme LOUISE L'ESPÉRANCE-COULOMBE, Québec

M. RÉAL MICHAUD, Montréal
chef des Émissions religieuses d'enseignement et de service public de la Société Radio-Canada.

Mme AGNÈS MILLET-REEVES, Longueuil

M. LÉO VIGNEAULT, Nicolet
directeur régional de l'Union catholique des cultivateurs; secrétaire de la Fédération de l'Union catholique des cultivateurs de Nicolet.

REPRÉSENTANTS DES ÉDUCATEURS

M. ARTHUR A. GLASHAN, Montréal
principal du Marymount Boys' High School.

Père VINCENT HARVEY, O.P., Montréal
professeur à la Faculté des Sciences religieuses de l'Université de Montréal; directeur de la revue *Maintenant*.

Soeur RENÉE-DU-SAINT-SACREMENT, s.c.s.c.j., Sherbrooke
directrice générale des études des filles de la Charité du Sacré-Coeur de Jésus à Sherbrooke.

M. FERNAND TOUSSAINT, Québec
directeur des Services académiques de la Corporation des Instituteurs et Institutrices catholiques de la province de Québec.

Membre adjoint

M. JOS.-L. PAGÉ, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. PAUL-ÉMILE DROLET, Québec

Comité protestant

Président

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

REPRÉSENTANTS DES CONFESSIONS PROTESTANTES

Très Rév. C. RITCHIE BELL, Montréal
professeur au Presbyterian College, Montréal.

Rév. F.A.C. DOXSEE, Sainte-Anne-de-Bellevue
pasteur de l'Église Unie.

Rév. JOHN GILMOUR, Grande-Ligne
directeur de l'Institut Feller.

Rév. A. L. SALT, Sillery
recteur de l'Église anglicane St. Michael's.

REPRÉSENTANTS DES PARENTS

Mme MARY HAWKINS BUCH, Baie d'Urfé
assistante au président de la Québec Federation of Protestant Home and School Associations.

M. A. R. HASLEY, Montréal
Secrétaire de la Sun Life du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.

M. J. P. McGEER, Arvida
président de la Commission scolaire protestante de Saguenay Valley.

M. MARC FERNAND SCHEUCH, Montréal
directeur de l'Institut de Psychologie pratique.

Mme M. L. TUCKER, Westmount
ancien membre du Bureau métropolitain des Écoles protestantes de Montréal.

REPRÉSENTANTS DES ÉDUCATEURS

M. C. W. HALL, Sainte-Anne-de-Bellevue
doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université McGill.

M. J. D. JEFFERIS, Lennoxville
directeur du département des Sciences de l'Éducation de l'Université
Bishop's.

Mlle DOROTHY KIDD, Montréal
directrice du département de français du Montréal West High School.

M. KIEL H. OXLEY, Montréal
directeur de district du Bureau métropolitain des Écoles protestantes de
Montréal.

M. W. W. ROBERTS, Pointe-Claire
directeur du développement des programmes du Lakeshore Regional
School Board.

Membre adjoint

M. H. S. BILLINGS, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. ANDREW R. M. ROY, Québec

Activités 1965 / 1966

du

Conseil supérieur de l'Éducation

de ses comités spéciaux

de ses commissions

de ses comités confessionnels

Chapitre I ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Changements dans la composition du Conseil

Au cours de l'année qui s'est terminée le 31 août 1966, trois des premiers membres du Conseil ont remis leur démission, soit : M. Roland Rochon, professeur à l'Institut de Technologie de Québec, qui a été nommé conseiller technique à la direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire du ministère de l'Éducation; M. Fernand Jolicoeur, directeur du Service d'éducation de la Confédération des Syndicats nationaux, qui est devenu le premier directeur général de la direction de l'Éducation permanente au ministère de l'Éducation, et le Frère Alphonse Caron, président de l'Académie de Québec, qui s'est joint à l'équipe professorale de l'Université du Rwanda en Afrique.

La démission de MM. Roland Rochon et Fernand Jolicoeur a pris effet pendant la durée de leur mandat, tandis que celle du Frère Alphonse Caron s'est produite peu avant l'expiration de son mandat.

En outre, en avril 1966, M. Jacques Riverin, président du Comité catholique du Conseil, démissionnait aussi, à la fois comme membre et président de ce Comité et automatiquement comme membre du Conseil. Le 19 mai, M. Napoléon LeBlanc, doyen de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval, était choisi par ses collègues du Comité catholique pour remplacer M. Jacques Riverin. M. Napoléon LeBlanc devenait ainsi membre du Conseil.

Quatre autres membres, dont la durée du mandat, en vertu de la loi, avait été fixée à deux ans, devaient faire l'objet aussi d'une nouvelle nomination. Dans ce cas, comme d'ailleurs dans celui du remplacement des membres démissionnaires, le ministre de l'Éducation consulta les personnes, les associations et les groupes mentionnés à l'article 4 de la loi du Conseil; et le 7 septembre dernier, le Conseil Exécutif nommait, à compter du 19 août

1966, les personnes suivantes comme membres du Conseil supérieur de l'Éducation :

a) pour un mandat de quatre ans :

le Père Gaston Bibeau, c.s.v., supérieur du Séminaire de Joliette;

le professeur Louis-Paul Dugal, vice-doyen de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke;

M. John Perrie, directeur adjoint du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal;

M. Yves Prévost, professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval;

M. Jean-Paul Savard, directeur du Centre d'apprentissage des métiers de la construction de Montréal.

b) pour un mandat de trois ans :

M. Claude de Lorimier, président de l'Association des professeurs des Écoles normales du Québec et professeur à l'École normale Jacques Cartier, remplaçant, pour le reste de la durée de son mandat, M. Roland Rochon.

c) pour un mandat de deux ans :

M. Jean Champagne, secrétaire général adjoint de la Confédération des Syndicats nationaux, remplaçant, pour le reste de la durée de son mandat, M. Fernand Jolicoeur.

On ne peut évoquer le départ de ces quelques premiers membres du Conseil soit : Mme Jacqueline Thériault-Pitre, MM. L. N. Buzzell, Richard Joly, Fernand Jolicoeur, Roland Rochon, Jacques Riverin et le Frère Alphonse Caron, sans souligner la grande valeur de leur contribution au progrès de l'éducation dans cette province et la qualité de leur participation aux travaux du Conseil, grâce à la somme de travail qu'ils y ont consacrée, grâce aussi à leur compétence, à leur souci d'objectivité et à l'enthousiasme qu'ils ont mis à servir la cause de l'éducation.

Réunions du Conseil

Du 1er septembre 1965 au 31 août 1966, le Conseil a tenu quatorze réunions soit : une réunion régulière chaque mois et deux réunions spéciales en novembre et en février, en tout 29 jours de session. Six de ces réunions ont eu lieu à Montréal, quatre à Québec, et une à chacun des endroits suivants : Chicoutimi, Jonquière, Hull, Mont-Gabriel et Rouyn.

Les membres du Conseil, convaincus que ce dernier doit être, comme le suggérait la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec dans la première partie de son Rapport, «un organisme travaillant dans l'unité», cherchent constamment à multiplier les occasions de contacts entre eux et les membres des commissions du Conseil et ceux de ses comités confessionnels. À cette fin, ils ont décidé d'inviter, de façon générale, tous les membres des comités confessionnels et des commissions à assister à chacune des réunions ordinaires du Conseil. Il arrive aussi qu'à l'occasion de l'étude d'une question particulière, certains membres des comités ou des commissions sont invités, à titre personnel et comme experts, à participer aux délibérations du Conseil.

Afin de mieux atteindre cet objectif de l'unité, le Conseil a pris la décision de convoquer au début de chaque année, dans une rencontre plénière de deux jours, tous ceux qui en font partie, c'est-à-dire les membres des comités confessionnels et des commissions aussi bien que ceux du Conseil. Cette session générale a pour but de préparer conjointement le programme de l'année, en fonction surtout des principales questions devant faire l'objet du rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation. En outre, elle facilite une coordination réelle et efficace des travaux du Conseil, de ses comités et commissions et une répartition adéquate des tâches à l'intérieur de l'organisme; elle offre aussi l'avantage de permettre à toutes les personnes qui oeuvrent au sein du Conseil, de se mieux connaître et de profiter, grâce aux échanges qui naissent de ces contacts, de l'expérience très riche et des connaissances fort variées, que ne peut manquer de posséder un groupe fait de gens appartenant à diverses spécialisations et venant de milieux aussi différents que ceux de l'enseignement élémentaire, secondaire, technique, professionnel et supérieur, ou encore des secteurs de la recherche, des affaires, de l'industrie ou du monde du travail.

Il peut arriver également qu'un problème d'une grande importance requiert la convocation d'une session générale spéciale en d'autres temps de l'année, et le Conseil en a prévu la tenue. De même est-il possible de convoquer des réunions particulières du Conseil avec ses comités confessionnels ou avec l'une ou l'autre de ses commissions.

La première rencontre plénière du Conseil, de ses comités et commissions eut lieu les 20 et 21 avril 1966. Le programme de cette première session générale comportait une étude du rôle du Conseil et des fonctions de ses commissions, des relations du Conseil avec le ministère de l'Éducation, des communications avec le public et avec les corps intermédiaires, de l'organisation et du fonctionnement du secrétariat du Conseil; plusieurs séances

furent aussi consacrées à une première détermination des principales questions qui devraient faire l'objet de cette partie du deuxième Rapport annuel traitant de l'état et des besoins de l'éducation.

En mai, une réunion spéciale du Conseil et des comités confessionnels eut lieu, au Mont-Gabriel, en vue de préciser le caractère des relations entre le Conseil et les comités et d'étudier, d'une part, la nature des attributions respectives de chacun de ces organismes du Conseil et des comités et, d'autre part, leur responsabilité commune, compte tenu de l'étendue de leur juridiction propre et de la façon d'exercer celle-ci.

Travaux du Conseil

Pendant cette seconde année d'activités, le Conseil a été appelé à étudier trois projets de règlements qui lui furent soumis par le ministre de l'Éducation. Ces règlements, numérotés de 2 à 4, portaient sur les examens au cours élémentaires et secondaire, sur le cours pré-universitaire et technique et sur les permis et brevets d'enseignement.

Règlement numéro 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation aux cours élémentaire et secondaire

Parce que ce projet lui fut soumis à la toute dernière minute et aussi à cause de l'urgence de la question, puisqu'il fallait que le Ministère appliquât ce règlement aux examens de la fin de l'année scolaire en cours, le Conseil dut faire exception à sa façon habituelle de procéder quand il s'agit de faire l'étude d'un règlement ou d'une question que lui réfère le ministre de l'Éducation pour avis : il ne put donc, en l'occurrence, consulter ses commissions de l'enseignement élémentaire et secondaire.

Le Conseil recommanda l'adoption de ce règlement, tout en proposant au Ministre d'y apporter notamment les changements suivants :

- a) que les résultats des examens au cours élémentaire soient transmis à titre informatif aux commissions scolaires;
- b) que les examens du Ministère, au cours élémentaire, prennent la forme d'épreuves de rendement (achievement tests) et ne comportent pas de note de passage;
- c) qu'il ne soit pas nécessaire qu'un élève ait échoué à un examen pour se présenter aux examens de la session complémentaire, dans le but, en ce faisant, de chercher à hausser sa note d'examen.

Dans l'ensemble, ces recommandations ont été acceptées. En outre, à cause des circonstances inusitées de la consultation, le Conseil a formellement recommandé au Ministre de restreindre l'application de ce règlement à l'année scolaire 1965/66 et de lui soumettre, pour les années à venir, un nouveau projet de règlement, assez tôt pour que le Conseil ait le temps suffisant d'en faire une analyse approfondie, après avoir reçu l'avis de ses commissions concernées.

Le règlement numéro 2 du ministre de l'Éducation a reçu l'approbation du Conseil des ministres le 2 mars 1966.⁽¹⁾

Règlement numéro 3 relatif aux études pré-universitaires et professionnelles

C'est au début de septembre 1965 que le projet de règlement numéro 3 du ministre de l'Éducation relatif au cours pré-universitaire et technique fut soumis au Conseil, qui en fit une première étude sommaire quelques jours après. Le projet fut ensuite référé à la Commission de l'enseignement technique et professionnel, nouvellement constituée, et à la Commission de l'enseignement supérieur. Ces deux commissions en firent un examen détaillé et approfondi et soumirent leurs conclusions au Conseil à la fin d'octobre. Le Conseil, à son tour, reprit, à la lumière des avis formulés par ses commissions, l'étude, article par article, du règlement proposé, de sorte qu'il put, à sa séance du 15 décembre 1965, adresser ses recommandations au ministre de l'Éducation. Tout en donnant une approbation générale à ce projet de règlement, le Conseil recommanda, néanmoins, au Ministre d'y apporter les principaux changements suivants :

- a) l'article 3 du projet de règlement mentionnait que le cours pré-universitaire et technique soit réparti sur une période pouvant varier d'un à trois ans. Le Conseil a recommandé que le cours pré-universitaire soit de deux ans et que le cours professionnel soit de deux ou trois ans, recommandation dont le texte définitif du règlement tient compte dans l'article I;
- b) le Conseil recommandait que l'article 7 prévoyant la création d'un «Comité de régie des examens de fin d'études pré-universitaires et techniques» soit supprimé du présent règlement et que cette matière fasse l'objet d'un autre règlement dès que la chose serait rendue nécessaire par la «création d'instituts». On a aussi tenu compte de cette recommandation du Conseil;

(1) Voir pages 383 et ss.

- c) le Conseil recommandait que l'article 8 soit rédigé de façon à ce que tous les élèves de ce niveau qui réussissent les examens finals reçoivent un diplôme de fin d'études. L'article 5 du règlement officiel est conforme à cette recommandation.

Le règlement numéro 3 a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil le 31 mars 1966.⁽¹⁾

Règlement numéro 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement

Le projet de règlement déterminant les nouvelles conditions d'obtention du permis et du brevet d'enseignement fut soumis au Conseil en même temps que le texte du règlement précédent. Selon sa façon habituelle de procéder, le Conseil en prit rapidement connaissance et le renvoya aux Commissions de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, toutes trois concernées,⁽¹⁾ afin de connaître leur avis sur ce projet de règlement. En outre, le Conseil créa un comité mixte, formé de personnes ayant une compétence particulière en ce domaine et recrutées parmi ses propres membres ainsi que ceux de ses comités confessionnels et de ses commissions, en vue de coordonner de façon efficace le travail de réflexion et de recherche que chacun de ces organismes était appelé à faire dans l'étude de ce projet de règlement.

Même s'il était d'avis que le texte du règlement ne pouvait être considéré comme étant celui de la version finale du projet, le Conseil transmit, le 6 décembre, des recommandations préliminaires au ministre de l'Éducation, en demandant qu'on lui fit parvenir un texte que le Ministère jugerait comme étant celui du projet qu'il se proposait de soumettre à l'approbation du Conseil Exécutif. En mars 1966, le Conseil faisait connaître au Ministre ses recommandations définitives,⁽²⁾ dont les principales étaient les suivantes :

- a) le Conseil recommandait que le règlement ne s'appliquât qu'au personnel enseignant des niveaux élémentaire et secondaire, étant donné l'insuffisance de renseignements que l'on possédait alors concernant la qualification des maîtres pour les niveaux de 12e et 13e années, puisque les programmes de ce futur niveau d'études n'étaient pas encore faits, quitte à déterminer par un nouveau

(1) Voir pages 383 et ss.

(1) Le Conseil ne put transmettre ce document à sa Commission de l'enseignement technique et professionnel, celle-ci n'ayant pas encore terminé son travail initial d'organisation.

(2) Voir pages 237 et ss.

règlement les conditions d'accréditation des enseignants au niveau de 12^e et de 13^e années (niveau «d'instituts»). On n'a pas tenu compte de cette recommandation et le présent règlement s'applique à tous les maîtres des «niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation».

- b) l'article 2 du projet de règlement faisait mention du programme de formation d'un futur enseignant et indiquait que ce programme pouvait être d'une durée variable, selon le niveau et le champ d'enseignement auxquels le candidat se destinait.

Le Conseil recommanda que l'article 2 ne tienne pas compte seulement de la durée du programme, mais aussi de sa nature, par suite des exigences de la polyvalence au niveau secondaire. Cette recommandation a été retenue dans la rédaction du règlement officiel.

- c) afin d'assurer le respect intégral de l'article 28 de la loi du Conseil qui oblige le ministre de l'Éducation à soumettre au Conseil les projets de règlements concernant «les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements» soumis à son autorité, on recommanda d'inclure dans l'article 6 une disposition visant à sauvegarder les prérogatives du Conseil;

Le gouvernement a accepté cette recommandation.

- d) en vertu de l'article 6, dans le règlement projeté, on confiait à un comité des tâches administratives relevant bien plus d'un service du Ministère que d'un comité consultatif.

Or, le Conseil recommanda que le comité que l'on voulait établir ne fût que consultatif et que, par conséquent, on le libérât de toute tâche d'exécution.

Le lieutenant-gouverneur en conseil approuva ce règlement le 30 mars 1966.

Livre blanc sur le règlement numéro 1 du ministre de l'Éducation

Le Livre Blanc sur le Règlement numéro 1 du ministère de l'Éducation, qui a inspiré la rédaction du Document d'éducation numéro 2, intitulé «L'école coopérative», a fait l'objet d'une brève étude de la part du Conseil supérieur de l'Éducation. Même si la loi n'oblige pas le ministre de l'Éducation à soumettre un document de ce genre au Conseil, celui-ci a cru utile

de lui faire part quand même de ses commentaires et de ses recommandations.

Le Conseil a, entre autres, recommandé qu'il y ait, dans l'application du Règlement numéro 1, dans le territoire d'une régionale, une coordination du point de vue géographique : site des écoles, facilité de communication entre ces écoles, etc. Il a, de plus, attiré l'attention du Ministre sur l'urgence de préparer le plus tôt possible les nouveaux programmes scolaires qu'exigeait la mise en application du Règlement numéro 1 et d'élaborer un règlement concernant les écoles maternelles.

Le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial de recherche

La Commission de l'enseignement supérieur du Conseil supérieur de l'Éducation s'est, aussitôt après sa création, intéressée à l'étude de l'organisation de la recherche au Québec et elle a fait de cette question l'une de ses préoccupations majeures. Elle mit sur pied un sous-comité chargé de préparer un rapport sur cette question; ce rapport, adopté par la Commission, fut transmis au Conseil qui, à sa réunion de décembre 1965, acceptait les recommandations de la Commission de l'enseignement supérieur touchant l'organisation de la recherche et les transmettait sans délai au ministre de l'Éducation.⁽¹⁾

À la suite de la déposition en Chambre du Bill 6 intitulé : «Loi du Conseil de la recherche scientifique», et du Bill 7 intitulé : «Charte du Centre de recherche industrielle», le Conseil, après consultation de la Commission de l'enseignement supérieur, formulait des recommandations spécifiques concernant ces projets de loi, s'opposant, en particulier, au rattachement du Centre de recherche au ministère de l'Industrie et du Commerce, afin de ne pas compromettre l'intégrité de l'activité universitaire; il préconisait qu'on plaçât ce Centre sous la juridiction du ministère de l'Éducation ou, si cela était nécessaire pour des raisons de coordination, sous celle du Conseil Exécutif du Gouvernement du Québec.

Exprimant le point de vue des membres du Conseil, le président écrivait le 15 mars 1966 ce qui suit au ministre de l'Éducation :

«Le Conseil considère comme grave et comme compromettant l'intégrité de l'activité universitaire la disjonction inévitable qui résulterait, en particulier, du rattachement du Conseil de la recherche scientifique à un ministère qui, de par ses fonctions, est entièrement

(1) Voir pages 229 et ss.

étranger aux choses de l'éducation. Ceci nous paraît aller nettement à l'encontre de l'une des préoccupations majeures du Gouvernement en matière d'éducation, soit celle de la coordination. Or, c'est l'une des fonctions importantes que l'on retrouve énoncées à l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation, parmi les principales attributions du ministre de l'Éducation.»

«Au surplus, aucune raison particulière et encore moins l'intérêt général ou les exigences du développement normal de la recherche ne nous paraissent justifier la liaison que l'on veut établir entre les organismes de recherche et le ministère auquel on veut les rattacher, si ce n'est que, dans le cas du Centre de la recherche industrielle, on veuille en faire, en quelque sorte, une institution au service avant tout de l'industrie.»

«Le Conseil craint que des initiatives de ce genre ne nous ramènent à un état de divisions qui ont, trop longtemps, fait obstacle aux progrès de l'éducation.»

Le Conseil est aussi d'avis que l'on ne devait pas, ainsi que la loi projetée du Conseil de la recherche scientifique le stipulait, exclure de la juridiction du Conseil scientifique le domaine des arts et des lettres.

La dissolution de la Chambre en avril 1966 n'a pas permis à ce projet de loi, adopté en première lecture, de franchir les autres étapes nécessaires à son adoption définitive.

Les Instituts⁽¹⁾

Le Conseil a tenu à ce que quelques-unes de ses réunions régulières se tiennent dans les villes de la province autres que Québec et Montréal. Hull, Chicoutimi, Jonquière et Rouyn ont été choisies par le Conseil au cours de l'année écoulée. À l'occasion de ces réunions, le Conseil a rencontré les délégués des Commissions scolaires régionales de ces régions de la province et les représentants des instituts scolaires du niveau de l'Institut et de comités spéciaux dits «comités d'Instituts».

Partout on a, avec beaucoup d'insistance, tant de la part des représentants du secteur public et du secteur privé que de la population en général, souligné l'urgence de la création d'un nouveau niveau d'enseignement devant se situer entre le cours secondaire et l'enseignement universitaire,

(1) Ces institutions s'appellent maintenant «collèges d'enseignement général et professionnel» (CEGEP).

par suite de la montée extrêmement rapide du nombre d'étudiants à la fin du secondaire.

Au cours de la réunion de juillet, le Conseil a cru de son devoir d'adopter une résolution insistant auprès du Ministre pour qu'une attention prioritaire soit accordée immédiatement à la création et à l'organisation des «Instituts» de façon à permettre l'ouverture d'au moins quelques-uns de ces établissements en septembre 1967.⁽¹⁾

La coéducation

À la demande du ministère de l'Éducation, le Conseil a entrepris de faire une étude aussi poussée que possible de la coéducation. Il en confia l'exécution à un comité présidé par un membre du Conseil et composé de deux membres de chacun des comités confessionnels, de deux membres de la Commission de l'enseignement élémentaire et de deux membres de la Commission de l'enseignement secondaire.

Cette question, par suite de sa complexité, exigeait un long travail de recherche et de réflexion. Par ailleurs, comme plusieurs commissions scolaires devaient entreprendre dans les prochains mois la construction d'un grand nombre d'écoles, surtout au niveau secondaire, et que ce problème de la coéducation pouvait avoir une influence non seulement sur le mode, mais aussi sur le coût de construction de ces écoles, le Ministère désirait avoir des directives spécifiques à cet égard. Tenant compte de cette préoccupation, le Conseil, avec l'aide de son comité spécial, prépara à l'intention du Ministère et aussi des commissions scolaires, un document définissant ce que l'on devait entendre par coéducation, et posant certains principes à respecter dans des situations concrètes. Le Conseil a ensuite fait une recommandation particulière sur la coéducation et la construction des écoles.⁽¹⁾

Organisme de planification et de coordination universitaire

La Commission de l'enseignement supérieur avait inscrit, dans le programme de travail qu'elle s'était tracé, dès ses premières réunions, la question des relations entre les universités et le gouvernement;⁽²⁾ elle avait même, à cet effet, confié à un sous-comité le soin de faire une étude des divers aspects de ce problème, aussi difficile que délicat à résoudre. Le président de la Commission, le président et le vice-président du Conseil

(1) Voir pages 252 et ss.

(1) Voir pages 247 et ss.

(2) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 167

avaient eu, à quelques reprises, l'occasion d'en discuter avec le ministre de l'Éducation et quelques Recteurs et Principaux d'universités; la Commission avait également rencontré, à ce propos, la Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec.⁽³⁾

En décembre 1965, à la suite d'un bref rapport préliminaire présenté par le président de la Commission de l'enseignement supérieur au Conseil, ce dernier établissait un comité spécial qui, formé d'un nombre égal de membres du Conseil et de cette Commission, était chargé de poursuivre l'étude déjà amorcée.

Ce comité spécial s'est réuni à huit reprises de la mi-décembre 1965 à la fin d'août 1966. Il a, en outre, convoqué au nom du Conseil, à des réunions spéciales, les groupements suivants :

- le 18 mai 1966, les membres de la Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec;
- le 23 juin, les représentants de toutes les associations de professeurs d'universités du Québec; et
- le 4 juillet, les représentants des associations d'étudiants universitaires et de l'UGEQ.

Enfin, le 19 juillet, une rencontre conjointe des membres du comité et des principaux fonctionnaires du ministère de l'Éducation avait lieu au bureau du sous-ministre de l'Éducation.

À la fin d'août, après tous ces travaux et l'étude de nombreux documents, le comité présentait son rapport à la Commission de l'enseignement supérieur. Celle-ci en faisait l'étude le 9 septembre et pouvait soumettre, à la réunion du 15 septembre 1966 du Conseil, un document complet sur la question. Le Conseil en fit alors, à son tour, une étude approfondie avant de le transmettre, dans sa version finale, d'abord au ministre de l'Éducation, puis, quelque temps après, au public du Québec et aux institutions concernées.⁽¹⁾

Le Conseil, adoptant dans son ensemble les propositions émanant du comité spécial de la Commission de l'enseignement supérieur, a recommandé la création d'un «Office de l'enseignement supérieur» constitué par une loi particulière et chargé du développement de l'enseignement supérieur.

(3) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 168

(1) Voir pages 253 et ss.

Cet organisme devra, de l'avis du Conseil, exercer des fonctions ayant trait à la planification de l'enseignement supérieur, à l'administration budgétaire des établissements de ce niveau, à la répartition entre eux des fonds publics qui leur seront destinés, à la coordination entre les institutions d'enseignement supérieur et entre celles-ci et les institutions des autres niveaux d'enseignement, à la liaison de l'enseignement supérieur avec les organismes de recherche; il devra, en outre, «apporter sa collaboration à la préparation des règlements et suggérer toute législation de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur au Québec.»

Par ailleurs, le Conseil réalisant qu'il serait impossible de mettre rapidement sur pied un organisme permanent de planification et de coordination de l'enseignement supérieur, adoptait, à sa réunion de juillet 1966, la résolution suivante à l'adresse du ministre de l'Éducation :

«Le Conseil recommande au gouvernement de constituer un comité temporaire afin d'étudier les budgets universitaires pour l'année 1967/68, si l'organisme de coordination proposé n'a pas déjà été constitué.»

Ententes entre commissions scolaires régionales à direction catholique et à direction protestante

Le ministre de l'Éducation a soumis à l'attention du Conseil le problème des ententes entre commissions scolaires régionales à direction catholique et à direction protestante.

L'étude de cette question au point de vue religieux et moral a été confiée aux deux comités confessionnels du Conseil et leurs recommandations, telles qu'elles ont été transmises au Ministre, apparaissent plus loin dans les rapports d'activités respectifs de ces deux comités.

Pour sa part, le Conseil a étudié les autres aspects que pouvaient comporter ces ententes et a formulé certaines normes visant à favoriser l'amélioration de l'enseignement dans les deux secteurs impliqués. Ces recommandations ont été adressées au Ministre à la suite de la réunion de juillet du Conseil.⁽¹⁾

Le Guide des écoles maternelles

À la suggestion de la Commission de l'enseignement élémentaire, dont la responsabilité s'étend aussi à l'enseignement pré-scolaire, le Conseil su-

(1) Voir pages 250 et ss.

périeur de l'Éducation a adopté la résolution suivante au sujet du Guide des Écoles maternelles, édition 1965, du ministère de l'Éducation :

- «a) de ne publier le «Guide des écoles maternelles», édition révisée 1965, que pour l'année scolaire 1965/66 et, en prévision d'une édition définitive, de prendre les mesures pour en améliorer les parties II, III et IV et de les présenter comme directives à l'attention des commissions scolaires;»
- «b) d'en supprimer, pour l'édition 1965/66, la première partie qui traite de l'enfant d'âge pré-scolaire, parce que, d'une part ce résumé est trop succinct et ne tient pas suffisamment compte des découvertes récentes en ce domaine et que, d'autre part, le texte présenté peut donner l'impression qu'une éducatrice de maternelles qui possède ces notions a la compétence pour prendre charge d'une maternelle.»

Étude des volumes 4 et 5 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec

En avril 1966, paraissaient les deux derniers volumes du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. À cause de la nature même des questions qui y sont traitées, à cause surtout des répercussions considérables que peuvent avoir sur l'ensemble du système scolaire les changements que la Commission royale a proposés, à cause aussi des réactions diverses que peuvent susciter dans la population les principales recommandations de ce Rapport tant à l'égard des structures scolaires traditionnelles qu'à l'endroit de valeurs jusqu'ici assez largement acceptées, le Conseil a accordé à cette tranche du Rapport Parent une attention toute particulière. Il a d'abord consacré, notamment au volume 4, l'une de ses réunions régulières de deux jours; il a ensuite invité chacun de ses comités confessionnels et chacune de ses commissions, de même que son Comité permanent de l'éducation des adultes, à faire un examen en profondeur du texte et des recommandations du volume 4 et de certains chapitres du volume 5, réservant pour plus tard l'analyse de cette partie du Rapport qui traite des problèmes financiers.

Le Conseil a en outre rappelé à tous ses membres que l'on ne pouvait faire une étude rationnelle des propositions contenues dans ces deux derniers volumes sans se référer constamment aux données fondamentales des volumes antérieurs, surtout à celles que l'on retrouve dans le premier et le second volume car, de l'avis du Conseil, le Rapport de la Commission

royale est un ensemble fortement structuré, dont les pièces, même si elles peuvent paraître distinctes les unes des autres, sont, par ailleurs, difficilement détachables l'une de l'autre.

Consultation publique sur les principales recommandations faites par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec dans les volumes 4 et 5 de son Rapport

Le Conseil, pour les mêmes raisons qui l'ont incité à étudier avec soin le contenu des volumes 4 et 5 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, a jugé qu'avant de formuler à l'adresse du gouvernement ses conclusions définitives sur les questions faisant l'objet de ces deux volumes, il serait utile de connaître publiquement le point de vue des principaux groupes d'administrateurs scolaires, de parents, d'enseignants et d'étudiants de même que celui des associations socio-économiques les plus représentatives, sur les recommandations de la Commission royale touchant la professionnalité et les aspects culturels de l'enseignement, les structures scolaires et le rôle des parents et des enseignants.

En prenant cette décision, le Conseil n'entendait pas se muer en simple porte-parole des groupements consultés, mais plutôt amener un certain nombre de personnes, responsables à divers titres de l'enseignement, à prendre conscience des problèmes soulevés par la Commission royale, à en faire une étude sérieuse et à présenter en public le résultat de leur réflexion et de leur consultation. Même si les membres du Conseil doivent assumer pleinement leur responsabilité de conseillers du ministre de l'Éducation, cela ne signifie pas qu'ils doivent se tenir à l'écart de l'opinion réfléchie des divers segments de la population; le Conseil ne doit-il pas, comme l'écrivait la Commission royale elle-même, être comme une «sorte d'antenne toujours en contact avec l'opinion publique», tout en apportant «au Ministre l'aide et la réflexion d'un groupe impartial et indépendant» ?

Le premier Rapport annuel du Conseil

Au cours de l'année, le Conseil a été appelé à rédiger son premier Rapport annuel. Comme ce document est devenu public, il suffit de mentionner ici qu'il a été adopté par un vote unanime du Conseil, à la réunion régulière de février 1966 et qu'il n'a pu malheureusement, à cause de délais inévitables d'impression, paraître avant la dissolution de l'Assemblée législative en avril. Il fut toutefois adressé au ministre de l'Éducation, M. Paul Gérin-Lajoie, qui, pour la raison que l'on vient de donner, ne put le transmettre à la Législature, comme le stipule l'article 9 de la loi du Conseil. Ce ne fut qu'à l'ouverture de la session, en décembre 1966, que

le nouveau ministre de l'Éducation, M. Jean-Jacques Bertrand, put déposer devant la Chambre ce premier Rapport annuel.

Deuxième Rapport annuel du Conseil

Avant de procéder au choix du thème de son deuxième Rapport annuel, le Conseil a organisé une vaste enquête concernant les priorités en éducation. Le Conseil a d'abord consulté ses comités et commissions; puis il a invité, au moyen d'un questionnaire, tous les principaux organismes provinciaux intéressés à l'éducation, les commissions scolaires régionales et les comités régionaux de planification, à lui faire connaître les questions qui, à leur avis, devaient faire, selon un ordre de priorité, l'objet d'une considération plus ou moins immédiate. Le Conseil voulait, de la sorte, donner à cette consultation un caractère réellement représentatif de tous les milieux et de toutes les régions de la province.

Presque tous les organismes consultés répondirent à l'appel du Conseil : et de l'avis de la plupart des groupes, la première priorité devait aller à la formation du personnel enseignant. Le résultat de cette consultation venait ainsi confirmer l'opinion du Conseil à l'effet que la formation du personnel enseignant est une condition essentielle au succès de la réforme scolaire. Le Conseil décida donc de consacrer à certains aspects de ce problème la partie de son deuxième Rapport annuel qui doit porter sur l'état et les besoins de l'éducation.

Le sujet qui obtint la seconde priorité fut la coordination de l'enseignement.

Formation de la Commission de l'enseignement technique et professionnel

L'article 24 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation prévoit l'existence de quatre commissions : une Commission de l'enseignement élémentaire, une Commission de l'enseignement secondaire, une Commission de l'enseignement technique et professionnel et une Commission de l'enseignement supérieur.⁽¹⁾ Le tome 1 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec recommandait la création de trois commissions pédagogiques : la Commission de l'enseignement élémentaire et secondaire, la Commission de l'enseignement technique et la Commission de l'enseignement supérieur. Le Bill 60 a créé deux commissions distinctes pour le niveau élémentaire et le niveau secondaire. Les recommandations subséquentes du Rapport Parent, en introduisant la poly-

(1) Recueil des Lois de l'éducation, S. R. 1964, c. 234, art. 24, p. 14.

valence au niveau secondaire et au niveau de l'«Institut»⁽¹⁾ amenait nécessairement la division des commissions selon les niveaux et la Commission royale recommandait alors «que la Commission de l'enseignement technique et professionnel du Conseil supérieur de l'Éducation soit transformée pour constituer la Commission de l'enseignement pré-universitaire et professionnel».⁽²⁾

Avant de créer cette Commission qui ne correspondait pas exactement aux stipulations de la loi, le Conseil a donc cru bon d'étudier avec soin cette question. Se rendant compte que le ministère de l'Éducation se montrait nettement favorable à l'instauration de la polyvalence et à la division des structures scolaires selon les niveaux d'enseignement, le Conseil supérieur de l'Éducation créait, en septembre 1965, la Commission de l'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions de la loi du Conseil, mais en lui assignant comme champ d'études le niveau compris entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Cette Commission exerce, mutatis mutandis, les mêmes fonctions que les autres Commissions et elle est astreinte aux mêmes conditions de fonctionnement; ses membres sont également recrutés de la même façon que ceux des autres Commissions.⁽¹⁾

Formation du Comité de l'éducation des adultes

Un comité spécial du Conseil supérieur de l'Éducation chargé d'étudier le problème de l'éducation des adultes avait formulé à ce sujet un certain nombre de recommandations.⁽²⁾ C'est ainsi que ce comité recommandait, entre autres choses, la création de l'Éducation et l'établissement d'une Commission de l'éducation des adultes au sein du Conseil. Le Ministère a constitué la direction générale recommandée au cours de l'année.

Devant l'ampleur qu'a prise l'éducation des adultes, à la suite des recommandations du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec et de la création de la Direction générale de l'éducation permanente, le Conseil a jugé opportun, en attendant la constitution éventuelle d'une véritable Commission, de mettre sur pied un Comité permanent de l'éducation des adultes composé de 15 membres

(1) Ces institutions s'appellent maintenant «collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP)»

(2) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Tome 2, par. 300, p. 184.

(1) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, pages 148, 149 et 150.

(2) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, page 160.

recrutés parmi les membres du Conseil, des comités confessionnels et des commissions existantes. Ce comité s'est vu confier un mandat semblable à celui des autres commissions du Conseil.

Relations du Conseil avec le ministère de l'Éducation

La loi du Conseil a prévu comme moyen de relation permanente du Conseil avec le ministère de l'Éducation, la présence, à titre de membres adjoints, du sous-ministre et des sous-ministres associés aux réunions du Conseil, de même que la présence du sous-ministre associé de foi catholique aux séances du Comité catholique et du sous-ministre associé de foi protestante aux réunions du Comité protestant.

Un autre moyen de contact s'est également développé, mais celui-ci au niveau même du chef du Ministère : en effet, une fois par mois habituellement, une rencontre a lieu entre le ministre de l'Éducation et ceux de ses collaborateurs qu'il veut inviter, d'une part, et le président et le vice-président du Conseil, d'autre part. Ces rencontres ont surtout comme objet de tenir le Ministre au courant du progrès des travaux du Conseil sur des questions à propos desquelles le Ministre a demandé l'avis du Conseil, de lui fournir des explications ou des renseignements additionnels sur des recommandations qui lui ont été faites, de porter à son attention certains aspects des relations du Conseil avec son Ministère, etc.

Ces rencontres contribuent à créer un climat de confiance et, disons-le de cordialité; celles-ci restant dans les limites du respect des rôles respectifs des personnes et des institutions, il est certain que ces échanges sont fructueux tant pour le Conseil que pour le Ministère.

S'il faut éviter à tout prix de porter atteinte à l'indépendance du Conseil, afin de lui permettre d'exercer avec objectivité et autorité son rôle de conseiller et de principal interlocuteur auprès du ministre de l'Éducation, il faut, par ailleurs, et pour la même raison, qu'on lui procure tous les moyens d'action indispensables à l'accomplissement de sa tâche : on lui a accordé les crédits dont il avait besoin; on accepte de lui fournir le personnel qu'il requiert non seulement pour le travail de secrétariat proprement dit, mais aussi pour les recherches qu'il doit entreprendre et pour l'information qu'il doit fournir au public. Le ministre de l'Éducation s'est empressé, à la requête du Conseil, de prendre les mesures qui assurent à ce dernier, sans équivoque, à la fois l'autonomie financière et l'autorité administrative complète, compte tenu, il va sans dire, de la limite qu'imposent la responsa-

bilité du Ministre comme membre du Conseil Exécutif et les droits du législateur.

Mais tout ceci est insuffisant, si le Conseil ne peut aisément obtenir l'information — et toute l'information — qu'exige la nature même de sa fonction de conseiller auprès du Ministre et de représentant autorisé de la collectivité québécoise auprès du gouvernement. Le Conseil, comme le déclarait la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, doit être «constamment instruit des travaux et des orientations du Ministère ainsi que des expériences des grandes administrations scolaires».⁽¹⁾ Reprenant cette suggestion, nous écrivions dans notre premier Rapport annuel : «Il (le Conseil) doit être constamment instruit des travaux du Ministère, des objectifs qu'il détermine, des projets qu'il conçoit, des priorités qu'il définit, des politiques qu'il élabore. Le Conseil a la charge d'étudier et d'évaluer les politiques du ministère de l'Éducation, d'en apprécier l'opportunité dans la conjoncture de tous les jours.»⁽²⁾

Le Comité des présidents

En mars dernier, les membres du Conseil, devant l'augmentation et la complexité des tâches qui leur étaient confiées et dont le poids retombait surtout sur le président et le vice-président, jugèrent qu'il fallait mettre sur pied un organisme spécial qui permettrait une meilleure répartition des responsabilités, une plus grande coordination dans le travail des comités et des commissions et une accélération des travaux du Conseil.

Cet organisme, désigné sous le nom de Comité des présidents, est composé du vice-président du Conseil, du président de chacun des deux Comités confessionnels, le chacune les Commissions, du président du Comité permanent de l'éducation des adultes et des deux secrétaires conjoints du Conseil.

Ses fonctions ont été ainsi décrites dans la résolution adoptée à la réunion de mars 1966 :

«Ce comité doit :

- 1) établir chaque année un projet de programme de travail du Conseil, de ses Commissions et de ses Comités spéciaux, et soumettre ce programme au Conseil pour acceptation;

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, première partie, art. 134, p. 84.

(2) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, page

- 2) suivre la marche des travaux du Conseil, de ses Comités confessionnels, de ses Commissions et de ses Comités spéciaux, en vue d'assurer la coordination de leurs activités en fonction du programme général du Conseil et de ses divers organismes;
- 3) préciser les mandats des Comités spéciaux du Conseil, mandats qui devront être soumis à la ratification du Conseil;
- 4) participer à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Conseil;
- 5) assurer l'efficacité des relations du Conseil avec le ministère de l'Éducation et avec le public;
- 6) préparer le projet de budget annuel du Conseil.»

Groupes reçus en audience par le Conseil

L'accomplissement des fonctions du Conseil «réclame une politique de contacts avec les associations intéressées à l'éducation et une politique de relations suivies avec le grand public».⁽¹⁾

Son efficacité «tient, d'une part, à sa fidélité à remplir ses fonctions et d'autre part, à maintenir ses contacts avec le public. Dans les structures scolaires, le Conseil est un organisme de participation démocratique et il est chargé d'exprimer la pensée des divers milieux de la population. Pour bien remplir son rôle, il a besoin de l'appui de la collectivité et des corps intermédiaires. Et il souhaite que cet appui se manifeste par des rencontres et des échanges toujours plus fréquents.»⁽²⁾

«Les relations du Conseil avec les milieux les plus divers auront toujours pour but de mettre l'éducation au service de l'ensemble de la collectivité et non pas au profit d'un groupe ni même au service de l'État.»⁽³⁾

Ces brefs rappels du rôle que le Conseil doit assumer aideront à mieux comprendre le sens et les motifs des rencontres que les membres du Conseil et les représentants de différents groupes ont eues au cours de l'année. Quelques-unes de ces rencontres ont été organisées par le Conseil afin de mieux se renseigner sur les problèmes d'un milieu particulier.

(1) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 90.

(1) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 97

(2) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 96

(3) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 90

- a) Les commissions scolaires régionales, les comités régionaux de planification et les groupes et institutions intéressées à l'enseignement post-secondaire

Trois réunions du Conseil furent organisées au cours de l'année dans des centres de régions assez éloignées les unes des autres, soit Hull, Chicoutimi et Jonquière, et Rouyn, afin de permettre aux membres du Conseil de prendre contact directement avec les personnes responsables de l'éducation en ces milieux et aussi de se faire une idée plus exacte des problèmes que les populations de ces régions ont à affronter.

À chaque endroit, le Conseil accueillit des représentants des commissions scolaires régionales, souvent accompagnés de membres des comités régionaux de planifications; il reçut aussi les membres des comités connus sous le nom de «Comités d'Instituts» et le personnel dirigeant des institutions d'enseignement post-secondaire : collèges, séminaires, écoles normales, instituts familiaux, etc.

1.- Réunion de Hull

Le Conseil tenait sa réunion de novembre 1965 dans la ville de Hull. Il a rencontré, à cette occasion, les représentants des commissions scolaires régionales : Outaouais, Papineau et Ottawa Valley et aussi les représentants des comités régionaux correspondants; il reçut aussi les responsables de la cité étudiante de Hull.

Les mémoires présentés par ces divers organismes et les points de vue exprimés au cours de ces rencontres portèrent surtout sur les sujets suivants : les problèmes que doivent affronter les élèves de cette région qui, surtout après le secondaire, poursuivent leurs études dans des institutions de l'Ontario, la collaboration entre les deux principaux groupes linguistiques, le transport des élèves demeurant dans des endroits éloignés et la plupart du temps peu peuplés, la nécessité de construire des résidences pour les étudiants qui auraient autrement à faire quotidiennement de trop longs trajets.

L'une des questions sur laquelle on attira l'attention des membres du Conseil fut la difficulté que l'on éprouvait, au niveau des commissions scolaires régionales, à recruter des enseignants, parce que ceux-ci, semble-t-il, préfèrent les grandes régions urbaines aux régions plus ou moins urbanisées, pour des motifs sans doute légitimes mais qui ne facilitent pas la tâche des administrateurs scolaires. Ces difficultés risquent de créer un déséquilibre assez grave du développement scolaire entre les diverses régions de la province et c'est sûrement là un très sérieux problème auquel le ministère

de l'Éducation devrait trouver, le plus rapidement possible, des solutions concrètes.—Les représentants des commissions scolaires et d'autres aussi insistèrent sur l'importance qu'avait, pour une large partie de la population de leur région, l'éducation permanente et la nécessité de fournir aux commissions scolaires régionales tous les moyens nécessaires à une organisation adéquate de l'enseignement aux adultes.

Enfin, on fit ressortir, en s'appuyant sur ce qui se faisait déjà à Hull, les avantages d'une collaboration étroite entre les institutions privées et les commissions scolaires : en effet, l'expérience que l'on tentait alors, au Collège Marguerite d'Youville, d'un regroupement des élèves de même niveau, mais engagés dans des orientations différentes — élèves du collégial, (masculins et féminins) étudiants des écoles normales, élèves du cours préparatoire à l'enseignement supérieur — paraissait prometteuse; elle semblait sûrement enrichissante pour les étudiants qui, à cause de leur orientation particulière ou tout simplement à cause des circonstances dans lesquelles ils s'étaient trouvés, avaient dû jusque là fréquenter des institutions isolées les unes des autres et qui, par le regroupement, apprenaient à se connaître, à s'estimer et à se faire une juste idée des enseignements propres à chaque groupe et des débouchés auxquels ces divers enseignements conduisaient. L'expérience, au dire des enseignants, était précieuse aussi pour eux qui, pour un grand nombre, à cause de l'isolement qui avait toujours existé entre le secteur public et le secteur privé et également entre les établissements d'enseignement, n'avaient pas eu jusque là l'occasion de se bien connaître et partant n'avaient jamais eu l'avantage d'étudier en commun les problèmes qui, en réalité, les intéressaient tous au même titre. Sans que l'on pût prononcer un jugement sur l'expérience qui débutait alors, il est certain que tous ceux qui y participaient affichaient beaucoup d'enthousiasme à travailler en commun.

2.- Réunion de Chicoutimi-Jonquière

Le Conseil fit sa réunion régulière de juillet, le premier jour, à Chicoutimi et, la seconde journée, à Jonquière. Il y rencontra les délégués des commissions scolaires régionales Saguenay, Lapointe, Lac Saint-Jean et Louis-Hémon et de la commission scolaire protestante de Saguenay Valley; de même, des représentants du Séminaire de Chicoutimi et du Collège le Jonquière et les comités, formés à chacun de ces endroits, pour étudier les problèmes que posait l'implantation probable dans ces deux villes d'établissements du niveau d'«Instituts». C'est, d'ailleurs, cette dernière question qui a fait l'objet de presque toutes les rencontres et de presque tous les mémoires

importants présentés au Conseil par les divers organismes de cette région, tant à Chicoutimi qu'à Jonquière.

3.- Réunion de Rouyn

À la réunion de Rouyn, en août 1966, un assez grand nombre d'organismes de la région Abitibi-Témiscamingue soumièrent au Conseil le résultat de leurs études et lui suggérèrent les solutions qui leur paraissaient les meilleures pour le règlement de leurs problèmes. Quatre commissions scolaires régionales étaient largement représentées, soit Du Cuivre, Harricana, Lalonde et La Vérendrye; en outre, le Conseil reçut les commissaires protestants de la ville de Noranda (The Protestant School Commissioners for the Municipality of the City of Noranda) et ceux de la commission scolaire protestante de Val d'Or-Bourlamaque, les membres du Comité l'organisation du cours post-secondaire du nord-ouest québécois, du Centre d'études supérieures de l'Abitibi», de l'Association des professeurs de la régionale La Vérendrye, de l'Association des principaux d'écoles d'Amos-Timmins et enfin une délégation de l'Association générale du Collège du Nord-ouest québécois et du journal étudiant Le Tremplin.

Dans les exposés faits par les représentants des quatre commissions scolaires régionales, les mêmes problèmes majeurs ont été abordés, même si le contexte dans lequel ils se posaient pouvait être plus ou moins différent d'une régionale à l'autre à cause des circonstances propres à chacun des milieux. C'est ainsi qu'on a démontré comment, dans des régions éloignées des principaux centres culturels de la province, il était particulièrement difficile de recruter et de garder chez soi des enseignants bien qualifiés à tous égards, et qu'au surplus les normes budgétaires du ministère de l'Éducation rendaient cette situation encore plus difficile, surtout en ignorant totalement de prendre en considération les conditions de vie dans les milieux isolés et éloignés. Une autre difficulté qui existe en ce qui concerne les enseignants dans ces régions, c'est leur éloignement des centres de formation des maîtres, ce qui rend difficile, onéreux et coûteux les stages de perfectionnement qu'ils entreprennent durant les vacances scolaires. Les commissaires se sont vivement inquiétés de la pauvreté des bibliothèques scolaires et de la nette insuffisance des crédits que le Ministère accepte de voir inscrits à cette fin dans le budget des commissions scolaires, en vertu toujours des «normes budgétaires»; or, dans des régions dépourvues, par ailleurs, de moyens culturels très développés, les bibliothèques scolaires acquièrent une importance beaucoup plus grande que dans des milieux mieux pourvus, surtout lorsque l'on pense à l'éducation des adultes, dont le besoin est vivement

senti dans des régions comme celles de l'Abitibi et du Témiscamingue. Enfin les commissaires furent unanimes à réclamer que le ministère de l'Éducation devrait, dans le calcul de ses subventions, soit pour fins d'immobilisation, soit pour aider à défrayer les dépenses courantes, tenir compte des difficultés propres aux régions éloignées et surtout des coûts plus élevés qu'ailleurs.

L'Association des enseignants de la régionale La Vérendrye devait appuyer sans réserve l'exposé des représentants des commissions scolaires; elle a, en outre, recommandé que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles, organise des spectacles, théâtre, cinéma éducatif, des concerts et des expositions ambulantes, afin d'enrichir la vie culturelle des étudiants, des enseignants et de toute la population dans les régions défavorisées.

Quant à l'Association des principaux d'école d'Amos-Timmins, elle a, en particulier, insisté sur le sort déplorable de l'enfance exceptionnelle dans des régions comme celles du Témiscamingue et de l'Abitibi, sur les difficultés de transport des élèves de 8^e et de 9^e années, sur les exigences, à son avis, trop considérables du Ministère pour l'établissement d'écoles maternelles, si nécessaires dans des régions éloignées, et sur la difficulté qu'éprouvent les élèves de la région qui ont terminé le secondaire à être admis dans les institutions qui dispensent l'enseignement de niveau plus élevé.

Les commissaires protestants mirent principalement en relief certaines de leurs difficultés financières.

Les étudiants, en plus d'avoir signalé certains besoins particuliers et d'avoir appuyé l'établissement d'un «Institut» à Rouyn, ont fait valoir l'importance de l'éducation permanente, la nécessité de fournir l'enseignement gratuit aux jeunes filles des écoles normales publiques, tout comme on le fait pour les garçons, de définir le futur statut des institutions de formation des maîtres; ils ont réclamé l'instauration d'un système d'enseignement public qui fût complet et qui permit d'atteindre les grands objectifs proposés par le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

b) Comités d'Instituts et représentants d'institutions post-secondaires

Le Conseil, ainsi qu'on l'a indiqué précédemment, profita de ses visites dans les villes de Hull, Chicoutimi, Jonquière et Rouyn pour rencontrer les principaux responsables des institutions post-secondaires de ces régions et les comités organisés en ces endroits en vue de l'organisation éventuelle

d'établissements d'enseignement pré-universitaire et professionnel. L'organisation des «Instituts» a été l'un des problèmes importants étudiés par le Conseil au cours de l'année et le Conseil voulait recueillir des personnes mêmes qui se consacrent ou s'intéressent à l'enseignement de ce niveau leurs commentaires concernant les recommandations du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec à ce sujet et les principaux projets envisagés pour réaliser les «Instituts» recommandés. Les écoles normales, les collèges classiques, les instituts de technologie, les instituts familiaux, les C.P.E.S. des commissions scolaires régionales furent invités à présenter au Conseil des mémoires sur ces questions.

Les membres du Conseil ont pu, de la sorte, constater combien vif était l'intérêt de tous ces groupes et de toutes ces personnes pour la constitution d'un nombre adéquat d'établissements destinés à fournir à tous ceux qui en avaient les aptitudes et le goût un solide enseignement professionnel préparant les jeunes à exercer de façon compétente les occupations qu'une société en progrès pouvait leur offrir en donnant aux autres, sans perte de temps et de façon à mieux les préparer qu'auparavant, la formation que requiert l'enseignement universitaire particulier vers lequel les uns et les autres s'orientent.

En outre, les membres du Conseil ont pu se rendre compte de la profonde inquiétude qu'éprouvaient parents, administrateurs scolaires, enseignants devant l'insuffisance déplorable d'institutions capables de recevoir, pour des études plus avancées, le nombre rapidement grandissant de jeunes qui ont complété le secondaire, en ayant l'espoir de poursuivre, au-delà de ce niveau, des études dont ils ont appris à apprécier la valeur et qu'ils estiment essentielles à leur réussite dans la vie.

C'est cette unanimité d'opinion, favorable à l'instauration d'un enseignement se situant au-delà du secondaire, accessible au plus grand nombre, polyvalent, adapté aux besoins d'une société industrielle et technique de plus en plus exigeante et conduisant soit à des occupations spécialisées, soit aux institutions d'enseignement supérieur, qui a amené le Conseil à recommander au Ministre, dès sa réunion de juillet 1966, comme on l'a déjà vu précédemment, l'organiser sans délai ce niveau d'enseignement.

c) Syndicat des professeurs de l'État du Québec

En septembre 1965, le président du Syndicat des professeurs de l'État du Québec adressait au président du Conseil un télégramme sollicitant une rencontre entre les dirigeants de cet organisme et les membres du Conseil.

C'était au moment où un sérieux conflit opposait ces professeurs et le ministère de l'Éducation.

Il n'entrait pas dans les prérogatives du Conseil d'intervenir comme arbitre entre les parties en cause, d'autant moins qu'une bonne partie du litige semblait concerner des conditions d'emploi ou de travail. Par ailleurs, ce conflit paraissait comporter certaines implications pédagogiques, et c'est pour cette raison que le Conseil accepta de recevoir les représentants du syndicat, les avertissant toutefois que les discussions se limiteraient à cet aspect du problème.

La principale question qui retint l'attention du Conseil au cours de cette rencontre fut celle de la consultation entre le ministère de l'Éducation et les enseignants; cette question, on le sait, en était une qui faisait partie du thème même du premier Rapport annuel, alors en préparation.

d) Le Cercle des Jeunes Naturalistes

Les dirigeants de cet organisme avaient sollicité une rencontre avec le Conseil, qui les reçut à sa réunion de janvier. Dans le mémoire qu'ils présentèrent alors, les représentants des Jeunes Naturalistes expliquèrent le but de leur organisme, la nature du travail qu'ils accomplissaient auprès des jeunes et soulignaient les difficultés financières qu'ils avaient à affronter : ils demandaient enfin au Conseil d'intervenir auprès du Ministère pour que celui-ci leur fournit une subvention accrue.

Après leur avoir fait remarquer qu'il n'entrait pas dans les attributions du Conseil de recommander des subventions, on les assura que les Commissions de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire étudieraient, mais en les considérant par rapport à l'activité d'ensemble des organismes qui s'intéressent au développement scientifique des jeunes, les problèmes que leur intervention mettait en relief.

Mémoires et résolutions reçus par le Conseil

Le Conseil reçoit régulièrement des mémoires et aussi de nombreuses résolutions sur diverses questions. La plupart de ces interventions, au cours de l'année, ont porté sur des sujets dont le Conseil avait entrepris l'étude; toutefois, pour plusieurs des questions traitées dans ces mémoires ou ces résolutions, telles la professionnalité et l'école, les structures scolaires, la coéducation, la diversité ou la séparation culturelle du système d'enseignement, les institutions privées, cette étude n'est pas terminée.

Dans plusieurs cas, les documents ainsi reçus par le Conseil étaient d'abord destinés au ministère de l'Éducation et c'était surtout pour l'information du Conseil qu'on les lui faisait parvenir. Néanmoins, qu'ils lui étaient envoyés en premier lieu ou pas, tous ces mémoires et ces résolutions font partie de la documentation dont le Conseil a besoin pour l'étude des problèmes qui font l'objet précisément de ces diverses interventions d'organismes provinciaux ou même de groupements locaux.

Chapitre II ACTIVITÉS DES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL

Comité des groupes non représentés par les comités confessionnels

Ce Comité ne s'est réuni qu'une fois au cours de l'année pour étudier le cas des enseignants qui, n'étant ni catholiques ni protestants, voulaient cependant offrir leurs services aux écoles confessionnelles de la province de Québec.

Le Comité décida de soumettre ce problème au Comité catholique et au Comité protestant, en recommandant à l'un et à l'autre d'inclure dans les règlements qu'ils étaient à préparer sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel enseignant et dirigeant des écoles reconnues comme confessionnelles, une disposition permettant à ces personnes, par ailleurs qualifiées, mais qui ne sont ni catholiques ni protestantes, d'enseigner dans ces établissements.

Comité sur la coéducation

Le Comité commença une étude générale de la coéducation, à la fin de l'automne 1965, étude qu'il dut interrompre, en décembre, pour répondre à une demande urgente que lui adressait le Conseil supérieur de l'Éducation de préparer un rapport préliminaire sur un aspect particulier, soit les implications de la coéducation sur la construction ou l'aménagement des écoles; en mars, le Comité présentait au Conseil ses conclusions sur le sujet.

Ce travail spécial terminé, le Comité reprenait son étude sur la question générale de la coéducation; il confia alors à deux équipes de spécialistes, l'une de l'Université Laval, sous la direction du professeur Meunier, et l'autre de l'Université McGill, sous la direction du professeur Edwards, le soin de faire une étude bibliographique aussi complète que possible sur la coéducation. De plus, on décida de faire une enquête dans un certain nom-

bre d'écoles et auprès de plusieurs enseignants, faisant partie d'un échantillon soigneusement établi au préalable, sur différents aspects de la coéducation. Tous ces travaux, espère-t-on, serviront à la rédaction du rapport final, qui devrait être remis au Conseil dans le courant de l'année 1966/67.

Le Comité voulut aussi se renseigner sur certaines expériences de coéducation en cours dans des écoles secondaires : il visita donc l'école secondaire Jean XXIII, à Dorval et la Wagar High School, à Montréal. Aux deux endroits, il peut recueillir les opinions des élèves et du personnel enseignant sur les expériences qu'on y faisait et l'on peut dire que cette prise de contact avec une situation concrète a été fort utile aux membres du Comité.

Comité des règlements du Conseil

En juillet dernier, le Conseil demandait aux membres de ce Comité d'entreprendre l'étude de plusieurs amendements à la loi du Conseil, particulièrement en ce qui a trait aux questions que le Ministre doit soumettre au Conseil pour avis.

Chapitre III ACTIVITÉS DES COMMISSIONS DU CONSEIL

Commission de l'enseignement supérieur

1— Réunions

Du 1er septembre 1965 au 31 août 1966, la Commission de l'enseignement supérieur a tenu onze réunions à Montréal et à Québec.

2— Travaux de la Commission

Dans le compte rendu des travaux de la Commission, il y a lieu de mentionner l'étude des questions suivantes :

a) le projet de règlement relatif au permis et au brevet d'enseignement et le projet de règlement relatif au cours pré-universitaire et technique;⁽¹⁾

La Commission a remis au Conseil supérieur de l'Éducation des observations et des recommandations sur ces deux règlements au cours du mois de novembre 1965.

b) la création d'un Conseil de la recherche de la province de Québec et d'un Centre provincial de la recherche;⁽²⁾

La Commission, dans les recommandations qu'elle a fait parvenir, à ce sujet, au Conseil, a proposé une politique d'ensemble et une planification de la recherche dans la province de Québec. En outre, elle a étudié le Bill 6 (Loi du Conseil de la recherche scientifique) et le Bill 7 (Charte du Centre de la recherche industrielle) et elle a présenté au Conseil un ensemble de recommandations sur ces deux organismes en mars 1966. La Commission avait formé un comité pour étudier ces questions et préparer les documents qui ont servi de base à ses recommandations.

(1) Voir pages 237 et ss; pages 220 et ss.

(2) Voir pages 229 et ss.

c) l'organisme de planification et de coordination universitaire;

La Commission a consacré à cette question environ quinze mois. En novembre 1965, un comité spécial a été formé par le Conseil supérieur de l'Éducation chargé de poursuivre l'étude de ce problème. Ce Comité spécial a tenu la Commission au courant de ses travaux tout au cours de l'année.

d) la coordination des enseignements et des diplômes au niveau de l'enseignement supérieur;

Un comité de la Commission, qui avait entrepris l'étude de la coordination des enseignements et des diplômes dans les facultés des six universités du Québec, n'a pu compléter son travail. Afin de réunir une documentation complète et récente sur la situation présente, le Comité a préparé un questionnaire, sanctionné par la Commission, portant sur les conditions d'admission dans chacune des facultés, sur la durée des cours, sur les exigences requises pour l'obtention des diplômes.

Ce questionnaire a été adressé par le président de la Commission à chacun des Recteurs et des Principaux des six universités du Québec, qui y ont obligeamment répondu. L'étude de cette documentation est en cours.

e) les centres universitaires;

Un comité a étudié la question des centres universitaires. Il a présenté un rapport qui a subi une première étude à la Commission.

f) Étude du Rapport Bladen et du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec;

La Commission de l'enseignement supérieur a pris connaissance, pour sa propre information, du Rapport Bladen, au moment de sa parution. Elle a entrepris l'étude des volumes 4 et 5 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, notamment des sections qui intéressent de près l'enseignement supérieur : le financement de l'enseignement supérieur, les établissements privés, la formation du personnel enseignant.

Commission de l'enseignement technique et professionnel

1— Réunions

Formée en octobre 1965, la Commission de l'enseignement technique et professionnel a tenu douze réunions régulières au cours de l'exercice se terminant le 31 août 1966.

Au cours de l'année, M. Fernand Jolicoeur, ayant démissionné comme membre du Conseil, a été remplacé, comme président de la Commission, par M. Roger Charbonneau.

2— Travaux de la Commission

Les principales questions étudiées au cours de l'année ont été les suivantes :

a) le règlement numéro 3 du Ministère relatif aux études pré-universitaires et professionnelles;⁽¹⁾

b) la formation des maîtres des futures institutions du niveau post-secondaire :

- comment en assurer la qualité;
- comment en assurer le recrutement;
- où les former;

c) l'établissement des programmes de ces futures institutions en regard :

- des objectifs poursuivis;
- des exigences d'admission aux universités;
- des besoins du monde du travail;
- de la coordination avec les programmes du niveau post-secondaire;
- du concept de polyvalence;

d) le problème aigu et pressant de prolonger la formation du grand nombre d'étudiants qui abandonnent leurs études après le secondaire actuel;

e) la situation actuelle des institutions du niveau post-secondaire, les questions soulevées par leur intégration académique et juridique et l'urgence de travailler à cette intégration.

La Commission a voulu se rendre compte, d'une façon concrète, de ces divers problèmes, en se rendant à Rimouski, où existent plusieurs établissements de niveau post-secondaire, ayant d'assez étroites relations les uns avec les autres. Au cours d'une séance publique, la Commission a entendu les témoignages des représentants de ces diverses institutions : collègues

(1) Voir pages 220 et ss.

classiques, écoles normales, instituts familiaux, écoles d'infirmières, commissions scolaires régionales (CPES) et instituts de technologie et de marine. Cette rencontre a été éminemment profitable.

La Commission a également eu l'avantage de discuter les mêmes questions avec le sous-ministre et le sous-ministre adjoint de l'Éducation.

Commission de l'enseignement secondaire

1— Réunions

La Commission a tenu neuf réunions, de septembre 1965 à la fin d'août 1966, soit, en tout, dix-neuf jours de sessions d'étude.

2— Travaux de la Commission

a) Étude des règlements et documents du Ministère

La Commission, à la requête du Conseil, a fait une étude du projet de règlement numéro 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement et lui a transmis ses recommandations.⁽¹⁾ Elle a aussi pris connaissance du projet de règlement concernant les examens au cours élémentaire et secondaire.⁽²⁾

La Commission a également fait connaître au Conseil son avis sur le projet de Livre Blanc portant sur le règlement numéro 1.

Parmi les documents auxquels la Commission a accordé une attention particulière, il faut mentionner le Rapport du Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel. Les trois conclusions suivantes se sont dégagées de l'étude du problème de l'enseignement technique et professionnel, au niveau secondaire :

- il importe, comme le recommande la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, que les commissions scolaires régionales, tout en ayant la responsabilité d'assurer une formation générale à leurs étudiants, dispensent aussi l'enseignement professionnel au niveau de l'initiation au travail et au niveau du métier;
- il faut établir l'enseignement polyvalent au niveau secondaire; il faut aussi que les écoles où cet enseignement existe soient dotées

(1) Voir pages 237 et ss.

(2) Voir pages 235 et ss.

d'un équipement d'atelier adéquat, comme cela s'est fait pour les écoles de métiers;

- il est nécessaire, si l'on veut que l'enseignement professionnel corresponde aux besoins du marché du travail — et ceci est vrai du secondaire comme des autres niveaux — que l'on connaisse les besoins quantitatifs et qualitatifs de main-d'oeuvre; il serait utile qu'à cet égard le ministère du Travail fasse et tienne à jour une étude systématique, décrivant ces besoins de main-d'oeuvre au niveau du métier aussi bien qu'aux niveaux de formation plus avancée.

b) Analyse de mémoires soumis au Conseil supérieur

La Commission, après avoir fait l'étude d'un mémoire que l'Association des diplômées en sciences ménagères et familiales avait présenté au Conseil sur l'éducation ménagère et familiale, s'est prononcée en faveur de l'établissement de cours obligatoires portant sur ce sujet, mais à la condition que le ministère de l'Éducation emploie une équipe restreinte de spécialistes, qu'il voie à ce que cet enseignement soit bien fait, que l'on rédige un manuel à l'usage des enseignants et que l'on prenne soin de préparer des maîtres compétents pour l'enseignement de cette matière.

c) Études particulières

La Commission a, à la demande du Conseil, entrepris l'étude des volumes 4 et 5 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

Elle a aussi présenté au Conseil le résultat partiel d'une étude importante qu'elle a faite au cours de l'année sur le nombre d'étudiants qu'il serait souhaitable d'avoir, dans une école secondaire polyvalente, en tenant compte de la diversité des orientations dans lesquelles les étudiants peuvent s'engager, de la qualité des programmes et de l'enseignement, de la qualité et de la diversité de formation des enseignants, des distances à parcourir par les élèves, de l'accessibilité des écoles pour les adultes qui y suivent des cours.

d) Rencontres avec des personnes et des groupes de l'extérieur

En octobre 1965, la Commission visitait le John Rennie High School, à Pointe-Claire; cette école offre un enseignement polyvalent. On y a rencontré le directeur et les membres du personnel enseignant, avec lesquels il a surtout été question du problème de la promotion par matière et de l'aménagement d'une école où l'on dispense un enseignement polyvalent.

En janvier, la Commission a accueilli des fonctionnaires de la Direction générale de l'équipement du Ministère pour se renseigner entre autres sur les devis pédagogiques des écoles polyvalentes, sur les aspects financiers de leur construction et sur le chiffre optimum d'élèves qu'elles doivent accueillir.

La Commission a aussi jugé utile de rencontrer des groupes dans quelques régions de la province, pour connaître leurs points de vue sur les problèmes de l'enseignement secondaire : la seule région qu'elle a pu visiter au cours de l'année a été celle de Sherbrooke. À cet endroit, les groupes avec lesquels la Commission est entrée en contact ont été les suivants; la commission scolaire régionale de l'Estrie, l'Association des commissions scolaires du diocèse de Sherbrooke, la Fédération des Associations de parents des étudiants des collèges classiques du Québec, l'Association diocésaine des parents-maîtres de Sherbrooke, l'Association catholique des enseignants de l'Estrie et le Comité de parents-maîtres anglo-catholiques de Sherbrooke.

Il va sans dire que de nombreux sujets ont fait l'objet de ces rencontres qui se sont avérées fort utiles aux travaux de la Commission.

Commission de l'enseignement élémentaire

1— Réunions

Durant la période du 1er septembre 1965 au 31 août 1966, la Commission de l'enseignement élémentaire a tenu 10 réunions pour un total de seize jours.

Des membres de la Commission ont participé aux travaux du Comité mixte sur la formation du personnel enseignant, du Comité mixte sur la coéducation et du Comité du deuxième Rapport annuel.

2— Travaux de la Commission

Les travaux réalisés au cours de la période peuvent se grouper en trois catégories :

a) Étude des règlements et documents du Ministère

À la demande du Conseil supérieur de l'Éducation, la Commission a fait une étude du projet de règlement relatif au permis et au brevet d'enseignement. ⁽¹⁾

(1) Voir pages 237 et ss.

Également à la demande du Conseil, la Commission a fait l'examen du document intitulé : «Guide des écoles maternelles», document soumis par le ministère de l'Éducation. Des recommandations ont été faites au Conseil, qui les a approuvées et les a transmises au Ministre. ⁽¹⁾

La Commission a examiné le projet SEMEA lancé par le ministère de l'Éducation. Au cours de son étude, la Commission a entendu les témoignages de M. Marcel Boulard (Direction générale de l'organisation scolaire), de M. Gabriel LaRocque (Faculté des sciences de l'Éducation de l'Université de Montréal) et de Mme Aline Farmer (coordonnatrice de l'école pilote de Ville LaSalle).

L'étude du projet a suscité plusieurs points d'interrogation chez les membres de la Commission. On a donc décidé d'approfondir les trois points suivants :

- *pédagogie active et école active;*
- *personnel enseignant et école active;*
- *structures de l'école active (organisation de l'école et tâches du personnel).*

Des travaux ont déjà été faits en ce qui concerne les deux premiers sujets. Durant la poursuite de ses études, la Commission a eu la bonne fortune de rencontrer M. le chanoine André Reynès, directeur de l'Institut supérieur de Paris.

La Commission s'est aussi interrogée sur le rapport numérique «élèves-maîtres» faisant partie des normes établies par le Ministère pour l'étude et l'acceptation des budgets des commissions scolaires. À l'invitation de la Commission, M. Maurice Mercier est venu fournir aux membres les explications nécessaires.

b) Analyse de mémoires soumis au Conseil supérieur

À la demande du Conseil, la Commission a fait l'étude d'un mémoire soumis par l'Association d'éducation physique et de récréation du Québec. Après avoir demandé des avis aux doyens des facultés d'éducation des universités de Montréal, de Sherbrooke et d'Ottawa, la Commission a transmis ses conclusions au Conseil.

La Commission a de plus analysé le mémoire sur l'enseignement de la musique soumis par la Faculté de musique de l'Université Laval. La Com-

(1) Voir page 219.

mission ne se reconnaissant pas de compétence pour se prononcer sur les recommandations relatives à l'enseignement de la musique au cours élémentaire a demandé des avis à quatre experts. Les avis des experts ont été transmis au Conseil supérieur en le priant de les faire tenir au ministère de l'Éducation, après avoir obtenu la permission des auteurs.

c) Études particulières

Pour apporter sa contribution au deuxième Rapport annuel du Conseil, la Commission a consacré plusieurs heures à préciser les priorités en éducation au Québec.

Par ailleurs, la Commission a entrepris une étude à longue portée sur la préparation des futurs maîtres et sur le perfectionnement du personnel enseignant en exercice, pour les maternelles, pour l'élémentaire et pour l'enfance exceptionnelle. Plusieurs personnes ont été consultées afin d'obtenir des renseignements utiles à la poursuite des travaux. La Commission considère que le succès de la réforme scolaire dépend essentiellement de l'existence d'un personnel enseignant toujours plus compétent.

La Commission a également entrepris une étude sur les divers aspects de l'école active au niveau élémentaire.

Chapitre IV ACTIVITÉS DES COMITÉS CONFESSIONNELS DU CONSEIL

Comité catholique

Réunions

Au cours de sa deuxième année d'activités, le Comité catholique a tenu treize réunions régulières totalisant vingt-quatre jours de sessions d'étude. Six de ces réunions eurent lieu à Montréal, quatre à Québec, une à Chicoutimi, une à Sainte-Adèle et une à Rimouski.

De plus, les 20 et 21 avril, le Comité a participé à une séance plénière du Conseil supérieur de l'Éducation; en outre, le 12 mai, le Comité participait à une journée d'étude tenue conjointement par le Conseil supérieur de l'Éducation et ses deux Comités confessionnels.

Démissions et nominations

Le Comité regrette le départ de deux de ses membres très distingués qui, pour des raisons majeures personnelles, ont donné leur démission. Il s'agit de Mgr Roger Maltais et de Me Jacques Riverin qui, comme premier président du Comité, en avait dirigé jusque là les travaux et avait, également à ce titre, siégé comme membre régulier au Conseil supérieur de l'Éducation.

La nomination de trois nouveaux membres est venue combler trois des quatre vacances au Comité. Ces trois personnes, qui ont ainsi accepté de terminer les mandats respectifs des démissionnaires, sont : le Révérend Père Vincent Harvey, o.p., professeur à l'Université Montréal et directeur de la revue *Maintenant*, M. Réal Michaud, chef des émissions religieuses, de l'enseignement et des services publics à Radio-Canada, ainsi que M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, directeur de l'Office diocésain de catéchèse du diocèse de Rimouski et professeur de catéchèse au Grand Séminaire de Rimouski. Le Révérend Père Vincent Harvey, o.p., a succédé au Très Révérend Père Louis

Bertrand, s.g., comme représentant des éducateurs et M. Réal Michaud à M. Edmond Labelle, comme représentant des parents; M. l'abbé Jean-Paul Bérubé a remplacé Mgr Roger Maltais, comme représentant des autorités religieuses.

À la suite de la démission de Me Jacques Riverin le Comité catholique, conformément aux dispositions de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation, s'est élu un nouveau président en la personne de M. Napoléon LeBlanc, doyen de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

À l'occasion de cette élection présidentielle, le Comité catholique, par résolution unanime, a fixé à une année la durée du mandat confié à son président. Ce mandat annuel est renouvelable et, à compter du 1er septembre 1967, coïncidera avec le calendrier annuel du Comité catholique, c'est-à-dire, commencera le 1er septembre de chaque année et se terminera le 31 août de l'année suivante.

Travaux du Comité

Approbation de programmes et de manuels

Au cours de l'année 1965/66, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation, a, par l'entremise du Conseil, soumis à l'approbation du Comité catholique une vingtaine de programmes d'enseignement et plus de deux mille ouvrages didactiques destinés à l'usage des élèves ou des maîtres pour les fins des divers programmes d'études dispensés dans les institutions d'enseignement catholiques publiques du Québec.⁽¹⁾

À la suite de l'étude qu'il a faite de tous les projets soumis, étude collective ou étude particulière par ses sous-comités «ad hoc», le Comité catholique a donné son approbation, au point de vue religieux et moral, aux 24 programmes d'enseignement proposés, à 522 des 540 manuels scolaires soumis, aux 681 albums de lecture et aux 805 ouvrages divers (atlas, cartes, guides, film, diapositives, disques) de matériel didactique également soumis.⁽²⁾

Le Comité catholique a demandé au ministre de l'Éducation que, dans chaque cas d'approbation de manuels scolaires ou de matériel didactique, cette approbation soit indiquée dans la liste officielle des ouvrages scolaires autorisés qu'il publie. Le Comité a également invité le ministre de l'Éduca-

(1) Voir tableau page 371.

(2) Voir tableau page 372.

tion à communiquer aux auteurs et aux éditeurs concernés les corrections et améliorations que le Comité suggère parfois, à l'occasion de l'approbation de certains manuels proposés pour l'enseignement religieux. Ces suggestions ont pour but de rendre ces manuels plus conformes au renouvellement de la pensée théologique et catéchétique. Le Comité a aussi invité le ministre de l'Éducation à définir et à faire connaître les raisons qui l'incitent à autoriser, pour des périodes limitées, variant de deux à cinq années, l'usage de manuels scolaires dans les institutions d'enseignement publiques du Québec.

Avis donnés au ministre de l'Éducation et au Conseil

Coéducation

Le Comité catholique a fait une étude particulière de la question de la coéducation dans les institutions d'enseignement et a formulé certaines recommandations relatives à cette forme d'organisation scolaire qui «permet à la fois l'éducation en commun des filles et des garçons (cours et activités parascolaires) et divers degrés de séparation des filles et des garçons lorsque les besoins des élèves et la nature des activités l'exigent».

Après avoir considéré les différents problèmes que peut poser la coéducation, particulièrement au niveau de l'enseignement secondaire, après avoir également pris connaissance de la recommandation générale faite en regard de cette question par le Conseil supérieur de l'Éducation, avec laquelle d'ailleurs il s'est dit d'accord, le Comité catholique a fait au ministre de l'Éducation les trois recommandations suivantes au sujet de la coéducation dans les institutions d'enseignement secondaire catholiques du Québec :

- a- les catholiques engagés dans les problèmes d'aménagement scolaire au niveau secondaire se doivent d'étudier l'enseignement de l'Église en matière de coéducation;
- b- une institution d'enseignement catholique qui offre un cours secondaire polyvalent doit normalement aménager ses locaux et ses horaires de façon que les élèves puissent choisir les options qui leur conviennent et que chaque groupe de travail compte un nombre suffisant d'élèves.

Lorsque ces deux objectifs peuvent se réaliser dans des écoles séparées pour les garçons et pour les filles, les autorités locales devraient maintenir ou organiser de telles écoles. Toutefois, dans les cas où ces objectifs peuvent difficilement être atteints dans des écoles secondaires distinctes pour les garçons et pour les filles, les autorités locales pourraient utiliser la méthode d'éducation appelée «coinstitution» où il n'y a qu'un seul établissement à

direction unique composé de deux écoles séparées pour les garçons et pour les filles et disposant de services communs. Lorsque des situations particulières l'exigent, les autorités locales pourraient former des classes mixtes.

- c- devant les difficultés que peut comporter la coéducation, les autorités scolaires devront s'engager avec prudence dans cette pratique et ce, dans des conditions permettant d'obtenir des résultats positifs. À cette fin, elles doivent éviter toute organisation pédagogique qui, au moment où par les options graduées l'on cherche à mieux respecter les différences de goûts, d'aptitudes et même de rythmes d'apprentissage entre les écoliers, fasse abstraction des exigences découlant d'une différence aussi fondamentale que celle des sexes. De plus, elles devront obtenir la collaboration des parents et s'assurer les services de maîtres très compétents car leur tâche exigera beaucoup de psychologie, de prudence et d'autorité.

Enseignement religieux

Le Comité catholique a invité le ministre de l'Éducation à nommer, par voie de concours public, à la Direction générale des Programmes et examens de son ministère, un fonctionnaire responsable de l'enseignement religieux et moral catholique dans les institutions d'enseignement publiques du Québec. Cette démarche du Comité catholique se justifie par la nécessité pour le ministère de l'Éducation de confier à une personne le soin de veiller à la mise en application efficace des programmes nouveaux ou réajustés qui ont été approuvés pour l'enseignement religieux catholique, soit au cours élémentaire, soit au cours secondaire; le soin également de voir à l'adaptation constante ou au renouvellement éventuel des programmes officiels d'enseignement religieux catholique, compte tenu des exigences du renouveau catéchétique et de la catéchèse des groupes diversifiés d'étudiants. Une telle responsabilité dans la qualité de l'enseignement religieux catholique dispensé dans les institutions d'enseignement publiques appartient à l'État au même titre que dans toute autre discipline, même si le contenu doctrinal de cet enseignement relève du magistère de l'Église catholique.

Examens de connaissances religieuses

Le Comité catholique a été appelé à donner son avis sur des modalités provisoires de vérification des acquisitions de connaissances religieuses chez les élèves catholiques inscrits dans les institutions d'enseignement publiques du Québec. Ces modalités, proposées au ministre de l'Éducation par le président de la Commission Épiscopale de l'enseignement religieux catholique dans la province de Québec, ont été suggérées par l'Office catéchistique pro-

vincial pour l'année académique 1965/66 et concernant les différents degrés du cours élémentaire et du cours secondaire.

Le Comité catholique s'est dit favorable au projet soumis qui contient entre autres les principales directives suivantes :

a) en PREMIÈRE et en DEUXIÈME année du cours élémentaire, l'élève n'est soumis à aucun examen officiel, aucune appréciation des résultats obtenus par l'élève, lors de vérifications périodiques, n'est enregistrée au bulletin d'études de ce dernier; le contrôle des acquisitions de connaissances religieuses se fait, à l'école ou à la maison selon le cas, par le maître ou par les parents au moyen de contacts personnels avec l'élève ou d'échanges avec ce dernier à partir de ses activités d'expression et du manuel scolaire utilisé pour les fins du programme officiel de connaissances religieuses suivi;

b) en TROISIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME, SIXIÈME et SEPTIÈME année du cours élémentaire et à tous les degrés du cours secondaire, l'élève est soumis à un examen officiel dont le résultat est inscrit à son bulletin d'études; ce résultat, toutefois, n'est pas utilisé dans le calcul de la moyenne générale conservée par l'élève et n'affecte en rien la promotion de ce dernier; les questionnaires des vérifications périodiques et des examens officiels de même que les corrections consécutives à ces vérifications ou examens sont confiés, dans une même institution d'enseignement, aux maîtres concernés ou à l'équipe responsable de la catéchèse dans cette institution, compte tenu des règlements pertinents du ministère de l'Éducation; questionnaires et corrections, toutefois, sont soumis au contrôle de la direction de l'école en coordination avec l'organisme autorisé de pastorale scolaire.

Le Comité catholique s'est également dit d'accord avec le projet d'une directive du ministre de l'Éducation du Québec, valable pour l'année académique 1965/66, permettant à un étudiant «adulte» catholique qui est candidat à un certificat ou à une attestation officielle d'études secondaires d'être dispensé de l'examen officiel de connaissances religieuses s'il fait une demande à cet effet.

Ententes entre commissions scolaires au sujet d'élèves de confessions différentes

Le Comité catholique a été saisi d'un problème complexe touchant la confessionnalité de l'enseignement, celui de l'intégration d'élèves de foi protestante et de foi catholique dans une même institution d'enseignement et ce en vertu d'ententes éventuelles entre commissions scolaires protestantes et catholiques, ou majoritaires et dissidentes, de la province de Québec.

Le Comité catholique reconnaît l'opportunité et même la nécessité de telles ententes pour certains milieux scolaires du Québec. La prolongation de la scolarité chez les étudiants, la polyvalence des cours offerts par les institutions d'enseignement ainsi que la densité plus ou moins restreinte de la population scolaire catholique ou protestante dans un territoire donné sont autant de facteurs incitant les autorités compétentes à opter pour une organisation scolaire qui, par l'intégration d'élèves catholiques et protestants dans une même institution, est susceptible d'apporter une solution efficace et économique au problème de la scolarisation dans les régions où se rencontrent des minorités catholiques ou protestantes. Pour ces motifs et selon l'esprit oecuménique, le Comité catholique croit que de telles ententes peuvent être acceptées au Québec par le ministre de l'Éducation dans les cas où elles s'avèrent nécessaires à la bonne organisation des cours d'études offerts dans les institutions d'enseignement publiques. Dans un avis provisoire donné au ministre de l'Éducation, le Comité catholique a rappelé les principes de base qui doivent guider toute entente éventuelle de cette nature. Ces principes sont les suivants :

que tout le personnel préposé à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs dans toute institution d'enseignement s'engage à respecter le caractère confessionnel des deux groupes d'élèves en présence tant dans l'enseignement que dans la vie générale de l'institution;

que le personnel enseignant de foi catholique soit proportionnel au nombre d'élèves catholiques fréquentant l'institution;

que le groupe catholique soit représenté d'une façon équitable à la direction de l'institution;

que les élèves de foi catholique reçoivent l'enseignement religieux et moral conformément aux programmes d'études et d'après les manuels approuvés pour les institutions d'enseignement catholiques;

que l'enseignement religieux et moral soit dispensé aux élèves de foi catholique par un personnel compétent de foi catholique;

que la pastorale catholique pour les élèves de foi catholique puisse s'exercer en toute liberté dans l'institution.

Le Comité catholique a accompagné son avis provisoire des six principes énoncés dans le «Brief on Co-Operation Between Catholics and Protestants for the Education of Children in the English Language» préparés par la Provincial Association of Catholic Teachers. Les principes énoncés dans ce mémoire doivent inspirer de telles ententes dans leur rédaction et dans leur mise en application.

Musique grégorienne

À la demande du ministre de l'Éducation, le Comité catholique a considéré l'opportunité de modifier le programme d'enseignement de la musique religieuse dans les institutions d'enseignement publiques catholiques du Québec.

Le renouveau liturgique dans l'Église catholique n'accordant plus à la musique grégorienne la place que cette dernière a tenue jusqu'ici dans les offices religieux, le Comité catholique a exprimé l'avis que la notation grégorienne et le commun des messes grégoriennes ne doivent plus faire l'objet de matières obligatoires dans les différents programmes officiels d'études des cours élémentaire et secondaire. Toutefois, vu l'importance pour les catholiques de l'étude du commun des messes en langue profane, vu également l'avantage pour les jeunes de se familiariser avec les oeuvres musicales grégoriennes, le Comité catholique a exprimé l'avis que les programmes officiels de formation musicale doivent comporter l'étude du commun des messes en langue profane et l'audition d'oeuvres grégoriennes.

Admission de candidats non catholiques dans des écoles normales catholiques

Le Comité a été saisi, au cours de l'année, du problème que posent, d'une part, l'admission de candidats non catholiques dans les écoles normales catholiques relevant de la juridiction pédagogique du ministre de l'Éducation du Québec et, d'autre part, la certification consécutive éventuelle de tels candidats. Dans l'opinion émise sur ces deux questions, le Comité catholique s'est dit d'avis que la sélection des candidats à un brevet de capacité ainsi que la certification des diverses catégories de candidats à l'un ou l'autre des brevets d'enseignement décernés par le ministre de l'Éducation et habilitant, au Québec, à enseigner dans les institutions d'enseignement publiques ou autres, sont deux domaines qui ne relèvent pas immédiatement de la compétence du Comité catholique. Le Comité croit qu'il appartient à l'État, par une réglementation appropriée, de déterminer les conditions et les exigences d'admission des candidats désireux de s'inscrire dans les centres catholiques de formation des maîtres appartenant à l'état ou régis pédagogiquement par ce dernier. Le Comité croit également que l'État doit, par des modalités diverses de certification qui tiennent compte à la fois des différentes appartenances religieuses des candidats et des différents types d'institutions d'enseignement, préparer des maîtres qui puissent répondre le plus adéquatement possible aux besoins de la clientèle scolaire fréquentant les institutions d'enseignement publiques. Les règlements édictés par l'État, dans ce domaine, devront cependant être en concordance avec ceux du Co-

mité catholique. Ce dernier, en effet, en vertu d'une disposition de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, est chargé de déterminer les caractéristiques particulières de l'institution d'enseignement officiellement catholique ainsi que les qualités requises des maîtres chargés de l'enseignement religieux catholique dans les institutions d'enseignement non-confessionnelles.

Étude des principales propositions du volume IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec

Le Comité catholique a été invité par le Conseil supérieur de l'Éducation à donner son opinion sur les recommandations relatives à la confessionnalité de l'enseignement public et formulées dans le volume IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

Mémoire du Committee for Neutral Schools

Le Comité catholique a également été appelé par le Conseil supérieur de l'Éducation à commenter un mémoire que le Committee for Neutral Schools a soumis au ministre de l'Éducation du Québec et que ce dernier a transmis pour avis au Conseil supérieur de l'Éducation. Ce mémoire propose l'abolition du système confessionnel d'éducation établi au Québec et suggère, pour le Québec, une modalité de réforme démocratique visant à y instaurer un système d'enseignement totalement neutre, tant au point de vue religion qu'au point de vue langue. À la suite de son étude du mémoire mentionné, le Comité catholique, outre les deux secteurs, confessionnel et non-confessionnel, d'enseignement public proposés par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, s'est dit favorable à la mise en place, dans le Québec, d'un troisième secteur d'enseignement dit «neutre». Cependant, même s'il reconnaît comme valables les conceptions de «laïcité» et de «démocratie» qui se dégagent de l'exposé du dit mémoire et qui seraient éventuellement applicables à un système d'éducation au Québec, le Comité est d'avis qu'avant de prendre définitivement position sur cette question il faudrait procéder à l'étude des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec relatives à la confessionnalité, recommandations qui reposent sur des conceptions de «laïcité» et de «démocratie» qui lui paraissent également valables.

Rencontres

Au cours de l'année, à l'occasion d'une réunion régulière, le Comité catholique a eu l'honneur de rencontrer son Éminence le Cardinal Maurice

Roy, archevêque de Québec, primat de l'Église canadienne et président de l'Assemblée des Évêques de la province civile de Québec; son Éminence était accompagné de son Excellence Mgr Gérard-Marie Coderre, évêque de Saint-Jean au Québec et président de la Commission épiscopale de l'enseignement religieux catholique du Québec. Cette rencontre a permis à des représentants de l'Épiscopat et au Comité catholique de préciser, dans le domaine de la confessionnalité, le sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, les pouvoirs respectifs de l'Église et du Comité catholique ainsi que la limite des attributions du Comité catholique en matière de contrôle de l'enseignement religieux et moral catholique dans les institutions d'enseignement publiques du Québec.

Lors d'une autre réunion régulière, tenue à Rimouski, le Comité catholique, à la suite d'une invitation de sa part, a rencontré le supérieur du Séminaire de Rimouski et des représentants de cinq commissions scolaires régionales. Ce contact a donné lieu à des exposés ayant trait à des questions relatives à certains problèmes particuliers qui se posent dans différents milieux dans les domaines de la confessionnalité, de l'enseignement religieux catholique et de la pastorale scolaire.

Règlement de régie interne

En vertu d'un privilège que lui confère la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité catholique a élaboré un règlement pour sa régie interne. Ce règlement, dont les versions française et anglaise ont été adoptées respectivement lors des quatorzième et quinzième réunions tenues par le Comité en décembre 1965, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 17 février 1966.⁽¹⁾

Comité protestant

Réunions

Au cours de sa deuxième année d'activités, le Comité protestant a eu douze réunions régulières, soit, au total, 23 jours d'étude. Cinq de ces réunions furent tenues à Montréal, deux à Québec et une dans chacune des régions suivantes : Baie-Comeau, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Adèle, Mont-Gabriel, New Carlisle et New Richmond en Gaspésie.

Le Comité a de plus participé à une réunion plénière du Conseil supérieur de l'Éducation tenue à Sainte-Adèle, les 20 et 21 avril et à une journée

(1) Voir texte du règlement, pages 377 et ss.

d'étude avec le Comité catholique et le Conseil supérieur de l'Éducation, le 12 mai.

Travaux du Comité

Approbation de manuels

Au cours de l'année 1965/66 le ministre de l'Éducation a soumis 222 manuels et du matériel didactique à l'approbation du Comité protestant, au point de vue de la religion et de la morale, conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Le Comité protestant a demandé au ministre de l'Éducation de publier une liste des manuels et du matériel didactique qui avaient été approuvés par le Comité protestant afin que les commissions scolaires en soient ainsi informées.

Avis donnés au ministre de l'Éducation et au Conseil

Coéducation

Le Conseil supérieur de l'Éducation a demandé au Comité protestant d'étudier un rapport de la Commission de l'enseignement secondaire sur la coéducation. En réponse à cette demande, le texte suivant fut remis :

«La coéducation est une façon de faire naturelle, qui va de soi, et il semble que parmi ceux qui ont vécu la coéducation, soit comme élève soit comme professeur, il y en ait peu qui désirent une modification en faveur d'écoles où n'existe pas la coéducation. Ce genre d'éducation est accepté dans toute l'Amérique du Nord. Au cours des années, les parents, les enseignants et les administrateurs également ont conclu que la coéducation a contribué à faire accepter, au cours de la période de formation, les notions de respect mutuel et de partenaires égaux chez les deux sexes. La société contemporaine accepte de plus en plus que les femmes reçoivent la même éducation que les hommes et personne ne peut manquer de comprendre l'opportunité et l'avantage qu'il y a pour les jeunes de s'intéresser à l'autre sexe. Pour le jeune, l'école publique est un embryon de la vie et l'existence de deux sexes est un des faits les plus importants de la vie, d'où la coéducation semble, sur les plans de la morale et de l'expérience, recommandable.»

«Il est important de noter que même s'il n'y a pas de doctrine officielle protestante sur la coéducation, plusieurs écoles privées confessionnelles pratiquent la coéducation de façon traditionnelle. À titre d'exemple,

mentionnons l'Institut Feller, à Grande Ligne, l'Institut évangélique à Pointe-aux-Trembles et le Collège Stanstead à Stanstead. Ces écoles religieuses privées reflètent la philosophie communément acceptée des éducateurs contemporains en ce qui a trait à la coéducation au cours de l'adolescence. Il ressort donc, de toute évidence, que les implications morales de la coéducation n'ont jamais été considérées comme un problème dans les écoles protestantes. Le Comité peut bien admettre qu'il puisse être question de moralité lorsque la coéducation est mise en pratique, mais cette question ne suscite pas nécessairement un problème. Une méthode détaillée de l'implantation de la coéducation dans un programme scolaire, qui éliminerait les problèmes qui pourraient en résulter, dépasse l'objectif de ce rapport, et la juridiction du Comité. Qu'il nous suffise de dire qu'une bonne administration scolaire et une surveillance appropriée des services scolaires (y compris le transport scolaire) contribuent largement à inciter l'étudiant à avoir une excellente conduite et une très bonne tenue.»

«Le Comité protestant aimerait souligner que lorsqu'on discute de la coéducation, c'est une erreur courante que d'associer sexe et moralité. C'est avec une certaine fierté que professeurs et administrateurs à la fois constatent que la plupart des enfants dans nos écoles publiques acceptent de façon saine les concepts du sexe et de la moralité. Si, pratiquement, dans le passé, la coéducation a été acceptée et qu'il a été démontré qu'elle ne se pratiquait pas au détriment de la moralité de nos enfants, aujourd'hui nous sommes encore plus prêts à accepter celle-ci comme un principe. À titre d'exemple, il est bon de faire remarquer que les édifices des écoles protestantes ne sont plus conçus avec des endroits spécifiquement désignés pour la récréation des garçons et des filles. Au contraire, l'expérience a démontré qu'il est plus facile de maintenir de la discipline dans des classes mixtes et c'est seulement vu sous cet éclairage que la coéducation et la question de la moralité peuvent être présentées avec discernement et de façon vraiment positive.»

«En résumé, le Comité ne peut condamner la coéducation dans les écoles publiques du Québec pour des raisons morales ou religieuses et refuserait son appui à tout changement au système de coéducation déjà en pratique depuis longtemps dans les écoles protestantes du Québec.»

Ententes entre commissions scolaires au sujet d'élèves de confessions différentes

À la demande du ministre de l'Éducation, le Conseil supérieur a demandé l'avis et les recommandations de ses deux comités confessionnels sur

l'entente signée entre «Eastern Township Protestant Regional School Board» et la Commission scolaire catholique régionale de l'Estrie. Cette entente prévoyait l'éducation d'environ 500 catholiques romains de langue anglaise dans les écoles régionales qui devaient être construites par «Eastern Township Board». Le Comité protestant faisait, dans le préambule de sa réponse au ministre de l'Éducation, la remarque suivante :

«Le Comité appuie le principe de cette entente et reconnaît qu'elle est la première d'ententes semblables qui seront répétées au niveau régional à travers le Québec.

Le fait de grouper ensemble les étudiants qui ont la même langue plutôt que la même religion est une orientation qui devrait être bien accueillie et qui devrait recevoir l'appui et l'encouragement du ministère de l'Éducation, à la condition toutefois qu'il existe des garanties satisfaisantes pour assurer le respect des croyances religieuses respectives du personnel enseignant et des enfants qui fréquenteront ces écoles.»

Précisant les conditions précédentes, le Comité fit au ministre de l'Éducation les recommandations suivantes :

«Il est essentiel que les administrateurs et le personnel de telles écoles acceptent et respectent de fait, en tout temps, les croyances religieuses des deux groupes. Bien que les détails de la nomination et de la proportion du personnel de direction et des enseignants dans de telles écoles soient des sujets d'administration qui devraient être la responsabilité des parties locales en cause et du ministère de l'Éducation, cependant on devra insister sur le principe d'une représentation juste pour chacun des groupes religieux qui sont les parties contractantes.

Les étudiants de chaque groupe religieux devraient recevoir leur instruction morale et religieuse conformément aux règlements, alors en vigueur, de leur comité confessionnel respectif.

Les droits accordés dans toute école à une minorité religieuse ne doivent pas porter préjudice aux droits de la majorité religieuse en ce qui a trait à la pratique de leur foi et à un enseignement conforme aux règlements précités.

Lorsque ces ententes prévoient la possibilité que des enfants protestants de langue française soient placés dans des écoles à prédominance de catholiques romains de langue française, il est essentiel que le ministère de l'Éducation voie à préparer un programme commun pour de telles écoles de langue française, qui soit acceptable aux deux comités con-

fessionnels, de la même façon que la Direction générale des Programmes et examens prépare maintenant un programme commun pour les écoles de langue anglaise.»

Services requis par le clergé protestant et le directeur de l'éducation religieuse dans les écoles secondaires régionales protestantes

Le Comité protestant a recommandé au ministre de l'Éducation que dans les écoles publiques fréquentées à la fois par les enfants protestants et catholiques romains, où l'on met à la disposition de l'aumônier catholique romain les locaux, l'équipement et le personnel nécessaire, des avantages semblables soient accordés au clergé protestant et au directeur de l'éducation religieuse, quand il sera nommé, et que cette décision soit connue de toutes les commissions scolaires protestantes.

Par la suite, le sous-ministre associé, le Dr H. S. Billings, apprit au Comité que cette résolution avait été transmise au Directeur général de l'Équipement scolaire du ministère de l'Éducation en lui demandant de fournir ce qui était nécessaire aux professeurs de morale et de religion quand les écoles régionales demandaient la permission de l'inclure dans leurs plans pour de nouvelles écoles.

Étude des principales propositions du Volume IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province le Québec

À la demande du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité protestant a fait une étude détaillée des recommandations contenues dans le volume IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec et a transmis au Conseil son avis à ce sujet.

Buts de l'éducation morale et religieuse

La population protestante du Québec est formée de fidèles de plusieurs communions différentes. Cependant, tous ont accepté la Bible comme assise de leur foi et dans les écoles protestantes l'accent a été mis sur la connaissance et l'intelligence de l'Écriture sainte. Par ailleurs, aucun enseignement dogmatique, doctrinal ou propre à un groupe religieux ne fut donné.

En plus de l'enseignement moral et religieux, il existe un esprit qui imprègne l'éducation protestante au Québec et qui apparaît clairement à la fois dans les activités scolaires et extra-scolaires. Cet esprit pourrait être défini par le respect des valeurs humaines, la largeur d'esprit, la volonté de comprendre le point de vue du prochain, une vision pragmatique de tout ce

qui touche l'administration, une certaine réticence à accepter le dogmatisme et une tendance à considérer les jugements de valeur comme subjectifs plutôt que définitifs.

Sans hésitation, le Comité serait prêt à affirmer que, considérée dans l'ensemble, cette façon de voir les écoles confessionnelles par les protestants a répondu aux besoins de la population protestante.

Par ailleurs, comme on le sait, les écoles protestantes ont ouvert leurs portes à des élèves non protestants. Ceci a, à l'occasion, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, suscité certaines difficultés. Par exemple, de temps à autre, des groupes de parents juifs se sont objectés à ce que certains passages du Nouveau Testament soient inclus dans les cours. Ce problème a habituellement été résolu à l'école secondaire, en se servant d'extraits correspondants dans l'Ancien Testament; au cours élémentaire, à la demande des parents, il était permis aux élèves de s'absenter de ces cours. Cependant, le Comité est bien conscient que cette façon de faire n'est pas nécessairement une solution satisfaisante et il faudra consacrer à cette question plus de temps et d'attention que le Comité n'a pu le faire jusqu'à maintenant. Si les élèves Juifs continuent à former une partie importante de notre population scolaire, un effort particulier devrait être fait pour préparer des programmes acceptables par la communauté juive.

Une autre cause de soucis est le fait que certains professeurs sont de plus en plus convaincus qu'ils ont besoin de beaucoup plus d'aide pour préparer des cours de religion et de morale et pour les enseigner à des classes qui représentent une grande variété de convictions religieuses. Le but de l'instruction morale et religieuse dans les écoles protestantes telles que définies dans le «Handbook for Teachers» est le suivant :

«Donner aux élèves une connaissance générale de la Bible en tant que livre qui constitue la base de la foi chrétienne, du culte et des règles de conduite et d'encourager la croissance d'une vision morale et spirituelle de la vie par la compréhension et l'appréciation de la religion chrétienne.»

Afin de reconnaître la nature de plus en plus pluraliste de la population scolaire, les buts de l'éducation morale et religieuse furent ainsi amendés par le Comité protestant :

«Donner aux élèves une connaissance générale de la Bible et encourager la croissance d'une vision morale et spirituelle de la vie.»

Depuis plus d'un an, le Comité protestant étudie les moyens pratiques d'implantation de ces objectifs. Au cours des rencontres avec les professeurs, les administrateurs et les membres des commissions scolaires dans diverses parties du Québec, les solutions suivantes ont été offertes :

- que des spécialistes en éducation morale et religieuse au niveau secondaire soient nommés dans le but d'améliorer la qualité de l'instruction;
- qu'un nouveau cours en éducation morale et religieuse soit préparé comme une partie distincte du programme du niveau secondaire plutôt que d'être intégré, comme c'est le cas présentement, au cours de littérature anglaise. Ce nouveau cours comporterait des avantages évidents dans les écoles multiconfessionnelles;
- que soient mis sur pied les services nécessaires à la préparation de professeurs spécialisés en éducation morale et religieuse.

En même temps, le Comité protestant a aussi étudié la possibilité de recommander une révision des cours, compte tenu des objectifs amendés de l'enseignement moral et religieux. Une étude est aussi en cours sur un programme de cours optionnels pour les étudiants à un niveau post-secondaire.

Rencontres avec des membres des commissions scolaires, des administrateurs et des enseignants

Le Comité a encore tenu au cours de l'année des réunions en dehors des villes de Québec et de Montréal. En septembre 1965, le Comité rencontrait à Baie-Comeau le directeur et le personnel de l'école secondaire protestante de Baie-Comeau et des membres des commissions scolaires de Sept-Îles, Baie-Comeau, Schefferville et Port-Cartier.

Au mois de février, le Comité protestant accueillit des représentants de «West Island Regional School Board» ainsi que des responsables de l'administration de cette commission et des membres du personnel enseignant. Il fut suggéré, à cette rencontre, que le poste d'enseignant dans les écoles protestantes ne soit plus ouvert seulement aux protestants et aux juifs, parce que la compétence chez le personnel enseignant ne dépend pas de façon assez significative de la formation religieuse du professeur, particulièrement lorsqu'il s'agit de sujets tels que les mathématiques et les sciences.

Au mois de mars, le Comité protestant reçut le Dr D.S. Penton, principal du Lower Canada College et M. Robert A. Speirs, principal de Slelwyn House; chacun d'eux exposa le programme d'éducation religieuse tel qu'appliqué dans leur institution respective. Le Comité accueillit aussi le Révé-

rend K.W. Trickey, président d'un groupement de citoyens de la région de Bedford, qui les entretint d'éducation morale et religieuse.

Au mois de juin, le Comité rencontra à New Carlisle le directeur et le personnel du «New Carlisle High School» pour dialoguer sur des questions concernant l'enseignement de l'éducation morale et religieuse à l'élémentaire et au secondaire; il eut aussi une rencontre avec des représentants des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des enseignants venant de la plupart des municipalités scolaires protestantes le long de la côte de la Baie les Chaleurs. Peu après, le Comité se rendit à New Richmond où, encore une fois, il eut l'occasion de rencontrer les membres du personnel de l'école secondaire protestante locale. Les membres du Comité prirent connaissance des problèmes particuliers à cette région du Québec ainsi que de l'attention et de l'intérêt manifestés envers l'éducation par un grand nombre de gens de cette même région.

Règlements concernant les institutions protestantes

Le Comité protestant termina le projet de ses règlements tel que prévu par l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, et soumit au Ministre pour approbation par arrêté en conseil :

1. un règlement concernant la reconnaissance d'institutions d'éducation protestantes au Québec;
2. un règlement concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et les services religieux dans des institutions d'enseignement reconnues comme protestantes;
3. un règlement concernant les qualifications au point de vue religieux et moral du personnel dirigeant et des enseignants dans des institutions d'enseignement reconnues comme protestantes.

1966 / 67

Conseil supérieur de l'éducation

Président

M. JEAN-MARIE MARTIN, Québec
professeur à la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

Vice-président

M. DAVID C. MUNROE, Choisy
adjoint au Principal de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
chargé de recherche au Service de la recherche de la Fédération des Collèges classiques.

Mlle THÉRÈSE BARON, Montréal
directrice de l'Ecole secondaire Iberville; vice-présidente de la Corporation des Enseignants du Québec.

M. l'abbé GUY BÉLANGER, Valleyfield
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield.

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
directeur général du Centre des études universitaires de Trois-Rivières.

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
président du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Education; président de la Commission scolaire protestante de Westmount.

M. JEAN CHAMPAGNE, Montréal
secrétaire général adjoint de la Confédération des Syndicats nationaux.

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
directeur du Service d'Education des adultes de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal.

M. ROGER CHARBONNEAU, Ville Mont-Royal
directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

M. JEAN-MARIE COUET, Chicoutimi
secrétaire de la Fédération de l'Union des cultivateurs du Saguenay.

Soeur YVETTE COURNOYER, c.n.d., Joliette
supérieur à la Congrégation de Notre-Dame à Joliette.

M. FERNAND DAOUST, Montréal
vice-président de la Fédération des Travailleurs du Québec.

M. CLAUDE deLORIMIER, Montréal
président de l'Association des professeurs des Ecoles normales du Québec;
professeur à l'Ecole normale Jacques-Cartier.

M. LOUIS-PAUL DUGAL, Sherbrooke
vice-recteur de l'Université de Sherbrooke.

M. PAUL GALLAGHER, Saint-Bruno
directeur général de la Commission des Ecoles catholiques de Pointe-Clai-
re & Beaconsfield.

M. PAUL LACOSTE, Montréal
vice-recteur associé de l'Université de Montréal; professeur à la Faculté de
Droit de l'Université de Montréal.

M. NAPOLEON LeBLANC, Québec
président du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Education; doyen
de la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

M. GÉRARD LETENDRE, Québec
professeur titulaire à la Faculté des Sciences de l'Université Laval.

M. G. A. McARTHUR, Sainte-Thérèse
directeur général du Regional School Board of North Island.

M. PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

M. JOHN PERRIE, Montréal
directeur adjoint du Bureau métropolitain des Ecoles protestantes de Mon-
tréal.

Mme PIERRETTE B. POULIN, Mont-Laurier
assistante coordonnatrice, Département des Exposants, Participation étran-
gères, Expo 67.

Me YVES PRÉVOST, Québec
professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval et membre
du Conseil de l'Université Laval.

Membres adjoints

M. ARTHUR TREMBLAY
sous-ministre de l'Education.

M. H. S. BILLINGS
sous-ministre associé de l'Education.

M. JOS.-L. PAGÉ
sous-ministre associé de l'Education.

Secrétaires conjoints

M. ARMAND MARTEL

M. C. T. TEAKLE

Secrétaire adjoint

M. GILBERT DESROSIERS

Commission de l'enseignement supérieur

Président

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. MAURICE BOISVERT, Sillery
vice-doyen à l'enseignement de la Faculté des Sciences de l'Université Laval.

M. MAURICE BORDUAS, Trois-Rivières
directeur du département des Lettres du Centre des Études universitaires
de Trois-Rivières.

M. JEAN-GUY CARDINAL, Montréal
doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

M. GEORGE FERGUSON, Montréal
vice-doyen à la division des Sciences biologiques de la Faculté des Arts et
des Sciences de l'Université McGill.

M. SAUL FRANKEL, Montréal
vice-doyen, division des Sciences sociales de la Faculté des Arts et des Sci-
ences de l'Université McGill.

M. JAMES GRAY, Lennoxville
directeur du département d'anglais de la Faculté des Arts de l'Université
Bishop's.

M. MAURICE L'ABBÉ, Montréal
vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Montréal.

Mlle JEANNE LAPOINTE, Québec
professeur titulaire à la Faculté des Lettres de l'Université Laval.

Dr C.-P. LEBLOND, Montréal
directeur du département d'anatomie de la Faculté de Médecine de l'Uni-
versité McGill.

M. SAMUEL MADRAS, Montréal
doyen de la Faculté des Sciences de l'Université Sir George Williams.

M. LAURENT PICARD, Outremont
directeur adjoint de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

M. ALPHONSE RIVERIN, Sherbrooke
doyen de la Faculté d'Administration de l'Université de Sherbrooke.

Secrétaire

M. C. T. TEAKLE, Québec

Commission de l'enseignement technique et professionnel

Président

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
membre du Conseil supérieur de l'Education.

Membres

M. MAURICE CARRIER, Trois-Rivières
professeur d'histoires à l'Ecole normale Maurice-Duplessis de Trois-Rivières.

Mlle THÉRÈSE D'Aoust, Montréal
secrétaire adjointe, Education infirmière, Association des infirmières de la province de Québec.

Mgr ALPHONSE LAFRENIÈRE, Québec
vice-doyen de la Faculté des Arts de l'Université Laval de Québec.

M. ROGER LALIBERTÉ, Asbestos
ingénieur-géologue.

Soeur DOLORES LAVOIE, Chicoutimi
chef du département des Sciences de l'Education familiale.

M. JOHN T. McILHONE, Montréal
directeur général associé de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal.

M. CAMILLE G. MOREAU, Québec
conseiller juridique à la Commission royale d'enquête sur l'agriculture au Québec.

M. JEAN-PAUL MORISSETTE, Trois-Rivières
directeur de l'Institut de Technologie de Trois-Rivières.

M. JOSEPH W. TOMECKO, Montréal
Educational Relations Manager, Canadian Industries Limited.

M. PHILIPPE VAILLANCOURT, Montréal
directeur national adjoint du service de l'organisation du Congrès du Travail du Canada.

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL, Québec

Commission de l'enseignement secondaire

Président

M. JEAN-PAUL SAVARD, Duvernay
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Mme THÉRÈSE BIRON, Québec
conseillère pédagogique en enseignement ménager à la Commission des
Écoles catholiques de Québec.

Mlle MAGDELHAYNE BUTEAU, Montréal
professeur au St. Joseph Teachers College, Montréal.

M. CLAUDE deLORIMIER, Montréal
président de l'Association des professeurs des Écoles normales du Québec;
professeur à l'École normale Jacques-Cartier.

Père LUCIEN GAGNÉ, C.S.S.R., Cap-Rouge
directeur des études au Séminaire Saint-Augustin de Cap-Rouge.

M. RAYMOND GAGNIER, Pointe-aux-Trembles
coordonnateur de l'enseignement de l'éducation physique à la Commission
scolaire régionale Le Royer.

M. RENÉ GODBOUT, Montréal
recteur du Collège Saint-Paul de Montréal.

M. ANDRÉ-GUY GONTHIER, Lauzon
professeur à l'Institut de Technologie de Québec.

M. WALTER HITSCHFELD, Montréal
directeur du département de météorologie et de physique à la Faculté des
Arts et des Sciences de l'Université McGill.

M. HENRI-PAUL PROULX, Longueuil
directeur du Service d'établissement et d'aménagement de l'Union catho-
lique des Cultivateurs; assistant-secrétaire des Caisses d'établissement rural
du Québec; directeur du service d'éducation et d'information à l'Union
catholique des cultivateurs.

M. VIATEUR RAVARY, Montréal
directeur adjoint du service de l'enseignement à la Commission des Ecoles
catholiques de Montréal.

Soeur LUCILLE DE L'ASSOMPTION, f.d.l.s., Dorval
directrice du Village des Jeunes à Saint-Côme de Joliette.

Mlle ELIZABETH STANTON, Lachute
directrice du département d'anglais au Lachute High School.

M. JACQUES VILLENEUVE, Outremont
vice-président et directeur du personnel de Johnson & Johnson Limitée.

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL, Québec

Commission de l'enseignement élémentaire

Président

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Soeur MARGUERITE ARCHAMBAULT, c.n.d., Montréal
professeur à l'Institut pédagogique de la Congrégation Notre-Dame de Montréal.

M. WALLACE LAMBERT, Montréal
professeur au département de psychologie à la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université McGill.

M. LORENZO LAROUCHE, Montréal
directeur adjoint du service de l'enseignement à la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Mlle AIMÉE LEDUC, Sainte-Foy
professeur au département de l'enseignement élémentaire à la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université Laval de Québec.

Mlle SHIRLEY McNICOL, Sainte-Anne-de-Bellevue
professeur au Macdonald College.

M. WALTER MURPHY, Montréal
directeur des écoles élémentaires anglaises à la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Mme SARAH PALTIEL, Montréal
vice-principale du Wagar High School.

Mlle LOUISE PELLETIER, Sainte-Foy
professeur au département d'éducation pré-scolaire de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université Laval de Québec.

Mlle CLARISSE ROY, Saint-Jean
directrice de l'École élémentaire Notre-Dame-de-Lourdes Grand-Bernier, de Saint-Jean.

Soeur MARGUERITE SÉGUIN, c.s.c., Montréal
directrice du Centre Marie-Vincent de Montréal.

Mlle IRENÉ SÉNÉCAL, Montréal
chef de section des professeurs de l'Ecole des Beaux-Arts de Montréal.

Mlle SIMONE VOYER, Sainte-Foy
professeur à la Faculté des Sciences de l'Éducation, département de l'éducation physique, de l'Université de Québec.

Soeur YOLANDE DE L'IMMACULÉE, f.c.s.c.j., Sherbrooke
professeur à l'Ecole normale Notre-Dame du Sacré-Coeur de Sherbrooke.

Secrétaire

M. GILBERT DESROSIERS, Québec

Comité des groupes non représentés par les comités confessionnels

Président

M. DAVID C. MUNROE

Membres

PÈRE PIERRE ANGERS

M. L'ABBÉ GILLES BOULET

M. WESLEY H. BRADLEY

M. PAUL LACOSTE

M. PERRY MEYER

M. JOHN PERRIE

M. YVES PRÉVOST

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité de l'éducation des adultes

Président

M. JEAN-MARIE COUËT

Membres

M. JEAN CHAMPAGNE

M^{LLE} AIMÉE LEDUC

M. SAMUEL MADRAS

M. L'ABBÉ ARMAND MARANDA
M. JOHN T. McILHONE
M. JEAN-PAUL MORISSETTE
M. KIEL H. OXLEY
M. LAURENT PICARD
M^{ME} PIERRETTE B. POULIN
M. HENRI-PAUL PROULX
M. VIATEUR RAVARY
M. MARC FERNAND SCHEUCH
M. PHILIPPE VAILLANCOURT

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL

Comité des règlements

Président

M. PERRY MEYER

Membres

M. W.H. BRADLEY
M. JEAN CHAMPAGNE
M. ROGER CHARBONNEAU
M. PAUL LACOSTE
M. ROGER LALIBERTÉ

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité conjoint sur la coéducation

Président

M. PAUL GALLAGHER

Membres

RÉV. JOHN GILMOUR

M. WALTER HISTCHFELD

SOEUR DOLORÈS LAVOIE

M. L'ABBÉ ARMAND MARANDA

MME AGNÈS MILLET-REEVES

M. CAMILLE G. MOREAU

MME SARAH PALTIEL

M. MARC FERNAND SCHEUCH

SOEUR MARGUERITE SÉGUIN

Secrétaire

M. ANDREW R.M. ROY

Comité catholique

Président

M. NAPOLÉON LeBLANC, Sillery
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Représentants des autorités religieuses catholiques

M. l'abbé LÉONARD J. CROWLEY, Montréal
coordonnateur, pour son S. E. le Cardinal Léger, des activités pour les catholiques de langue anglaise de Montréal.

M. l'abbé RAYMOND JODOIN, Sherbrooke
directeur de l'Office catéchétique du diocèse de Sherbrooke.

M l'abbé ARMAND MARANDA, Québec
supérieur au Grand Séminaire de Québec.

M. LUCIEN MARTINELLI, p.s.s., Montréal
doyen et directeur des études de la Faculté de Philosophie de l'Université de Montréal.

M. l'abbé JEAN-MARIE TARDIF, Québec
directeur de la Pastorale à la Commission des Ecoles catholiques de Québec.

Représentants des parents

M. JEAN-LOUIS CASTONGUAY, Sainte-Thérèse-de-Blainville
professeur au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel Groulx, section Séminaire Sainte-Thérèse-de-Blainville.

Mme LOUISE L'ESPÉRANCE-COULOMBE, Québec

M. RÉAL MICHAUD, Montréal
chef des Émissions religieuses d'enseignement et de service public de la Société Radio-Canada.

Mme AGNES MILLET-REEVES, Longueuil

M. LÉO VIGNAULT, Nicolet
directeur régional de l'Union catholique des cultivateurs; secrétaire de la Fédération de l'Union catholique des cultivateurs de Nicolet.

Représentants des éducateurs

M. ARTHUR A. GLASHAN, Montréal
principal du Marymount Boy's High School.

Père VINCENT HARVEY, O.P., Montréal
professeur à la Faculté des Sciences religieuses de l'Université de Montréal;
directeur de la revue *Maintenant*.

Soeur RENÉE-DU-SAINT-SACREMENT, s.c.s.c.j., Sherbrooke
directrice général des études des filles de la Charité du Sacré-Coeur de
Jésus à Sherbrooke.

M. FERNAND TOUSSAINT, Québec
directrice des Services académiques de la Corporation des Enseignants du
Québec.

Membre adjoint

M. JOS.-L. PAGÉ, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. PAUL-EMILE DROLET, Québec

Comité protestant

Président

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Représentants des confessions protestantes

Très Rév. C. RITCHIE BELL, Montréal
professeur au Presbyterian College, Montréal.

Rév. F.A.C. DOXSEE, Sainte-Anne-de-Bellevue
pasteur de l'Eglise Unie.

Rév. JOHN GILMOUR, Grande-Ligne
directeur de l'Institut Feller.

Rév. A.L. SALT, Sillery
recteur de l'Eglise anglicane St. Michael's.

Représentants des parents

Mme MARY HAWKINS BUCH, Baie d'Urfé
adjointe au président de la Quebec Federation of Protestant Home and School Associations.

M. A. R. HASLEY, Montréal
secrétaire de la Sun Life du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.

M. J. P. McGEER, Arvida
président de la Commission scolaire protestante de Saguenay Valley.

M. MARC FERNAND SCHEUCH, Montréal
directeur de l'Institut de Psychologie pratique.

Mme M. L. TUCKER, Westmount
ancien membre du Bureau métropolitain des Ecoles protestantes de Montréal.

Représentants des éducateurs

M. C. W. HALL, Sainte-Anne-de-Bellevue
doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université McGill.

M. J. D. JEFFERIS, Lennoxville
directeur du département des Sciences de l'Éducation de l'Université Bishop's.

Mlle DOROTHY KIDD, Montréal
directrice du département de français du Outremont High School.

M. KIEL H. OXLEY, Montréal
directeur de district du Bureau métropolitain des Écoles protestantes de Montréal.

M. W. W. ROBERTS, Pointe-Claire
directeur du développement des programmes du Lakeshore Regional School Board.

Membre adjoint

M. C. W. DICKSON, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. ANDREW R. M. ROY, Québec

Activités 1966 / 67

du

Conseil supérieur de l'Éducation

de ses comités spéciaux

de ses commissions

de ses comités confessionnels

Chapitre 1 ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Changements dans la composition du Conseil

Peu après sa nomination comme président de la Mission des collèges d'enseignement général et professionnel, le Révérend Père Gaston Bibeau, c.s.v., remettait, en janvier 1967, sa démission comme membre du Conseil supérieur; le gouvernement choisissait, le 13 mars suivant, M. l'abbé Guy Bélanger, supérieur du Séminaire de Valleyfield, pour terminer son mandat. La nomination de M. Jean-Paul Savard, au poste de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, a créé une seconde vacance au Conseil; M. Fernand Daoust, vice-président de la Fédération des Travailleurs du Québec, était appelé par le gouvernement, en août 1967, à remplacer M. Jean-Paul Savard. Le Conseil Exécutif renouvelait, à compter du 19 août 1967, le mandat de cinq membres du Conseil, pour une durée de quatre ans, soit : M. David C. Munroe, vice-président du Conseil, Mlle Thérèse Baron, M. l'abbé Gilles Boulet, M. Réal Charbonneau et M. Perry Meyer. En outre, M. Gérard Letendre, ingénieur professionnel de Québec, était nommé à la même date, membre du Conseil pour quatre ans, en remplacement de M. Roger Laliberté dont le mandat était expiré.

Il convient de souligner ici l'importante contribution que MM. Jean-Paul Savard et Roger Laliberté ont apportée à tous les travaux du Conseil pendant ces trois premières années, soit au cours des réunions du Conseil, soit comme membres de comités spéciaux; il importe de mentionner de façon particulière que, grâce à l'expérience et à la compétence de M. Jean-Paul Savard, président de la Commission de l'enseignement secondaire du Conseil, cette Commission a pu, sous sa direction éclairée et dévouée, fournir au Conseil une aide fort appréciée. C'est avec regret que le Conseil a vu partir le Révérend Père Gaston Bibeau, moins d'une année après sa nomination. À ces trois anciens membres, le Conseil tient à offrir publiquement l'expression de son estime et de ses remerciements.

Réunions du Conseil

Le Conseil a tenu quinze réunions entre le 1er septembre 1966 et le 31 août 1967, soit 27 jours de session. Six de ces réunions ont été tenues à Montréal, quatre à Québec et une à chacun des endroits suivants : Baie-Comeau, Drummondville, Estérel, Joliette et Lac Beauport.

Les réunions régulières du Conseil ont lieu le deuxième jeudi et vendredi de chaque mois. Lorsqu'une question importante s'avère urgente, une réunion spéciale est convoquée et consacrée à l'étude de cette question. Il y eut trois réunions de ce genre au cours de l'année.

La plupart des réunions se tiennent à Québec ou à Montréal, endroits qui conviennent le mieux, soit parce que le Conseil y a son secrétariat, soit parce que la majorité des membres demeurent dans l'une ou l'autre de ces régions métropolitaines. Cependant, ainsi qu'on l'a déjà mentionné antérieurement, le Conseil tient des réunions dans d'autres régions du Québec et rencontre à cette occasion les groupes régionaux les plus représentatifs du monde de l'éducation. Cette année, par exemple, les réunions régulières de juin, juillet et août ont été tenues respectivement à Joliette, Baie-Comeau et Drummondville. Parmi les groupes qui, à cette occasion, se sont fait entendre devant le Conseil, il faut mentionner: les commissions scolaires régionales, les comités d'organisation des collèges d'enseignement général et professionnel, les diverses associations d'instituteurs et de parents et les responsables de l'éducation des adultes.

La rencontre générale annuelle groupant tous les membres du Conseil, de ses comités et de ses commissions a eu lieu les 6 et 7 octobre 1966 à Estérel. Cette rencontre est habituellement destinée à mettre au point le programme de travail de ces divers organismes, en fonction surtout des questions auxquelles le Conseil attache une importance spéciale, soit à cause de leur nature, soit à cause de l'ampleur des implications qu'elles peuvent avoir dans la mise en place des différents éléments de la réforme scolaire, soit parce qu'il est urgent que le Conseil, pour bien remplir sa tâche, ait une connaissance aussi approfondie que possible de ces diverses questions. La réunion à Estérel avait comme thème principal la coordination dans l'enseignement.

Travaux du Conseil

Au cours des douze mois qui se sont terminés à la fin d'août, le Ministre a consulté le Conseil sur de nombreuses questions. De son côté, le

Conseil a, de sa propre initiative, fait au Ministre plusieurs recommandations à propos de problèmes qu'il jugeait importants.

L'établissement des collèges d'enseignement général et professionnel

Par le règlement numéro 3 «relatif aux études pré-universitaires et professionnelles», le Ministère avait établi ce niveau d'enseignement que, dans son Rapport, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec avait recommandé d'instituer. Quelques semaines plus tard, le ministre de l'Éducation informait le Conseil de son intention de présenter un projet de loi relatif aux institutions de ce niveau et lui faisait part, en même temps, de la substance de ce projet; mais ceci n'alla pas plus loin à cause de la dissolution, peu de temps après, de l'Assemblée législative.

Au cours de l'été 1966, les points de vue exprimés devant le Conseil par certaines commissions scolaires régionales et par des comités d'organisation des «Instituts» démontrèrent clairement l'urgence de mettre sur pied ces nouvelles institutions et une résolution fut adressée au Ministre recommandant que des «Instituts» soient établis sans délai.⁽¹⁾

Un peu plus tard, soit en novembre 1966, le ministre de l'Éducation présentait au Conseil un document contenant les principales dispositions qui devaient faire l'objet d'un texte de loi relatif à ces institutions. Après avoir consulté sa Commission de l'enseignement technique et professionnel et sa Commission de l'enseignement supérieur, le Conseil formulait au Ministre ses recommandations concernant cette loi dès la fin de novembre.⁽²⁾

Le 2 février 1967, le Conseil faisait parvenir au Ministre une déclaration de principe sur l'établissement des «Instituts», déclaration qu'il rendait publique quelques jours plus tard. Le Conseil à cette occasion, rappelait, entre autres, l'urgence de mettre sur pied ces nouvelles institutions d'enseignement; il mettait en relief ce qui, à son avis, apparaissait comme les aspects les plus importants à considérer par rapport à ce niveau : la polyvalence, l'enseignement dispensé à des étudiants à plein temps et à des étudiants à temps partiel, le caractère public et la gratuité. Il rappelait enfin la nécessité pour les étudiants de trouver dans ces institutions les cours les préparant à entrer directement dans le monde du travail ou à être admis aux études universitaires, le seuil d'entrée de toutes les facultés des universités devant être fixé, comme le recommandait le Rapport de la Commission

(1) Voir pages 252 et ss.

(2) Voir pages 259 et ss.

royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, après la 13^e année.⁽¹⁾

En utilisant comme document de travail le texte du Bill 21, tel que déposé en première lecture à l'Assemblée législative et intitulé : «Loi des collèges de l'enseignement général et professionnel», le Conseil poursuivait l'étude de ce projet de loi et le 7 février 1967, il faisait part au Ministre de ses recommandations à ce sujet.⁽²⁾

Au cours du mois de mai, comme la loi n'avait pas encore été adoptée par l'Assemblée législative et que tout nouveau retard risquait de rendre impossible l'organisation d'un certain nombre d'institutions de ce niveau pour la prochaine année scolaire, le Conseil transmet au Ministre un nouveau document qu'il rendit public. Le Conseil y soulignait les points suivants :

- la confusion suscitée dans la population par la réorganisation de la 5^e secondaire;
- l'incertitude et l'inquiétude que ce retard engendrait parmi les membres de la direction et du personnel enseignant des écoles normales;
- l'urgence de l'organisation de l'éducation des adultes au niveau des collèges;
- le désappointement que l'impossibilité de créer des corporations de CEGEP, avant septembre 1967, ne manquerait pas de provoquer dans les divers comités chargés d'étudier tous les problèmes difficiles et délicats à régler avant l'établissement des CEGEP.

Le Conseil recommandait donc au Ministre que l'adoption de la loi-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel ne soit pas retardée davantage, que les institutions prêtes à se transformer rapidement en CEGEP reçoivent du Ministère l'assurance qu'elles pourraient être organisées en «collèges» avant la prochaine année scolaire et que la Direction générale de l'enseignement pré-universitaire et professionnel soit dotée le plus tôt possible du personnel et de l'équipement dont elle pourrait avoir besoin pour exercer adéquatement toutes ses fonctions.⁽³⁾

En même temps, le Conseil adressait au Ministre une recommandation au sujet des directives concernant l'organisation des études de niveau collé-

(1) Voir pages 259 et ss.

(2) Voir pages 282 et ss.

(3) Voir pages 282 et ss.

gial. Ce projet de directives prévoyait rendre obligatoires, pour les élèves de langue française, quatre cours de philosophie, alors que, pour les élèves de langue anglaise, on acceptait quatre cours de philosophie ou quatre cours jugés équivalents. Le Conseil recommandait aussi que les conditions d'admission prévues pour les élèves de langue anglaise soient également appliquées aux élèves de langue française.

Peu après, les six premières corporations de collèges étaient constituées par un arrêté en conseil en date du 21 juillet 1967 : soit les CEGEP de Sainte-Foy, Limoilou, Hull, Rimouski, Jonquière et Chicoutimi. Le 4 août 1967, un septième CEGEP était créé, celui du nord-ouest québécois, à Rouyn-Noranda. Quelque temps plus tard, le Ministre annonçait, pour le début de l'année scolaire, la création de cinq collèges dans la région métropolitaine de Montréal, soit les CEGEP suivants : Ahuntsic, Longueuil, Maisonneuve (Montréal), Lionel-Groulx (Sainte-Thérèse) et Salaberry-de-Valleyfield.

Relations entre les enseignants, le Ministère et les commissions scolaires

L'année scolaire 1966/67 a été marquée par un grave malaise qui a pris la forme de relations tendues entre les enseignants, d'une part, et le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires, d'autre part. Cette crise, qui s'est d'abord manifestée par des grèves prolongées dans plusieurs commissions scolaires, a abouti au déclenchement d'une grève générale des enseignants des écoles publiques élémentaires et secondaires au cours de l'hiver. Le gouvernement y a mis fin par une loi spéciale, connue sous le nom de «Bill 25».

Le Conseil a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir dans le conflit : il jugeait que son intervention pourrait créer des difficultés additionnelles, sans contribuer, par ailleurs, à atténuer l'acuité du différend ni à en réduire l'ampleur. Néanmoins, suivant les événements de près, il a étudié le problème pendant plusieurs mois. En mai, il transmettait au Ministre un document intitulé : «Réflexions sur la crise scolaire» qu'il rendait public quelques jours plus tard.

Le Conseil notait d'abord les changements rapides et profonds qu'a connus notre système scolaire au cours des dernières années; il soulignait les progrès de la scolarisation au Québec et les transformations sociales qui ont, pour ainsi dire, bouleversé toute notre société. Il mentionnait ensuite les efforts que le Ministère avait faits pour établir une consultation efficace en créant de nombreux comités de planification dont les buts, malheureusement, n'avaient pas toujours été clairement définis. Il déclarait, d'autre

part, qu'à son avis les directives du Ministère et les négociations de plus en plus difficiles des enseignants avec les commissions scolaires avaient sûrement contribué à aggraver l'état de tension qui pouvait déjà exister au niveau des relations entre employeurs et employés. Il dressait enfin une liste de problèmes dont l'étude devait être entreprise sans retard, si l'on voulait apporter une véritable solution à un état de malaise que l'on ne pouvait faire disparaître, à son avis, ni par des grèves ni par des lois.⁽¹⁾

Audiences publiques sur les principales propositions contenues dans le volume 4 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec

À cause de l'importance des recommandations que la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec a faites, en particulier dans le volume 4 de son Rapport au sujet de la professionnalité des écoles, du problème de la dualité linguistique dans l'enseignement et dans l'organisation scolaire, de la réforme des structures administratives au plan local et supra-régional, du rôle des parents et des enseignants dans le domaine de l'éducation, le Conseil a voulu connaître ce que les principaux corps intermédiaires du Québec pensaient de ces recommandations; il a aussi invité à faire part de leurs opinions, les représentants des commissions scolaires régionales et des comités régionaux de planification.

Le Conseil entra donc en communication avec les principales associations provinciales mêlées à l'éducation aussi bien qu'avec les grands groupes socio-économiques, les institutions d'enseignement supérieur, les commissions scolaires régionales et les comités de planification, leur indiquant qu'il serait heureux de connaître leurs points de vue par écrit et aussi au cours d'audiences publiques.

Un grand nombre des organismes sollicités répondirent à l'appel et le Conseil reçut 91 mémoires, répartis comme suit :

27	commissions scolaires régionales
21	comités régionaux de planification scolaire
3	grandes commissions scolaires
7	associations d'écoles
4	" d'administration scolaire
6	" de parents
7	" d'enseignants
2	" d'éducation
2	" d'étudiants

(1) Voir pages 293 et ss.

- 3 universités
- 2 grandes fédérations ouvrières
- 1 association d'employeurs
- 6 associations diverses

Les audiences publiques eurent lieu dans la plupart des villes importantes du Québec à la fin de novembre et au début de décembre. Les comités chargés de recevoir les mémoires et d'entendre les exposés lors des audiences comptaient, à chacun des endroits, quelques membres du Conseil proprement dit ainsi que des membres des deux comités confessionnels et des commissions.

Une équipe de spécialistes, qui avaient accompagné les comités du Conseil, fit une analyse en profondeur de chacun des mémoires et présenta ensuite une synthèse des résultats découlant de cette analyse.

Avant de tenir les audiences publiques, le Conseil avait demandé à ses commissions et à ses comités confessionnels d'étudier avec soin les volumes 4 et 5 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

À la lumière de toutes ces consultations et après plus de deux ans d'étude, le Conseil adressa au Ministre, en août dernier, ses propres recommandations touchant la confessionnalité, les aspects culturels, les structures administratives et le rôle des parents et des enseignants dans le secteur public d'enseignement. Le Conseil, dans ce document, endosse les principales recommandations du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec sur ces divers sujets et explique les raisons qui l'ont amené à prendre cette position. Il suggère ensuite des modalités quant à la mise en application de ces recommandations.⁽¹⁾ À cause de l'intérêt spécial que les comités confessionnels portaient aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, en particulier à celles qui avaient trait aux aspects confessionnels, le Conseil a jugé nécessaire de joindre au rapport qu'il a fait au Ministre, celui de chacun de ses comités confessionnels.

Établissement d'écoles non-confessionnelles

Au cours de l'automne 1966, le ministre de l'Éducation demandait au Conseil son avis concernant les aspects juridique, financier et pédagogique que pouvait comporter la création d'écoles non-confessionnelles. Le Conseil

(1) Voir pages 315 et ss.

soumit immédiatement cette question à son Comité dit des groupes non représentés par les comités confessionnels. Ce comité spécial consulta particulièrement les membres de la Commission des écoles catholiques de Montréal, du Bureau métropolitain les écoles protestantes de Montréal et des représentants de groupes intéressés à l'établissement d'écoles neutres. En mars 1967, le Conseil prit connaissance des recommandations proposées par le Comité spécial. Ces recommandations visaient à apporter une solution immédiate mais non définitive au problème que posait l'ouverture d'écoles non-confessionnelles ou l'organisation de classes d'enseignement non-confessionnel, dans le territoire de l'Île de Montréal.

Dans ses recommandations au Ministre, le Conseil, après avoir défini ce que l'on entend par écoles et enseignement non-confessionnels, a proposé que la loi autorise les deux grandes commissions scolaires de la région métropolitaine de Montréal à faire les expériences jugées nécessaires ou utiles pour l'établissement de telles écoles. Le Conseil a aussi recommandé que l'on offre aux enfants inscrits à ce type d'enseignement des cours de morale et des cours de religion, compte tenu, bien entendu, de leur attitude religieuse. Enfin, après avoir suggéré l'adoption de certaines mesures de caractère financier et administratif, il a proposé la création d'un comité consultatif unique pour l'Île de Montréal chargé de formuler les recommandations pratiques pour l'établissement d'écoles non-confessionnelles.⁽¹⁾

Intégration des instituts de technologie agricole

À la fin de décembre 1965, la Corporation des Agronomes de la province de Québec adressait au Conseil une résolution voulant :

- que le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation conserve l'entière responsabilité de l'enseignement technique agricole;
- que le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation complète l'organisation des deux instituts existants pour répondre adéquatement aux besoins de l'enseignement et de la recherche;
- que les instituts de technologie agricole conservent leur caractère agricole et demeurent des centres agricoles;
- qu'aux deux instituts, en plus de l'enseignement, on y développe des services de recherche, d'extension et autres qui puissent être utiles à la classe agricole.

(1) Voir pages 289 et ss.

Cette intervention faisait suite à une recommandation du Conseil adressée au Ministre au cours du mois de mai 1965 en faveur de l'intégration de l'enseignement agricole et sylvicole au ministère de l'Éducation et aux autres institutions publiques d'enseignement tant au niveau secondaire qu'au niveau post-secondaire.⁽¹⁾ Un arrêté en conseil, en date du 12 juillet 1965, donnait suite à une partie des recommandations du Conseil et intégrait les écoles moyennes d'agriculture au ministère de l'Éducation. Les deux instituts de technologie agricole de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demeuraient toutefois sous l'autorité du ministère de l'Agriculture.

Le Conseil fit sienne cette recommandation et la transmit au Ministre Commission de l'enseignement technique et professionnel, chargée de ce niveau d'enseignement. La Commission procéda à de nombreuses consultations auprès de spécialistes de l'enseignement agricole. Elle se rendit à l'Institut de Technologie agricole de Saint-Hyacinthe et y rencontra le personnel de direction et plusieurs professeurs. Elle étudia aussi un grand nombre de documents concernant cette question. Enfin, au début de l'année 1967, elle recommandait au Conseil supérieur de l'Éducation l'intégration des instituts de technologie agricole au ministère de l'Éducation et aux instituts polyvalents à être organisés par le ministère de l'Éducation.

Le Conseil fit siennes ces recommandations et les transmit au Ministre au cours du mois de février 1967.⁽¹⁾ Le gouvernement n'a pas encore donné suite à cette recommandation du Conseil mais la création d'un collège d'enseignement général et professionnel dans les deux régions de la province où sont situés les instituts de technologie agricole pourra permettre de résoudre le problème auquel les représentants des milieux agricoles, par la voix de l'Union catholique des Cultivateurs, attachent une très grande importance.

Règlements relatifs à l'attribution des diplômes en administration scolaire

Le ministère de l'Éducation avait soumis au Conseil deux projets de règlements relatifs à l'attribution de diplômes en administration scolaire, l'un pour les catholiques, l'autre pour les protestants. Un comité du Conseil constitué spécialement pour prendre connaissance de cette question a, après avoir consulté divers groupes intéressés, transmis au Conseil des recommandations qui ont été étudiées à la réunion de juin.

(1) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, page 195.

Le Conseil a recommandé que le ministère de l'Éducation décerne un diplôme unique en administration scolaire qui ne tiendrait compte ni de l'appartenance religieuse, ni de la langue des candidats. Après avoir établi certaines conditions d'admission, le Conseil a précisé les matières devant faire l'objet du programme d'étude en même temps qu'il a déterminé les équivalences qui pouvaient être requises.⁽¹⁾

Le régime des institutions associées

Dès l'instauration du nouveau régime des institutions associées, en septembre 1966, le Conseil supérieur de l'Éducation se préoccupa de ce problème et chargea sa Commission de l'enseignement secondaire de procéder à une étude approfondie de toutes les implications de ces ententes. Plus tard, il confia à un comité spécial, constitué de membres du Conseil et de cette Commission, la tâche de rédiger un document de travail sur le même sujet.

L'étude d'une vingtaine de contrats d'associations passés entre des commissions scolaires régionales et des institutions privées a révélé que trop souvent on a cherché à résoudre provisoirement, grâce à ces ententes, les problèmes financiers des établissements privés sans tenir compte suffisamment des implications pédagogiques et administratives particulières résultant de l'association des institutions concernées.

En juin dernier, le Conseil, après avoir pris connaissance du document préparé par son comité de travail, recommanda au Ministre que le gouvernement accordât la plus haute priorité à l'établissement, dans le plus bref délai possible, d'un réseau public d'écoles secondaires polyvalentes s'étendant à tous les territoires de la province. En outre, le Conseil exprima l'avis que ces contrats d'associations devaient surtout viser à :

- consolider l'organisation de l'enseignement secondaire sur une base régionale;
- rendre possible une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles dont dispose notre société;
- faciliter aux parents et aux éducateurs la tâche de l'orientation des étudiants, grâce à une plus grande diversité d'enseignements, et aussi permettre à chaque étudiant de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts;

(1) Voir pages 307 et ss.

- rendre plus facile et plus efficace la participation des institutions privées à la réforme scolaire.⁽¹⁾

Règlement numéro 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation aux cours élémentaire et secondaire

Le Conseil avait déjà recommandé au Ministre que ce règlement ne s'appliquât qu'à l'année scolaire 1965/66. Un amendement touchant l'article 8 de ce règlement et ayant trait à l'attribution des certificats de fin d'études secondaires a été apporté pour l'année 1966/67. Le Conseil a approuvé cette modification, mais pour l'année 1967 seulement.

Les Commissions de l'enseignement élémentaire et secondaire étudient actuellement ce règlement dans son ensemble afin de permettre au Conseil, s'il le juge à propos, de formuler à ce sujet de nouvelles recommandations.

Nomination de directeurs régionaux de l'éducation des adultes

La création au Ministère d'une direction générale de l'éducation permanente a incité les commissions scolaires régionales à oeuvrer dans ce domaine et, au cours de l'année écoulée, au moins une vingtaine d'entre elles ont même désigné des responsables de ce secteur de l'éducation.

Afin d'éviter que l'on confiât cette fonction à des personnes n'ayant pas toute la préparation requise, le Conseil, à la suggestion de son Comité pour l'éducation des adultes, a recommandé au Ministre que la qualification et les critères d'engagement des directeurs de l'éducation des adultes soient établis par le Ministère et que les commissions scolaires régionales soient tenues de s'y conformer. Le Conseil a de plus recommandé que le Ministère détermine des critères pour l'engagement des conseillers techniques régionaux de l'éducation permanente.⁽²⁾

Admission dans une école normale confessionnelle d'un élève qui se déclare agnostique

Pour faire suite à la requête d'un élève d'une école normale catholique qui se déclarait agnostique, le ministre de l'Éducation a cru bon de soumettre cette question au Conseil, à cause des implications assez sérieuses qu'elle comportait.

Le Conseil a donc référé ce problème au Comité catholique qui a proposé que les cours obligatoires de religion dispensés dans les écoles norma-

(1) Voir pages 310 et ss.

(2) Voir pages 275 et ss.

les catholiques puissent être remplacés, dans le cas d'étudiants dans cette situation, par un autre programme jugé équivalent et que les règlements des écoles normales soient modifiés en conséquence. Le Conseil a fait sienne la recommandation du Comité catholique.⁽¹⁾

Centre de recherche

En décembre 1965, le Conseil avait adressé au ministre de l'Éducation des recommandations concernant le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches.⁽²⁾ Comme la question de l'établissement d'un centre de recherches apparaissait au feuillet de l'Assemblée législative, le Conseil supérieur de l'Éducation a jugé bon de renouveler les recommandations qu'il avait déjà transmises à ce sujet.⁽³⁾

Amendements à la loi du Conseil

En juillet 1966, le Comité des règlements du Conseil fut chargé par celui-ci d'examiner la loi qui l'avait constitué afin de déterminer s'il était souhaitable ou utile d'y apporter des amendements. Les suggestions du Comité furent étudiées par le Conseil qui recommanda alors au Ministre divers amendements. Toutefois, à cause du peu de temps dont disposait la Législature pour terminer les travaux qu'elle avait déjà commencés, le Conseil, à la suggestion du Ministre, consentit à remettre à plus tard la présentation de ces amendements.

Relations du Conseil avec le ministère de l'Éducation

Le ministre de l'Éducation, l'Honorable Jean-Jacques Bertrand, répondant à l'invitation qui lui avait été faite, a profité de la réunion de novembre 1966 pour rencontrer les membres du Conseil. Il leur a fait part, à cette occasion, de son intention de recourir au Conseil non seulement lorsqu'il était obligé de le faire, mais aussi à propos d'autres questions au sujet desquelles il estimerait que l'avis du Conseil pourrait être particulièrement utile ou important. Le Ministre a aussi, au cours de son allocution, passé en revue les principaux projets qu'il comptait inscrire au programme d'activités du ministère de l'Éducation. Il a enfin souligné le caractère d'indépendance qu'il entendait maintenir au Conseil, rappelant notamment les pouvoirs que l'on avait récemment octroyés au président et au vice-président du Conseil, pour tout ce qui avait trait à l'administration même du Conseil.

(1) Voir pages 276 et ss.

(2) Voir pages 229 et ss.

(3) Voir pages 229 et ss.

L'on sait que le sous-ministre et les sous-ministres associés sont membres adjoints du Conseil. Leur présence aux réunions du Conseil assure et maintient un lien organique et statutaire, dénué par conséquent de tout caractère d'intrusion ou de contrainte entre le Ministère et le Conseil, appelés tous les deux à travailler en étroite collaboration, bien que de façon différente, au progrès de l'éducation. Cette présence des sous-ministres accroît habituellement l'efficacité des travaux du Conseil, grâce aux renseignements de première main qu'ils peuvent lui fournir et grâce aussi à la parfaite connaissance qu'ils ont des principaux programmes et projets du ministère de l'Éducation. Le Conseil déplore qu'au cours de l'année écoulée les sous-ministres n'aient pu assister plus fréquemment à ses réunions.

Dans le but d'intensifier sa collaboration avec le Ministère, le Conseil a décidé que les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions seront adressés même aux sous-ministres adjoints et au secrétaire général du Ministère, bien que ces hauts fonctionnaires ne soient pas membres adjoints du Conseil. En retour, le Conseil reçoit sans retard du Ministère une copie de tous les arrêtés en conseil relatifs à l'éducation de même que la revue de presse.

Par ailleurs, afin de dissiper toute ambiguïté, le Conseil a décidé de retirer des comités de planification du Ministère ses membres qui avaient été invités à siéger au sein de ces comités, à titre d'observateurs. Ce geste a été motivé par un souci d'équité et le désir du Conseil de ne pas participer à l'élaboration de politiques sur lesquelles il pourrait être appelé à porter plus tard un jugement; de plus, cette décision permet à tous les membres du Conseil de donner un avis en toute liberté et sans se voir exposés à se désolidariser du groupe de travail du Ministère avec lequel ils auraient pu être appelés à coopérer.

Rencontres du Conseil avec divers organismes

«Le Conseil», lit-on dans son premier Rapport annuel, «a pour tâche d'intensifier et de valoriser la participation des citoyens et des groupes, de l'ordonner, et, au besoin, d'en avertir le Ministère. À cet égard, le Conseil joue le rôle d'une commission d'enquête permanente.»⁽¹⁾ L'une des façons de bien remplir ce rôle est, pour le Conseil, d'être le plus fréquemment possible en contact avec les principaux groupes intermédiaires et également les représentants les plus autorisés des divers milieux de la province. Aussi

(1) Rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, page 90.

lorsque des dirigeants d'associations ou d'institutions demandent à être entendus devant le Conseil sur des questions qui relèvent de sa compétence, c'est toujours avec plaisir que le Conseil les accueille.

L'Union générale des étudiants du Québec

En septembre 1966, le Conseil a reçu en audience les représentants de l'Union générale des étudiants du Québec. Cet organisme présenta un mémoire intitulé : «La démocratisation de l'enseignement universitaire» portant principalement sur les questions suivantes :

- l'assimilation des étudiants francophones dans les universités anglophones;
- l'université d'État;
- les déficiences de certaines facultés;
- la planification de l'enseignement pré-universitaire;
- l'office de développement des universités;
- la transformation des universités privées en institutions publiques;
- la transférabilité des crédits;
- la participation des étudiants à toute la vie universitaire au niveau de la classe, du département, de la faculté, de l'administration, du bureau des gouverneurs.

Les visites du Conseil dans diverses régions du Québec

Le Conseil tient chaque année, dans diverses villes, quelques-unes de ses réunions, dans le but d'entrer en contact avec les principaux organismes qui s'intéressent à l'éducation dans toutes les régions de la province. À cette occasion, le Conseil tient à rencontrer, comme on l'a déjà noté antérieurement, les représentants de groupes intéressés spécialement à l'éducation. Le Conseil s'est surtout préoccupé de deux problèmes particuliers : l'organisation des collèges d'enseignement général et professionnel et l'éducation des adultes. Au cours de l'année écoulée, le Conseil s'est réuni dans les villes suivantes : Joliette, Baie-Comeau et Drummondville.

Joliette

À Joliette, les commissions scolaires régionales Le Gardeur (Repentigny) et Lanaudière (Joliette) présentèrent un mémoire au Conseil, décrivant chacune leur territoire, les services offerts, les projets d'expansion et

les principaux problèmes qu'elles ont à résoudre. Les commissions scolaires protestantes de Joliette et Rawdon furent dans l'impossibilité de se rendre à l'invitation du Conseil mais tinrent, cependant, à lui adresser un mémoire conjoint décrivant leurs activités et les problèmes qu'elles ont à affronter.

Le mémoire de l'Association des enseignants de Lanaudière portait principalement sur la formation et la certification des maîtres, l'utilisation des méthodes actives, les bibliothèques scolaires, le classement des élèves et l'abolition des commissions scolaires locales. La direction et les professeurs de l'École des métiers de Joliette ont, pour leur part, recommandé l'organisation à Joliette d'un institut de technologie qui s'intégrerait au collège d'enseignement général et professionnel, dès que ce dernier serait constitué. Le mémoire des associations parents-maîtres du diocèse de Joliette traitait exclusivement de la coéducation et s'opposait à cette mesure, particulièrement au niveau secondaire. Les étudiants du Séminaire de Joliette ont insisté spécialement sur l'accessibilité générale à l'éducation, sur l'éducation politique, professionnelle et technique et sur la planification de l'enseignement. Ceux de la Commission scolaire régionale de Lanaudière ont formulé des recommandations concernant le transport scolaire, l'organisation des bibliothèques, les périodes à consacrer à chacune des matières scolaires et la nécessité d'améliorer le service d'orientation.

Toutes les institutions offrant des cours au niveau post-secondaire, dans les territoires des commissions scolaires régionales de Lanaudière et Le Gardeur, avaient délégué des représentants pour rencontrer le Conseil; elles se sont dites prêtes à collaborer à l'organisation d'un CEGEP dans la région, sans toutefois insister sur l'urgence d'une telle mesure.

Le mémoire des dirigeants de l'éducation permanente de la Commission scolaire régionale de Lanaudière et des représentants de «l'Opération Départ» exprimait l'espoir que l'on adoptât un programme cohérent d'éducation des adultes non sujet aux fluctuations politiques tant au fédéral qu'au provincial. On recommandait aussi que les autorités locales soient appelées à participer davantage à l'élaboration des politiques et à l'administration des programmes, parce que ces responsabilités étaient, disait-on, trop jalousement conservées par le ministère de l'Éducation. On souhaitait enfin voir s'instaurer une pédagogie bien adaptée à un enseignement destiné aux adultes.

Baie-Comeau

Au cours de la réunion de Baie-Comeau, le Conseil reçut les mémoires des commissions scolaires régionales de la Côte Nord (Baie-Comeau) et du

Golfe (Sept-Îles). On y mettait surtout en relief les conditions particulières des régions éloignées des grands centres de la province : territoire très étendu, faible densité de population, difficultés du transport, normes gouvernementales de financement s'adaptant mal aux régions où le coût de la vie est plus élevé que partout ailleurs, difficultés de recrutement et du perfectionnement du personnel enseignant.

Le comité pour l'organisation d'un collège d'enseignement général et professionnel dans la région de la Côte Nord a cherché, pour sa part, à faire valoir, dans son mémoire, la nécessité de mettre sur pied dans cette région un CEGEP pour septembre 1969. Il suggérait qu'en attendant l'organisation de ce CEGEP, les institutions régionales prêtes à se regrouper puissent s'affilier à un CEGEP de la région de Québec, afin que les étudiants puissent bénéficier sans retard de la gratuité scolaire. De son côté, la Commission scolaire régionale du Golfe a soutenu que le besoin d'un collège d'enseignement général et professionnel, dans sa région, ne pouvait et ne devait être basé sur l'existence d'un collège classique ou sur la facilité à trouver sur place les professeurs pour y enseigner, mais devait être plutôt défini en fonction des conditions suivantes :

- l'éloignement;
- la nécessité de garder les jeunes sur place assez longtemps pour qu'ils prennent racine dans le milieu;
- la création d'un intérêt à caractère culturel dans un milieu industrialisé;
- l'importance d'assurer la présence dans la région d'un nombre suffisant de professeurs de niveau secondaire;
- la nécessité d'assurer l'éducation aux adultes de ce territoire.

Les comités de «l'Opération Départ» de ces deux régions ont aussi présenté des mémoires portant sur l'éducation des adultes. Celui de la Régionale Côte Nord a insisté particulièrement sur les avantages d'obtenir du Ministère une aide technique afin de pouvoir, d'une façon objective et scientifique, interpréter des données statistiques recueillies dans l'ensemble de la région, afin que l'on soit ainsi en mesure d'organiser les cours correspondant le mieux aux besoins réels de la population adulte. Quant au comité de la Commission scolaire régionale du Golfe, il préconisait une plus grande coopération avec l'industrie afin que les cours donnés soient mieux adaptés aux besoins des divers groupes d'adultes cherchant à se perfectionner.

Plusieurs représentants des parents ont aussi tenu à soumettre leurs vues au Conseil. Ils ont notamment attiré l'attention du Conseil sur certains problèmes inhérents à la régionalisation : difficultés de transport, choix du site des écoles secondaires, nécessité d'établir des pensionnats le plus tôt possible, manque de dialogue avec les professeurs. Un groupe a même insisté sur le peu d'intérêt que les parents portaient aux problèmes scolaires.

Drummondville

La réunion de Drummondville permit au Conseil de prendre contact avec les éducateurs du territoire des commissions scolaires régionales des Bois-Francis (Victoriaville) et Saint-François (Drummondville). Le mémoire de la Commission scolaire régionale des Bois-Francis recommandait une meilleure coordination entre les divers services du ministère de l'Éducation en vue d'accroître leur efficacité administrative. Celui de la Commission scolaire régionale Saint-François préconisait que l'autorité dans le domaine pédagogique soit confiée aux régionales, tant à l'élémentaire qu'au secondaire, et que les commissions scolaires locales soient intégrées aux commissions scolaires régionales le plus tôt possible. De plus les représentants de la Commission scolaire régionale Saint-François recommandaient l'abolition de la taxe foncière pour fins scolaires.

Deux comités d'organisation de CEGEP ont aussi fait connaître leur avis sur l'établissement dans cette région d'un collège d'enseignement général et professionnel, chacun réclamant pour sa ville un collège autonome. Le comité de Drummondville s'est dit convaincu d'avoir une population suffisante pour donner tout l'éventail des options générales. Quant aux options professionnelles, la plupart d'entre elles pourraient être aussi organisées dans un collège situé à Drummondville. Le comité de Victoriaville a, à son tour, offert à peu près les mêmes arguments pour justifier la fondation d'un CEGEP dans cette ville; il a, en outre, invoqué le fait que Victoriaville était déjà dotée d'institutions de ce niveau, dont la qualité était largement reconnue et qui n'exigeraient que peu de changements pour pouvoir remplir les objectifs poursuivis par les CEGEP.

Dans son mémoire, le personnel enseignant recommandait :

- une réforme sérieuse au chapitre des subventions d'équilibre budgétaire aux commissions scolaires afin que les salaires soient payés régulièrement;
- une décentralisation des pouvoirs du directeur général;

- une meilleure information de la part du Ministère en ce qui a trait aux réformes scolaires entreprises;
- la fondation d'une université d'État;
- une meilleure formation des maîtres par l'intégration des écoles normales à l'université.

En ce qui a trait à l'éducation des adultes, les deux comités de «l'Opération Départ» de cette région ont fait savoir au Conseil qu'ils souhaitaient une meilleure coordination entre les industriels et les responsables de l'éducation des adultes, la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les cours théoriques et les cours pratiques dans les programmes d'enseignement destinés aux adultes, une amélioration des services d'orientation et une formation technologique plus poussée pour les travailleurs.

Chapitre II ACTIVITÉS DES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL

Comité des groupes non-représentés par les comités confessionnels

Le Comité s'est réuni à huit reprises au cours de l'année. Ses travaux portèrent sur deux problèmes majeurs :

- l'établissement d'écoles autres que les écoles catholiques et protestantes;
- l'étude des problèmes d'ordre juridique, financier et pédagogique résultant de l'établissement d'écoles non-confessionnelles.

L'établissement d'écoles non-catholiques et non-protestantes

En octobre, le Comité étudia les propositions que lui avaient faites le Congrès juif canadien, le Mouvement laïque de langue française et The Committee for Neutral Schools, en vue de l'établissement possible d'écoles qui ne seraient ni catholiques ni protestantes. Après avoir considéré longuement les points de vue présentés par ces divers groupes, le Comité en vint à la conclusion qu'il était préférable d'attendre, avant qu'il ne se prononçât, de connaître les conclusions des audiences publiques que devait entreprendre à la fin de novembre le Conseil supérieur de l'Éducation.

Étude des aspects d'ordre juridique, financier et pédagogique de l'établissement d'écoles non-confessionnelles

Le 13 octobre 1966, le ministre de l'Éducation demanda au Conseil supérieur de l'Éducation de lui donner son avis sur les aspects d'ordre juridique, financier et pédagogique que pouvait présenter la création d'écoles non-confessionnelles. Le Conseil supérieur de l'Éducation référa l'étude de cette question à son Comité des groupes non-représentés par les comités confessionnels. Ce Comité fit d'abord une première étude sur les divers aspects sus-mentionnés puis en décembre, il invitait le président de chacun des deux

comités confessionnels à discuter cette question avec lui. Comme conclusion de cette première étude, le Comité recommanda au Conseil ce qui suit :

- que l'on prît les mesures pour établir quelques écoles non-confessionnelles en septembre 1967, dans la région limitée par le territoire de l'Île de Montréal;
- que l'on invitât la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau métropolitain des écoles protestantes à Montréal à participer à l'expérience que comporterait l'établissement de ces premières écoles;
- que l'établissement d'écoles non-confessionnelles fût limité, au moins pour la première année, au territoire de l'Île de Montréal.

Le Comité poursuivant son travail décida de rencontrer les principaux groupes ou corps intermédiaires intéressés à cette question, soit : le Comité pour l'aide gouvernementale aux écoles juives, la Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes à Montréal, The Quebec Federation of Protestant Home & School Associations, la Commission des écoles neutres de la région de Montréal et The Federation of Catholic Parent-Teachers Associations.

Chacune des deux grandes Commissions de l'Île de Montréal fut invitée à présenter au Comité son point de vue sur la possibilité d'établir une ou plusieurs écoles non-confessionnelles en septembre 1967, dans l'Île de Montréal. Les deux commissions présentèrent, vers la fin de février, un rapport sur ce sujet au Comité, qui fut ainsi en mesure de présenter ses recommandations finales au Conseil. Ce dernier adopta le rapport du Comité⁽¹⁾ le 16 mars et le transmit immédiatement au ministre de l'Éducation.

Comité de l'éducation des adultes

Le Comité spécial de l'éducation des adultes a tenu cinq réunions, du 13 mai 1966, date de sa création, à la fin d'août 1967. Il avait comme mandat, en attendant la constitution au Conseil d'une Commission de l'éducation des adultes, d'étudier les nombreux aspects de cette question, en particulier ceux qu'il pouvait considérer comme les plus urgents ou les plus importants. Les membres de ce Comité ont été choisis parmi les membres du Conseil, des comités confessionnels et des commissions, les plus compétents dans ce domaine.

(1) Voir pages 310 et ss.

Le Comité s'est d'abord renseigné sur les activités de la direction générale de l'Éducation permanente du ministère de l'Éducation au cours d'une rencontre avec M. Fernand Jolicoeur, directeur général. Il a aussi rencontré Mlle Madeleine Joubert, secrétaire général de l'Institut canadien d'éducation des adultes, pour se renseigner sur les principales initiatives de cet organisme. Il a de plus fait une visite à l'Université Sir George Williams qui s'intéresse particulièrement à l'enseignement aux adultes. Il a, enfin, étudié de façon très sérieuse le Rapport du Comité d'étude sur l'éducation des adultes (Rapport Ryan).

Devant le nombre grandissant de commissions scolaires régionales qui oeuvrent maintenant dans le champ de l'éducation des adultes, le Comité a suggéré au Conseil de recommander au Ministère d'établir des critères d'engagement des responsables de ce secteur.⁽¹⁾

Il a, en outre, fait parvenir au Conseil certaines recommandations concernant le recrutement et la formation des professeurs pour l'éducation des adultes. Il s'est aussi penché sur le problème de la coordination entre les divers ministères et organismes qui, d'une façon ou d'une autre, s'occupent de l'éducation des adultes. À cette fin, il a préparé un document de travail qui définit le champ de la coordination, ses buts et les moyens de l'assurer.

Devant la difficulté de réunir les membres du Comité déjà engagés dans leur travail professionnel, d'une part, et dans les activités d'un autre organisme du Conseil, d'autre part, le Conseil a décidé de suspendre, momentanément au moins, les activités de ce Comité.

Comité des règlements du Conseil

Ce Comité, qui ne se réunit qu'occasionnellement et sur requête du Conseil, tint quelques sessions en octobre et novembre 1966 pour étudier un certain nombre d'amendements qui pourraient être apportés à la loi du Conseil supérieur de l'Éducation. Ses recommandations furent subséquemment examinées par le Conseil qui les adopta et les incorpora dans un document adressé au Ministre de l'Éducation. En mars et avril 1967, le Comité proposa de nouveaux amendements à la loi du Conseil, qui les adopta également et les transmit au Ministre. En outre, le Comité examina les procédures de délibérations en usage au Conseil.

Le Comité proposa de s'enquérir auprès du Ministère si l'on avait fait, en vu de les amender, une étude des anciens règlements des Comités catho-

(1) Voir pages 275 et ss.

lique et protestant du Conseil de l'instruction publique qui étaient encore en vigueur. Le Comité étaient en effet d'avis qu'avant de créer des écoles non-confessionnelles, il importait de modifier ces anciens règlements dans tous les domaines qui, bien que relevant de la juridiction spécifique de chacun des comités confessionnels actuels, pouvaient s'appliquer également à l'enseignement catholique et protestant.

Au cours de l'année, M. Roger Charbonneau démissionna comme membre du Comité et trois nouveaux membres furent nommés, soit MM. Yves Prévost, Jean Champagne et Roger Laliberté.

Comité sur la coéducation

Ce Comité n'a tenu que deux réunions durant l'année. D'autre part, plusieurs mois ont été consacrés à la préparation de documents importants, soit par des membres du Comité, soit par des chercheurs de l'extérieur. Une analyse bibliographique de travaux publiés en français sur la coéducation a été préparée par M. l'abbé Armand Maranda, professeur à l'Université Laval et membre du Comité, pendant que M. E. Edwards, professeur à l'Université McGill, faisait un travail similaire pour les publications en langue anglaise qui portaient sur le même sujet. M. Marc Scheuch, membre du Comité, a, pour sa part, recueilli des statistiques concernant l'état de la coéducation dans les écoles secondaires françaises du Québec et il a préparé un document contenant les divers points de vue d'un certain nombre de parents, l'éducateurs et d'élèves sur cette question.

À l'aide de tous ces travaux, le Comité a rédigé à l'intention du Conseil un rapport final dans lequel il résumait ses principales constatations et énonçait les conclusions générales auxquelles il en était arrivé après plusieurs mois d'étude.

Chapitre III ACTIVITÉS DES COMMISSIONS DU CONSEIL

Commission de l'enseignement supérieur.

Réunions

Du 9 septembre 1966 au 16 juin 1967, la Commission a tenu sept réunions.

Travaux de la Commission

a) L'organisme de planification et de coordination universitaire

À la réunion de septembre 1966, la Commission a transmis au Conseil supérieur l'ensemble de ses recommandations touchant la nature, la composition, le mandat et les fonctions de cet organisme. MM. Maurice l'Abbé, Saul Frankel, Laurent Picard et le Rév. Père Pierre Angers ont fait partie du comité mixte formé par le Conseil supérieur pour poursuivre l'étude de ce problème. Plusieurs membres de la Commission ont participé aux délibérations du Conseil au cours de la séance à laquelle fut arrêté le texte définitif de la recommandation faite par le Conseil supérieur de l'Éducation.

Au cours de l'année, les membres n'ont cessé de s'intéresser à cette question. Ils estiment que la création d'un tel organisme est une priorité de la plus grande urgence.

b) Les collèges d'enseignement général et professionnel

La Commission a étudié divers aspects de cette question. Ainsi, elle a étudié le projet de loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Bill 21) et elle a transmis au Conseil des recommandations touchant ce projet. La Commission a également tenu deux réunions conjointes avec la Commission de l'enseignement technique et professionnel (le 18 novembre 1966 et le 19 mai 1967). Les questions suivantes ont fait l'objet des discus-

sions : la coordination entre les niveaux de l'enseignement collégial et celui de l'enseignement supérieur, les programmes et les profils des CEGEP, l'organisation des trois sessions annuelles dans les CEGEP et les répercussions de cette innovation sur l'université.

Enfin, la Commission a rencontré les membres de la faculté des Arts de l'Université de Montréal, le 2 janvier 1967, pour discuter d'un programme des études au niveau post-secondaire préparé par cette faculté. Le projet, qui sera appliqué dans les collèges affiliés à l'Université de Montréal, est transitoire et ne sera en vigueur que durant quelques années. Il a pour but de ménager le passage entre l'ancien programme de la faculté des Arts et le nouveau programme des CEGEP.

c) Contribution aux deuxième et troisième Rapports annuels

La Commission a discuté, au cours de ses réunions, de la formation des maîtres et des problèmes qu'elle pose à l'enseignement supérieur. En octobre 1966, la Commission a fait parvenir au Conseil un document contenant ses recommandations et destiné au comité du Rapport annuel. Dans ce document, la Commission a souligné, en particulier, le rôle capital que les facultés des Sciences de l'Éducation sont appelées à jouer dans le contexte actuel, rappelant que le nombre des candidats à l'enseignement était présentement très élevé, tout comme celui des maîtres en exercice qui désirent une mise à jour de leurs connaissances. La Commission a insisté sur les programmes de formation, sur les stages d'enseignement pour les jeunes candidats et sur la recherche en éducation.

d) La coordination de l'enseignement

Au cours de l'automne 1966, le Conseil supérieur a consulté chacune de ses commissions sur la coordination de l'enseignement. La Commission a étudié les problèmes de coordination qui se posent au niveau de l'enseignement supérieur. Un comité formé de MM. Jean-Guy Cardinal, Samuel Madras, Laurent Picard et du président de la Commission a été chargé de rédiger un document préliminaire. Dans ses recommandations, la Commission a soumis à l'attention du Conseil quelques aspects prédominants de la coordination dans l'enseignement supérieur. L'étude de ces aspects devrait être poursuivie et faire l'objet d'une publication du Conseil, sinon de l'un de ses prochains Rapports annuels.

e) La coordination des enseignements et des diplômes

Un comité a commencé l'étude de la coordination des enseignements et des diplômes dans les facultés des six universités du Québec. Une documen-

tation a été réunie sur ce sujet, particulièrement à l'aide de questionnaires auxquels ont répondu les six universités. L'étude de cette documentation n'est pas encore terminée au secrétariat du Conseil. M. Léopold Lamontagne a présenté un premier rapport sur le travail en cours. Depuis le départ de M. Léopold Lamontagne, M. Maurice Boisvert a accepté d'assumer la présidence de ce comité qui se compose de M. Saul Frankel, de Mlle Jeanne Lapointe et de M. Alphonse Riverin. Dès qu'il sera terminé, ce rapport devra être transmis au Conseil.

Démissions

Vers la fin de l'année, deux membres ont donné leur démission : M. Léopold Lamontagne, nommé directeur du Service des admissions aux universités canadiennes, à l'Association des Universités et Collèges du Canada, et M. Pierre-H. Ruel, appelé à poursuivre pendant quelques années des études en Europe.

Commission de l'enseignement technique et professionnel

Réunions

La Commission a tenu, durant l'année 1966/67, neuf réunions régulières et quatre réunions spéciales, soit un total de 16 jours de séances. La Commission a participé à la rencontre générale du Conseil à Estérel. Elle a tenu trois réunions conjointes : une avec la Commission de l'enseignement secondaire et les deux autres avec la Commission de l'enseignement supérieur, afin de discuter de problèmes intéressant ces deux Commissions et la Commission de l'enseignement technique et professionnel.

Travaux de la Commission

Collèges d'enseignement général et professionnel

Dans une première phase, la Commission de l'enseignement technique et professionnel a étudié les points suivants :

- les relations entre les divers types d'institutions du niveau collégial;
- l'intégration des institutions existantes dans les nouvelles institutions d'enseignement pré-universitaire et professionnel;
- la structure administrative de ces nouvelles institutions;
- le rôle des corps consultatifs;

- le problème des institutions privées;
- l'accréditation des nouvelles institutions d'enseignement pré-universitaire et professionnel;
- l'ouverture de nouvelles institutions privées;
- l'aide à apporter aux projets-pilotes «d'instituts»;
- la collaboration des collèges classiques actuels à la réalisation des «instituts».

Puis, dans une deuxième phase, la Commission s'est penchée sur le problème de la création «d'instituts» de langue anglaise à Montréal. À cet effet, la Commission rencontra MM. H. Matthews et James Whitelaw. Ces personnes exposèrent devant les membres de la Commission les problèmes que suscitait la création d'un ou plusieurs «instituts» dans la région de Montréal.

Enfin, dans une troisième phase, à la requête du Conseil, la Commission étudia le projet de loi «concernant les Collèges pré-universitaires et professionnels». Les points suivants retinrent l'attention des membres :

- l'appellation des collèges;
- la qualité de l'enseignement à ce niveau;
- le recrutement des professeurs dans certaines régions;
- la composition d'un conseil d'administration d'un collège et les attributions de ce conseil;
- la nature et le rôle d'un conseil pédagogique au niveau de ces collèges;
- le financement de l'enseignement collégial;
- les programmes d'étude de ces collèges.

La coordination entre le collégial et le secondaire et entre le collégial et l'universitaire

Pour compléter son étude sur les collèges pré-universitaires et professionnels, la Commission de l'enseignement technique et professionnel tint trois réunions mixtes, l'une avec la Commission de l'enseignement secondaire, et les deux autres avec la Commission de l'enseignement supérieur.

Lors de la réunion avec la Commission de l'enseignement secondaire, les questions suivantes furent étudiées :

- passage du secondaire aux Collèges d'enseignement général et professionnel;
- les débouchés pour les finissants du secondaire : cours préparatoire aux études supérieures, collèges d'enseignement général et professionnel, et universités;
- les nouveaux programmes du secondaire et des Collèges d'enseignement général et professionnel.

Plus précisément, les membres des deux Commissions étudièrent le projet de directive du Ministère concernant l'admission aux études de niveau collégial.

Quant aux deux rencontres avec la Commission de l'enseignement supérieur, elles portèrent sur les sujets suivants :

- l'abandon par l'université de certains cours du niveau collégial;
- les objectifs du collégial et de l'université;
- les exigences du monde du travail, d'une part, et de l'université d'autre part;
- la coordination des études post-secondaires;
- le recyclage des élèves qui changent d'orientation à l'université;
- la création d'institutions anglaises de niveau collégial;
- les programmes et les profils du collégial;
- la coordination entre le niveau collégial et le niveau universitaire;
- l'enseignement professionnel au collégial et la coordination avec l'université;
- les trois sessions par année au collégial et les répercussions de cette innovation sur l'université.

Intégration des Instituts de technologie agricole

À la demande du Conseil, la Commission a examiné avec soin le problème de l'intégration des Instituts de technologie agricole aux autres institutions du même niveau et au ministère de l'Éducation. Cette étude fut entreprise pour faire suite à un mémoire présenté au Conseil par la Corporation des agronomes s'opposant à une telle mesure. Pour mieux se renseigner sur le problème, la Commission a rencontré M. Jean-Paul Lettre, directeur

de l'enseignement agricole au ministère de l'Éducation. Elle a aussi visité l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe et a eu une longue rencontre avec la direction et les professeurs de cette institution. Elle a de plus discuté la question avec le Dr Rolland Poirier, doyen de la Faculté d'Agriculture de l'Université McGill. Malheureusement, l'exécutif de la Corporation des Agronomes n'a pu accepter l'invitation de rencontrer aussi la Commission. La Commission a, de plus, étudié le mémoire de l'Union catholique des cultivateurs sur l'enseignement agricole qui recommande l'intégration de cet enseignement au système général d'éducation.

En conclusion de ses travaux, la Commission a suggéré au Conseil de recommander au Ministre l'intégration des instituts de technologie agricole aux autres institutions du même niveau et le passage de la juridiction de ces écoles du ministère de l'Agriculture au ministère de l'Éducation en établissant, cependant, des mécanismes qui permettraient de consulter le ministre de l'Agriculture et les grands organismes agricoles afin que les programmes soient en fonction des besoins du milieu rural. Ces recommandations furent approuvées par le Conseil et adressées au ministre de l'Éducation en février 1967.⁽¹⁾

Formation des maîtres

En ce qui concerne la formation des maîtres, les points suivants ont surtout retenu l'attention de la Commission : l'incoordination des programmes actuels de formation des maîtres, les besoins créés par la multiplication des nouvelles options, l'utilisation nécessaire de nouvelles méthodes pour cette formation, le recyclage des maîtres actuellement en fonction et la formation des maîtres pour l'enseignement technique.

Changements dans la composition de la Commission

M. Roger Charbonneau, président de la Commission, a remis sa démission au Conseil comme président de cet organisme. Il fut remplacé par M. l'abbé Gilles Boulet, déjà membre de la Commission. Un autre membre du Conseil, M. Roger Laliberté, fut adjoint à la Commission. Trois autres membres de la Commission ont remis leur démission au cours de l'année : ce sont M. Jean-Marie Beauchemin, nommé d'abord sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et ensuite sous-ministre associé, M. Pierre-Yves Paradis, nommé directeur général de la formation des maîtres au même Ministère, et M. John Perrie, nommé membre du Conseil.

(1) Voir pages 287 et ss.

Commission de l'enseignement secondaire

Réunions

La Commission de l'enseignement secondaire a tenu, au cours de l'année, huit réunions, soit, en tout, quatorze jours de sessions d'études.

Travaux de la Commission

a) Règlements et documents du Ministère

Convention entre commissions scolaires régionales et institutions privées

À la requête du Conseil, la Commission de l'enseignement secondaire a préparé une étude traitant des ententes entre les commissions scolaires régionales et les institutions privées. L'étude recommandait, d'une part, que, pendant une période de transition, on trouvât un autre moyen que l'association avec les commissions scolaires pour résoudre temporairement le problème financier des institutions privées et, d'autre part, que le Ministère usât d'une extrême prudence avant de généraliser ce système.

Le Conseil a reçu et considéré ce rapport lors de sa réunion du mois de février et a retourné le document à la Commission afin que celle-ci le complétât.

Règlement numéro 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation aux cours élémentaire et secondaire

Le Conseil ayant référé à la Commission l'étude du règlement numéro 2, celle-ci s'est déclarée d'accord avec le texte de ce règlement, tel que promulgué par l'arrêté en conseil numéro 349, à l'exception de l'article ayant trait à la remise de certificats aux étudiants de la onzième année. À ce sujet, la Commission a adopté la résolution suivante :

CONSIDÉRANT QUE le système d'examens n'est pas uniforme au Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'élément anglais bénéficie d'un système qui lui permet d'avoir un certificat en n'ayant réussi que huit examens;

CONSIDÉRANT QUE les étudiants de langue française doivent réussir tous les examens pour mériter leur certificat;

CONSIDÉRANT QU'IL y eut, l'an dernier, plus de 60% d'échecs aux examens de juin chez les étudiants de langue française;

la Commission de l'enseignement secondaire recommande que dans le sens de l'amélioration du secteur français, un certificat du Ministère soit décerné à tout étudiant qui réussit à huit examens du Ministère à la fin de la onzième année.

Le programme institutionnel du secondaire

M. Jean-Guy Venne, directeur général de l'enseignement secondaire, au Ministère, est venu présenter à la Commission, à la demande de celle-ci, des explications sur cette question.

Le programme institutionnel du secondaire est un programme unique à trois voies, parfois deux, avec un tronc commun au niveau du secondaire I et du secondaire II. Dans la préparation de la maquette qui présente ce programme de façon schématique, le Ministère a fait l'inventaire de tous les cours qui se donnent actuellement dans les différents secteurs et les a groupés selon la nomenclature énumérée dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : lettres-langues, sciences-mathématiques, arts et techniques, tout en ajoutant une quatrième catégorie, celle des disciplines de synthèse dont l'objectif est le développement harmonieux de la personnalité.

Au niveau de l'exploration, c'est-à-dire pendant les premières deux années du secondaire, les matières suivantes sont considérées comme obligatoires :

- l'expression du mot (langue maternelle) ;
- l'expression du symbole (les mathématiques) ;
- le produit du travail manuel (les arts et la technique) ;
- les disciplines de synthèse (l'éducation physique, les sciences religieuses, l'orientation).

Décloisonnement des cours du secondaire

La Commission, après avoir pris connaissance du document, a demandé que le Conseil fit exécuter par son équipe de recherche un document concernant les implications du «décloisonnement des cours du secondaire».

Les programmes du cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.)

Afin de pallier aux problèmes que suscitent la diversité et la confusion des programmes à cet échelon, la Commission de l'enseignement secondaire,

après étude de la question, a recommandé que, temporairement, les élèves ayant réussi le cours de II^e année (secondaire IV) puissent entrer au niveau collégial.

b) Études particulières

La formation des maîtres

La Commission a été invitée par le Conseil à préparer sur l'importante question de la formation des maîtres un document de travail destiné aux membres du Comité du deuxième Rapport annuel. Pour ce faire, la Commission a repris une à une les recommandations du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec traitant de la formation des maîtres et elle a aussi tenu compte des règlements numéros 3 et 4.

Les grandes lignes du rapport qu'elle a élaboré sur ce sujet furent les suivantes :

- la formation et le perfectionnement des maîtres;
- l'enseignement post-secondaire;
- l'éducation des adultes.

La coéducation

La Commission a pris connaissance du document préparé par le comité spécial chargé de l'étude de cette question et elle a recommandé que ce comité terminât son travail en ajoutant à son rapport un exposé de ses propres points de vue sur les avantages et les inconvénients de la coéducation, sur les conditions que l'on doit observer quand, dans un milieu, on accepte la coéducation comme régime scolaire, et sur l'information qui doit être, à cet égard, fournie aux enseignants et aux parents.

Les camps de vacances

La Commission a demandé à l'un de ses membres de préparer un document de travail sur ce sujet qui lui avait été soumis par le Conseil. L'étude de cette question n'était pas encore terminée au début de l'automne 1967. Mais, étant donné que le service des loisirs et des sports est passé du ministère de l'Éducation au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, il est devenu inutile de poursuivre ce travail.

Visites et rencontres

Régionale de Chambly

En avril dernier, la Commission se rendait à la Régionale de Chambly

afin d'y rencontrer des représentants de la direction des études, de l'association des enseignants et du conseil des élèves.

Au cours de cette rencontre, il a été surtout question du problème de l'aménagement, sous forme de pavillons distincts les uns des autres, de l'école polyvalente au lieu de la construire selon la forme traditionnelle d'un édifice unique.

Rencontres diverses

À plusieurs reprises, en cours d'année, la Commission a jugé bon d'inviter certaines personnes spécialement intéressées à quelques questions particulières dont elle faisait l'étude, telles que la question des fonctionnaires du Service des programmes, celle de l'enseignement spécialisé et du Bureau de planification, celle aussi de la direction des divers genres d'établissements scolaires. La Commission a pu ainsi obtenir des renseignements fort utiles sur chacun de ces sujets.

Démissions

Les membres suivants ont présenté leur démission avant la fin de l'année : M. Jacques Villeneuve, M. Michel Giroux, M. Jean-Paul Savard, président de la Commission, nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail du Québec et M. C. W. Dickson, nommé sous-ministre associé au ministère de l'Éducation.

Projet de travail pour l'année 1967/68

La Commission de l'enseignement secondaire projette d'orienter l'essentiel de son activité autour du thème suivant : la polyvalence.

Commission de l'enseignement élémentaire

Réunions

La Commission de l'enseignement élémentaire, au cours de l'année écoulée, a tenu huit réunions, soit, en tout, treize jours de sessions d'études.

Travaux de la Commission

- a) Règlements et documents du Ministère

Bill 25

La Commission de l'enseignement élémentaire a pris connaissance du

Bill 25 et a formulé le voeu que le Conseil supérieur de l'Éducation en étudiat toutes les implications sur le progrès de l'éducation au Québec.

Règlement numéro 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation aux cours élémentaire et secondaire

La Commission ayant entrepris, à la demande du Conseil, l'étude du règlement numéro 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation aux cours élémentaire et secondaire, a recommandé ce qui suit :

1. que le ministère de l'Éducation mette à la disposition des institutions scolaires et des enseignants des examens d'information et de service qu'il a lui-même élaborés avec la participation des enseignants, et ce, dans le plus bref délai possible;
2. que l'on tienne compte dans la préparation de ces examens des trois objectifs suivants déjà proposés par le ministère de l'Éducation :
 - ces examens doivent permettre au Ministère d'évaluer avec plus de précision le rendement scolaire dans un secteur ou dans l'autre, dans une institution ou dans une autre, à un niveau ou à un autre, dans une discipline ou dans une autre;
 - ces examens doivent permettre aux corporations scolaires d'estimer plus exactement la valeur relative de l'enseignement dispensé chez elles;
 - ces examens doivent permettre aux enseignants de découvrir en quoi leur enseignement pourrait s'améliorer, et ce, avant la passation des examens de fin d'étude.

b) Études particulières

Tome IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec

La Commission de l'enseignement élémentaire a fait, au cours de l'année, l'étude de certaines recommandations du Tome IV du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

La formation des maîtres

La Commission a été invitée par le Conseil à préparer, pour servir de document de travail aux membres du Comité du deuxième Rapport annuel, un rapport sur le problème crucial de la formation des maîtres.

Le rapport de la Commission, remis au Conseil supérieur de l'Éducation, au mois d'octobre 1966, formule entre autres propositions que la formation des maîtres se situe au niveau de l'enseignement supérieur et que tous les centres de formation du personnel enseignant soient sous le contrôle des universités.

La coordination entre la maternelle et l'élémentaire

Pendant plus d'un an, soit depuis le 27 mai 1966, la Commission de l'enseignement élémentaire a consacré, au cours de chacune de ses réunions, un certain temps à l'étude de la coordination entre les niveaux d'enseignement. Un premier document sur ce sujet fut remis au Conseil en octobre 1966. Dès la première réunion après cette date, la Commission décida d'approfondir par un sondage réalisé au moyen d'interviews, certains aspects de la coordination. À la suite de ce rapport et de ce sondage, la Commission de l'enseignement élémentaire recommanda que le Conseil supérieur de l'Éducation consacrât une partie de l'un de ses Rapports annuels devant porter sur la coordination aux problèmes propres à la maternelle et à l'élémentaire, et qu'au surplus certains aspects de la coordination à ces niveaux, mentionnés dans un second document remis au Conseil par la Commission, fassent l'objet d'une recherche particulière.

La coordination entre l'élémentaire et le secondaire

Pour faire suite à l'article traitant du besoin de coordination entre les échelons élémentaire et secondaire de l'enseignement et afin d'étudier ce problème, la Commission recommanda la formation d'un sous-comité mixte composé de membres des Commissions de l'enseignement élémentaire et secondaire.

Les camps de vacances

La Commission, invitée par le Conseil à donner son avis sur un mémoire intitulé : «Le Camp de vacances : milieu d'éducation trop ignoré du Gouvernement», recommanda :

1. que le Gouvernement établisse par une législation des normes et critères auxquels devront se soumettre tous les camps de vacances;
2. que cette législation prévoie des mesures en vue de fournir à l'enfant un milieu éducatif approprié et une protection adéquate du point de vue moral et physique;
3. que le ministère de l'Éducation voie à la formation d'un personnel compétent à mettre au service de ces camps de vacances et qu'il fa-

cilite aux responsables de ces institutions l'embauchage de ce personnel.

Démission

En cours d'année, Soeur Marie-de-la-Visitation a donné sa démission comme membre de la Commission.

Chapitre IV ACTIVITÉS DES COMITÉS CONFESIONNELS DU CONSEIL

Comité catholique

Réunions

Au cours de la troisième année de son existence, le Comité catholique a tenu douze réunions régulières et une réunion spéciale totalisant vingt-cinq jours de sessions d'étude. Quatre de ces réunions eurent lieu à Montréal et neuf à Québec.

De plus, les 6 et 7 octobre 1967, les membres du Comité catholique ont participé à la rencontre plénière annuelle du Conseil supérieur de l'Éducation. Également, à l'automne 1967, plusieurs membres du Comité ont, à titre de membres de comités «ad hoc», collaboré aux audiences publiques tenues par le Conseil supérieur de l'Éducation dans sa consultation générale des corps intermédiaires, consultation qui avait pour but de connaître l'opinion de la population du Québec sur les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec concernant les aspects confessionnels et culturels du système scolaire du Québec, les structures administratives ainsi que le rôle des parents et des enseignants dans ce même système.

Démissions

Le Comité regrette la démission de trois de ses membres survenue au cours de l'année. M. l'abbé Jean-Paul Bérubé qui avait accepté de terminer le mandat de Mgr Roger Maltais, démissionnaire, s'est vu dans l'impossibilité de compléter ce mandat. M. Arthur Glashan, par suite de son départ pour exercer sa profession hors du Québec, a dû aussi donner sa démission. Dans l'exercice de leur mandat respectif comme membres du Comité catholique M. Bérubé était l'un des cinq représentants des autorités religieuses et M. Glashan, l'un des cinq représentants des éducateurs.

Le Comité catholique regrette également le départ de M. Joseph-L. Pagé. Ce dernier, à titre de sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation du Québec, était membre adjoint du Comité catholique depuis son institution. M. Joseph-L. Pagé, en résignant sa fonction de sous-ministre associé par suite de sa retraite, cesse d'être membre du Comité catholique.

Le Comité catholique a eu, maintes fois, l'occasion d'apprécier la qualité de la contribution que ces personnes ont apportée à ses travaux; il faut aussi signaler ici combien lui a été utile l'expérience de M. Joseph-L. Pagé.

Nouveaux membres

M. l'abbé Raymond Jodoin a été nommé membre du Comité par l'Assemblée épiscopale de la province civile de Québec pour terminer le mandat de M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, démissionnaire. M. Jodoin est professeur à l'Université de Sherbrooke et est directeur de l'Office Catéchétique du diocèse de Sherbrooke. Il devient donc l'un des cinq représentants des autorités religieuses au sein du Comité.

M. Jean-Louis Castonguay, professeur au Séminaire de Sainte-Thérèse-de-Blainville, a accepté de terminer le mandat de Me Jacques Riverin, démissionnaire; il est donc l'un des cinq représentants des parents parmi les membres du Comité catholique.

Vacances

Au 31 août 1967, deux vacances restent à combler au sein du Comité, soit celles produites par le départ de MM. Joseph-L. Pagé et Arthur Glashan.

Président

Lors de l'élection annuelle à la présidence du Comité catholique, M. Napoléon LeBlanc a été réélu président pour l'année s'étendant du 1er septembre 1967 au 31 août 1968.

Travaux du Comité catholique

1. *Formation chrétienne des maîtres*

À titre de suggestion en regard du thème qui fera l'objet principal du 3e rapport annuel du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité catholique, dans un bref avis, a exposé les exigences générales auxquelles doit répondre la formation chrétienne des maîtres appelés à exercer leur profession dans l'école dite «nouvelle». Les exigences mises en relief par le Comité ca-

tholique tiennent compte des trois facteurs suivants : climat de l'école nouvelle, finalité de la formation des maîtres, centres de formation des maîtres.

Le climat qu'exige l'école nouvelle

En face de l'évolution dans laquelle le Québec est entré, évolution qui croît à un rythme sans cesse accéléré, l'école nouvelle doit préparer les enfants d'aujourd'hui à vivre calmes et heureux dans la mobilité qui les enserme en développant au maximum leur esprit d'invention et d'initiative pour qu'ils sachent s'adapter à la vie et atteindre leur plein épanouissement.

L'école nouvelle, surtout si elle se veut chrétienne, doit se caractériser par un climat particulier. Ce climat est conditionné par le type de relations inter-personnelles entre toutes les personnes qui vivent dans ce milieu.

La relation maître-élève est certainement la plus importante mais elle n'exclut pas celles qui doivent exister entre les maîtres, entre les élèves et les maîtres, entre les parents et les maîtres. Toutes ces relations doivent s'appuyer sur la confiance, le respect et l'attitude d'accueil envers l'autre.

L'école nouvelle doit aussi développer le sens de la responsabilité communautaire. L'enfant doit se sentir graduellement responsable de la vie du groupe.

C'est une école qui met l'accent sur l'éveil de la personnalité de l'enfant et qui fait appel à toutes ses ressources, beaucoup plus riches qu'on est porté à le croire, une école qui invite à la découverte et à l'esprit d'équipe, une école qui aide l'enfant, dans son affrontement avec le réel, à entrer dans une relation et un dialogue toujours plus intimes et plus féconds avec les personnes et les choses.

La dimension chrétienne n'est pas une addition à ce que doit être toute bonne école nouvelle mais une mentalité qui inspire et anime toutes les activités.

En somme, il s'agit plus de développer une attitude de confiance, de respect et d'accueil que d'imposer des comportements du même ordre. Il s'agit de fournir à l'enfant une atmosphère, un climat de vie qui lui permette d'utiliser au maximum ses dynamismes internes et d'évoluer en toute sécurité.

Finalité de la formation des maîtres

Le maître de l'école nouvelle doit jouer le rôle d'éveilleur, d'entraîneur et d'animateur, et ce, sur les plans humain, intellectuel et chrétien. Il doit donc être un adulte au sens le plus complet du mot. Il doit avoir la maturité

qu'on exige de n'importe quel professionnel digne de ce titre. Il n'échappe pas à ce concept généralement accepté aujourd'hui, à savoir : la maturité est essentiellement l'aboutissement d'une croissance. La formation des maîtres doit donc d'abord avoir pour fin de faire du maître un adulte de maturité convenable. Ensuite, elle devra faire de cet adulte un éducateur professionnel compétent dans les disciplines où il aura à exercer ses tâches professionnelles.

Pour lui non plus, la formation chrétienne ne vient pas s'ajouter à tout le reste; cette formation doit informer toute la personnalité du futur maître. Elle sera d'autant plus chrétienne qu'il saura lire et découvrir Dieu dans l'univers qui l'entoure, sans oublier le monde des enfants où il devra oeuvrer tout au long de sa vie professionnelle.

La fin de la formation des maîtres est donc de permettre à ces derniers d'acquérir une vision chrétienne du monde selon l'esprit des documents conciliaires de VATICAN II, en particulier du Schéma XIII⁽¹⁾.

Le maître doit s'ouvrir aux réalités qui engendrent, jour après jour, une société nouvelle tant sur le plan familial, culturel, économique, technologique qu'ecclésial. Il doit également s'engager dans l'action qui créera, en lui et autour de lui, vis-à-vis de l'autre, le climat de confiance et de respect, l'attitude d'accueil et d'ouverture qui incitent à une recherche objective, à un travail d'équipe, à un dialogue constructif, à l'organisation d'une vie communautaire plutôt qu'à des réactions et des mouvements de masse.

Centres de formation des maîtres

Toutefois, si l'on veut qu'une pédagogie active et dynamique s'établisse dans les classes, il faudra que le maître saisisse sur le vif, dans des laboratoires de classes expérimentales, que c'est la relation maître-élèves qui crée le climat et l'esprit qui engendrent l'école active et que la qualité de cette relation conditionne la qualité du dynamisme de l'école.

Pour que l'évolution de l'école se fasse de façon sereine, il faudra que les parents puissent suivre cette évolution. Les maîtres devront donc être entraînés à des échanges d'informations avec les parents.

Pour que le maître chrétien se prépare à remplir le rôle que l'école nouvelle lui réserve, il devra se préparer de la façon la plus adéquate possible,

(1) L'Eglise dans le monde de ce temps, Constitution pastorale «Gaudium et Spes», S. S. Paul VI, 7 décembre 1965.

et cela ne peut se faire qu'en vivant lui-même dans une atmosphère, un climat semblable à celui qu'il devra susciter plus tard pour les autres.

Il devra, pendant le temps de sa formation, vivre dans un climat de mutuelle confiance, de respect et d'accueil vis-à-vis des personnes qui constituent le milieu de sa formation.

Si on lui demande de donner sa confiance à ceux qui ont pour mission d'en faire un adulte et un éducateur chrétien compétent, ces derniers doivent aussi lui faire confiance, convaincus d'une façon concrète qu'il recèle des possibilités, que ces possibilités sont d'ordre intellectuel, affectif, même surnaturel.

Les éducateurs des futurs maîtres doivent montrer beaucoup d'accueil et de respect pour les personnes confiées à leur action pédagogique et tenir pratiquement compte des différences individuelles, des antécédents familiaux et culturels, des aspirations de chacun.

Le respect des personnalités individuelles n'est pas possible sans un climat de saine liberté. Si la liberté veut dire «pouvoir de s'imposer une fin et de l'atteindre en dépit des obstacles, en prenant les moyens appropriés», il va de soi que les centres de formation des maîtres doivent être organisés de telle sorte que, même si la fin ultime de la formation à donner est la même, les moyens choisis pour donner cette formation soient suffisamment diversifiés pour permettre à chaque candidat à l'enseignement de choisir ceux qui lui conviennent le mieux et d'exercer son sens critique sur les informations nombreuses qui lui sont données.

La confiance, le respect, l'accueil et la liberté engendrent logiquement un climat de responsabilité. Le stage dans un centre de formation des maîtres doit être pour le futur maître un moment d'apprentissage du sens de la responsabilité.

Puisque le maître de l'école nouvelle a pour tâche principale d'organiser le milieu de façon à ce que l'enfant puisse prendre graduellement charge de sa propre formation, le futur maître doit aussi prendre la responsabilité de sa maturité psychologique, de sa formation professionnelle et de son engagement comme chrétien.

Il devra se sentir responsable vis-à-vis de la communauté dont il fait partie et prendre conscience que le milieu est bon, agréable, enrichissant et chrétien, dans la mesure où il est lui-même, dans sa vie personnelle et communautaire, ce qu'il souhaite susciter dans le milieu.

De la sorte, le futur maître comprendra qu'il a pour mission de rendre le milieu meilleur, de le sensibiliser aux valeurs humaines et spirituelles les plus élevées, plutôt que d'attendre du milieu ce que ce dernier ne peut pas lui donner sans son effort personnel et sans son engagement envers la communauté.

Témoin dans son milieu de formation d'une compétence et d'un engagement personnels vis-à-vis de ses confrères, il sera ensuite un témoignage vivant de même valeur pour les enfants de l'école nouvelle.

Bref, la vie est faite de continuité. Le maître sera à l'école ce qu'il aura été au moment de sa formation. Il créera à l'école l'atmosphère dans laquelle il aura aimé vivre lors de sa formation.

Le maître n'est pas un technicien; il est un professionnel. Il ne s'agit surtout pas de faire de lui un homme qui dit quoi faire aux enfants mais un homme qui est d'abord ce qu'il enseigne. Le maître chrétien vit son christianisme intensément; que les milieux où il opère soient franchement chrétiens, pluralistes ou même athées, il demeure le même dans toutes les situations, sachant adapter ses modalités d'action à ceux qu'il veut influencer.

Un maître ainsi formé saura garder un juste équilibre au sein de l'évolution qui enserme l'univers de toutes parts et saura communiquer à ses élèves une vue sereine du rôle que l'homme aura à jouer dans cet univers pour y maintenir un climat de justice et de charité.

2. Coordination des enseignements

Invité à faire quelques propositions en regard du thème «coordination des enseignements» que le Conseil supérieur de l'Éducation a choisi de développer dans un prochain rapport annuel, le Comité catholique a suggéré quelques perspectives générales selon lesquelles il souhaite voir le Conseil examiner les problèmes de la coordination dans le domaine de l'éducation. Outre ces perspectives le Comité a aussi souligné l'importance de quelques aspects particuliers qui devraient retenir l'attention du Conseil dans ses réflexions sur la coordination en matière d'enseignement.

3. Élèves et confessionnalité

Appelé à considérer la recommandation que le Conseil supérieur de l'Éducation a faite au ministre de l'Éducation en regard des ententes éventuelles susceptibles d'être conclues entre commissions scolaires en vue de l'intégration dans une même institution d'enseignement publique des élèves de langue anglaise de confessionnalité différente, le Comité catholique s'est

dit d'accord avec la teneur d'ensemble de cette recommandation. Les cinq principes directeurs qui y sont énoncés ne contredisent pas ni ne restreignent l'exposé de principes fait sur la même question par les deux comités confessionnels dans un avis donné, au cours de l'année 1965/66, après une consultation réciproque préalable de leur part.⁽¹⁾

4. Examens de connaissances religieuses

Le Comité catholique a renouvelé, pour l'année scolaire 1966/67, son acceptation des modalités de contrôle des connaissances religieuses chez les élèves catholiques inscrits dans les institutions d'enseignement publiques du Québec. Ces modalités acceptées par le Comité pour l'année scolaire 1965/66 avaient été proposées au ministre de l'Éducation par le président de la Commission épiscopale de l'enseignement religieux dans la province de Québec. Suggérées par l'Office catéchistique provincial, ces modalités concernent les différents degrés du cours élémentaire et du cours secondaire.

5. Candidats à l'enseignement et sciences religieuses

Consulté sur l'opportunité d'exempter du programme de sciences religieuses les candidats à un brevet de capacité inscrits dans une école normale catholique du Québec et s'affirmant comme «non catholiques», le Comité catholique, par souci de respect de la liberté religieuse de chaque individu, a exprimé une opinion favorable à une telle exemption. Le Comité s'est dit d'avis cependant que ces candidats devraient substituer au programme de sciences religieuses un programme de connaissances jugées équivalentes et susceptibles de répondre aux exigences de scolarité.

À l'occasion de l'étude de cette situation religieuse particulière dans laquelle se trouvent certains candidats à l'enseignement, le Comité catholique a invité le ministre de l'Éducation à modifier les règlements qui régissent les écoles normales catholiques du Québec de façon à ce qu'ils favorisent la liberté religieuse des étudiants.

6. Coéducation

Invité à donner son opinion sur la teneur des sept conclusions contenues dans le rapport du comité «ad hoc» chargé par le Conseil supérieur de l'Éducation de faire une étude assez élaborée des différents aspects de la coéducation dans les institutions d'enseignement publiques du Québec, le Co-

(1) Voir pages 250 et ss.

mité catholique s'est dit d'accord avec ces conclusions qui dans leur ensemble concordent avec une opinion déjà exprimée par le Comité catholique sur la même question.

7. Recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec

Pour donner suite à un désir exprimé par le Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité catholique a considéré les différentes recommandations que la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec fait au sujet des aspects confessionnels et culturels du système scolaire québécois ainsi qu'au sujet des structures administratives et du rôle des parents et des enseignants dans ce même système. Dans un avis donné au Conseil, le Comité catholique s'est dit d'accord avec l'ensemble des recommandations que la Commission royale d'enquête fait sur ces sujets et qui sont contenues dans les chapitres II, III, V, VI et VII du Tome I (vol. 4) de la troisième partie de son Rapport.

8. Pastorale scolaire

Le Comité catholique a aussi donné un avis provisoire concernant l'intégration éventuelle des activités pastorales à l'horaire régulier scolaire des institutions d'enseignement publiques catholiques du Québec. Cet avis donne suite à une suggestion faite au ministre de l'Éducation du Québec par les autorités religieuses de la même province à l'effet de prier le Comité catholique d'édicter un règlement particulier obligeant les dites institutions à inscrire à leur horaire hebdomadaire deux périodes d'enseignement religieux et une période d'activités pastorales.

À la suite de l'étude de toute la question, compte tenu de l'avis donné sur le sujet par le directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire au ministère de l'Éducation, compte tenu également des dispositions des règlements du Comité catholique qui, dans le domaine de l'enseignement religieux et moral catholique et dans celui de l'action de la pastorale, ont des exigences qui assurent cet enseignement et cette activité, le Comité catholique n'a pas cru opportun, pour le moment du moins, d'édicter le règlement suggéré. Toutefois, le Comité a proposé que l'expérience d'un tel horaire comportant deux périodes d'enseignement religieux et une période d'activités pastorales soit réalisée dans certaines institutions sous la surveillance du chef de la Division de l'enseignement religieux catholique au ministère de l'Éducation du Québec. Le Comité a aussi prié le ministre de l'Éducation de lui communiquer le résultat de cette expérience et, s'il y a lieu, de lui faire des recommandations appropriées.

9. Règlements

En conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité catholique a édicté trois règlements. Le règlement no 1 concerne la reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques du Québec; le règlement no 2 concerne l'éducation catholique, l'enseignement religieux et moral catholique ainsi que le service religieux dans les institutions d'enseignement du Québec reconnues comme catholiques; le règlement no 3 concerne les qualités requises des personnes préposées à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs dans ces mêmes institutions. Ces trois règlements ont été promulgués au mois de juin 1967.⁽¹⁾

10. Reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques

Vu l'entrée en vigueur de ces règlements immédiatement après leur promulgation, vu l'impossibilité de faire concorder avec cette promulgation la procédure de reconnaissance du caractère catholique des institutions d'enseignement désireuses d'obtenir une telle reconnaissance de leur statut confessionnel, le Comité catholique, dans une déclaration faite le 6 juin 1967 et rendue publique par le ministre de l'Éducation à la suite de la promulgation des dits règlements⁽²⁾ a accepté que jusqu'en juin 1968 les institutions d'enseignement dites «catholiques» au sens de la Loi de l'Instruction publique du Québec (art. 203, par. 4) continuent d'être considérées comme catholiques. Cependant, à compter de cette date, toute institution d'enseignement du Québec, tant du secteur public que du secteur privé, qui veut se déclarer officiellement catholique devra, au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et en conformité avec les règlements nos 1, 2 et 3 du Comité catholique, avoir obtenu sa reconnaissance comme telle.

11. Approbation ou autorisation de projets

Au cours de l'année 1966/67, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, a soumis à l'approbation du Comité catholique, sous les aspects religieux et moral, plusieurs programmes d'enseignement et ouvrages didactiques destinés à l'usage des élèves ou des maîtres pour les fins de divers programmes d'études offerts dans les institutions d'enseignement catholiques publiques du Québec.

À la suite de l'étude qu'il a faite des projets soumis, le Comité catholique a donné son approbation à cent cinquante-quatre (154) programmes

(1) Voir pages 377 et ss.

(2) Gazette officielle du Québec, 17 juin 1967

d'enseignement, à huit cent dix (810) manuels scolaires, à cent soixante-et-onze (171) albums de lecture et à deux cent quarante-sept (247) ouvrages divers de matériel didactique. Soixante-dix-sept (77) autres projets de manuels et quatre (4) autres ouvrages de matériel didactique ont aussi été étudiés mais ils n'ont pas été agréés par le Comité catholique, sous les aspects religieux et moral. Le Comité a aussi autorisé, à titre expérimental, l'usage de deux cent soixante-treize (273) ouvrages didactiques comme manuels scolaires.⁽¹⁾

Comité protestant

Changement dans la composition du Comité

Le 30 juin 1967, le Dr. H.S. Billings, sous-ministre associé du ministère de l'Éducation, quittait le service public après une longue et fructueuse carrière. Le ministre de l'Éducation ayant consulté, comme le veut la loi, le Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation, nommait, pour remplacer M. H.S. Billings comme sous-ministre associé, M. C.W. Dickson, jusque là directeur général de Lakeshore Regional School Board. M. C.W. Dickson devenait de ce fait même, membre adjoint du Comité protestant.

Lors de sa réunion d'août dernier, le Comité a réélu comme président, M. Wesley H. Bradley cr, pour un mandat d'une durée d'un an qui doit se terminer au 31 août 1968.

Réunions du Comité

Au cours de sa troisième année d'existence, le Comité protestant a tenu dix réunions régulières, soit en tout vingt jours de séances. Six de ces réunions eurent lieu à Montréal et une dans chacun des endroits suivants : Québec, Lennoxville, Sainte-Angèle et Bristol.

Travaux du Comité

Manuels scolaires

Au cours de l'année écoulée, le Comité a approuvé, au point de vue religieux et moral, neuf cent cinq (905) manuels et textes destinés à aider les professeurs dans leur enseignement.⁽¹⁾ La plupart de ces livres étaient destinés soit aux écoles élémentaires où on devait les utiliser conformément aux

(1) Voir tableau pages 371 et ss.

(1) Voir tableau pages 374 et ss.

exigences du programme de lecture en vigueur, soit aux écoles secondaires où ils devaient servir à l'enseignement de littérature anglaise.

Règlement de régie interne

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 23 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité a préparé un règlement de régie interne qui a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil par l'arrêté en conseil numéro 327 en date du 20 février 1967.

Règlements du Comité protestant concernant a) la reconnaissance des institutions d'enseignement protestantes, b) l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans ces institutions et c) la qualification au point de vue religieux et moral du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions

Le Comité, après de nombreuses séances d'études consacrées à la préparation des règlements numéros 1, 2 et 3 portant sur les sujets mentionnés ci-dessus, a approuvé le texte définitif de ces règlements à sa réunion des 16 et 17 février 1966. Le 2 juin 1967, le lieutenant-gouverneur en conseil sanctionnait chacun de ces règlements par l'arrêté en conseil numéro 1482 en date du 2 juin 1967.⁽¹⁾

Procédure de reconnaissance des institutions protestantes d'enseignement

Pour faire suite aux décisions prises au cours de sa réunion des 14 et 15 juin 1967, le Comité protestant a annoncé que les écoles publiques qui étaient sous le contrôle des commissaires scolaires ou des syndics d'écoles et qui, conformément aux stipulations de la loi de l'instruction publique, offraient des cours correspondant aux exigences des programmes d'études et des règlements régissant les écoles protestantes publiques, continuaient d'être considérées comme des institutions protestantes d'éducation. Le Comité déclarait toutefois qu'il reconnaîtrait officiellement ces institutions protestantes d'enseignement au cours des douze mois, suivant l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil des règlements numéros 1, 2 et 3 mentionnés précédemment, pourvu que ces institutions publiques d'enseignement se conforment aux exigences de ces nouveaux règlements. Le Comité convint également de définir le plus tôt possible la procédure qu'il entendait suivre pour reconnaître comme protestantes les institutions d'enseignement tant du secteur public que privé.

(1) Voir pages 377 et ss.

Nomination d'un directeur de l'enseignement des services religieux protestants

Pour faire suite à une demande du directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire du ministère de l'Éducation, le Comité entreprit des démarches pour trouver un candidat compétent devant occuper le poste de directeur des services religieux protestants au ministère de l'Éducation. En juin dernier, le Comité protestant était en mesure de suggérer au Ministère le Révérend Donald J. M. Hughes, jusque là professeur d'histoire et d'anglais, au Aylmer High School.

Coéducation

Le Conseil supérieur de l'Éducation a soumis aux deux Comités confessionnels le rapport qu'il avait reçu du comité spécial chargé d'étudier le problème de la coéducation, en demandant à ses deux Comités confessionnels de lui faire part de leur avis. Pour faire suite à cette requête du Conseil, le Comité protestant, après étude, lui soumit les considérations suivantes à propos de diverses conclusions d'un Comité spécial :

- A. «Après avoir revu les études qui indiquent à la fois les avantages et les insuffisances de la coéducation, il devient évident que la coéducation n'est ni une menace au progrès de l'éducation ni une solution à tous les problèmes de l'éducation.

Il est certain que la coéducation comporte des valeurs éducatives positives, mais il n'en est pas moins certain qu'elle peut aussi poser de sérieux problèmes.»

Le Comité protestant n'est pas convaincu que la coéducation suscite des problèmes graves. Il est bien connu, que dans le secteur protestant, les autorités scolaires n'ont pas eu à affronter de difficultés sérieuses à cause de la coéducation; si tel avait été le cas, il y a longtemps qu'elle n'existerait plus dans les écoles protestantes. Le Comité protestant est d'avis que les aspects positifs de la coéducation l'emportent de loin sur les inconvénients qu'elle peut entraîner et que le Comité hésiterait sûrement à considérer comme «sérieux.»

- B. «Que la coéducation soit établie ou non, l'école doit jouer un rôle essentiel en contribuant aussi efficacement que possible à l'éducation de tous les étudiants dans son sens le plus large, y compris une éducation sociale. Dès lors, la contribution qu'une école apporte dépend beaucoup plus de son caractère général et de sa qualité que du fait que la coéducation soit implantée ou non.»

Le Comité protestant est d'accord avec cette opinion du comité spécial.

- C. «Lorsque l'instauration de la coéducation est motivée par des motifs d'ordre économique valides ou lorsqu'elle est requise afin de faciliter l'accessibilité de l'éducation à tous, on devrait instaurer des formes de coéducation qui peuvent rencontrer les besoins des milieux donnés.

Les pratiques de coéducation pourraient aussi être introduites, même si cela n'est pas nécessaire, lorsque la population concernée désire prendre avantage des aspects positifs de la coéducation et lorsque l'organisation et l'administration de l'école est telle que ces formes de coéducation peuvent être introduites efficacement.»

On peut difficilement interpréter ces considérations du comité spécial comme favorables à l'instauration de la coéducation; en effet c'est comme si l'on pouvait au plus la tolérer dans certaines circonstances. On semble oublier que depuis longtemps parents, enseignants et administrateurs, dans les écoles protestantes du Québec aussi bien que dans celles du reste de l'Amérique du Nord, ont pu se rendre compte, à l'expérience, que la coéducation a contribué à développer chez les étudiants des deux sexes, dans un climat de franche acceptation de l'un et de l'autre, une attitude de respect mutuel et l'habitude de se considérer comme des partenaires égaux. Le Comité protestant est d'avis que la coéducation est, par elle-même, un moyen d'éducation valable et utile, peu importe les considérations d'ordre économique, et que justement cet aspect positif de la coéducation devrait ressortir davantage du rapport du comité spécial.

- D. «Afin d'assurer son instauration effective, la coéducation devrait être introduite seulement après une période préparatoire par rapport au milieu concerné. L'instauration de formes variées de coéducation devrait être précédée de conférences, de sessions d'étude et d'autres modes d'information. Le rôle du ministère de l'Éducation, à ce stade, devrait consister à fournir l'information nécessaire disponible en collaboration avec le personnel enseignant de la région concernée.

Il est particulièrement important que les enseignants n'ayant pas d'expérience en matière de coéducation puissent bénéficier d'occasions qui leur permettraient de recevoir une éducation professionnelle supplémentaire directement reliée aux problèmes spécifiques découlant d'un enseignement dispensé dans un contexte coéducatif avant d'être appelés à travailler eux-mêmes dans un tel contexte.»

- E. «En général, la coéducation devrait être introduite par étapes en commençant dès le niveau élémentaire et adaptée par la suite aux besoins des niveaux successifs selon l'âge. La coéducation ne devrait pas être considérée comme une pratique unique et fixe; plutôt, elle devrait être considérée comme une pratique éducative flexible adaptable à la variété des milieux différents et des niveaux chronologiques.»

Le Comité protestant n'est pas en mesure de se prononcer sur ces parties de l'exposé du comité spécial qui suggèrent une façon de procéder avec laquelle le Comité protestant n'est pas familier.

- F. «L'expérience en matière de coéducation dans le Québec est, en règle générale, relativement nouvelle et n'a pas encore fourni de données suffisantes à partir desquelles on pourrait établir des généralisations qui détermineraient d'une manière extensive des formes de coéducation qui pourraient être instaurées avantageusement. En conséquence, un bureau devrait être établi afin de recevoir les données relatives aux formes variées de coéducation à travers la province à tous les niveaux scolaires. De telles données, compilées et analysées systématiquement, constitueraient une source d'information utile pour quiconque serait désireux de se tenir à jour sur les développements concernant les pratiques coéducatives dans le Québec.

L'inventaire de ces pratiques coéducatives entreprises par le comité devrait être tenu à jour sur une plus large échelle. L'Institut de recherche pédagogique du ministère de l'Éducation pourrait très bien accepter cette tâche comme une de ses préoccupations majeures.»

Cet énoncé du Comité spécial est évidemment non fondé. Il ignore complètement que toute la population protestante de Québec a fait, depuis plus de cinquante ans, l'expérience de la coéducation dans les écoles publiques; aussi le Comité protestant se considère-t-il compétent pour affirmer qu'un développement sans contrainte de la coéducation, sous diverses formes, ne peut comporter que des avantages.

- G. «À l'étude des problèmes que pose la coéducation, les membres du comité ont conscience de la pénurie et de l'importance des recherches sur l'éducation au Québec.

Conséquemment, il est urgent que des recherches sur la coéducation au Québec soient entreprise le plus rapidement possible. En

ce qui regarde plus particulièrement la coéducation, un grand nombre de recherches pourraient immédiatement être encouragées comme l'indiquent la documentation et les conclusions du comité sur la coéducation.»

Le Comité protestant, bien entendu, ne peut s'opposer en principe à la recherche; il ne croit pas, d'autre part, qu'une recherche conduite au niveau local en ce qui a trait à la coéducation donnerait les résultats de ceux que l'on peut inférer de l'étude on ne peut plus complète du professeur Edwards.

Audiences publiques du Conseil

Plusieurs membres du Comité protestant ont participé aux audiences publiques que le Conseil a tenues durant les mois de novembre et décembre 1966 pour connaître le point de vue des principaux corps intermédiaires sur les propositions de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec touchant les problèmes de confessionnalité scolaire, de diversité linguistique dans l'enseignement, de réforme de l'administration scolaire locale et régionale, de la participation des parents et des enseignants dans le domaine de l'éducation. Les membres du Comité protestant ont assisté le Conseil dans son travail et ont trouvé cette expérience fort enrichissante.

Le caractère confessionnel de la formation des maîtres

Le Comité protestant, répondant à une demande du Conseil supérieur de l'Éducation, a fait part à celui-ci de son avis sur le caractère confessionnel de la formation des maîtres. Voici le texte du document remis par le Comité au Conseil :

«L'unanimité d'opinion n'existe pas chez les protestants quant à la place de la confessionnalité dans la préparation de professeurs pour les écoles protestantes du Québec. Le Comité protestant recommanderait, toutefois, que tout professeur se destinant à l'enseignement dans les écoles protestantes soit avisé des buts et de la nature des cours de morale et de religion offerts dans ces écoles.

Il est reconnu que les idées et la personnalité de nos professeurs ont un effet prononcé sur le développement des jeunes, quelle que soit la matière que le professeur enseigne. On doit donc s'attendre à ce que tous les candidats à la profession d'enseignant soient des personnes mûres et sensibles, capables de faire accepter des standards élevés de conduite et de développer une échelle acceptable de valeurs morales chez les jeunes. En dépit du fait que le contenu des cours sera, le plus souvent, de nature générale, le Comité s'atten-

draît à ce qu'on fournisse un minimum de quelques cours facultatifs ayant trait au contenu et aux techniques appropriées à l'enseignement des connaissances religieuses. Le programme d'études, toutefois, ne comprendrait pas de cours de nature confessionnelle.

On doit encourager ceux qui se préparent à la carrière d'enseignant à fréquenter l'église, à apporter leur aide comme enseignant à l'école du dimanche, à adhérer à des organisations étudiantes ou autres parrainées par les églises et à utiliser les services des aumôniers. Bref, toute la conception de la préparation des professeurs doit refléter la philosophie protestante de l'éducation qui cherche à stimuler et promouvoir une recherche libre dans les matières religieuses, philosophie qui est basée sur des principes énoncées dans la Bible.

Le Bill 25

Après avoir étudié le Bill 25, à sa réunion de février, le Comité protestant a, entre autres, déclaré officiellement et publiquement qu'«il était fondamental que les protestants conservent le contrôle non seulement de leurs écoles, mais aussi des organismes responsables de l'administration scolaire».

Conditions d'admission aux institutions de formation des maîtres

Le Comité, après examen de la question, a recommandé au ministre de l'Éducation que l'on revisât la pratique du «Central Board of Examiners» à l'effet d'exiger une attestation de bonne conduite de la part d'un ministre du culte pour tous ceux qui demandent leur admission à la faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université McGill et à l'École des gradués en éducation de l'Université Bishop.

Préparation d'un programme de cours de religion et de morale

Le Comité protestant s'est toujours soucié, depuis sa formation, des programmes d'enseignement religieux et moral aux niveaux élémentaire et secondaire. L'on sait que depuis longtemps c'est la coutume dans les écoles protestantes de commencer la journée avec quelques versets d'Écriture sainte, suivis de l'Oraison dominicale. Dans les classes élémentaires, par exemple, on a l'habitude de consacrer les vingt premières minutes à l'étude de l'Écriture sainte. En huitième et en neuvième années, l'étude de la Bible fait partie obligatoirement du programme de littérature anglaise, tandis qu'elle y est facultative au niveau de la dixième et de la onzième années. Les membres du Comité se sont bien rendu compte, à la suite de nombreuses rencontres avec les enseignants, les parents, les commissaires d'écoles et les administra-

teurs scolaires à travers la province que si le programme que l'on vient de décrire convenait bien aux besoins du temps, il convenait bien peu aux exigences d'une société pluraliste et en pleine évolution comme celle d'aujourd'hui.

Aussi le Comité jugea-t-il qu'il était de la plus haute importance et également de la plus grande urgence de préparer un programme d'enseignement religieux et moral destiné aux élèves protestants fréquentant des écoles secondaires bi-confessionnelles. Les commissions scolaires ayant juridiction sur des écoles de ce genre convinrent de consacrer, dans la plupart des cas, deux périodes d'enseignement par semaine à l'instruction religieuse des étudiants catholiques sans pour autant nuire à l'enseignement des autres matières ou aux activités parascolaires. Le Comité forma un sous-comité spécial chargé de rencontrer les représentants des commissions scolaires concernées; grâce aux échanges résultant de ces rencontres et grâce aussi à l'initiative de la commission régionale (protestante) de «Chateauguay Valley», deux professeurs du département de Religion de l'Université Sir George Williams préparèrent un projet de cours de religion et de morale pour les étudiants protestants des écoles biconfessionnelles. Le Comité protestant apporta des modifications au premier projet qui lui fut soumis en février 1966. En juin suivant, le Comité prenait connaissance d'un programme plus précis et plus détaillé; et quelque temps plus tard, il tenait une réunion conjointe avec le sous-comité responsable de l'élaboration de ce programme d'enseignement religieux et moral. Finalement, le projet ayant pour objet un cours dit de «développement moral et social» fut accepté, à titre expérimental, en août 1967, et l'on décida d'en faire l'expérience pendant une année dans les écoles concernées sous la juridiction de la commission scolaire régionale de Chateauguay Valley. Les premiers rapports au sujet de cette expérience démontrent que la réaction des parents et des étudiants à l'égard du programme mis à l'essai est des plus favorable.

Le ministère de l'Éducation fut mis au courant de tout ce travail par l'entremise du sous-ministre associé, comme il fut également informé que le Comité protestant avait approuvé, à titre expérimental, le nouveau programme d'enseignement religieux et moral.

Service d'aumôniers

Le Comité protestant prit connaissance, à sa réunion de décembre 1966, d'une recommandation que lui avait fait parvenir «l'Inter-Church Committee on Protestant Education» préconisant la nomination d'aumôniers protestants attachés aux écoles régionales et exprimant l'avis qu'il était particulière-

ment important d'avoir des aumôniers dans le cas des écoles secondaires bi-confessionnelles. Après avoir longuement discuté de cette question avec les présidents et les directeurs généraux des commissions scolaires régionales (protestantes), le Comité fit part au sous-ministre associé (de foi protestante) de la résolution suivante :

«Le Comité protestant recommande que les commissions scolaires régionales (protestantes) nomment un aumônier protestant dont le rôle dépendra des conditions locales et dont les fonctions devraient être définies par les commissions scolaires régionales. Toutefois, de l'avis du Comité protestant, ces fonctions devraient comprendre les tâches suivantes :

- a) représenter les églises locales aux cérémonies scolaires;
- b) servir d'agent de liaison entre l'école et chacune des églises locales;
- c) agir comme conseiller du personnel scolaire et les étudiants quand ceux-ci en expriment le désir.»

«L'aumônier protestant ne doit pas être chargé d'enseignement dans les classes. Il ne devrait être nommé que pour un an et on devrait le choisir, selon un système de rotation, parmi les membres du clergé protestant local; et ses émoluments pourraient être fixés selon les tâches et les responsabilités qu'on lui confierait.»

Rencontre avec des représentants de la communauté juive

En novembre 1966, le Comité reçut une délégation d'un groupe juif désigné sous le nom de «Comité pour l'aide gouvernementale aux écoles juives». Dans le mémoire qu'il présenta, le président de ce groupe, M. Akerman, sollicita la sympathie et l'appui du Comité protestant dans la lutte qu'il menait en vue d'obtenir que les écoles publiques juives soient financées à même les fonds publics.

Bien que le problème financier ne relevât pas de la compétence du Comité protestant, celui-ci accepta de recommander au Conseil supérieur de l'Éducation qu'une entrevue ait lieu entre le «Comité pour l'aide gouvernementale aux écoles juives» et le comité spécial du Conseil pour les groupes non représentés par les Comités confessionnels.

Rencontres avec des commissaires d'écoles, des administrateurs, des enseignants et divers autres groupes

Durant l'année qui s'est écoulée, le Comité eut l'occasion de rencontrer, en divers endroits de la province, plusieurs groupes intéressés aux problè-

mes de l'éducation protestante. L'un des avantages de ces rencontres, c'est de permettre à la population protestante de mieux comprendre le rôle du Comité, en même temps que d'avoir, grâce à ces rencontres, l'occasion le faire connaître ses points de vue sur les différentes questions auxquelles le Comité doit s'intéresser.

Une partie de la réunion d'octobre 1966 du Comité tenue à Sainte-Adèle, prit la forme d'une discussion ouverte avec un grand nombre de représentants de l'Association québécoise des administrateurs d'écoles protestantes sur tous les aspects de l'enseignement religieux et moral et sur l'importance que cet enseignement doit avoir dans le programme scolaire. Plusieurs membres du Comité profitèrent du fait que la réunion annuelle de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec se tenait alors au même endroit, pour assister à diverses séances d'étude de cette association.

En décembre 1966, le Comité protestant rencontra les présidents et les directeurs généraux de huit commissions scolaires régionales (protestantes), de même que le président et le directeur général des études du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal. Au cours de cette réunion, on passa en revue les divers aspects de l'enseignement religieux et moral et on aborda, en particulier, l'étude de la question des aumôniers et de l'organisation de départements d'enseignement religieux et moral dans les écoles régionales.

Afin de mieux comprendre la portée de certaines critiques qu'avait exprimées l'évêque protestant de l'Arctique à l'endroit des passages du Rapport Parent traitant de l'éducation des Indiens et des Esquimaux dans le Nouveau-Québec, le Comité invita, en décembre, le professeur David C. Munroe à venir exposer devant lui les points de vue de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec sur ce sujet. À la réunion suivante, en janvier, le Très Révérend Russel Brown, évêque anglican de Québec, vint à son tour renseigner le Comité protestant, en lui faisant part de la connaissance qu'il avait de ce problème, par suite de son expérience du Québec nordique. En avril, M. Éric Gourdeau, le directeur général de l'Office du Nouveau-Québec, au ministère des Richesses naturelles, fit, devant les membres du Comité protestant, un exposé sur les projets qu'envisageait de mettre à exécution le gouvernement du Québec en faveur de la population indigène du Nouveau-Québec.

Le Comité tint sa réunion de mai à l'Université Bishop. À cette occasion, il rencontra un comité composé de M. Edward Perry, directeur général de la commission scolaire régionale Eastern Townships, de M. Howard Aik-

man, membre de cette commission scolaire et de plusieurs fonctionnaires de la même commission. M. Perry expliqua ce qu'était, à son avis, la théorie de l'école polyvalente; il parla aussi, entre autres sujets, des diverses options générales et professionnelles que les étudiants pouvaient choisir; le Comité put également se rendre compte, lors de cette réunion, que la population locale de langue anglaise accueillait avec beaucoup d'enthousiasme la formule de l'école secondaire bi-confessionnelle.

Le 17 juin 1967, le Comité tenait une réunion publique à Bristol afin de permettre aux membres du clergé, aux parents, aux enseignants et aux membres de la commission scolaire régionale Ottawa Valley d'exposer leurs vues sur les fins de l'enseignement religieux et moral dans les écoles protestantes de la province de Québec. De cet échange d'opinions se dégagait la conclusion qu'il fallait conserver les cours que l'on donnait déjà sur la Bible et sur la morale judéo-chrétienne, à cause de la grande variété de dénominations religieuses auxquelles appartenaient les élèves des écoles protestantes.

Lors de cette réunion, le Comité prit aussi connaissance d'un mémoire préparé par le Conseil de l'ouest québécois de «Protestant Home and School Association». Dans ce document, présenté au nom des commissions scolaires locales (protestantes) de Hull, Hull-Sud, Chelsea et Buckingham, on faisait état de premiers pourparlers officiels en vue d'en venir à une entente avec les catholiques de ces endroits pour dispenser aux élèves des deux collectivités confessionnelles des services scolaires que l'on pourrait se donner en commun. Mais on n'avait pu encore aboutir à aucun résultat concluant faute de décision de la part du ministère de l'Éducation en ce qui concernait l'organisation des services scolaires du niveau secondaire pour les catholiques anglais de cette région.

Enfin durant cette réunion du Comité à Bristol, le principal et le personnel de l'école secondaire de Shawville firent part aux membres du Comité qu'ils étaient incapables de donner aux étudiants de langue anglaise les services nécessaires à la formation technique et professionnelle et que, de plus, les finissants du secondaire avaient tendance à se diriger surtout vers les universités de l'Ontario.

Troisième partie

AVIS

et

RECOMMANDATIONS

transmis au

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

en

1965/66

et

1966/67

par le

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Guide des écoles maternelles

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation.⁽¹⁾

Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au ministre de l'Éducation :

- a) de ne publier le «Guide des écoles maternelles», édition révisée 1965, que pour l'année académique 1965/1966 et, en prévision d'une édition définitive, de prendre les mesures pour en améliorer les parties II, III et IV et de les présenter comme directives à l'intention des commissions scolaires;
- b) d'en supprimer, pour l'édition 1965/1966, la première partie qui traite de l'enfant d'âge préscolaire, parce que, d'une part ce résumé est trop succinct et ne tient pas suffisamment compte des découvertes récentes en ce domaine et que, d'autre part, le texte présenté peut donner l'impression, qu'une éducatrice de maternelles, qui possède ces notions, a la compétence pour prendre charge d'une maternelle.

(1) Extrait du procès-verbal de la 23^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 14 et 15 octobre 1965.

Règlement numéro 3

relatif au cours pré-universitaire et technique

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

PRÉAMBULE

Le Conseil supérieur de l'Éducation a pris connaissance du projet de règlement no 3 lors de sa 22e réunion, le 16 et le 17 septembre 1965.

Après une étude sommaire, il l'a référé à la Commission de l'enseignement supérieur et à la Commission de l'enseignement technique et professionnel qui en ont fait une étude approfondie au cours de leurs réunions d'octobre et de novembre. La Commission de l'enseignement supérieur a fourni son rapport au Conseil le 2 novembre 1965, tandis que la Commission de l'enseignement technique et professionnel, récemment formée, a fourni le sien le 19 novembre dernier.

Le Conseil a repris l'étude de ce projet après avoir pris connaissance des rapports de ces Commissions, au cours de la réunion spéciale tenue à Québec, les 25 et 26 novembre 1965, et au cours de la réunion tenue à Montréal, les 9 et 10 décembre 1965.

Le Conseil recommande que l'on tienne compte dans la rédaction finale du Règlement no 3 des changements suivants :

- a) changement dans l'ordre des articles;
- b) addition d'un article;
- c) changements à l'un ou l'autre des articles du projet soumis au Conseil;
- d) conditions d'admission des adultes aux études pré-universitaires et techniques;
- e) version anglaise.

A.— Changements dans l'ordre des articles⁽¹⁾

Le Conseil recommande que l'article III actuel devienne l'article I, que le nouvel article devienne l'article II, que l'article I actuel devienne l'article

(1) Extrait du procès-verbal de la 26e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 9 et 10 décembre 1965.

(1) Les articles réfèrent au projet de règlement soumis au Conseil par le ministre de l'Éducation.

III, que l'article II devienne l'article IV, et que les autres articles suivent dans l'ordre.

B.— Addition d'un article

Le Conseil recommande l'addition de l'article suivant :

«Un élève, pour être admis aux études pré-universitaires et techniques, doit se conformer aux conditions de promotion déterminées par le ministre de l'Éducation.»

C.— Changements à l'un ou l'autre des articles du projet soumis au Conseil

Article I

«L'élève promu au cours pré-universitaire et technique s'inscrit soit à des matières du niveau de 12e année, soit à des matières préparatoires.»

Le Conseil recommande que cet article se lise de la façon suivante :

«L'élève qui détient un certificat de fin d'études secondaires ou l'équivalent et qui est promu aux études pré-universitaires et techniques s'inscrit à des cours du niveau de 12e année et, si nécessaire, à des cours préparatoires.»

Le Conseil recommande que l'on évite que le programme d'études pré-universitaires et techniques ne compense les déficiences et les faiblesses de l'enseignement du niveau secondaire; d'autre part, le Conseil recommande que le recyclage, qui pourrait être nécessité par une orientation nouvelle prise par l'étudiant au niveau pré-universitaire et technique, se fasse à ce niveau.

Article II

«Au cours pré-universitaire et technique, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières.»

Le Conseil est d'avis que l'article II soit accepté en remplaçant le mot «cours» par «niveau» et les mots «chacune des matières» par «chacun des cours».

Article III

Le programme du cours pré-universitaire et technique est réparti sur une période pouvant varier de un à trois ans, selon les exigences à reviser des carrières ou des études universitaires auxquelles il donne accès.

Il ne se divise pas en sections ou cours distincts, mais il comprend toutes les matières requises soit pour l'admission en première année du cours universitaire, soit pour l'exercice d'une fonction de travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme étant de niveau technique.

Le Conseil suggère que le premier paragraphe de cet article se lise de la façon suivante : «Le programme du cours pré-universitaire et technique est réparti sur une période pouvant varier de 2 à 3 ans, selon les exigences des carrières ou des études universitaires auxquelles il donne accès.»

Le Conseil recommande que le deuxième paragraphe de cet article soit modifié pour se lire de la façon suivante : «Il comprend toutes les matières requises soit pour l'admission en première année d'un programme d'études universitaires, soit pour l'exercice d'une fonction de travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme exigeant une formation de ce niveau. Les matières sont organisées selon le système des options graduées.»

La nouvelle formulation élimine le début du paragraphe original qui, outre d'être négatif, n'ajoute ni à la clarté ni à la plénitude de l'expression. En suggérant d'éliminer le mot «technique» à la fin du paragraphe original, le Conseil considère qu'il élimine l'imprécision de l'expression «niveau technique» qui n'est définie nulle part dans le règlement.

En recommandant aussi d'ajouter à la fin de ce paragraphe : «Les matières sont organisées selon le système des options graduées», le Conseil est d'avis que ceci précise nettement le maintien, à ce niveau, du système déjà prévu au secondaire par le Règlement no 1 du ministère. Il est d'autant plus important de confirmer cette décision dans le règlement que le système d'options graduées au niveau pré-universitaire et technique est essentiel, si l'on veut reconnaître la diversité des orientations prises par les étudiants.

Le Conseil est d'avis que, dans les instructions destinées à faciliter l'application de ce règlement, on définisse de la façon suivante ce que l'on entend par «année» dans cet article : «L'année, dont il est question, pourrait être calculée comme équivalent à 30 semaines, de sorte que dans le cas d'établissements dispensant un enseignement sur douze mois, on se trouverait ainsi à faire une année et demie; en effet, l'année, dans ce cas, se diviserait en trois trimestres de 15 semaines d'enseignement proprement dit.

Enfin, le Conseil suggère que le ministère prépare un règlement ayant pour objet les critères d'admission et les programmes d'études du cours pré-universitaire et technique.

Article IV

«Les matières requises pour l'admission en première année du cours universitaire sont déterminées par le ministre après consultation des institutions universitaires suivantes :

- a) l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George William's University, ainsi que toute autre université instituée par une loi de l'Assemblée Législative de Québec;
- b) toute faculté ou école de l'une des universités visées au paragraphe a) ci-dessus qui est reconnue par le ministre aux fins du présent règlement et qui est gérée par une corporation distincte de celle qui administre ladite université.»

Le Conseil recommande qu'à la place de l'article IV le texte suivant soit adopté :

«Les conditions de promotion à des études supérieures et d'admissibilité en première année d'un programme d'études universitaires sont déterminées par le ministre, après consultation des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur non rattachés aux universités au point de vue pédagogique et reconnus par le ministre pour les fins du présent règlement.»

Ce nouveau texte, tout en recouvrant la formulation du texte original, élimine la nécessité d'énumérer nommément les universités, et a l'avantage d'être plus simple que le texte initial.

En outre, ce nouveau texte reconnaît l'existence possible d'établissements qui, tout en appartenant de fait au secteur de l'enseignement supérieur, ne possèdent pas une charte universitaire; ce peut être le cas, par exemple, d'institutions comme les Écoles des Beaux-arts, les Conservatoires, etc.

Le Conseil attire, cependant, l'attention du ministre sur la possibilité, au moins théorique, qu'une université à charte royale s'estime non liée par les prescriptions de cet article en s'appuyant sur une interprétation de son statut.

Le Conseil fait sienne la remarque suivante de la Commission de l'enseignement supérieur :

«Nous croyons que toutes les facultés d'un même type, dans les diverses universités, par exemple toutes les facultés de droit, doivent exiger un même niveau de connaissances et de formation intellectuelle. Nous croyons aussi que, d'un type de faculté à un autre, par exemple pour les facultés de médecine et les facultés de lettres, on doit exiger un même niveau de formation générale et d'aptitudes intellectuelles; de la sorte, une faculté ne devrait renvoyer des étudiants vers d'autres facultés qu'à cause d'un manque d'espace ou de personnel enseignant, et non pas parce que telle faculté exige un niveau de formation générale et d'aptitudes intellectuelles plus élevés que telle autre.»

Le Conseil croit, en outre, que chacune des facultés a à tenir compte des besoins d'orientation des étudiants.

Article V

«Les matières requises pour l'exercice d'une fonction de travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme étant de niveau technique sont déterminées par le ministre après consultation, le cas échéant, des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.»

Le Conseil recommande que l'article soit modifié de la façon suivante :

«Les matières requises pour l'exercice d'une fonction de travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme exigeant une formation de niveau technique sont déterminées par le ministre après consultation du ministre du Travail et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.»

Le Conseil est d'avis qu'il importe, dans le domaine de la formation technique, de toujours consulter le ministre du Travail pour la définition des matières devant constituer un programme de formation.

Il est aussi d'avis qu'il importe de toujours consulter les *organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause*.

Voilà pourquoi il faut éliminer de cet article les mots «le cas échéant».

Article VI

«L'examen final dans chaque matière requise soit pour l'admission en première année du cours universitaire, soit pour l'exercice d'une fonction de

travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme étant de niveau technique est administré sous l'autorité du ministre.»

Le Conseil recommande que le texte suivant soit adopté comme article VI :

«Les examens finals dans chaque matière du programme de ce niveau sont administrés sous l'autorité du ministre, conformément aux règlements qu'il établit à cette fin.»

Ce texte est modifié pour les raisons suivantes :

- a) une matière peut faire l'objet de plusieurs cours différents; or, quels que soient les cours, il importe que les examens finals qui couronnent l'un ou l'autre des cours, soient toujours administrés sous l'autorité du ministre;
- b) comme cette disposition doit s'appliquer à tous les programmes d'études de ce niveau, il n'est pas nécessaire de faire des distinctions entre l'enseignement préparant à entrer à l'université ou sur le marché du travail.

Article VII

«Aux fins de l'article VI, le ministre constitue un «Comité de régie des examens de fin d'études pré-universitaires et techniques».

Le Comité se compose de quatre groupes égaux de personnes : un groupe de personnes désignées par le ministre, un groupe de personnes désignées collectivement par les instituts, un groupe de personnes désignées collectivement par les institutions universitaires visées à l'article IV, un groupe de personnes désignées par les organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.»

Le Conseil recommande que l'article VII soit supprimé. Par ailleurs, il recommande que le ministre établisse, au moment opportun, un organisme d'accréditation des institutions qui dispenseront l'enseignement de niveau pré-universitaire et technique.

Le Conseil considère que l'article doit être supprimé pour les motifs suivants :

- a) il est impossible, tant et aussi longtemps qu'un réseau d'établissements dispensant les études du niveau pré-universitaire et technique ne sera pas constitué, d'assurer une représentation adéquate de ce secteur au comité proposé;

- b) il est difficile d'établir, en l'absence de règlements régissant les programmes d'études de ce niveau, la nature des fonctions que ce Comité aura à exercer. Ainsi, ce comité sera-t-il de caractère exclusivement consultatif ayant pour fonction de recommander l'adoption de critères destinés à régir les examens ? Sera-t-il purement administratif ayant pour fonction de préparer les examens, d'en assumer la surveillance et la correction ? Sera-t-il à la fois consultatif et administratif ? Voilà autant de questions que ne résoud pas présentement l'article VII, tel qu'il est rédigé;
- c) ce comité qui aurait, en vertu des dispositions de l'article VII, une existence que l'on peut considérer comme permanente, sera de nature à rendre impossible toute latitude soit de la part des établissements en cause, soit de la part des enseignants, en ce qui a trait aux examens.

Un contrôle aussi rigide pourrait bien s'avérer, à l'expérience, comme étant contraire au progrès des études à ce niveau d'enseignement et comme étant aussi contraire à la légitime initiative que l'on pourrait accorder à des enseignants qualifiés. En effet, le Conseil craint que le contrôle absolu des examens par un organisme extérieur ne contribue largement à faire naître chez les enseignants un désintéressement et une désaffection qui pourraient être nuisibles à la qualité de leur travail et causeraient, par conséquent, des préjudices sérieux aux étudiants.

- d) le seul contrôle des examens ne suffit certes pas pour assurer la qualité de l'enseignement qui se dispense dans une institution. On considère que l'action d'un comité de régie, qui imposerait des examens communs à toutes les institutions de ce niveau, pourrait rendre difficile la poursuite d'expériences nécessaires en ce qui a trait à des programmes et à des institutions qui n'ont pas d'antécédent et qui devront faire l'objet de nombreux essais.

Article VIII

«Tout étudiant qui subit avec succès les examens finals dans les matières requises pour l'admission en première année du cours universitaire est promu au cours universitaire.

Tout étudiant qui subit avec succès les examens finals dans les matières requises pour l'exercice d'une fonction de travail ou d'une spécialité professionnelle reconnue par le ministre comme étant de niveau technique reçoit du ministre un diplôme de fin d'études techniques sur lequel il est fait

mention de la fonction de travail ou de la spécialité professionnelle à laquelle il est habilité.»

Le Conseil recommande que l'article VIII se lise comme suit :

«Tout élève qui subit avec succès les examens finals reçoit un diplôme de fin d'études. Celui qui réussit les examens sur les matières requises pour l'admission en première année des études universitaires est admissible à ces études.»

Le Conseil suggère cette nouvelle rédaction pour les raisons suivantes :

- a) l'élève qui aurait reçu la formation pré-universitaire doit recevoir un diplôme de fin d'études : en effet, certains élèves s'arrêteront à ce niveau et le diplôme pourrait leur être utile pour obtenir un emploi;
- b) le Conseil est d'avis que les établissements de niveau pré-universitaire et technique devront pouvoir décerner une attestation des résultats que l'élève a obtenus.

Article IX

«Le cours pré-universitaire et technique est dispensé dans toute institution dont l'autorité compétente, après consultation du personnel académique en cause, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine.»

Le Conseil recommande d'ajouter à la fin de l'article «par règlement»; ainsi l'article se lirait de la façon suivante :

«Le cours pré-universitaire et technique est dispensé dans toute institution dont l'autorité compétente, après consultation du personnel académique en cause, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine par règlement.»

Le Conseil est d'avis que l'autorisation, à une institution, de dispenser un cours pré-universitaire et technique est tellement importante à cause du caractère d'innovation attaché à cet enseignement, que les conditions auxquelles cette autorisation doit être astreinte doivent être déterminées par un règlement.

D.— Conditions d'admission des adultes aux études pré-universitaires et techniques

En ce qui concerne l'admissibilité des adultes aux études pré-universitaires et techniques, le Conseil recommande que les conditions en soient déterminées dans un règlement général concernant l'éducation des adultes.

E.— Version anglaise

Le Conseil recommande que la version anglaise du Règlement no 2 lui soit soumise avant d'être adoptée.

Le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Explications

La fondation de ces deux organismes a pour objet de promouvoir, par le développement de la recherche, le progrès économique et humain de la province de Québec. Deux raisons particulières justifient l'instauration d'une politique énergique et l'élaboration d'un programme satisfaisant de recherches dans le Québec :

- a) le développement économique et social de la province ne peut, s'il doit être maintenu, que reposer sur une activité de recherches considérablement accrue dans tous les grands secteurs scientifiques, techniques, économiques et sociaux. Cette affirmation a été depuis longtemps démontrée par les pays qui ont affiché les progrès les plus remarquable dans ce domaine;
- b) l'état peu évolué de la recherche dans les institutions de l'enseignement supérieur, situation qui menace d'abaisser la qualité de l'enseignement à ce niveau et de rendre notre enseignement supérieur presque entièrement tributaire des seules recherches faites ailleurs.

Afin de favoriser les progrès économiques et humains du Québec grâce au développement scientifique, il faudrait, dans les conditions actuelles (c'est-à-dire avec un effectif scientifique relativement modeste), qu'au début tout au moins, notre effort porte surtout dans les domaines qui n'ont pas retenu l'attention du gouvernement fédéral et où les besoins de la province sont particulièrement importants.

On pourrait objecter que le gouvernement fédéral a confié à un seul organisme, le Conseil national de recherches (National Research Council ou NRC), l'activité des deux organismes proposés. Mais le résultat n'a pas été aussi satisfaisant qu'on eût pu l'espérer. En tant que Centre de recherches, le Conseil national de recherches a eu à équiper et à financer ses propres laboratoires et, en tant que Conseil de recherches, il a dû donner des octrois aux chercheurs d'universités. Le Conseil n'a pas toujours résisté à la tenta-

(1) Extrait du procès-verbal de la 26^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 9 et 10 décembre 1965.

tion de donner des fonds substantiels à ses propres laboratoires tout en ne versant que des sommes relativement faibles aux chercheurs d'universités. Bien que la situation se soit récemment améliorée, nous pensons que le retard du Canada dans certains domaines scientifiques est dû en partie à cette politique à courte vue. En fait, c'est une des raisons pour lesquelles le Conseil médical de recherches (Medical Research Council) a été créé et s'est séparé du Conseil national de recherches. Depuis, le soutien financier des recherches médicales dans les universités par le Conseil médical des recherches a quintuplé et l'amplitude des travaux effectués a augmenté en proportion.

Même si le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que le gouvernement du Québec a des obligations fondamentales et indiscutables en ce qui concerne le développement de la recherche dans le Québec, il croit, par ailleurs, qu'il importe de continuer à encourager les initiatives venant d'autres sources et poursuivant les mêmes fins.

Dès l'abord, il nous semble essentiel que le Conseil de la recherche et le Centre provincial des recherches soient deux entités distinctes du point de vue administratif et financier, parce qu'à notre avis, l'organisation et les buts de ces deux organismes seront suffisamment différents les uns des autres, comme on le verra ci-dessous. C'est pourquoi nous les considérons séparément dans ce rapport.

Conseil de la recherche

Buts

- I.— a) Dans le contexte d'une politique de la recherche scientifique, définir les objectifs de la recherche en tenant compte des développements socio-économiques et techniques du Québec;
 - b) faire le bilan actuel de la recherche au Québec, et tenir à jour les renseignements relatifs à l'état de la recherche;
 - c) coordonner l'activité de la recherche entre les différents secteurs où celle-ci se poursuit.
- II.— a) Aider, par des subventions adéquates, les universités à développer la recherche et à assurer la formation des chercheurs dont la province a besoin;
 - b) distribuer les fonds de recherche de façon non seulement à accroître l'activité de recherche déjà en cours, mais la faire naître et

la stimuler énergiquement dans les institutions où elle n'a pas encore atteint un degré satisfaisant de développement, soit parce que ces institutions n'ont pu être favorisées jusqu'ici du point de vue de la recherche, soit parce qu'elles sont à leur début, soit parce qu'on les a considérées comme trop limitées. De même il faudra tenir compte, dans la distribution de ces fonds, des secteurs où la recherche considérée comme nécessaire a dû être négligée jusqu'ici;

- c) le Conseil est d'avis que l'on accorde une attention spéciale aux jeunes chercheurs par la création de postes de recherche à plein temps, pour une période plus ou moins longue, et par des octrois aux jeunes chercheurs qui en font la demande, que ceux-ci soient dans des postes de recherche ou dans des postes d'enseignement. Par ailleurs, cela ne signifie pas que l'on doive priver les chercheurs expérimentés de l'assistance dont ils ont besoin. Il importe néanmoins, en vue d'un programme destiné à accroître le nombre de chercheurs et à développer ainsi l'activité de recherche, de se montrer généreux envers ceux qui débutent dans ce domaine.

La situation actuelle présente deux aspects particuliers. D'autre part, les difficultés rencontrées par les chercheurs dans les sciences de l'homme et dans les humanités sont considérables. En effet, la recherche en éducation, en linguistique, en histoire, en géographie, en économique, en droit, en sciences politiques, etc. n'obtient pas l'aide financière dont elle a besoin. C'est pourquoi le Conseil est fermement d'avis que la recherche dans les humanités et les sciences de l'homme fasse l'objet des préoccupations du Conseil provincial de la recherche au même titre que la recherche dans les sciences expérimentales. D'autre part, dans les autres domaines scientifiques, bon nombre de chercheurs reçoivent des fonds d'organismes fédéraux (Conseil national des recherches, Conseil médical des recherches), et aussi de certaines organisations privées. Cependant, cette assistance est loin d'être suffisante et ne permet pas à tous les chercheurs, particulièrement les jeunes, d'obtenir les fonds et l'assistance nécessaires à la mise en oeuvre de leurs projets de recherche. C'est dire, par conséquent, que même dans les domaines scientifiques où d'autres ressources sont disponibles, il faut que le Conseil provincial de la recherche apporte son aide financière. Il va de soi que toutes les recherches en sciences expérimentales soient également encouragées par le Conseil.

Organisation

Le Conseil supérieur de l'éducation est d'avis que le Conseil de la recherche relève d'un comité interministériel rattaché à l'Exécutif de la province et que ce soit de ce même organisme que relève aussi le Centre provincial des recherches, même si ces deux institutions sont appelées à être les entités séparées du point de vue administratif et financier.

On considère que le rattachement du Conseil et du Centre à un même Comité interministériel est nécessaire afin d'assurer une coordination indispensable entre l'activité de chacun des deux organismes, même au niveau le plus élevé de juridiction. Au surplus, comme la recherche est un problème qui concerne plusieurs ministères, et qu'il faut s'assurer qu'au moins les ministères particulièrement intéressés puissent être représentés, même au niveau le plus élevé de juridiction, la formule de Comité interministériel paraît être la meilleure.

Par ailleurs, le Conseil supérieur est conscient qu'en confiant à un Comité interministériel la responsabilité du Conseil de la recherche, on risque de créer une séparation artificielle au niveau des universités, entre la fonction de recherche et les autres fonctions universitaires, notamment celle de l'enseignement, parce que les universités se trouveraient ainsi à recevoir de deux sources différentes les subventions dont elles ont besoin, soit, pour les fins ordinaires d'exploitation, des subventions du ministère de l'Éducation, et, pour les fins de recherche, des subventions du Conseil de la recherche. Mais il est d'avis que cet inconvénient auquel les universités peuvent pallier d'elles-mêmes et qui se trouverait aussi atténué par la présence du ministre de l'Éducation est moins sérieux que les désavantages résultant, dès le point de départ, d'un manque de coordination.

Le Conseil de la recherche devrait être dirigé par un Comité de direction composé de personnes dont la majorité serait des chercheurs expérimentés. Nous croyons que la composition de ce Comité de direction doit être représentative des principaux champs disciplinaires dans le domaine des sciences expérimentales (incluant la médecine), dans celui des sciences de l'homme et aussi dans celui des humanités. Il va de soi que ce Comité de direction serait assisté par un directeur général à plein temps. Par ailleurs, il importe que le président ne soit pas un fonctionnaire, même si cette tâche exigeait qu'il fût à plein temps. Ainsi, cette personne, en n'étant pas rattachée à la fonction publique, pourrait avoir un mandat d'une durée limitée, ce qui permettrait d'avoir comme président, à différents intervalles, des personnes venant de divers champs disciplinaires.

Le Conseil supérieur ne croit pas nécessaire de préciser davantage les détails de l'organisation du Conseil de la recherche.

Financement

Le Conseil réitère de nouveau sa conviction que le gouvernement provincial, par suite du rôle qu'il est appelé à jouer dans le développement économique et social du Québec, a une responsabilité particulière à l'égard de la recherche, instrument dynamique par excellence du progrès d'une nation. Dès lors, le gouvernement ne peut laisser exclusivement à d'autres le soin d'assister d'une façon efficace le développement de la recherche dans cette province, et tout spécialement dans nos universités. En conséquence, il faut prévoir, dès le début, qu'un budget de quelques millions de dollars devrait être mis à la disposition du Conseil de la recherche.

Centre provincial des recherches

Buts

Le Centre serait un organisme où se trouveraient regroupées certaines activités de recherche actuellement dispensées, mais qu'il y aurait avantage, en vue d'une meilleure coordination, à placer sous la juridiction d'un seul et même organisme.

Le Conseil supérieur recommande que l'activité de recherche du Centre soit orientée, de préférence, vers un but pratique et qu'elle s'exerce surtout dans les champs où la recherche a une portée immédiate, compte tenu des problèmes d'ordre concret que suscite le développement du Québec. En d'autres termes, c'est dire que la recherche pure et fondamentale ne ferait pas partie, du moins au début, du programme de recherche du Centre.

De plus, le Centre devrait exercer une fonction d'information qui se ferait par le truchement d'un service où se trouveraient rassemblés tous les renseignements disponibles sur les recherches qui se poursuivent non seulement dans la province mais aussi dans le reste du Canada et dans les autres pays.

Organisation

À la tête du Centre se trouveraient deux comités : l'un qui serait l'équivalent d'un Conseil d'administration et où seraient représentés les usagers de la recherche tels que les ministères, les divers secteurs industriels, commerciaux, etc.; l'autre serait un comité de régie formé exclusivement du di-

recteur général et des directeurs de section, et qui aurait la responsabilité immédiate de toute l'activité de recherche du Centre.

Le Centre, qui aurait à sa tête un directeur général, serait constitué de sections entre lesquelles seraient répartis les fonds prévus au budget général du Conseil.

Le Centre devra comprendre un nombre suffisant de sections pour embrasser les grands champs disciplinaires où doit se faire la recherche, tels que sciences naturelles, sciences expérimentales (incluant la médecine), sciences sociales (incluant le droit), humanités et éducation.

Le Centre devrait avoir ses propres laboratoires situés à un endroit le plus convenable, compte tenu de son caractère et du type d'activité de recherches qu'il poursuit. Il pourrait également avoir des unités de recherche en dehors de son siège principal, soit dans les universités, soit dans d'autres parties de la province.

Financement

Bien que la question du financement demande des études approfondies, le Conseil suggère, à titre d'information, que l'achat de terrains nécessaires et la construction des édifices du Centre incluant l'équipement, tel que bibliothèque, laboratoires et autres services pourra facilement atteindre au plan des immobilisations initiales, plusieurs millions de dollars.

En outre, le fonctionnement du Centre pourra se chiffrer à quelques millions. On devra prévoir à ce chapitre une augmentation du budget correspondant à l'accroissement annuel de l'activité de recherche du Conseil.

Règlement numéro 2

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Étant donné l'urgence d'adopter le Règlement no 2, les commissions du Conseil ne pourront pas se prononcer sur ce règlement. Il apparaît donc essentiel que ce règlement ne s'applique que pour les examens de la présente année scolaire. Il importe qu'un nouveau règlement permanent soit soumis au Conseil à temps pour le faire étudier par ses commissions.

Article 5⁽²⁾

Le Conseil suggère au ministre d'ajouter, à la fin du 2e paragraphe de l'article 5, les mots suivants : «et recruté parmi le personnel enseignant des commissions scolaires et des institutions indépendantes».

Article 6

Afin de préciser davantage cet article et de supprimer toute ambiguïté, le Conseil recommande que cet article définisse clairement l'obligation de respecter scrupuleusement les directives du ministre au sujet des trois points suivants :

1. la défense faite au surveillant d'aider les élèves en quelque façon que ce soit;
2. l'aide donnée ou reçue par les élèves;
3. l'observance rigoureuse de l'horaire précis des examens.

Articles 7 et 8

On propose de modifier l'un et l'autre de ces deux articles de la façon suivante :

1. Le Conseil suggère que la seconde phrase du premier paragraphe (a) de cet article soit placée plutôt au début du second paragraphe (b) afin de séparer clairement les dispositions s'appliquant au cours élémentaire et celles qui s'appliquent au cours secondaire. Dans 7 (b) il faudrait remplacer le mot «ministère» par le mot «ministre».
2. Le Conseil recommande de supprimer, dans le premier paragraphe, les mots «élémentaire et».
3. Le Conseil suggère au ministre qu'un nouvel article, se lisant comme suit, soit ajouté à la première partie de l'article 7, tel que suggéré : «Les ré-

(1) Extrait du procès-verbal de la 27e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 13 et 14 janvier 1966.

(2) Les articles réfèrent au projet de règlement soumis au Conseil par le ministre de l'Éducation.

sultats des examens élémentaires sont transmis à titre informatif aux commissions scolaires».

4. En tenant compte de la proposition précédente, le Conseil recommande que le premier paragraphe de l'article 7 se lise comme suit : «Les examens du ministère au cours élémentaire prennent la forme de tests de rendement (achievement tests) et ne comportent pas de note de passage. Les résultats de ces examens sont transmis à titre informatif aux commissions scolaires».

Article 9

Dans cet article, on dit que les requêtes de recorection doivent «parvenir au ministère au plus tard quinze jours après la communication des résultats à la commission scolaire ou à l'institution indépendante». Ce laps de temps apparaît trop court, étant donné que les résultats doivent être transmis à l'école et ensuite aux élèves et ce, pendant les vacances. Le Conseil suggère que cette période soit portée à trois semaines. (Même remarque pour l'article 10.)

Article 10

Il n'est pas nécessaire qu'un élève ait échoué à un examen pour avoir droit de reprise à la session complémentaire d'août; il peut le faire pour élever sa note d'examen. Ceci devrait être indiqué clairement dans les directives qui expliciteront le Règlement no 2.

Article 11

Au 4^e paragraphe de cet article, il faudrait remplacer le mot «baptême» par le mot «naissance», terme qui tiendrait également compte des non-chrétiens.

Les dispositions particulières relatives aux adultes demeurent, dans leur ensemble, les mêmes que l'an dernier, la nouvelle direction générale des Programmes et examens n'ayant pas eu le temps encore de formuler de nouvelles recommandations.

Proposition relative à l'ensemble du règlement

a) Le Conseil recommande qu'on indique dans un article à ajouter au Règlement no 2 que ce règlement ne s'applique qu'aux examens de l'année 1965/66, incluant les dispositions relatives aux examens de reprise.

b) Le Conseil recommande qu'on attire l'attention du ministre sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'application de l'article 4 du Règlement no 1 du ministère dès la présente année scolaire.

Règlement numéro 4 relatif à la certification des maîtres

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

PRÉAMBULE

Le Conseil supérieur de l'Éducation a pris connaissance du projet de règlement no 4 lors de sa 22^e réunion, les 16 et 17 septembre 1965. Après en avoir fait une étude sommaire, le Conseil l'a référé aux Commissions de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur et aussi à un comité spécial qu'il a constitué pour l'étude de tous les problèmes touchant la formation du personnel enseignant. Ce comité spécial appelé «Comité conjoint de la formation du personnel enseignant» renferme des représentants du Conseil, de chacune des Commissions y compris maintenant la Commission de l'enseignement technique et professionnel, récemment formée, et des deux Comités confessionnels.

Ce comité et les commissions sus-mentionnées ont étudié le projet de règlement no 4, au cours de leurs réunions d'octobre et de novembre, et ils ont soumis au Conseil leurs recommandations concernant ce projet de règlement.

Le Conseil a repris l'étude de ce projet à la lumière de ces recommandations, lors de sa réunion des 11, 12 et 13 novembre 1965. À sa réunion spéciale, convoquée pour l'étude des projets des règlements no 2 et no 3 et tenue à Québec les 25 et 26 novembre 1965, le Conseil en est venu à la conclusion qu'avant de faire connaître son avis définitif sur le projet de règlement no 3, il importait que le ministère de l'Éducation lui fournisse un autre texte dont la rédaction serait plus conforme à celle d'un règlement. En effet, le Conseil considérait à ce moment que le texte qu'on lui avait transmis comportait à cet égard des déficiences. Le Ministère, donnant suite à la requête du Conseil, a transmis à ce dernier un nouveau texte qui a été définitivement étudié au cours de la réunion tenue à Montréal les 10 et 11 mars 1966.

Article 1

«L'autorisation d'enseigner décernée par le ministre prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner puis d'un brevet d'enseignement.»⁽²⁾

(1) Extrait du procès-verbal de la 30^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 10 et 11 mars 1966.

(2) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

«The authorization to teach, granted by the Minister, shall first be in the form of a permit to teach and later in that of a teaching diploma.»

Le Conseil recommande que l'autorisation d'enseigner, en vertu du règlement no 3, ne s'applique qu'aux maîtres enseignant aux niveaux suivants : pré-scolaire, élémentaire et secondaire, et que cette précision apparaisse dans le titre et dans le texte même du règlement.

Le Conseil est d'avis qu'étant donné l'insuffisance de renseignements concernant la qualification des maîtres pour le niveau de 12e et de 13e années, il est impossible de statuer sur la certification de ces maîtres à ce moment-ci. De plus, il est certain que le nombre minimum d'années requises pour l'obtention d'un permis ou d'un brevet, en vertu de ce règlement, est nettement insuffisant lorsqu'il s'agira des enseignants au niveau de la 12e et de la 13e année. Le Conseil est d'avis qu'un nouveau règlement qui pourra être adopté, en temps opportun, devra régir l'accréditation des enseignants au niveau de la 12e et de la 13e année.

En ce qui concerne le texte anglais, le Conseil recommande que le mot «teaching diploma» soit remplacé par «licence to teach».

En remplaçant «diploma» par «licence», on évite ainsi la confusion entre un document sanctionnant la fin d'un programme d'études et un document sanctionnant le droit de pratiquer la profession d'enseignant dans la province de Québec. En outre, il est à signaler que le document intitulé «diploma» a un caractère de permanence, tandis qu'un document intitulé «licence» signifie que son détenteur ne peut le conserver qu'aussi longtemps qu'il se conforme aux conditions attachées au droit de pratique.

Cette recommandation s'applique évidemment chaque fois que le mot «diploma» apparaît dans le projet de règlement.

Le Conseil recommande également d'apporter la modification suivante au texte anglais : au lieu de «later in that of» écrire «later in the form of».

Article 2

«Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13e année d'études ou l'équivalent, a complété avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation. La durée de ce programme varie selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine et doit comporter au minimum l'équivalent d'une année d'études ou d'activités de nature psycho-pédagogique.»⁽¹⁾

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

«The permit to teach shall be awarded to every candidate who, after a 13th year of study or its equivalent has successfully completed an approved training programme at a recognized institution. The duration of this programme shall vary according to the level and area of teaching selected by the candidate and shall include, at the minimum, the equivalent of one year of studies or activities of a psychological and pedagogical nature.»⁽²⁾

Le Conseil recommande que les changements suivants soient apportés dans le texte français de l'article 2 :

1) au lieu de «a complété avec succès dans une institution reconnue un programme approuvé de formation» lire : «a terminé avec succès dans une institution reconnue le programme approuvé»;

2) au lieu de «la durée de ce programme varie . . .» lire : «la durée et la nature de ce programme varient . . .».

Le Conseil est d'avis qu'il faut ajouter le mot «nature» par suite des exigences de la polyvalence au niveau secondaire : à cause, en effet, de la polyvalence, il est permis de croire que les programmes de formation des enseignants pourront varier selon les diverses disciplines à enseigner, non seulement quant à leur durée, mais aussi quant à leur nature :

3) au lieu de «et doit comporter au minimum l'équivalent d'une année d'études ou d'activités de nature psycho-pédagogique» lire : «ce programme doit être au moins de *deux années* ou l'équivalent et inclure des cours et des travaux pratiques de nature psycho-pédagogique».

Note : Si ce changement est fait, il faudra mettre un point après les mots «se destine» qui précèdent immédiatement la formulation proposée.

Cette proposition s'appuie sur l'importance qu'il y a pour les candidats, même après une 13^e année, de continuer au-delà de cette 13^e année la formation dans des disciplines particulières aussi bien que de poursuivre des études suffisantes en psycho-pédagogie tout en consacrant aux travaux pratiques le temps que l'on jugera nécessaire.

Toutefois, le Conseil est d'avis que le ministère devrait étudier immédiatement les mesures qui pourraient atténuer la pénurie de personnel que provoquera l'application de cet article. Applicables pendant une période

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

clairement prédéterminée, par exemple 4 ans, ces mesures pourraient ainsi permettre à certains futurs enseignants de commencer à enseigner à certains niveaux et en certaines matières avant la fin de leurs deux années de formation. Les programmes de formation pourraient s'accélérer ou s'enrichir et se prolonger pendant les périodes dites normalement «de vacances», etc.

Le Conseil recommande aussi au Ministre d'accorder un permis d'enseigner à des étudiants actuellement engagés dans des écoles conduisant au brevet «B», non seulement pour la même raison que celle qui est invoquée dans le paragraphe précédent, mais aussi pour respecter les droits acquis.

Enfin, le Conseil recommande que la modification suivante soit apportée au texte anglais : remplacer «studies or activities of a psychological and pedagogical nature» par «psychology, teaching methods and classroom practice».

Article 3

«Le permis est valide pour une période de cinq ans. Il donne droit d'enseigner durant deux de ces cinq années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement et sur recommandation du Comité de Certification des maîtres, ce droit pourra être prolongé d'une année.»⁽¹⁾

«The permit shall be valid for a period of five years. It shall confer the right to teach during two of these five years in an institution recognized for the purposes of the present regulation. In exceptional cases and upon the recommendation of the Teacher Certification Committee, this right may be extended for one year.»⁽²⁾

Le Conseil recommande, pour des raisons qu'il exposera dans ses commentaires sur l'article 6, que la dernière phrase de l'article 3 soit modifiée de la façon suivante : «Exceptionnellement ce droit pourra être prolongé d'une année sur recommandation du Comité de Certification des maîtres constitué en vertu de l'article 7.»

Le Conseil recommande que le changement suivant soit apporté au texte anglais de l'article 3 : «any two of these five years» plutôt que : «two of these five years».

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

(2) Ibidem

Article 4

«Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui a enseigné durant deux ans dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement et qui est jugé compétent.»⁽¹⁾

«The teaching diploma shall be awarded to the holder of a permit who has taught for two years in an institution recognized for the purposes of the present regulation and who is deemed to be competent.»⁽²⁾

Le Conseil recommande d'améliorer ce texte en le formulant ainsi : «Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux ans dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement, est jugé compétent».

Le texte anglais pourrait se lire comme suit : "The licence to teach shall be awarded to the holder of a permit who, having taught for two years in an institution recognized for the purposes of the present regulation, is deemed competent».

Le Conseil est d'avis que l'année d'enseignement dont il est question dans cet article soit l'année scolaire définie par le ministère de l'Éducation.

Article 5

«Pour l'application du présent règlement, le Ministre de l'Éducation constitue un Comité de Certification des maîtres dont il doit prendre l'avis dans les matières énumérées à l'article 6 du présent règlement. Ce comité est composé de membres nommés pour une période déterminée. Un tiers des membres sont nommés sur la recommandation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants; un tiers sont nommés sur la recommandation des associations ou organisations les plus représentatives des institutions de formation des maîtres.»⁽³⁾

«For the application of the present regulation, the Minister shall cause to be constituted a Teacher Certification Committee and shall take cognizance of its advice regarding the matters enumerated in Article 6 of the present regulation. This Committee shall be composed of members appointed for a definite period. One-third of the members shall be appointed upon the recommendation of associations and organizations which are the most repres

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

(2) Ibidem

(3) Ibidem

entative of teachers; one-third shall be appointed upon the recommendation of associations and organizations which are the most representative of teacher training institutions.»⁽¹⁾

Le Conseil recommande que les mots «dont il doit prendre l'avis» soient remplacés par les suivants : «qu'il doit consulter».

Le Conseil recommande aussi que la partie de l'article 5 qui se lit comme suit : «un tiers sont nommés sur la recommandation des associations ou organisations les plus représentatives des institutions de formation des maîtres» soit modifiée comme suit : «un tiers sont nommés sur recommandation des institutions où sont dispensés des programmes de formation des maîtres».

Enfin, le Conseil recommande que soient ajoutés à cet article les mots suivant : «le dernier tiers est laissé à la discrétion du Ministre.» Il lui serait loisible de nommer quelques commissaires dans ce dernier tiers tel que recommandé par le Conseil supérieur de l'Éducation lors de sa réunion de décembre 1964.

En ce qui concerne le texte anglais, le Conseil recommande :

- a) que «shall cause to be constituted» soit remplacé par «shall appoint»;
- b) que «shall take cognizance of its advice» soit remplacé par «shall consult it»;
- c) que «associations» soit remplacé par «professional associations»;
- d) que l'on tienne compte dans le texte anglais des autres changements suggérés pour le texte français.

Le Conseil croit que l'appellation du comité, soit «Comité de Certification des maîtres», est inexacte et qu'il faudrait sans aucun doute la remplacer par une appellation beaucoup plus conforme au rôle consultatif de ce comité, soit «Comité de la Formation des maîtres». (Voir l'article 6 tel que reformulé.)

Article 6

«Le Comité de Certification des maîtres est chargé en particulier de recommander au Ministre les dispositions qui doivent régir les matières suivantes :

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;

b) les modes de supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner;

c) les critères de la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence;

d) l'approbation des programmes de formation des maîtres;

e) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres;

f) la nomenclature et la terminologie des permis et des brevets d'enseignement.»⁽¹⁾

«The Teacher Certification Committee shall be responsible in particular for recommending to the Minister such provisions as shall govern the following matters :

a) the recognition of institutions in which the holder of a permit may teach;

b) the manner of supervision of the teaching carried out by the holder of a permit to teach;

c) the criteria of the competence which the holder of a permit must demonstrate in order to obtain a teaching diploma and the manner of evaluation of this competence;

d) the approval of teacher education;

e) the recognition of institutions at which teacher education is offered;

f) the nomenclature and terminology of permits and teaching diplomas.»⁽²⁾

This Committee shall also be responsible for recommending to the Minister the list of candidates who are eligible for a teaching diploma. The recommendation of the Committee shall be similarly required in the case of all candidates for permission to teach who do not come from a recognized institution.

(1) Projet de règlement du ministère de l'Éducation soumis au Conseil supérieur de l'Éducation.

(2) Ibidem

Ce comité est également chargé de recommander au Ministre la liste des candidats admissibles à un brevet d'enseignement. La recommandation du comité sera également requise pour tous les candidats du permis d'enseigner qui ne viendraient pas d'une institution reconnue.

Le Conseil recommande que ce qui apparaît à la fin de l'article 6 et qui s'exprime ainsi : «Ce comité est également chargé de recommander au Ministre la liste des candidats admissibles à un brevet d'enseignement. La recommandation du comité sera également requise pour tous les candidats au permis d'enseignement qui ne viendraient pas d'une institution reconnue» soit omis de cet article parce que, de l'avis du Conseil, cette dernière se réfère à des tâches d'ordre purement administratif. Le Conseil supérieur considère qu'il est souverainement important de conserver au Comité de la Formation des maîtres un caractère strictement consultatif.

En conséquence, les tâches administratives dont on fait mention dans la dernière partie de l'article 6 doivent être dévolues soit à un service du ministère, soit à un autre comité qui serait composé de personnes devant posséder avant tout des qualités d'administrateurs et non pas nécessairement les qualités que l'on peut exiger de la part des membres du comité consultatif. Ce comité est décrit au nouvel article 7 que nous proposons.

La même remarque s'applique à ce qui est proposé dans l'article 3 touchant la prolongation d'une année pour le droit d'enseigner. Il s'agit là également d'une tâche administrative qui, effectivement, comme toutes les autres tâches administratives mentionnées dans ce projet de règlement, appartient en propre au Ministre et à ses fonctionnaires.

Le Conseil recommande que les articles 6 et 7 se lisent comme suit :

Article 6

A.— «Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité de la *Formation des maîtres* est chargé de recommander au Ministre des critères relatifs aux matières suivantes :

- a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner; (aucun changement)
- b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner; (plutôt que «les modes de supervision»)
- c) la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence; (plutôt que «les critères de la compétence»)

- d) l'approbation des programmes de formation des maîtres; (aucun changement)
- e) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres; (aucun changement)
- f) le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le Conseil recommande qu'en ce qui concerne le paragraphe (f) de l'article 6, proposé par le Ministère, on considère qu'il s'agit là de la deuxième partie de cet article, et que cette deuxième partie devrait se lire de la façon suivante :

B.— «Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le comité est chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et brevets d'enseignement.»

Le Conseil recommande que le texte anglais soit modifié comme suit :

- 1) à la division (b), "the teaching carried out by the holder of a permit to teach" est remplacé par «the teaching performance of the holder of a permit to teach»;
- 2) à la division (f), "the nomenclature and terminology of permits and teaching diploma" est remplacé par «the nomenclature and terminology of permits and licences to teach»;
- 3) au dernier paragraphe, «candidates for permission to teach who do not come from a recognized institution» est remplacé par «applicants for a permit to teach who do not come from a recognized institution».

Le Comité de la Formation des maîtres décrit ici correspond, dans son ensemble, au Comité suggéré dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et recommandé par le Conseil en décembre 1964.

Article 7

Le ministre de l'Éducation constitue pour l'application du présent règlement un Comité de Certification des maîtres qui est chargé de l'examen des candidats à l'enseignement et de recommander au Ministre la liste des candidats admissibles à un brevet d'enseignement. La recommandation du Comité de Certification des maîtres sera également requise pour tous les candidats au permis d'enseigner qui ne viendraient pas d'une institution reconnue.

Le Comité de Certification des maîtres dont le Ministre doit prendre l'avis dans les matières énumérées au présent article est composé de membres nommés pour une période déterminée. Un tiers des membres sont nommés sur la recommandation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants, un tiers sont nommés sur la recommandation des institutions où sont dispensés les programmes de la Formation de maîtres, le dernier tiers est laissé à la discrétion du Ministre.

Recommandation particulière

Le Conseil recommande fortement que les matières concernant la formation du personnel enseignant et non touchées par les dispositions de l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation soient soumises au Conseil, comme s'il s'agissait d'un règlement visé par le même article 28.

Recommandations supplémentaires

1. Dans la composition des comités prévus aux articles 5 et 7, il faudrait tenir compte des divers niveaux d'enseignement et de l'existence des deux cultures : anglaise et française.
2. Le Conseil suggère que l'on attire l'attention sur le fait que, nonobstant le règlement no 4 les prérogatives dévolues aux Comités confessionnels par l'article 22 touchant la qualification au point de vue religieux et moral du personnel enseignant dans les institutions reconnues comme confessionnelles demeurent intactes. Il importe aussi que l'on mentionne bien que le pouvoir de certification appartient seulement au Ministre, afin qu'il n'y ait pas de confusion chez ceux qui auront à interpréter le règlement.
3. Il serait bon de noter que le règlement no 4 ne précise pas la formation requise pour l'exercice de fonctions autres que celles qui sont exercées par les enseignants proprement dits comme, par exemple, les fonctions de bibliothécaire, de conseiller en orientation, etc. Il ne précise pas non plus les exigences supplémentaires qui pourraient être requises des enseignants pour certains postes précis tels que ceux de directeurs d'écoles, directeurs d'études, etc. Dans ce cas, le Conseil est d'avis qu'il pourrait être utile, sinon essentiel, qu'un ou des règlements comparables à celui que l'on propose pour la formation des maîtres soient aussi adoptés.

Remarque: Comité de la Formation des maîtres devrait se traduire "Teacher Education Committee"; Comité de Certification des maîtres devrait se traduire "Teacher Certification Committee".

La coéducation et la construction des écoles

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

I.— PRÉAMBULE

Le Comité conjoint sur la coéducation, formé par le Conseil les 8 et 9 juillet 1965 pour faire une étude aussi exhaustive que possible des problèmes que pose ou que peut poser la coéducation dans notre milieu, n'a pas encore la documentation qu'il considère essentielle en vue de la rédaction d'un rapport nuancé sur un sujet aussi complexe.

Cependant, pour répondre à la demande du ministère de l'Éducation, telle que formulée par le sous-ministre à la réunion de décembre 1965 du Conseil supérieur de l'Éducation, demandant que le Conseil donne sans tarder son avis sur les conséquences que peut avoir la coéducation sur la construction d'écoles secondaires, le Conseil présente ses recommandations et les appuie sur une définition de la coéducation et sur des considérants qui devraient guider les responsables de la construction des écoles. Ces recommandations ne présument en rien du contenu du rapport final du Comité conjoint mentionné ci-dessus sur les principaux aspects de la coéducation.

Les recommandations du Conseil s'appuient sur un rapport que le Comité conjoint a préparé à sa demande et qui est le fruit de la réflexion collective des membres du comité. Les conclusions de ce rapport sont basées sur l'expérience personnelle des membres de ce comité et sur l'étude commune qu'ils ont faite du rapport de la Commission de l'enseignement secondaire sur la coéducation et des recommandations provisoires du Comité catholique sur la coéducation dans les écoles secondaires catholiques. Elles font suite aussi aux informations obtenues lors d'une rencontre avec trois responsables de la Direction générale de l'Équipement et de l'organisation scolaire, au ministère de l'Éducation.

II.— DÉFINITION DE LA COÉDUCATION

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'une définition précise de la coéducation s'impose pour éviter les fausses interprétations et la confusion.

Le Conseil a donc fait sienne la définition proposée par le Comité conjoint, définition qui tient compte des conditions actuelles de la province de

(1) Extrait du procès-verbal de la 30e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 10 et 11 mars 1966.

Québec, et qui se lit comme suit : la coéducation est la forme d'organisation scolaire qui permet à la fois l'éducation en commun des filles et des garçons (cours et activités parascolaires) et divers degrés de séparation des filles et des garçons lorsque les besoins des élèves et la nature des activités l'exigent.

III.— QUELQUES CONSIDÉRANTS

- 1.— L'éducation implique plus que des cours et des activités parascolaires : toute la vie de l'école doit être ordonnée de façon à contribuer positivement à l'éducation complète des élèves;
- 2.— l'école doit favoriser l'atmosphère et les conditions qui contribuent à l'éducation, au respect mutuel et à la vie harmonieuse entre les individus des deux sexes;
- 3.— une école secondaire doit offrir aux élèves des occasions non seulement théoriques mais aussi pratiques d'acquérir une véritable formation à la vie en société;
- 4.— en certains milieux et pour certains types de formation, il peut se faire que des formes de coéducation facilitent aux jeunes filles une fréquentation scolaire plus favorable au nouveau rôle de la femme dans notre société;
- 5.— le développement des caractères spécifiques particuliers à chacun des deux sexes doit être assuré au cours de l'adolescence;
- 6.— il est essentiel que les élèves du cours secondaire puissent s'identifier à des professeurs compétents de leur propre sexe;
- 7.— il est utile que les élèves du cours secondaire puissent prendre contact avec des professeurs compétents du sexe opposé;
- 8.— il est avantageux pour les élèves du cours secondaire que les garçons et les filles soient groupés pour certaines activités et séparés pour d'autres;
- 9.— selon les experts consultés, les facteurs «nombre d'élèves» et «éventail des options» ont plus d'influence sur le coût per capita des écoles que le fait même de la coéducation; même les écoles jumelées ne coûtent plus cher que dans la mesure où les services sont doublés;
- 10.— l'éducation mixte des garçons et des filles dans les écoles secondaires pour des motifs raisonnables d'ordre pédagogique, social ou économique, ne présente des problèmes moraux que dans la mesure où ne

sont pas maintenus les standards moraux nécessaires à toute bonne école.

IV.— RECOMMANDATION CONCERNANT LA COÉDUCATION ET LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES

Indépendamment des coûts et sans préjuger des indications que fourniront les études en cours, les nouvelles écoles secondaires doivent être conçues de façon assez flexible afin de permettre l'éducation séparée des garçons et des filles ou divers degrés de coéducation, selon les désirs ou les nécessités du milieu. À cet effet, les nouvelles écoles secondaires doivent être pourvues de nombreux services communs facilement accessibles aux garçons et aux filles, séparément ou simultanément.

Même si la considération qui suit dépasse les limites que son Comité conjoint sur la coéducation a acceptées pour son étude, le Conseil supérieur de l'Éducation croit devoir rappeler qu'en éducation, il ne suffit pas de mettre en place des structures qui paraissent théoriquement bienfaisantes pour que les bienfaits espérés se réalisent nécessairement. Dans cet esprit, éducateurs et administrateurs scolaires devront, même dans les cadres souples et prudents recommandés ici, élaborer une pédagogie qui obtienne de la coéducation, dans les institutions où elle sera pratiquée, les avantages pouvant s'y attacher et qui minimise les inconvénients pouvant en découler.

Projet d'ententes entre Commissions scolaires régionales pour les enfants catholiques de langue anglaise et les enfants protestants

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

ATTENDU QUE des ententes ont été négociées par plusieurs commissions scolaires grâce auxquelles des écoles secondaires communes peuvent être mises en opération pour les enfants catholiques de langue anglaise et les enfants protestants et que le principe de coopération entre ces deux groupes a été approuvé par les Comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, selon l'opinion du Conseil supérieur de l'Éducation, il est nécessaire d'assurer, non seulement la nature confessionnelle de l'école, mais aussi l'égalité d'opportunité pour tous les enfants, la participation continue des parents dans la détermination des politiques scolaires, la distribution proportionnelle des responsabilités financières et l'opération de l'institution pendant un nombre d'années raisonnable;

Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que les principes suivants soient inscrits dans toutes les ententes de ce genre et observés dans l'opération de telles institutions :

- 1.— au moment d'engager du personnel administratif et enseignant, il y a lieu de mettre l'accent davantage sur la compétence professionnelle plutôt que sur les autres facteurs;
- 2.— les ententes devraient être élaborées et ratifiées après une réelle consultation auprès des parents des élèves concernés;
- 3.— les ententes devraient être conclues pour un nombre d'années déterminé et devraient être formulées de façon à encourager plutôt que nuire à un accroissement de coopération;
- 4.— les commissions scolaires signataires de ces ententes doivent tenter de poursuivre leur participation active à l'opération de ces écoles;
- 5.— on doit prévoir l'établissement d'un Comité d'école composé de 5 à 7 membres en plus du principal et d'un représentant du personnel enseignant;

(1) Extrait du procès-verbal de la 34e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 7 et 8 juillet 1966.

gnant. Le comité représentera les parents et les citoyens de la région desservie par l'école et agira comme corps consultatif concernant toutes les matières de politique scolaire.

Création, organisation et ouverture des Instituts

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Considérant qu'il est communément admis qu'il faut établir dans notre système scolaire un niveau intermédiaire entre l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire;

Considérant que plusieurs facteurs, dont en particulier les pressions démographiques, imposent d'établir sans plus de délais des écoles de ce niveau;

Considérant que le développement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement universitaire est sérieusement entravé par les obscurités et les imprécisions qui paraissent dans toutes les discussions des structures administratives et académiques des instituts projetés;

Considérant que dans cette situation ambiguë et incertaine, plusieurs milieux ont amorcé des réalisations qui semblent promettre des avantages réels, mais aussi des inconvénients graves pour la formation des étudiants et la bonne organisation du système scolaire :

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au ministère de l'Éducation d'accorder immédiatement une attention prioritaire à la création et à l'organisation des instituts de façon à permettre l'ouverture d'au moins quelques-unes de ces écoles en septembre 1967;

2. Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au ministère de l'Éducation de prendre immédiatement les dispositions qui permettront de formuler en temps utile les normes légales, administratives et pédagogiques nécessaires à l'ouverture des instituts à la date citée;

3. Le Conseil supérieur de l'Éducation fera connaître publiquement la teneur des deux recommandations qui précèdent aussitôt qu'elles auront été transmises au ministère de l'Éducation.

(1) Extrait du procès-verbal de la 34^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 7 et 8 juillet 1966.

Organisme de planification et de coordination universitaire

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation concernant les fonctions de l'Office comparativement à celles d'organismes déjà existants.⁽¹⁾

Le Conseil recommande à l'honorable ministre de l'Éducation la création, comme organisme de coordination universitaire, d'un office de l'enseignement supérieur décrit comme ci-après.

- 1.— *Nom de l'organisme* : «Office de l'enseignement supérieur». (En anglais : «Office of Higher Education»).
- 2.— *Statut juridique*. L'Office est un corps constitué par une loi particulière. Il est ainsi doté d'une part d'autonomie, mais il est étroitement relié au ministère de l'Éducation par sa composition, par ses fonctions. Le budget de l'Office est distinct de celui du ministère de l'Éducation.
- 3.— *Composition et nomination*. L'Office comprend :
 - un président;
 - trois hauts fonctionnaires, y compris le directeur général de l'enseignement supérieur, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - cinq membres choisis parmi le personnel des universités et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'après une liste limitée présentée par les établissements et les groupes universitaires;
 - trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil supérieur de l'Éducation.

À l'exception du président et des hauts fonctionnaires, les membres sont nommés pour un mandat de 4 ans, avec un seul renouvellement consécutif.

Toujours à l'exception du président et des hauts fonctionnaires, les premiers membres sont nommés de la façon suivante :

- 2 pour un an
- 2 pour deux ans
- 2 pour trois ans
- 2 pour quatre ans

Les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative ne peuvent être membres de l'Office. Les membres de l'Office doivent avoir leur domicile dans la province de Québec.

(1) Extrait du procès-verbal de la 36e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 15 et 16 septembre 1966.

4.— *Le président de l'Office.* Il est nommé à plein temps par le lieutenant-gouverneur en conseil. La première nomination se fait après consultation du Conseil supérieur de l'Éducation et des universités; les nominations subséquentes se font après consultation des membres de l'Office, du Conseil supérieur de l'Éducation et des universités du Québec.

Le président est nommé pour un mandat de 5 ans avec renouvellement possible. Dans le cas d'un renouvellement, la consultation des organismes mentionnés plus haut est nécessaire.

5.— *Le vice-président.* L'Office peut nommer parmi ses membres un vice-président.

6.— *Traitement.* Les membres de l'Office consacrent le temps nécessaire aux travaux de l'Office et reçoivent un traitement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres de l'Office pourraient être appelés à travailler à demi-temps.

Le président reçoit un traitement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7.— *Les employés de l'Office.* Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à l'Office, conformément à la loi de la fonction publique, un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux.

Le secrétaire est nommé sur la recommandation de l'Office.

8.— *Mandat.* L'Office est un organisme chargé du développement de l'enseignement supérieur sous tous ses aspects. En particulier, il doit :

- a) étudier la situation ou l'état de l'enseignement supérieur dans la province;
- b) définir les besoins de l'enseignement supérieur en relation avec les besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques de la collectivité;
- c) préparer — et réviser annuellement — un plan de trois à cinq ans du développement de l'enseignement supérieur dans la province en référence aux immobilisations et aux opérations, en tenant compte des besoins en équipement et en personnel, et des effectifs d'étudiants;
- d) recommander, conformément au plan de développement prévu, la création d'universités nouvelles, de centres universitaires et de tous les autres établissements jugés nécessaires;

- e) définir les normes d'administration budgétaire des établissements d'enseignement supérieur et en recommander l'application;
 - f) étudier les budgets de fonctionnement et d'investissement, à court et à long terme, de chacun des établissements;
 - g) recommander le montant des crédits à voter pour assurer un financement adéquat et réaliste de l'enseignement supérieur en tenant compte du plan;
 - h) déterminer la répartition des crédits attribués à l'enseignement supérieur en tenant compte des besoins des établissements, des besoins de la population desservie, ainsi que du plan de développement prévu;
 - i) recommander des mesures propres à assurer la coordination et la collaboration, sous toutes ses formes, entre les établissements d'enseignement supérieur;
 - j) recommander des mesures propres à assurer la coordination de l'enseignement supérieur avec les autres niveaux d'enseignement, en particulier en ce qui a trait à l'admission des diplômés du cours pré-universitaire aux établissements d'enseignement supérieur et à la formation des maîtres des autres niveaux d'enseignement;
 - k) maintenir des liens étroits avec les organismes responsables de la recherche et faire des recommandations en vue de développer la recherche dans la province de Québec;
 - l) apporter sa collaboration à la préparation des règlements et suggérer toute législation de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur au Québec;
- 9.— *Pouvoirs.* L'Office doit être muni de l'autorité et des pouvoirs qui lui permettent d'assurer pleinement son mandat. De plus, l'Office peut :
- a) se prévaloir des services du ministère de l'Éducation et possiblement d'autres ministères pour fins de recherche et d'information;
 - b) exiger que chaque établissement d'enseignement supérieur ainsi que chaque groupe concerné lui soumettent des rapports et toute information qui pourraient lui être utiles;
 - c) mettre à la disposition des établissements des renseignements sur l'enseignement supérieur dans la province de façon à aider ces établissements à mieux préparer et exécuter leurs plans de développement;

- d) faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins;
- e) créer les comités spéciaux qu'il juge utiles et dont les membres peuvent être choisis en dehors de l'Office.

10.— *Renseignements*

Les fonctionnaires qui sont membres de l'Office doivent transmettre à l'Office les renseignements disponibles que celui-ci requiert.

L'Office de son côté doit fournir au Conseil supérieur de l'Éducation les renseignements disponibles que celui-ci requiert.

- 11.— *Rapport annuel.* L'Office présente une fois l'an un rapport de son activité au ministre de l'Éducation qui rend public ce rapport en le déposant à la Législature.
- 12.— *Règlements de l'Office.* L'Office peut édicter pour sa régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- 13.— *Mise à exécution de la loi.* Le Ministre est chargé de la mise à exécution de la loi constituant l'Office.

Notes explicatives:

1.— Nom de l'organisme

On a rejeté les termes comité, commission, conseil, etc. parce qu'ils sont déjà employés fréquemment dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur.

2.— Statut juridique

À cause de son importance et de son autorité, l'Office mérite d'être établi par une loi particulière et non pas en vertu de l'article 3 de la loi du ministère de l'Éducation, ni en vertu seulement d'un arrêté en conseil.

Les fonctions de l'Office comparativement à celles d'organismes déjà existants.

L'Office de l'enseignement supérieur serait un corps distinct avec un caractère et des fonctions bien définis.

- a) L'Office ne dédoublerait pas la Commission de l'enseignement supérieur du Conseil. Il s'en distinguerait nettement d'abord par sa composition; il s'en distinguerait ensuite par ses fonctions : en effet, en plus de son rôle

spécial par rapport aux subventions, l'Office fonctionnerait comme un comité de travail qui élaborerait les règlements et la législation pour le Ministère;

- b) l'Office proposé remplacerait, il est bien évident, le comité ad hoc qui avait été établi l'an dernier pour l'étude des budgets universitaires;
- c) l'Office se distinguerait de la Direction générale de l'Enseignement supérieur de par sa nature même, de par sa composition et de par sa fonction consultative;
- d) l'existence de l'Office éliminerait la nécessité de constituer un ou des comités du Ministère pour ce niveau de l'éducation, à l'encontre des niveaux inférieurs.

3.— Composition et nomination

En ce qui concerne la liste limitée proposée, quelques noms pourraient être suggérés par la Conférence des recteurs et des principaux, les associations de professeurs et d'étudiants, de façon à constituer une liste de 12 à 15 personnes.

4.— Le président de l'Office

- a) Le président est à plein temps à cause de l'importance de ses fonctions et à cause du temps qu'elles lui demanderont. S'il est à plein temps, il se trouve détaché de toute institution particulière et il pourra se consacrer aux fonctions de l'Office avec une objectivité plus grande. Il est essentiel que le président de l'Office soit une personne d'expérience dans le domaine des affaires universitaires.
- b) En ce qui a trait à la consultation des universités, celle-ci pourrait se faire par le truchement de la Conférence des recteurs et principaux ou par tout autre organisme à caractère collégial représentant les universités.

6.— Traitement

Le président devrait recevoir un traitement annuel correspondant à l'importance de ses fonctions.

Le vice-président pourrait consacrer au moins la moitié de son temps à l'Office.

Il pourrait en être de même pour les autres membres si la chose s'avérait nécessaire.

8.— Mandat

L'Office a la tâche de collaborer avec les universités en cherchant dans quelles directions elles doivent se développer. Pour jouer ce rôle, l'Office doit encourager les initiatives heureuses des universités tant pour leur croissance que pour leur spécialisation, tout en respectant le caractère propre de chacune d'elles. Il faudra veiller à ce que leur évolution s'intègre dans le plan d'ensemble.

Paragraphe (g)

L'Office recommanderait chaque année le montant global qui devrait être prévu par le gouvernement pour faire face tant aux dépenses d'opération qu'aux dépenses d'investissement des établissements universitaires durant l'année suivante en tenant compte des estimations soumises par ces établissements et du plan de développement adopté. (Voir article 8, c).

Paragraphe (h)

Il est important de noter que si le montant global attribué une certaine année par le gouvernement à l'enseignement supérieur se trouvait inférieur ou supérieur, soit pour les fins d'opération, soit pour les fins d'investissement, à celui qui aurait été recommandé par l'Office, il reviendrait de droit à l'Office de recommander la répartition finale de ce nouveau montant entre les divers établissements.

Paragraphe (i)

La coordination ne signifie pas nécessairement l'uniformité.

11.— Rapport annuel

La publication du Rapport annuel donnera à l'Office une autorité accrue. Elle apportera à la connaissance du public les principaux éléments du plan et la façon dont il se réalise.

Recommandations relatives au projet de loi sur les [collèges pré-universitaires et professionnels]

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

I— Introduction

Le Conseil supérieur de l'Éducation a étudié le projet de loi des Collèges pré-universitaires et professionnels, lors de sa 39^e réunion, les 10 et 11 et les 16 et 17 novembre 1966. Le Conseil a alors référé ce document, pour étude et recommandations, à sa Commission de l'enseignement technique et professionnel et à sa Commission de l'enseignement supérieur.

La Commission de l'enseignement technique et professionnel a étudié ce projet de loi au cours de sa réunion du 17 novembre 1966 : la Commission de l'enseignement supérieur l'a étudié lors de sa réunion du 18 novembre 1966. Les deux commissions ont par la suite soumis leurs recommandations au Conseil supérieur de l'Éducation; et à la lumière de ces avis, le Conseil a, le 21 novembre 1966, poursuivant sa 39^e réunion ajournée à cette date, repris l'étude du projet de loi.

II— Recommandations

Titre Loi des collèges pré-universitaires et professionnels.

Le Conseil recommande qu'on utilise dans le titre, et partout ailleurs dans la loi où cette expression apparaît, le terme «*INSTITUT*» plutôt que celui de «*collège*».

Il fait cette RECOMMANDATION pour les raisons suivantes :

- a) le Rapport Parent recommande que les institutions de ce niveau soient désignées ainsi;
- b) le terme «*collège*» risque de créer de nombreuses ambiguïtés à cause de grand nombre d'institutions de tous niveaux, et aussi de divers genres, qui portent ce nom;
- c) le terme «*collège*» désigne habituellement en Amérique du nord une institution de niveau universitaire alors que l'institution qu'on préconise sera de niveau pré-universitaire;

(1) Extrait du procès-verbal de la 39^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 10, 11, 16, 17 et 21 novembre 1966.

- d) le terme «Institut» vient d'être adopté en France précisément pour les institutions de ce niveau;
- e) en utilisant un terme nouveau comme «Institut» on marque mieux l'idée de la réforme qu'on opère actuellement dans notre système d'enseignement;

Préambule

«Attendu qu'il y a lieu de mettre à la disposition de la jeunesse et du public en général des institutions de caractère public qui dispensent l'enseignement pré-universitaire et professionnel.

À ces fin, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation.

Interprétation

«1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

- a) «enseignement pré-universitaire et professionnel» : l'enseignement ainsi défini par règlement approuvé conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation;
- b) «collège» : un collège pré-universitaire et professionnel incorporé en vertu de la présente loi;
- c) «charte» : la charte d'un collège;
- d) «ministre» : le ministre de l'Éducation;
- e) «conseil» : le conseil d'administration d'un collège.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

Création

«2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, créer et constituer en corporation un collège pré-universitaire et professionnel, et lui octroyer une charte.»

Le Conseil RECOMMANDE de remplacer l'article précédent par l'article suivant :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, après consultation des établissements principaux et des groupements les plus représentatifs intéressés à l'éducation dans chacune des régions, et selon des normes établies

après consultation du Conseil supérieur de l'Éducation, créer et constituer en corporation un institut pré-universitaire et professionnel, et lui octroyer une charte.

Note explicative

Le Conseil considère qu'il peut être utile, conformément à la recommandation qu'en a faite la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, de consulter les principales institutions qui, sur l'enseignement, dans la province de Québec de consulter les principales institutions qui, dans une région, peuvent être concernées par l'établissement d'un institut de même qu'il importe aussi de consulter les groupes les plus représentatifs de ce milieu. Ceci peut aider à mieux définir le type d'institut qu'il faudrait, le caractère de son enseignement et d'en faire la meilleure localisation. En même temps, une telle consultation serait de nature, conformément à une politique de participation démocratique, à intéresser, dès la naissance de l'institut, la population d'un milieu au développement, au progrès et à la qualité de cet établissement.

Le Conseil considère que l'établissement d'instituts SELON DES NORMES ÉTABLIES APRÈS CONSULTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION est conforme au véritable esprit de la loi constituant le Conseil. En outre l'existence de normes qui seraient largement connues éviterait l'arbitraire et faciliterait la solution de problèmes qui, à l'occasion, pourraient susciter beaucoup de difficultés s'ils étaient réglés comme des cas d'espèce.

Charte «3. La charte détermine la composition du premier Conseil, le nom, le siège social et le sceau du collège. Elle peut contenir toutes autres dispositions compatibles avec la présente loi. Elle entre en vigueur à compter de la publication d'un avis dans la Gazette officielle de Québec.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

Succession perpétuelle «4. Le collège à succession perpétuelle et son conseil, dont les membres composent la corporation, subsiste nonobstant toute vacance.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Modification
de la charte**

«5. À la requête du conseil d'un collège et sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en amender la charte. Tout amendement entre en vigueur à compter de la publication d'un avis dans la Gazette officielle de Québec.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Autres
établissements**

«6. Aucune institution d'enseignement qui n'est pas incorporée en vertu de la présente loi ne peut inclure dans son nom ou dans sa raison sociale les mots : «collège pré-universitaire et professionnel», «pré-universitaire et professionnel», «pré-universitaire», «professionnel», «professionnel et pré-universitaire», ni en faire usage, sans l'autorisation du ministre.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Réglementation
de l'enseignement**

«7. L'enseignement donné dans un collège est régi par les règlements approuvés conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Réglementation
des institutions**

«8. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire tous règlements compatibles avec la présente loi relativement à l'organisation et à l'administration des collèges, ainsi qu'à l'admission des étudiants dans ces institutions.»

«Ces règlements peuvent régir la façon dont un ou plusieurs collèges peuvent exercer leurs pouvoirs de négocier des conventions collectives de travail avec leurs employés; ils peuvent aussi autoriser le ministre à négocier telles conventions au nom d'un ou de plusieurs collèges.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation

1) RECOMMANDE de remplacer le premier des deux paragraphes précédents par le paragraphe suivant :

«Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire des règlements établissant des normes et critè-

res relativement à l'organisation et l'administration des instituts, ainsi qu'à l'admission des étudiants dans ces institutions, après consultation du Conseil supérieur de l'Éducation.»

2) FAIT REMARQUER que les dispositions qui paraissent au deuxième paragraphe ne devraient pas faire partie de la loi cadre; elles doivent plutôt relever d'une autre juridiction législative.

**Pouvoirs
ordinaires**

«9. Le collège a tous les droits et pouvoirs ordinaires des corporations, y compris celui de posséder des immeubles, et il peut faire tous les actes compatibles avec son objet.»

«En particulier, le collège peut :

- a) recevoir toute donation, de quelque manière et de quelque source que ce soit, et en bénéficier sans acceptation ni autre formalité;
- b) placer ses fonds;
- c) faire des emprunts;
- d) émettre des obligations ou autres titres et les vendre, échanger, nantir, ou mettre en gage;
- e) hypothéquer, nantir ou mettre en gage tout en en conservant la possession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou titres émis, et constituer tels hypothèques, nantissements ou gages par actes de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

Expropriation

«10. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un collège peut, en suivant les formalités prescrites par le Code de procédure civile, exproprier tout immeuble nécessaire ou utile à son objet, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Conseil
d'administration**

«1. Le conseil d'administration d'un collège se compose des membres suivants :

- a) le directeur général et le directeur des services pédagogiques du collège;
- b) trois membres nommés par l'assemblée des professeurs du collège;
- c) deux membres nommés par un conseil représentant les étudiants du collège;
- d) deux membres nommés par le ministre, après consultation d'une assemblée ou d'un conseil représentant les parents des étudiants fréquentant le collège;
- e) un membre nommé par le ministre après consultation d'une assemblée ou d'un conseil représentant les diplômés du collège;
- f) six membres nommés par le ministre après consultation des commissions scolaires régionales du territoire principalement desservi par le collège, des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur, des groupes socio-économiques du même territoire;
- g) au plus trois autres membres nommés par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres.”

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE de remplacer l'article précédent par l'article suivant :

«Le conseil d'administration d'un institut se compose des membres suivants :

- a) le directeur général et le directeur des études de l'institut;
- b) trois membres nommés par l'assemblée des professeurs de l'institut;
- c) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les étudiants de l'institut;
- d) deux membres nommés par un conseil représentant les parents des étudiants fréquentant l'institut;

- e) un membre nommé par un conseil représentant les diplômés de l'institut;
- f) six membres nommés par le ministre après consultation des commissions scolaires régionales du territoire principalement desservi par l'institut, des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur, des groupes socio-économiques du même territoire;
- g) au plus trois autres membres nommés par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres.

La majorité des membres du conseil forme le quorum.»

Note explicative

Le Conseil est d'avis que la représentation des étudiants ne se fasse pas par nomination directe de leur part afin d'éviter, surtout à ce niveau, qu'il n'y ait que des étudiants qui soient choisis pour siéger sur le conseil d'administration. La présence d'étudiants ainsi choisis par leur association présente des inconvénients sérieux dont les principaux sont les suivants :

1) la rotation trop rapide des membres du conseil qui seraient étudiants, étant donné que la durée la plus générale des études au niveau de l'institut est de deux années seulement;

2) le manque d'expérience et de maturité, alors que les responsabilités du conseil d'administration exigent une assez vaste expérience et une maturité remarquable;

3) la faible représentation étudiante par rapport au reste des membres du conseil d'administration risque d'avoir bien peu de poids pour faire valoir l'opinion étudiante et il peut se créer ainsi un état psychologique où les représentants d'étudiants se sentiraient complètement isolés ou impuissants ou, encore, où ils se sentiraient en opposition et même en réaction systématique contre les autres membres du conseil.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'il appartient, de façon normale, au conseil d'administration de l'institut de choisir, après consultation des étudiants, les personnes qui seront chargées de représenter ces derniers au sein du conseil d'administration de l'institut. Si le soin de nommer les représentants des

étudiants au sein du conseil d'administration de l'institut était laissé au ministre, ce dernier pourrait être aux prises avec des embarras et des ennuis qui seraient, bien sûr, évités si cette responsabilité était laissée au conseil d'administration de l'institut, beaucoup mieux renseigné que le ministre sur les problèmes étudiants de ce milieu.

Le Conseil est d'avis également que les parents des étudiants fréquentant l'institut sont capables, sans l'intervention du ministre, de désigner leurs représentants au sein du Conseil. On ne voit pas pourquoi les parents ne peuvent pas nommer leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'institut quand on n'hésite pas à laisser ce soin aux professeurs.

La même remarque s'applique dans le cas de diplômés. Le Conseil supérieur de l'Éducation préfère le terme directeur des études, terme d'usage courant, à celui de directeur des services pédagogiques.

Il est d'avis que les conseils représentant les parents des étudiants fréquentant l'institution ainsi que celui représentant les diplômés doivent avoir le droit de nommer leurs représentants sans avoir à passer par quelque intermédiaire que ce soit.

Durée du mandat

«12. Les membres du conseil, sauf ceux qui le sont d'office, sont nommés pour un mandat de trois ans, qui n'est renouvelable consécutivement que deux fois.

«Leur charge devient vacante à l'expiration de leur mandat et en cas de décès, démission ou absence d'un nombre de séances déterminé par les règlements du collège.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation ADOPTE le premier paragraphe.

Il RECOMMANDE que le deuxième paragraphe se lise comme suit :

«Leur charge devient vacante à l'expiration de leur mandat et en cas de décès, démission ou absence d'un membre de séances déterminé par les règlements de l'institut. Toute vacance est constatée par résolution du conseil transmise au ministre.»

Vacance

«13. Toute charge vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé

entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit sa nomination.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation ADOPTE cet article en y ajoutant la phrase suivante : Cependant, dans le cas d'un tel remplacement, le titulaire ne demeure en fonction que pour le reste du mandat non terminé.

Pouvoirs «14. Le conseil exerce tous les droits du collège et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement.

Le conseil choisit chaque année son président parmi ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois».

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

Approbation du ministre «15. Tout règlement et toute résolution adoptés par le conseil concernant les matières suivantes n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du ministre :

- a) la création, la composition et les pouvoirs d'un comité exécutif;
- b) la composition et les pouvoirs du conseil pédagogique;
- c) la délégation de certains pouvoirs au directeur général;
- d) les conditions d'admission des étudiants;
- e) tout contrat ou entente avec une autre institution d'enseignement;
- f) l'acquisition, l'aliénation ou la construction d'immeubles; à cet égard, toutefois, le collège est soustrait à toute autre restriction de sa capacité de posséder des immeubles;
- g) le placement de ses fonds, tout emprunt, l'émission d'obligations et toute transaction concernant celles-ci et l'hypothèque, le nantissement ou la mise en gage de ses biens;
- h) le changement de siège social, dont avis est donné dans la Gazette officielle de Québec.

Le ministre peut toutefois consentir des dérogations au présent article, aux conditions qu'il détermine.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE de diviser cet article en deux articles qui se liraient comme suit :

14A. Le comité exécutif du conseil est composé du président du conseil, du directeur général et du directeur des études de l'institut et de quatre autres membres du Conseil élus annuellement.

Le comité exécutif peut exercer les pouvoirs et les prérogatives du conseil à l'exception de ceux comportant des nominations prévues par la présente loi et de ceux prévus dans les articles 5, 9 paragraphes c) d) e), 10, 15, 16, 19 et 26.

Le président du conseil est le président du comité exécutif. Le quorum du comité exécutif est de quatre membres.

15. Tout règlement et toute résolution adoptés par le conseil concernant les matières suivantes n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du ministre :

a) tout contrat ou entente avec une autre institution d'enseignement;

b) l'acquisition, l'aliénation ou la construction d'immeubles; à cet égard toutefois l'institut est soustrait à toute autre restriction de sa capacité de posséder des immeubles;

c) le placement de ses fonds, tout emprunt, l'émission d'obligations et toute transaction concernant celles-ci et l'hypothèque, le nantissement ou la mise en gage de ses biens;

d) le changement du siège social, dont avis est donné dans la Gazette officielle de Québec;

e) les conditions d'admission des étudiants.

Budget «16. Chaque année, le conseil présente au ministre, dans les délais prescrits par celui-ci, les prévisions budgétaires pour toute période déterminée par le ministre. Le budget demeure sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation.

**Responsabilité
personnelle** «17. Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont pas prévus au budget ni spécifiquement ou généralement autorisés par le ministre, entraînent la responsabilité

personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas le collège.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

États financiers

«18. Les états financiers pour l'année écoulée sont transmis au ministre dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier, ou dans tout autre délai prescrit par le ministre.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que cet article se lise comme suit : «Les états financiers pour l'année écoulée sont transmis au ministre dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier, à moins que le ministre ne prolonge ce délai.»

**Frais de
scolarité**

«19. Un collège ne peut exiger de frais de scolarité ou d'autres frais payables par les étudiants sans une autorisation du ministre.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE de remplacer l'article précédent par l'article suivant : «Un institut ne peut exiger de frais de scolarité; il ne peut exiger d'autres frais sans un règlement du conseil approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Note explicative

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis, conformément aux recommandations de la Commission royale, que la gratuité à ce niveau soit universellement reconnue et acceptée, dès l'établissement des instituts.

**Conseil
pédagogique**

«20. Par un règlement soumis à l'approbation du ministre, le conseil crée un conseil pédagogique. Le règlement détermine la composition du conseil pédagogique, qui comprend au moins trois membres nommés par l'assemblée des professeurs.

Attributions

- Le conseil pédagogique a pour principales attributions :
- a) de faire au conseil toute recommandation d'ordre pédagogique;
 - b) de préparer et soumettre au conseil les règlements du collège concernant toute matière d'ordre pédagogique;
 - c) de recommander au conseil la nomination des personnes chargées de responsabilités pédagogiques.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE de remplacer l'article précédent par l'article suivant :

«Un conseil pédagogique est établi. La composition de ce conseil, qui comprend au moins trois membres nommés par l'assemblée des professeurs, et ses pouvoirs sont déterminés par règlement du conseil approuvé par le ministre.

Le conseil pédagogique a pour principales attributions :

- a) de faire au conseil toute recommandation d'ordre pédagogique;
- b) de préparer et soumettre au conseil les règlements de l'institut concernant toute matière d'ordre pédagogique;
- c) de recommander au conseil la nomination des personnes chargées de responsabilités pédagogiques;
- d) de former un comité conjoint composé d'un nombre égal de professeurs et d'étudiants exerçant un rôle consultatif auprès du conseil d'administration, du comité exécutif et du conseil pédagogique, et d'en fixer le nombre.

Ce comité conjoint est constitué de professeurs désignés par l'assemblée des professeurs, et d'étudiants par un conseil des étudiants.»

Note explicative

La représentation la plus efficace du point de vue des étudiants ne peut mieux être assurée que par le truchement d'un tel comité conjoint : c'est du moins l'avis du Conseil supérieur.

**Directeur
général**

«21. Le directeur général est nommé par le conseil pour un mandat de cinq ans, après consultation du conseil pédagogique du collège.

Il assure l'exécution des décisions du conseil et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il représente le collège.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que cet article soit formulé comme suit :

«Le directeur général est nommé par le conseil pour un mandat de cinq ans, après consultation du conseil pédagogique de l'institut.

Il assure l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil, peut déléguer certains pouvoirs de régie interne et d'administration courante au directeur général. Copie de telle décision doit être transmise au ministre.»

Note explicative

Le Conseil supérieur croit que la délégation de pouvoirs au directeur général soit faite par le comité exécutif plutôt que par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- a) respecter la ligne d'autorité;
- b) éviter des conflits possibles entre le comité exécutif et le directeur général, surtout en cas de double délégation de mêmes pouvoirs, ce qui pourrait se produire si la délégation au directeur général était faite par le conseil d'administration.

«22. Sur la recommandation du directeur général et après consultation du conseil pédagogique, le conseil nomme le directeur des services pédagogiques.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services pédagogiques est responsable des matières d'ordre pédagogique.

Il remplace le directeur général en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation ADOPTE cet article SAUF en ce qui concerne le terme «directeur des services pédagogiques». (Voir article 11.)

Le Conseil supérieur de l'Éducation fait remarquer qu'il n'a pas reçu le texte anglais. «Directeur général» se traduirait, sans doute, par «Principal», «directeur des services pédagogiques» par «Director of Studies» et «conseil académique» par «Academic Council».

**Directeur des
services aux
étudiants**

«23. Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut nommer un directeur des services aux étudiants.

Il agit sous l'autorité du directeur général et fait partie du conseil à titre consultatif.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation ADOPTE cet article en recommandant l'emploi du terme «directeur des étudiants» à la place de celui de «directeur des services aux étudiants».

**Directeur des
services
administratifs**

«24. Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut nommer un directeur des services administratifs.

Il agit sous l'autorité du directeur général et fait partie du conseil à titre consultatif.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation.

**Autres
officiers**

«25. Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut nommer un secrétaire général qui agit sous l'autorité du directeur général. Il fait partie du conseil à titre consultatif et y occupe la fonction de secrétaire. Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut également nommer d'autres officiers, dont il détermine les fonctions.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation.

**Annulation de
la charte**

«26. Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la requête du conseil d'administration d'un collège et sur la recommandation du ministre, peut en annuler la charte. Un avis de cette annulation est publié dans la Gazette officielle de Québec et elle entre en vigueur à compter de cette publication ou à la date indiquée dans l'avis.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Révocation de
la charte**

«27. Sur la recommandation du ministre, après avis du Conseil supérieur de l'éducation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la charte d'un collège. Un avis de cette révocation est publié dans la Gazette officielle de Québec et elle entre en vigueur à compter de cette publication ou à la date indiquée dans l'avis.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Disposition de
l'actif**

«28. En cas d'annulation ou de révocation de la charte d'un collège, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine comment disposer de son actif net ainsi que toutes autres modalités de sa liquidation.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi du terme «collège».

**Délégation de
pouvoirs**

«29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés à exercer tout pouvoir dévolu au ministre en vertu de la présente loi ou toute fonction qu'elle lui attribue.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation.

NOTE : Le Conseil supérieur de l'Éducation fait remarquer que les dispositions de l'article 8 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation rendent cet article superflu.

**Premier
conseil**

«30. Le premier conseil d'un collège est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des articles 2 et 3; il comprend huit membres.

Six de ces membres sont nommés en suivant la procédure indiquée au paragraphe f) de l'article 11; les mandats des membres ainsi nommés sont répartis comme suit : deux membres ont un mandat de deux ans, deux autres, un mandat de trois ans et les deux autres un mandat de quatre ans.

Les deux autres membres du premier conseil sont le directeur général et le directeur des services pédagogiques. Ils sont nommés après consultation des six autres membres; leur mandat est provisoire et expire après une période maximum d'un an, au cours de laquelle il sera procédé à la nomination d'un directeur, conformément aux articles 21 et 22.

Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du premier conseil un président dont le mandat est d'une année.»

ADOPTÉ par le Conseil supérieur de l'Éducation sauf en ce qui concerne l'emploi des termes «collège» et «directeur des services pédagogiques».

**Nominations
subséquentes**

«31.

- a) Les premiers membres nommés en vertu des paragraphes b), c), d) et g) de l'article 11, le sont dans les trois mois qui suivent le premier jour de janvier de la première année scolaire. Les mandats des premiers membres nommés par l'assemblée des professeurs sont répartis comme suit : un membre a un mandat d'un an, un

autre, un mandat de deux ans et l'autre, un mandat de trois ans.

- b) Le premier membre nommé par le ministre après consultation d'un conseil représentant les diplômés du collège est nommé au cours de la quatrième année scolaire du collège.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que cet article se lise comme suit :

- a) les premiers membres nommés en vertu des paragraphes b), c), d) et g) de l'article 11, le sont dans les trois mois qui suivent le premier jour de janvier de la première année scolaire. Les mandats des premiers membres nommés en vertu du paragraphe b) sont répartis comme suit : un membre a un mandat d'un an, un autre, un mandat de deux ans et l'autre, un mandat de trois ans. Les mandats des premiers membres nommés en vertu du paragraphe c) sont respectivement d'un an et de deux ans. Les mandats des premiers membres nommés en vertu du paragraphe d) sont respectivement d'un an et de trois ans. Les mandats des premiers membres nommés en vertu du paragraphe g) sont respectivement d'un an, de deux ans et de trois ans.
- b) le premier membre nommé après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'institut est nommé au cours de la quatrième année scolaire de l'institut.

Entrée en vigueur «32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation ADOPTE cet article en remplaçant «entrera» par «entre».

Engagement des directeurs de l'éducation des adultes des Commissions scolaires régionales et des conseillers régionaux de l'Éducation permanente du ministère

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Considérant l'essor que prend actuellement l'éducation permanente;

Considérant que l'éducation des adultes est quelque chose de nouveau et qu'il faut des qualités particulières que l'expérience de l'enseignement régulier ne donne pas nécessairement;

Considérant le fait que, déjà, une vingtaine de commissions scolaires régionales ont pris l'initiative d'engager des responsables de l'éducation permanente;

Considérant qu'il semble que d'ici une année ou deux chaque commission scolaire régionale aura son directeur de l'éducation permanente;

Considérant qu'il n'y a pas de critère adéquat pour l'engagement de ces responsables de l'éducation permanente, certaines personnes engagées n'ayant même aucune compétence particulière ni aucune expérience dans le domaine;

Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au ministre de l'Éducation que la qualification et les critères d'engagement des directeurs de l'éducation des adultes des commissions scolaires soient établis par le ministère de l'Éducation et respectés par les commissions scolaires régionales et que le ministère de l'Éducation établisse également des critères pour l'engagement de conseillers techniques régionaux de l'éducation permanente.

(1) Extrait du procès-verbal de la 41e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 13 janvier 1967.

L'établissement des Instituts

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Au moment où le gouvernement présente une loi pour l'établissement des institutions pré-universitaires et professionnelles, créant ainsi, comme le recommandait la Commission royale d'enquête, un nouveau niveau d'enseignement et qu'une «mission» vient d'être chargée de l'organisation et de la mise en place de ces institutions, le Conseil supérieur de l'Éducation juge nécessaire de réaffirmer la position qu'après une sérieuse étude il a prise touchant certains points essentiels de cette question, et d'attirer de nouveau l'attention sur un certain nombre de conditions indispensables à la réussite de cette initiative.

Rappelons, d'abord, qu'en novembre 1965 le Conseil supérieur de l'Éducation était invité par le ministre de l'Éducation à faire connaître son avis sur le règlement no 3 «relatif aux études pré-universitaires et professionnelles». Le Conseil soumit ce règlement à sa Commission de l'enseignement supérieur et à celle de l'enseignement pré-universitaire et technique. Ces deux organismes, après une étude approfondie du document, firent rapport au Conseil. Ce dernier, à son tour, présentait au ministre de l'Éducation ses recommandations adoptées à sa réunion régulière du 16 décembre 1965.

Le 30 mars 1966 ce règlement no 3 était adopté par arrêté en Conseil. Quelques semaines plus tard, le ministre de l'Éducation invitait le Conseil à donner son avis sur un projet de loi relatif aux institutions pré-universitaires et professionnelles. L'étude de ce document fut confiée à un comité formé des présidents des comités confessionnels, des quatre commissions, du vice-président du Conseil et du président du Conseil; ce comité fit immédiatement part au Ministre de ses suggestions. L'Assemblée législative étant dissoute peu de temps après, ce projet de loi en resta là.

En juillet 1966, le Conseil supérieur de l'Éducation entendit, lors de sa réunion régulière tenue à Chicoutimi, le témoignage de plusieurs institutions intéressées à l'organisation du niveau pré-universitaire et professionnel. Ce témoignage démontrait clairement que dans la région de Chicoutimi, comme dans la plupart des autres régions, ainsi que purent l'établir clairement les mémoires de plusieurs comités dits d'instituts et aussi des mémoires de plu-

(1) Extrait du procès-verbal de la 42e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 30 janvier 1967.

sieurs commissions scolaires régionales, le problème de l'enseignement après la fin des études secondaires avait atteint les dimensions d'une crise, faute d'institutions chargées d'orienter les étudiants vers le marché du travail ou de faire la transition entre le secondaire et l'universitaire. De plus, une étude faite par la Commission de l'enseignement secondaire du Conseil vint confirmer d'une façon dramatique la véracité de ces témoignages du milieu. Devant la gravité de cette situation, de même qu'à cause de son caractère d'urgence, le Conseil, dès la réunion de juillet 1966, adoptait une résolution à l'adresse du Ministre, recommandant que des instituts soient établis sans délai.

Plus tard, soit en novembre dernier, le ministre de l'Éducation présentait au Conseil un document contenant les principales dispositions qui devaient faire l'objet d'un texte de loi à être présenté à la session actuelle. Le Conseil fit encore appel aux deux commissions les plus immédiatement touchées par ce problème : soit celle de l'enseignement supérieur et celle de l'enseignement pré-universitaire et technique. Tenant compte des suggestions de ces deux commissions et, consacrant plus de trois jours à l'étude de ce qui devait devenir un projet de loi, le Conseil fit parvenir au ministre de l'Éducation, en accompagnant ce document de notes explicatives, les recommandations sur chaque point de l'éventuel projet de loi.

Il peut être utile d'ajouter que durant les deux années pendant lesquelles le Conseil s'est penché attentivement sur ce problème de l'enseignement pré-universitaire et professionnel, il a jugé nécessaire de connaître les points de vue non seulement de plusieurs hauts fonctionnaires de l'Éducation, mais aussi ceux de l'Exécutif et du Conseil de la Fédération des collèges classiques, ceux de plusieurs comités régionaux de planification et ceux des représentants de plusieurs institutions intéressées à ce niveau d'enseignement, de même que ceux d'un grand nombre de personnes particulièrement compétentes dans ce domaine.

Le Conseil, à cause des décisions majeures qui doivent se prendre incessamment, juge qu'il est de l'intérêt général de faire la synthèse des recommandations qu'il a déjà faites et d'indiquer les conditions qui, à son avis, sont indispensables à l'organisation efficace de ce niveau d'enseignement et à la réussite de la mise en place des institutions de ce niveau.

- 1.— Le Conseil supérieur de l'Éducation est fermement d'avis que toute la réforme scolaire à l'une ou l'autre de ses étapes doit constamment tenir compte des trois objectifs suivants énoncés à maintes reprises par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement soit :

- «— mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité et répondant à la diversité des besoins;
- permettre à chacun de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts, jusqu'au niveau le plus avancé qu'il lui est possible d'atteindre et de bénéficier ainsi de tout ce qui peut contribuer à son épanouissement;
- préparer toute la jeunesse à la vie en société, c'est-à-dire à gagner sa vie par un travail utile, à assumer intelligemment toutes ses responsabilités sociales dans l'égalité et la liberté, et offrir aux adultes les plus grandes possibilités de perfectionnement.»⁽¹⁾

Tenant compte des exigences des objectifs énoncés précédemment, le Conseil supérieur de l'Éducation est aussi d'avis :

- 2.— qu'il est indispensable d'établir, après le niveau d'études secondaires, mais avant le niveau de l'enseignement supérieur, un niveau d'enseignement correspondant à la douzième et à la treizième années d'études, tel que défini par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement;
- 3.— que ce niveau d'enseignement, tel que le recommande la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, soit organisé par chaque institution établie pour dispenser cet enseignement de telle façon qu'il permette d'acquérir une formation suffisante à la fois générale et spécialisée (technique ou professionnelle) pour conduire ceux qui s'y engageront sur le marché du travail, ou menant aux études supérieures, vers les diverses carrières de leur choix, les étudiants désireux de poursuivre leurs études;
- 4.— que les deux grandes orientations ainsi définies comportent à l'intérieur de chacune d'elles un éventail suffisant d'options pour assurer l'existence d'une polyvalence respectueuse des grands objectifs déjà cités;
- 5.— que l'une et l'autre de ces orientations majeures soient suffisamment flexibles pour permettre à tout étudiant de passer de l'une à l'autre sans retards indus ou sans obstacles inutiles;

(1) Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, volume IV, p. 6.

- 6.— qu'à l'intérieur de chaque institution de ce niveau, la polyvalence soit respectée et que partout, en règle générale, elle comporte, sans distinction entre les institutions établies en milieux métropolitains, urbains ou ruraux, les mêmes exigences du point de vue de l'organisation institutionnelle, des programmes et du personnel enseignant;
- 7.— que les institutions de ce niveau offrent, à des conditions de qualité comparables à celles dont bénéficient leurs étudiants à plein temps, un enseignement à toute personne qui, par le truchement de leur service d'enseignement de l'éducation permanente ou de l'éducation des adultes, voudrait suivre à temps partiel les cours de ce niveau;
- 8.— que toute institution chargée de l'enseignement à ce niveau ne dispense que cet enseignement;
- 9.— que tout établissement chargé d'enseignement à ce niveau soit constitué en corporation publique, sans affiliation à toute autre institution d'enseignement, mais qu'il relève, du point de vue administratif immédiat, d'un conseil d'administration, du point de vue pédagogique immédiat, d'un conseil pédagogique : le tout sous la juridiction du ministère de l'Éducation;
- 10.— qu'étant donné la valeur humaniste contemporaine non seulement des études classiques traditionnelles, mais aussi et surtout des enseignements modernes, même de caractère technique, l'enseignement de ce niveau doit être un enseignement de culture générale et un enseignement spécialisé conduisant aux activités de travail immédiates ou vers des études supérieures débouchant sur des carrières professionnelles ou des carrières de recherche;
- 11.— que le financement des institutions de ce degré soit assumé à même les fonds publics et qu'à ce niveau, tout comme au niveau élémentaire et secondaire, il n'y ait pas de frais de scolarité;
- 12.— que l'on s'assure de la collaboration non seulement d'un type d'institutions, mais de tous les types d'institutions, tant publiques que privées, qui doivent contribuer par leurs ressources à la mise sur pied de ce niveau d'enseignement, compte tenu des exigences de l'article 9 précédent;
- 13.— que l'on tienne compte, dans la composition et la conduite de la «Mission» actuelle chargée de la mise en place des institutions de ce niveau d'enseignement, des exigences de la condition précédente;

- 14.— que les universités soient invitées sans retard à définir leurs conditions d'admission, prenant pour acquis :
- a) que les études universitaires commencent après la treizième année, ainsi que l'a proposé la Commission royale d'enquête sur l'enseignement;
 - b) que, dans la province, le recrutement de leurs étudiants se fera parmi ceux qui auront complété les études se terminant à la treizième année;
- 15.— que le nom des institutions de ce niveau soit celui d'«institut» pour les raisons suivantes :
- a) la Commission royale d'enquête sur l'enseignement recommande que les institutions de ce niveau soient désignées ainsi :
 - b) le terme «collège» risque de créer de nombreuses ambiguïtés à cause du grand nombre d'institutions de tous niveaux, et aussi de divers genres, qui portent ce nom; de plus, comme l'emploi de cette appellation rend facile, sinon inévitable l'usage de l'expression «niveau collégial» qui est encore plus ambiguë que le mot «collège» lui-même, il y a là une raison supplémentaire d'éviter le mot «collège»;
 - c) le terme «institut» vient d'être adopté en France précisément pour désigner des institutions d'un niveau comparable;⁽¹⁾
 - d) en utilisant un terme nouveau comme «institut» on marque mieux l'idée de la réforme qui s'opère actuellement dans notre système d'enseignement.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que l'esprit démocratique et le respect de la dignité de la personne humaine exigent que tous les élèves de ce niveau soient groupés dans les mêmes institutions quelles que soient leurs conditions économiques, sociales ou professionnelles et quelle que soit aussi la profession à laquelle ils se destinent.

L'évolution sociale contemporaine donne au concept d'humanité, de sciences, d'enseignement technique et professionnel un sens nouveau; les changements rapides de caractère technologique, qui s'effectueront à une allure encore peut-être plus vive dans les années à venir, modifient profon-

(1) «La réforme de l'enseignement», août 1963 - juin 1966, ministère de l'éducation nationale, p. 7 et tableau des pages 8 et 9.

dément les notions existantes. Il serait regrettable que l'on maintienne les cloisons qui existent actuellement, particulièrement à ce niveau d'études.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est, en outre, convaincu qu'il faut aussi éviter à tout prix la ségrégation institutionnelle, car elle constitue une menace sérieuse à la qualité de la formation générale. C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'Éducation insiste sur la nécessité d'un enseignement polyvalent, souple et flexible dans tous les établissements chargés de dispenser l'enseignement, à ce niveau d'études (douzième et treizième années), tel que défini par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Recommandations relatives au Bill 21; [loi des collèges de l'enseignement général et professionnel]

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Titre du Bill 21

Le Conseil réitère au Ministre son désir que le mot «institut» soit retenu de préférence au mot «collège».

Article 2 du Bill 21

Le Conseil insiste auprès du Ministre pour que l'on rende obligatoire dans cet article la consultation des principales institutions de même que les groupements les plus représentatifs intéressés à ce niveau d'enseignement dans chacune des régions avant l'établissement d'une corporation d'«institut».

Article 6 du Bill 21

Le Conseil recommande que l'on emploie, dans cet article et dans les autres articles où le sens l'exige, le terme «corporation du collège» plutôt que «collège» et, conformément à la résolution déjà adoptée à cet effet, que l'on remplace «collège» par «institut».

Note explicative :

Cette proposition a pour but de faire indiquer clairement dans la loi qu'il ne s'agit pas d'une institution envisagée comme corps académique mais plutôt d'une institution considérée dans son entité juridique.

Le Conseil recommande que l'on ajoute au paragraphe a) de cet article une disposition à l'effet que les conventions proposées dans ce paragraphe soient rédigées selon les termes d'un contrat-type dont le texte aura été soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Éducation.

Article 8, paragraphe b du Bill 21

Le Conseil supérieur de l'Éducation réitère sa recommandation que les représentants des étudiants soient nommés par le conseil d'administration de l'«institut» et que, par ailleurs, soit constitué un comité conjoint composé

(1) Extrait du procès-verbal de la 42e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 30 janvier 1967.

d'un nombre égal de professeurs et d'étudiants exerçant un rôle consultatif auprès du conseil d'administration de cet «institut», de son comité exécutif et de son conseil pédagogique.

(Voir Note explicative aux pages 259 et suivantes des «Recommandations relatives au projet de loi sur les Collèges pré-universitaires et professionnels» adoptées par le Conseil supérieur de l'Éducation lors de sa 39^e réunion et transmises au ministre de l'Éducation le 23 novembre 1966.)

Le Conseil recommande que les représentants des parents ne soient pas nécessairement des parents des étudiants de l'«institut» mais des personnes nommées par un conseil représentant ces parents.

Note explicative :

Cette proposition est motivée par le fait que les étudiants de ce niveau ne séjourneront que deux ans dans ces établissements. Ceci peut entraîner une rotation considérable des représentants des parents au sein du conseil d'administration, pouvant ainsi créer des embarras inutiles sinon sérieux; de plus, en exigeant que ce soient des parents d'enfants fréquentant l'institution, on peut ainsi affaiblir la qualité de leur représentation au sein du conseil d'administration.

Le Conseil réitère au Ministre son désir qu'un représentant des diplômés siège au conseil d'administration de l'«institut» (et du même coup fasse partie de la corporation).

Article 12

Le Conseil recommande que l'expression «constituée de bonne foi» soit supprimée du 2^e paragraphe de cet article et que l'expression «rendre compte» dans le 3^e paragraphe soit remplacée par une autre plus précise.

Est-ce que le mot «professeurs» comprend le directeur général et le directeur des services pédagogiques d'un «institut»? Sinon, il peut être important de désigner ces deux personnes dans le deuxième paragraphe de cet article.

Note explicative :

L'expression «rendre compte» est ambiguë. Si, par exemple, elle signifie «rembourser» pourquoi ne pas employer l'expression exacte?

Article 14 du Bill 21

Le Conseil recommande que l'on supprime de cet article les mots «parmi ceux de ses membres qui sont âgés d'au moins 21 ans».

Note explicative :

Cette mention paraît étrange dans un texte de loi comme celui-ci outre qu'elle semble superflue même si les membres du conseil d'administration peuvent avoir moins de vingt et un ans.

Article 16 du Bill 21

Le Conseil recommande que soient précisés dans la loi la composition, les fonctions et le quorum du comité exécutif tel que l'avait recommandé le Conseil. (Voir recommandations relativement au projet de loi sur «les collèges pré-universitaires et professionnels» adoptées par le Conseil lors de sa 39^e réunion et transmises au Ministre le 23 novembre 1966)

Article 18 du Bill 21

Le Conseil recommande que l'on ajoute à cet article la mention que ces règlements doivent être soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Éducation conformément à l'article 28 de la loi du Conseil.

Article 20 du Bill 21

Attendu que la fonction de directeur général et celle de directeur des services pédagogiques requièrent des personnes de haute compétence qui ne seront probablement pas intéressées à s'engager dans une fonction qu'ils pourront occuper au plus six ans,

le Conseil recommande que le mandat de ces personnes puisse être renouvelé aussi souvent que le conseil d'administration le jugera à propos.

Article 30 du Bill 21

Le Conseil recommande que soient supprimés les mots «ou s'il n'a obtenu l'autorisation du Ministre».

Autres propositions

Le Conseil recommande que l'on inclue dans le bill 21 un article touchant la gratuité scolaire à ce niveau et qui pourrait se lire comme suit :

«Un «institut» ne peut exiger de frais de scolarité; il ne peut exiger d'autres frais sans un règlement du conseil d'administration de l'«institut» approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Le Conseil recommande que la version anglaise du bill 21 soit corrigée pour mieux correspondre à la version française et pour mieux répondre aux usages scolaires actuels :

Admission dans une école normale confessionnelle d'un élève qui se déclare agnostique

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Le Conseil supérieur de l'Éducation fait siennes les recommandations du Comité catholique.

Ces recommandations faites à la suite d'une demande d'avis de la part du Conseil supérieur de l'Éducation et transmises au Conseil le 11 janvier 1967 se lisent comme suit :

«Monsieur le président porte à l'attention de l'assemblée une demande écrite que le ministre de l'Éducation du Québec a adressée au Conseil supérieur de l'Éducation et que le président de ce dernier a soumise à l'avis du Comité catholique. L'objet de cette demande est relative à un problème combiné de scolarité et de certification que pose la situation religieuse d'un candidat à un brevet de capacité inscrit dans une école normale catholique du Québec. Il s'agit d'un étudiant à l'École normale Jacques-Cartier de Montréal, en troisième année du cours du brevet d'enseignement classe «A».

Cet étudiant se déclare officiellement agnostique et, de ce fait, demande d'être exempté des programmes et des examens de «Religion», discipline obligatoire dans les programmes d'études dispensés dans les écoles normales catholiques relevant de la juridiction pédagogique du ministre de l'Éducation du Québec. Cet étudiant, de plus, s'interroge sur les conséquences restrictives que son statut religieux et une exemption partielle de scolarité, soit celle des Connaissances religieuses catholiques, peuvent avoir en regard de l'émission éventuelle en sa faveur du brevet d'enseignement classe «A» qu'il désire obtenir après avoir répondu avec succès à toutes les autres exigences du programme général de la formation des maîtres.

Comme solution du problème de scolarité que, compte tenu des présents règlements des écoles normales, poserait éventuellement l'exemption du programme d'une discipline obligatoire, les autorités du ministère de l'Éducation se demandent si un programme d'Éthique pourrait, par équivalence, se substituer à un programme de «Connaissances religieuses».

Quant à la certification d'un candidat non catholique inscrit dans une école normale catholique relevant pédagogiquement du ministre de l'Éducation, le Comité catholique n'est pas appelé à donner son avis. Cette ques-

(1) Extrait du procès-verbal de la 42e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 30 janvier 1967.

tion a d'ailleurs déjà été soumise au Comité catholique qui, après l'avoir considérée, a exprimé, à son sujet, une opinion qu'il a communiquée au ministre de l'Éducation.

Quant au privilège qui pourrait être accordé à un étudiant d'être exempté d'un programme donné d'une discipline particulière, comme celle des «Connaissances religieuses», et de substituer à un tel programme un autre jugé équivalent, il semble au Comité catholique que pareil privilège permettrait de satisfaire aux exigences de la scolarité qui doit apparaître au dossier académique de tout candidat désireux d'obtenir un brevet de capacité octroyé par le ministre de l'Éducation et habilitant son détenteur à enseigner dans les institutions d'enseignement publiques du Québec. Le Comité catholique n'a donc pas d'objection à ce que, d'une part, cet étudiant, par respect de sa liberté religieuse, soit exempté des programmes et des examens correspondants de «Connaissances religieuses» intégrés au programme d'études offert dans les écoles normales catholiques de la province de Québec et, d'autre part, le ministre de l'Éducation oblige cet étudiant à suivre avec succès d'autres programmes d'études qui seront jugés équivalents à ceux qui feront l'objet d'une exemption. Il paraît évident, cependant, qu'un tel privilège nécessitera de la part du ministre de l'Éducation une modification des présents règlements régissant les écoles normales catholiques du Québec.»

Intégration des Instituts de technologie agricole

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Considérant les dispositions de l'article 2 de la loi du ministre de l'Éducation et de l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation qui donnent au ministre de l'Éducation entière autorité sur tous les secteurs de l'enseignement;

Considérant que l'intégration des instituts de technologie agricole favoriserait une meilleure planification quant au coût de l'enseignement et aux besoins des différentes régions;

Considérant que l'évolution rapide de l'agriculture exige du futur exploitant agricole des connaissances variées, polyvalentes et toujours plus poussées;

Considérant que la ferme acquiert de plus en plus le caractère d'une entreprise commerciale et industrielle qui exige des connaissances économiques de plus en plus poussées;

Considérant que la classe agricole a été longtemps défavorisée quant à la qualité de ses écoles et qu'on doit aujourd'hui lui donner les mêmes avantages que les autres classes;

Considérant que l'étudiant inscrit à un programme de formation agricole de ce niveau doit, autant que les autres, avoir toutes les facilités pour choisir n'importe quelle forme d'enseignement pour s'intégrer personnellement dans l'ensemble du système d'enseignement et pour changer rapidement d'orientation s'il le désire, ou si cela lui est nécessaire;

Considérant que le programme agricole offert à ce niveau sera forcément enrichi par le contact des professeurs et des étudiants avec ceux des autres enseignements dans une institution polyvalente;

Considérant que l'intégration de l'enseignement agricole de ce niveau à tout le système d'enseignement favoriserait le recrutement d'une clientèle étudiante plus nombreuse et plus diversifiée;

Considérant que cette intégration favoriserait le recrutement des candidats pour un cours destiné à former des exploitants agricoles, cours jugé indispensable par tous les spécialistes de l'agriculture et que les

(1) Extrait du procès-verbal de la 43e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 10 février 1967.

deux instituts de technologie agricole n'ont pu mettre sur pied, faute de clientèle étudiante;

Considérant que la recherche agricole serait favorisée par le contact avec les autres types de recherche qu'on organisera dans les institutions polyvalentes;

Considérant que la classe agricole a été longtemps tenue à l'écart des grands courants socio-économiques et qu'on l'y associera mieux en intégrant l'enseignement agricole de tous les niveaux au système d'enseignement commun à toutes les classes de la société favorisant ainsi une meilleure formation générale et une meilleure spécialisation;

Considérant que le Conseil supérieur de l'Éducation à la suite d'une résolution adoptée à sa 18e réunion tenue les 13 et 14 mai 1965 recommandait au ministre de l'Éducation que tout l'enseignement professionnel agricole et sylvicole soit intégré au système d'enseignement de la province de Québec;

Le Conseil supérieur de l'Éducation fait siennes les recommandations de la Commission de l'enseignement technique et professionnel et recommande au ministre de l'Éducation,

- a) Qu'il se prononce en faveur de l'intégration totale des instituts de technologie agricole au système d'enseignement relevant du ministre de l'Éducation de la province de Québec;
- b) Qu'il se prononce en faveur de l'intégration des instituts de technologie agricole aux Instituts polyvalents que le ministre de l'Éducation est à mettre sur pied.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation d'établir des mécanismes de consultation qui lui permettraient de prendre l'avis du ministre de l'Agriculture et des grands organismes agricoles pour l'organisation des programmes en fonction des besoins du milieu.

Ces recommandations du Conseil seront transmises à la Corporation des Agronomes et rendues publiques.

Établissement d'écoles non-confessionnelles

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

PRÉAMBULE

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation considère que la meilleure définition de l'enseignement non-confessionnel est celle qui a été proposée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, soit : «L'enseignement non-confessionnel est un enseignement particularisé par la neutralité en matière religieuse et qui, en marge d'un enseignement commun à tous pour les matières profanes, offre aux enfants inscrits à ces cours d'enseignement des cours de morale et des cours de religion.»

2. Le Conseil supérieur de l'Éducation ne possède aucun pouvoir quant à l'établissement d'écoles non-confessionnelles; cependant il reconnaît qu'il doit, à l'égard de l'enseignement non-confessionnel, assumer pleinement sa fonction consultative.

3. Il importe que les commissions scolaires qui auront à assumer des responsabilités en matière d'enseignement non-confessionnel puissent le faire de façon légale tout en donnant suite aux directives du Ministre et aux recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation : dès lors il semble essentiel que la loi autorise ces commissions scolaires à faire les expériences jugées nécessaires ou utiles.

Recommandations générales

Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que le Ministre de l'Éducation accepte :

- a) qu'une expérience soit faite, pour une durée limitée de 4 à 5 ans, touchant l'organisation d'écoles non-confessionnelles et ceci sans préjuger des structures permanentes à établir, cette dernière question devant faire l'objet d'études plus poussées et de recommandations éventuelles de la part du Conseil supérieur de l'Éducation.
- b) que cette expérience se fasse dans le territoire de l'Île de Montréal sous la direction des commissions existantes et que l'initiative en soit confiée à la Commission des Écoles catholiques de Montréal et au Protestant School Board of Greater Montréal.

(1) Extrait du procès-verbal de la 44e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 10 mars 1967.

- c) que, compte tenu des conditions précédentes, dès l'année 1967/68 et pour toute la durée de la période expérimentale, des classes, et si besoin est, des écoles, non-confessionnelles soient établies sur l'Île de Montréal.

Recommandations particulières

1— Mesures de caractère juridique

Que la loi de l'instruction publique de Québec (S.R.Q. 1964, c. 235) soit amendée, afin d'autoriser les participants à s'engager dans cette expérience, en y ajoutant les articles suivants :

«ONZIÈME PARTIE»

De l'Instruction publique non-confessionnelle

581. Nonobstant toute disposition contraire, toute corporation scolaire, quelle que soit la loi qui la régit, est autorisée à établir et administrer des classes et des écoles aux fins de dispenser, aux niveaux élémentaire et secondaire, un enseignement public non-confessionnel administré selon les mêmes normes que l'enseignement confessionnel et financé en fonction des besoins particuliers à ce nouveau type d'enseignement.

582. Plusieurs corporations scolaires peuvent conclure des ententes pour réaliser les fins de l'article 581.

583. L'enseignement non-confessionnel est un enseignement caractérisé par la neutralité en matière religieuse et qui, en marge d'un enseignement commun à tous pour les matières profanes, offre aux enfants inscrits à ce type d'enseignement des cours de morale et des cours de religion.

584. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'enseignement non-confessionnel.

585. Les règlements concernant ce type d'enseignement sont préparés par le Ministre et soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation, avant leur approbation par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ils entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec.

586. Un sous-ministre désigné par le Ministre est chargé de la direction et de l'administration de l'enseignement non-confessionnel et de l'application des lois et règlements relatifs à ce type d'enseignement.»

2— Mesures de caractère financier et administratif

- a) que les responsabilités financières de l'expérience soient assumées par la Commission des Écoles catholiques de Montréal et le Protestant School

Board of Greater Montréal, qui verront à répartir entre toutes les corporations scolaires participantes cette partie du coût équivalente au coût normal actuel; tout excédent, s'il en est, devant être remboursé par le gouvernement.

b) que l'initiative de proposer des ententes entre la Commission des Écoles catholiques de Montréal, le Protestant School Board of Greater Montreal et les autres Commissions de l'Île de Montréal relève du ministère de l'Éducation.

3— Mesures de caractère pédagogique

a) qu'un comité consultatif unique pour l'Île de Montréal soit nommé par le ministre de l'Éducation pour :

- i) donner son avis aux commissions scolaires concernant la nomination des directeurs de l'enseignement non-confessionnel et les conditions particulières qu'on doit envisager dans le choix du personnel pour ce type d'enseignement;
- ii) donner son avis aux commissions scolaires sur le choix des écoles, le cas échéant;
- iii) donner son avis au directeur de l'enseignement non-confessionnel sur les programmes d'enseignement moral ou religieux;

b) que ce comité consultatif soit composé de huit à douze membres et qu'il soit divisé, si besoin est, en sous-comités;

c) que les premières nominations soient faites par le ministre de l'Éducation, après consultation des associations de parents, des commissions scolaires concernées, des associations d'enseignants et du Conseil supérieur de l'Éducation;

d) que les premières nominations soient pour un mandat de trois ans;

e) que des comités d'école semblables aux comités suggérés par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement soient établis pour participer à la mise en oeuvre de l'enseignement non-confessionnel;

f) que le personnel dirigeant et enseignant de ces écoles soit sous la direction immédiate de la Commission des Écoles catholiques de Montréal ou du Protestant School Board of Greater Montreal, selon le cas; et qu'il soit appelé à participer à l'élaboration de l'enseignement non-confessionnel;

g) que les qualités normalement requises de tout membre du personnel et les échelles de salaires et conditions de travail acceptées par ces commissions, soient appliquées dans ces écoles;

h) que le statut personnel et les droits acquis par toute personne concernée soient conservés.

4— Mesures de caractère général

a) que la surveillance de cette expérience soit confiée au sous-ministre de l'Éducation;

b) que le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires concernées informent la population de l'établissement d'un enseignement non-confessionnel dès que la décision à cet effet sera prise;

c) que le Conseil supérieur de l'Éducation continue de jouer un rôle consultatif par l'intermédiaire de son comité des groupes non-représentés par les Comités confessionnels.

Réflexions sur la crise scolaire

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation sur le bill 25⁽¹⁾

La crise scolaire qu'a connue le Québec au cours des derniers mois a préoccupé le Conseil supérieur de l'Éducation. Non seulement un grand nombre de services scolaires ont été interrompus durant les grèves d'enseignants, mais, aussi, des milliers d'écoliers en ont subi de graves préjudices. Ces conflits ont fait naître, au sein du corps enseignant, beaucoup d'appréhension et de mécontentement, les autorités scolaires s'interrogent sur ce que seront leurs responsabilités, les parents sont devenus de plus en plus inquiets et la confusion s'est généralement répandue dans le public au sujet de la nature et des implications de cette situation anormale qui, sans aucun doute, affecte le progrès de la réforme éducative. Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que l'on doit, sans retard, s'efforcer de faire renaître entre tous les groupes concernés un authentique climat de confiance.

Pour mieux comprendre la nature des problèmes en cause, il importe que l'on fasse d'abord la genèse des politiques actuelles. En 1961, c'est-à-dire au moment des premières réformes, le gouvernement modifia la Loi de l'instruction publique en décrétant que la juridiction financière sur les commissions scolaires devait passer du surintendant de l'Instruction publique au ministre de la Jeunesse. Jusque-là, comme le note le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, «l'État avait exercé un contrôle très limité sur l'administration financière des commissions scolaires». Ceci peut s'expliquer, sinon se justifier, par le fait que la plus grande partie des revenus scolaire provenait de sources locales. Ainsi, en 1959/1960, la somme des revenus des 1,830 commissions scolaires, qui s'établissait à 237.7 millions de dollars, se répartissait de la façon suivante : 32% provenait de l'impôt foncier sur les propriétés privées, 19% de l'impôt foncier sur les propriétés des compagnies, 17% de la taxe de vente au détail et 30% des subventions gouvernementales. Deux ans plus tard, alors que les budgets scolaires atteignaient 326.6 millions de dollars, la contribution gouvernementale dépassait 48% des revenus scolaires.

Entre temps, le ministère de la Jeunesse avait créé un Bureau de la planification auquel on confia la tâche d'examiner et d'approuver tous les budgets scolaires et de faire la répartition des octrois. Afin d'établir une base équitable de normalisation de la taxe foncière et aussi afin de faciliter

(1) Extrait du procès-verbal de la 46e réunion du Conseil supérieure de l'Education, 11 et 12 mai 1967.

la normalisation des dépenses scolaires, le Bureau définit un certain nombre d'indices ou de facteurs de pondération. En 1963, les associations de professeurs contestèrent quelques-unes des procédures mises en vigueur par le Bureau, et l'on constitua alors un comité consultatif, qui avait pour tâche de fournir aux commissions scolaires des indications touchant leur personnel enseignant. Quand on créa, en 1964, le ministère de l'Éducation, ce Bureau devint la Direction générale de la planification et le personnel supérieur fut muté au nouveau Ministère. Comme on le voit, les politiques financières des dernières cinq années affichent une remarquable continuité. C'est d'ailleurs ce que démontrent les statistiques de 1964/65, alors qu'avec un nombre réduit de commissions scolaires (celles-ci n'étaient plus que 1,612), la somme des revenus s'était accrue à 509.6 millions de dollars, dont 51 % était fourni par le gouvernement.

Dès après sa création, le nouveau ministère de l'Éducation chercha à établir d'étroites relations entre lui et les divers groupements institutionnels et professionnels oeuvrant dans le domaine de l'éducation. Le Ministre constitua donc, à cette fin, un Comité de planification (le premier de trois comités du même genre que l'on devait établir au sein du Ministère), dont les fonctions sont ainsi décrites dans le premier rapport annuel du ministre de l'Éducation :

«Le Comité du plan de développement scolaire est un organisme représentatif des enseignants et des administrateurs scolaires qui agit à titre consultatif auprès du ministère et soumet à celui-ci des recommandations relatives au développement ordonné de l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire.»⁽¹⁾

Bien qu'il ne fût pas un organisme statutaire et que la durée de son mandat ne fût jamais défini, ce Comité se réunit régulièrement pendant plus de deux ans, sous la présidence du Sous-ministre ou de son représentant. Il n'est pas inutile de faire remarquer, ici, que l'on permit aux membres qui le constituaient de s'y faire remplacer par des substituts et que la relation entre les personnes qui ont siégé sur ce Comité et les organismes auxquels ils appartenaient était loin d'être uniforme.

En septembre 1964, faisant suite à une recommandation d'un comité parlementaire nommé pour étudier les critères qui devaient régir les relations de travail dans les services publics, on organisa un autre comité d'un genre différent pour étudier «les relations de travail entre les enseignants et

(1) Premier rapport annuel du ministre de l'Éducation, 1965, page 26.

les commissions scolaires». Les recommandations de ce dernier comité furent déposées à l'Assemblée législative en janvier 1965. Malgré certaines hésitations à inclure les enseignants parmi les fonctionnaires, on se résolut à leur accorder le droit de se constituer en associations, de demander leur certification conformément aux dispositions du Code du Travail, de négocier avec les employeurs; on leur accorda aussi, mais à certaines conditions, le droit de grève.

Durant tout ce temps, les organisations professionnelles d'enseignants et les associations provinciales de commissaires d'écoles ne cessaient de se développer. The Provincial Association of Protestant Teachers reçut une nouvelle charte, en 1945, par laquelle lui était octroyé le droit de recruter automatiquement tous les instituteurs des écoles protestantes. Un an plus tard, on accorlait une charte aux groupements des instituteurs catholiques et ainsi naissait, en 1946, la Corporation des Instituteurs catholiques; et, en 1953, celle-ci était complètement organisée sur une base diocésaine. Le droit de recrutement automatique de tous les instituteurs catholiques lui était octroyé en 1959, avec des dispositions particulières pour les enseignants des écoles catholiques de langue anglaise. D'autres associations naquirent également parmi les enseignants des écoles gouvernementales et des institutions privées. Enfin, en 1958, était fondée The Provincial Association of Catholic Teachers.

D'autre part, les associations, du côté des commissions scolaires, étaient volontaires et non obligatoires; cependant, à l'instar des associations d'enseignants, elles se constituèrent des secrétariats et elles se donnèrent un personnel permanent.

Pendant quelques années, la C.I.C. fonctionna comme une fédération de groupements diocésains mais, depuis 1964, elle s'oriente vers une organisation basée sur les zones économiques.

Il semble bien que c'est grâce au dynamisme de ces mouvements et à leur vigueur, aussi bien qu'à l'attitude du gouvernement, que l'on doive attribuer l'amélioration qui s'est produite dans les conditions de travail et dans les traitements des instituteurs : ceux-ci, en effet, qui ne se chiffraient qu'à 85 millions de dollars en 1960, atteignaient déjà, en 1965, 280 millions de dollars.

Au cours de l'année 1965/66, le ministère de l'Éducation améliora sa procédure d'approbation des budgets en établissant un contrôle plus sévère qu'auparavant sur les déficits des commissions scolaires et sur ce que l'on a appelé «leurs dépenses inadmissibles». Pendant ce temps, le Comité de pla-

nification du développement scolaire modifia certaines de ses recommandations antérieures concernant les échelles de salaires et d'autres postes de dépenses. Il semble bien que certains membres comprirent mal alors les véritables pouvoirs du Comité, dont le rôle était proprement consultatif, et l'on parut vouloir en faire un organisme de décision. Il peut être utile de rappeler, à cet égard, les commentaires que faisait, dans son premier rapport annuel, le Conseil supérieur de l'Éducation à l'endroit des comités consultatifs :

« Ces organismes ont été constitués pour permettre au Ministère de demeurer en contact avec tous les milieux intéressés à l'éducation; le plan scolaire est ainsi élaboré par le Ministère avec l'assistance des représentants du monde des enseignants et des autres secteurs de la société. Les membres des comités sont désignés par les associations auxquelles ils appartiennent; et ils discutent les projets de plein-pied avec les officiers du Ministère. Il y a dans ces comités une nouvelle forme de participation à l'élaboration des projets scolaires qui est sans doute d'un grand intérêt. Un dialogue peut s'y instituer entre les fonctionnaires et les membres désignés par les associations; il favorise les échanges de vues, la critique réciproque et la compréhension mutuelle. Ces comités de planification sont une innovation dans notre milieu; ils permettent une forme de collaboration entre l'État et la collectivité qui a donné jusqu'à présent des résultats positifs.

Cependant, à la suite d'une expérience de plusieurs mois, des questions surgissent au sujet de la procédure et du fonctionnement de ces comités. Sont-ils des organismes permanents ou provisoires ? Et dans ce dernier cas, quelle est la durée de leur mandat ? Leurs fonctions, leurs rôles sont-ils déterminés avec une clarté et une précision suffisantes ? N'agissent-ils pas dans l'exécution de certains travaux comme des commissions d'experts plutôt que comme des organismes de consultations ? Et lorsque les membres agissent à titre de consultants, n'y a-t-il pas danger que les comités accomplissent les mêmes fonctions que les commissions du Conseil supérieur de l'Éducation, entraînant ainsi la répétition inutile des tâches ? Et n'y a-t-il pas aussi, dans ce dernier cas, le danger d'une confusion des rôles ? Les comités ne devraient-ils pas comprendre seulement des membres stables ou, si l'on veut, des membres qui n'aient pas la liberté de se faire remplacer en cas d'absence ? Le nombre des membres qui varie, selon les comités, de 25 à 32, — n'est-il pas trop élevé pour permettre en toute circonstance un travail efficace ?

Aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, ces questions ne mettent en cause ni l'existence ni l'intérêt des comités. Mais il nous paraît indispensable à l'heure actuelle, alors que les groupes et les institutions entrent toujours davantage dans le jeu parfois complexe de la participation, de définir plus nettement les responsabilités du Ministère et des divers organismes ainsi que les rôles de la participation. Si le premier effort du Ministère a consisté à juste titre à susciter la collaboration des corps intermédiaires à participer au plan scolaire, le moment est venu, croyons-nous, de définir les fonctions et de préciser les attributions des équipes de travail.

Il convient de mentionner un dernier point au sujet des comités de planification. Les membres, avons-nous dit, sont désignés par les corps constitués auxquels ils appartiennent. Mais, une fois nommés, ils participent aux travaux des comités à titre personnel, et non pas à titre de délégués de leurs groupements. On ne saurait donc prétendre qu'au sein des comités les associations sont engagées par les avis et les prises de position de leurs membres. Sans doute, le choix que font les associations en désignant des personnes qualifiées pour faire partie des comités du Ministère est une participation utile; mais dans les comités, les corps constitués ne participent pas en tant que groupes à la planification scolaire. C'est pourquoi le Ministère a avantage à consulter directement les associations et à obtenir leur avis sur les politiques qu'il élabore. Si cette consultation est bien faite, au bon moment, elle ne peut qu'être fort utile au Ministère, de même elle peut rendre aussi plus fructueux le travail du Conseil supérieur de l'Éducation.»⁽¹⁾

On assiste présentement à un changement radical et rapide, d'ailleurs inévitable, des relations entre le gouvernement et les commissions scolaires. La nomination d'un ministre de l'Éducation, de même que la création d'un ministère de l'Éducation, a profondément modifié le caractère de l'intervention gouvernementale dans les services scolaires, en leur donnant d'abord une dimension nouvelle et en accroissant ensuite la responsabilité financière du gouvernement, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de nouvelles mesures concernant la politique générale en matière d'éducation. En revanche, les structures administratives locales sont demeurées pour ainsi dire inchangées sauf qu'au sommet d'une pyramide étonnamment variée d'autorités diverses, on a installé une nouvelle catégorie de commissions scolaires, soit les commissions scolaires régionales. Les commissions scolaires sont toujours des

(1) La participation au plan scolaire, rapport annuel 1964/65 du Conseil supérieur de l'Éducation, pages 105, 106, 107.

commissions de droit commun ou encore de commissions dissidentes; elles sont catholiques romaines ou protestantes, urbaines ou rurales, régionales ou locales. On a des commissions scolaires de toutes dimensions, à partir de la Commission des Écoles catholiques de Montréal, qui a juridiction sur 400 écoles, soit près de 7,000 classes, jusqu'aux commissions scolaires qui n'ont juridiction sur aucune école, préférant, dans ce cas, envoyer leurs élèves à des commissions scolaires voisines ou encore dans des institutions privées. À peu de choses près, leur seule caractéristique commune est le droit d'engager des instituteurs, et ceci n'a pas été sans susciter de sérieuses anomalies du point de vue légal. En effet, les conditions d'emploi des instituteurs sont, à certains points de vue, prescrites par la Loi de l'instruction publique, à d'autres par le Code municipal et même par le Code du Travail, et ce malgré le fait que la plus grande partie du salaire des enseignants provienne présentement des octrois provinciaux et que leur fonds de pension soit administré directement par le gouvernement provincial. Ceci nous porte à croire que les difficultés qui sont survenues récemment et auxquelles nous faisons allusion au début de ce document sont dues, au moins en partie, à cet enchevêtrement juridique; cette situation, de l'avis du Conseil, doit être corrigée avant même que l'on puisse trouver au problème des relations de travail dans le domaine de l'enseignement une solution permanente.

D'autres mésententes ont été suscitées par l'imprécision du mandat du Comité du Plan. Quand le ministre de l'Éducation fit connaître les directives du 14 octobre 1966, les associations d'instituteurs et de commissions scolaires protestèrent, affirmant que les recommandations du Comité du Plan avaient été ignorées et que l'on avait adopté arbitrairement, sans consultation et sans négociation, les nouvelles normes budgétaires. Le Ministre fit alors savoir qu'à son avis le Comité du Plan était un organisme de consultation n'ayant, par conséquent, aucun pouvoir de négociation; il déclara que le gouvernement, après avoir considéré tous les aspects du problème, avait adopté les mesures qu'il jugeait nécessaires. Il est évident que le Comité du Plan n'a jamais été conçu comme un organisme de négociation parce que la négociation des conventions collectives a été, jusqu'à maintenant, du ressort des commissions scolaires qui, pour un certain nombre d'entre elles étaient déjà en négociation avec leurs syndicats d'instituteurs au moment où les directives furent émises. Par ailleurs, à Montréal, un climat d'incertitude et d'hésitation entourait, à la suite de ces directives, les négociations qui étaient alors en cours. Effectivement, on considérait que la Commission des Écoles catholiques de Montréal et The Protestant School Board of Greater Montréal n'étaient pas assujetties aux directives, du fait que l'on jugeait que leurs budgets étaient équilibrés, même si certains économistes étaient

d'avis que la taxe foncière sur les propriétés privées ne pouvait être considérée comme une taxe normalisée. L'intervention du Ministre était nécessaire dans le conflit sur les traitements des professeurs; mais, dans la confusion du moment, divers groupes adoptèrent une position rigide dont ils ne voulurent pas se départir ou, encore, dont ils furent incapables de se départir. En novembre, les instituteurs de la Commission scolaire régionale de Yamaska firent la grève et d'autres les imitèrent dans les semaines qui suivirent. Les deux associations d'enseignants au service de la Commission des Écoles catholiques de Montréal entrèrent également en grève en janvier.

Il faut reconnaître que même si, dans tous les cas, le salaire était l'un des objets de conflit, il y avait également une autre question qui était en cause, soit celle de la participation des enseignants à l'établissement des politiques scolaires et à l'administration des écoles. Les syndicats régionaux d'instituteurs reçurent l'appui de groupements de parents, de la Corporation des Instituteurs catholiques, de la Provincial Association of Catholic Teachers et, aussi, celui de la Provincial Association of Protestant Teachers : on considérait, en effet, que ce conflit mettait en cause, pour la première fois, les dispositions du nouveau Code du Travail et que, dès lors, il devenait indispensable que l'on fit preuve de solidarité professionnelle.

La Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation (bill 25) fut soumise à l'Assemblée législative le 10 février. Elle requérait notamment que tous les instituteurs reprennent sans délai leur enseignement, elle imposait une échelle de salaires pour les années 1966/67 et 1967/68 et elle prévoyait l'établissement d'un mécanisme de négociation des conventions collectives pour l'année 1968/69. Cette loi touchait tous les enseignants, qu'ils fussent en grève ou non. Il est en effet difficile de s'imaginer qu'on pût faire des exceptions alors qu'au moment où la Loi était déposée à la législature, plus de 400,000 enfants étaient touchés par la grève en cours et que d'autres grèves menaçaient d'éclater. La Loi avait également pour effet de suspendre les négociations qui avaient été entreprises en divers endroits; par ailleurs, dans le cas du conflit qui s'était élevé entre la Commission des Écoles catholiques de Montréal et ses enseignants, l'insuccès des négociations, au moment de la médiation de M. le Juge André Montpetit, avait abouti à une véritable impasse.

La Loi était évidemment une mesure d'urgence, qui avait surtout pour objet de mettre fin à la paralysie qui menaçait tous les services scolaires et, en même temps, de se donner suffisamment de temps pour mettre sur pied un mécanisme adéquat de négociation.

Il importe de rappeler ici qu'il n'y a aucun article dans la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation qui impose au Ministre l'obligation de soumettre au Conseil quelque projet de loi que ce soit. D'autre part, comme on le sait, le Conseil peut faire au Ministre des recommandations sur toute question concernant l'éducation. Bien qu'effectivement le Ministre n'ait pas consulté le Conseil sur quelque aspect que ce soit des conflits scolaires, le Conseil a, de son propre chef, demandé tous documents et renseignements qui pouvaient permettre à ses membres de se tenir au courant de l'évolution du conflit. En fait, le 14 avril dernier, le Sous-ministre, M. Arthur Tremblay, et le Sous-ministre adjoint, M. Yves Martin, prirent part à la réunion du Conseil et fournirent à ses membres tous les renseignements que ceux-ci désiraient sur les événements qui avaient amené le gouvernement à adopter le bill 25 et sur ce qui s'était produit par la suite.

On peut se faire une idée exacte de la gravité et de la complexité de la crise actuelle par la diversité des éléments qui la composent : éléments financiers, professionnels, légaux, administratifs et même culturels. Or, il faut bien l'avouer, plusieurs des parties qui y sont impliquées n'ont pas su en reconnaître toutes les dimensions. Il est bien évident, en effet, que les coûts de l'instruction continueront à s'accroître et que le ministère de l'Éducation devra continuer à y pourvoir et, en même temps, devra en faire une allocation adéquate entre les différents niveaux d'enseignement et entre les différentes régions. Par ailleurs, on doit encourager les instituteurs à participer à la définition des politiques d'éducation et à l'administration scolaire, mais ceci implique qu'ils acceptent, au plan professionnel, la responsabilité d'être les principaux agents d'un service public essentiel. L'incohérence des lois actuelles doit être corrigée si l'on veut que le système scolaire fonctionne de façon adéquate et si l'on veut aussi rendre justice à tous ceux qui y participent. Il faut chercher à établir une juste répartition de l'autorité entre le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires régionales, si l'on veut éviter les duplications et les conflits. On ne peut envisager ces problèmes séparément : ils constituent, dans leur ensemble, les principaux éléments de la réforme scolaire.

Il en est de même pour les relations entre le secteur catholique et le secteur protestant. Depuis 1961, on a appliqué à chacun de ces secteurs les mêmes normes d'administration financière, bien que l'un et l'autre présentent des différences au plan de leur organisation institutionnelle et de leurs méthodes ou pratiques d'enseignement. Sans doute devons-nous encore attendre quelque temps avant que chacun de ces systèmes n'offre des caractéristiques similaires ou n'accuse un développement parallèle. Néanmoins,

il faut veiller avec soin à l'établissement et au maintien des plus hauts standards d'enseignement dans chacun de ces deux secteurs.

Certains n'ont vu dans les directives du 14 octobre et dans le bill 25 que des mesures restrictives ou, encore, que des mesures destinées à établir l'uniformité comme la règle fondamentale du système d'enseignement dans la province. Mais il nous semble que l'on doive plutôt les considérer comme un point de départ pour un nouveau style de collaboration et de participation, comme une nouvelle base de l'extension des services et comme la justification d'une aide financière accrue. Ne doit-on pas reconnaître, en effet, qu'au cours de la dernière décennie des conditions nouvelles sont apparues qui obligent à réexaminer nos méthodes et nos structures, dans l'espoir de les améliorer.

Pour revenir aux principales dispositions du bill 25, il faut se rappeler que ce dernier prévoit l'établissement d'un comité conjoint formé de représentants des associations d'instituteurs et de commissions scolaires dans le but «d'aviser le gouvernement sur toute question ayant trait à la négociation à l'échelle provinciale de conventions collectives entre associations d'instituteurs et commissions scolaires». On doit donner suite aux recommandations de ce comité entre le 15 mai et le 15 juin 1967. Une seconde étape sera celle des négociations qui devront être effectuées avant le 17 juillet prochain en vue de définir les ententes qui seront en vigueur au cours de l'année 1968/69. Ces deux étapes prévues par la loi seront la clef de voûte du progrès de l'éducation au Québec.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il importe, à la lumière des événements qui se sont produits et des conclusions de l'analyse des différents aspects de la situation actuelle, que l'on étudie avec soin les questions suivantes :

1. Le statut de l'enseignant;
2. La raison d'être ou le principe d'une échelle provinciale des salaires;
3. La structure, les pouvoirs et responsabilités des commissions scolaires régionales, y inclus celles de la région métropolitaine de Montréal et de la région métropolitaine de Québec;
4. Le caractère des institutions ou des organismes appelés à négocier et à définir les niveaux de traitements et les obligations professionnelles des enseignants;

5. La constitution et le mandat des comités de planification établis par le ministère de l'Éducation.

Toutes ces questions ont une importance immédiate et à long terme. Toutes, elles affectent, à des degrés divers, les parties en cause aussi bien que l'ensemble du système scolaire. Chacune de ces questions est tellement importante qu'elle doit d'abord être examinée pour elle-même et, ensuite, par rapport à ses implications en ce qui a trait aux autres aspects du système scolaire. Chacune offre, enfin, des particularités d'ordre géographique que l'on ne peut pas négliger et chacune touche tous les niveaux d'éducation.

Ce sont là autant de problèmes auxquels le Conseil supérieur de l'Éducation doit accorder une attention soutenue et dont il doit suivre attentivement l'évolution, tout en invitant les principaux corps intermédiaires à en faire une étude sérieuse.

Proposition du Conseil supérieur de l'Éducation touchant la [loi des collèges d'enseignement général et professionnel] (Bill 21)

Avis et recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Déjà en juillet 1966, le Conseil supérieur de l'Éducation, se faisant l'écho de l'inquiétude manifestée par les représentants des commissions scolaires régionales des diverses régions qu'il avait jusque là visitées et se faisant aussi le porte-parole de nombreux comités dits d'«Instituts», où étaient largement représentés les parents, transmettait à l'honorable ministre de l'Éducation une résolution par laquelle il recommandait que l'on accorde immédiatement une attention prioritaire à la création et à l'organisation des «Instituts».

Le Conseil, afin d'attirer aussi l'attention de la population sur l'importance qu'avait pour l'avenir de milliers de jeunes la mise sur pied, le plus tôt possible, des nouvelles institutions d'enseignement post-secondaires, alors désignées sous le nom d'«Instituts», rendit publique la recommandation qu'il avait adressée au ministre de l'Éducation.

Depuis ce temps, le Ministère a posé des gestes officiels, qui peuvent être considérés comme une réponse favorable et sans équivoque à la recommandation du Conseil et qui indiquent nettement au public les intentions du gouvernement, tout en fournissant aux institutions que le nouveau niveau d'enseignement concerne une assurance que leur collaboration portera bientôt des fruits. Les plus importants de ces gestes sont les suivants :

- l'adoption, le 30 mars 1966 du Règlement no 3 relatif aux études pré-universitaires et professionnelles;
- la création, le 30 novembre 1966, de la Direction générale de l'enseignement pré-universitaire et professionnel et la constitution de la «Mission des «Instituts» sous la présidence du Révérend Père Gaston Bibeau;
- l'entente récemment intervenue entre les universités du Québec et le gouvernement provincial, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance des examens de fin d'études des étudiants de C.E.G.E.P. et en ce qui a trait à la reconnaissance des études ainsi sanctionnées.

(1) Extrait du procès-verbal de la 46e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 11 et 12 mai 1967.

Aussi, le Conseil supérieur de l'Éducation ne peut être qu'étonné des délais qui surviennent dans l'étude du projet de loi des collèges d'enseignement général et professionnel (Bill 21) ; il croit donc de son devoir de faire connaître à l'honorable ministre de l'Éducation l'inquiétude qu'il ressent quant aux conséquences préjudiciables que ces délais ne peuvent manquer d'avoir sur la poursuite de la réforme scolaire déjà entreprise, étant donné l'importance à cet égard du Bill 21, et sur l'avenir d'un nombre élevé de finissants du cours secondaire.

Le Conseil tient à rappeler qu'outre les raisons déjà invoquées en faveur de la création du nouveau niveau d'enseignement pré-universitaire et professionnel, d'autres motifs rendent absolument urgente l'adoption de la loi qui est présentement devant la Législature, ainsi :

- 1) la réorganisation de la 5e secondaire et du C.P.E.S., nettement orientée vers l'admission au C.E.G.E.P., suscite maintenant, par suite de l'état d'incertitude créé par les délais quant à l'adoption de la nouvelle loi, beaucoup de confusion et d'inquiétude dont sont victimes des milliers d'étudiants et d'étudiantes qu'on ne sait plus trop comment orienter;
- 2) la même situation tend à se développer dans les écoles normales et elle risque là de fausser la réforme entreprise dans la formation des maîtres. En effet, les écoles normales deviennent, pour un très grand nombre d'étudiants du secteur public qui ne peuvent se diriger ailleurs, le seul moyen de pousser un peu plus avant leurs études sans que pour autant ils aient le talent, les aptitudes ou le désir profond de devenir enseignants. Il est à noter, en outre, que par suite des hésitations qui se manifestent à l'endroit de l'instauration prochaine du niveau post-secondaire, les écoles normales se sont vues ballotées entre les directives contradictoires dans l'espace de quelques mois, particulièrement en ce qui a trait au maintien ou à l'abandon de la 1ère année du brevet A;
- 3) la mise en place d'un système bien articulé d'éducation des adultes, reposant surtout sur l'activité essentielle des collèges d'enseignement général et professionnel, est appelée à subir des retards qui seront préjudiciables à un grand nombre de travailleurs, qui autrement auraient pu se réadapter à de nouvelles fonctions de travail exigées par les changements techniques. De plus, beaucoup d'adultes qui, depuis quelques années, avaient repris l'enseignement secondaire, risquent de ne pouvoir aller au-delà de ce niveau sans subir de sérieux préjudices;
- 4) le retard à consacrer officiellement le nouveau niveau d'enseignement menace de dévaluer le travail considérable déjà effectué en vue de l'éta-

blissement des C.E.G.E.P. non seulement par de nombreux fonctionnaires du ministère de l'Éducation, mais aussi par les représentants d'un grand nombre d'associations;

- 5) il est à craindre que ce retard ne voue à l'inutilité complète le travail et le dévouement de centaines de personnes qui, guidées par la Mission et, sur la foi des renseignements que celle-ci leur a fournis, ont consacré des heures, des jours et des mois à étudier les conditions d'établissement de plusieurs C.E.G.E.P. pour septembre 1967 après avoir surmonté avec succès toutes sortes de difficultés telles que coordination entre institutions, collaboration entre groupes d'enseignants, etc.;
- 6) les délais apportés à l'adoption de la nouvelle loi et les hésitations que l'on semble percevoir à cet égard en certains milieux sont de nature à porter atteinte, et peut-être de façon assez grave, à la confiance que dirigeants d'institutions, parents, enseignants, administrateurs scolaires et étudiants ont pu mettre non seulement dans le ministère de l'Éducation, mais aussi dans ceux qui avaient, à la demande du Gouvernement, accepté de faire partie d'une Mission détenant un mandat officiel du Ministère;
- 7) il importe de ne pas rendre vains les efforts sincères qui ont abouti à des ententes entre les différents groupes d'enseignants, en dépit d'importants obstacles.

RECOMMANDATIONS

- 1) Le Conseil supérieur de l'Éducation, pour toutes ces raisons, recommande à l'honorable ministre de l'Éducation que l'on reprenne dès maintenant l'étude du projet de loi des collèges d'enseignement général et professionnel (Bill 21), et il souhaite que la Législature adopte le plus rapidement possible la loi cadre de ces institutions.
- 2) Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande à l'honorable ministre de l'Éducation que l'on donne l'assurance sans retard aux institutions d'enseignement, qui sont prêtes à se former en collège d'enseignement général et professionnel, que leur projet sera approuvé dès l'adoption de la loi et qu'ils peuvent immédiatement prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires à la mise sur pied de leur collège d'enseignement général et professionnel dès septembre prochain.
- 3) Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande à l'honorable ministre de l'Éducation que la Direction générale de l'enseignement pré-universi-

taire et professionnel soit dotée le plus tôt possible du personnel et de l'équipement dont elle a besoin pour exercer adéquatement toutes ses fonctions.

Conditions d'attribution de diplômes en administration scolaire

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

Le Conseil recommande que le ministère de l'Éducation décerne un diplôme unique en administration scolaire qui ne tiendrait compte ni de l'appartenance religieuse ni de la langue des candidats.

Le Conseil fait les recommandations suivantes concernant l'attribution de ce diplôme :

a) le ministère de l'Éducation décernera sur demande un diplôme en administration scolaire aux personnes qui auront, avant le 1er septembre 1971, satisfait aux exigences suivantes :

- 1.— détenir le brevet supérieur d'enseignement, le brevet d'enseignement classe A ou le Permanent Class I Diploma;
- 2.— avoir occupé, dans les écoles, à la satisfaction de l'autorité pédagogique compétente, un poste de direction pendant au moins trois ans;
- 3.— avoir suivi avec succès dans un centre reconnu par le ministère de l'Éducation un programme d'études approuvé; v.g. le suivant :

Matières obligatoires

Philosophie de l'éducation	2 crédits
Dynamique de groupes	2 "
Psychologie des enfants exceptionnels	2 "
Mesure — Méthodes des tests — Taxonomie	2 "
Méthodes actives	2 "
Sociologie scolaire	2 "
Recherche dans le domaine de l'éducation	2 "
Théories modernes en éducation	2 "
Organisation et législation scolaires du Québec	2 "
Principes d'administration scolaire et rôle du directeur d'école	2 "

Matières au choix (cinq)

Principes fondamentaux et les objectifs dans l'élaboration d'un programme d'études	2 crédits

(1) Extrait du procès-verbal de la 47e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 8 et 9 juin 1967.

Technique de la supervision et de l'entrevue	2	''
Statistique appliquée à l'éducation	2	''
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	2	''
Psychologie éducationnelle	2	''
Éducation comparée : systèmes scolaires étrangers	2	''
Éducation comparée : systèmes scolaires canadiens	2	''
Financement de l'éducation	2	''
Dynamisme humain	2	''
Relations «Parents-Maîtres»	2	''
Auteurs pédagogiques I	2	''
Auteurs pédagogiques II	2	''
Le marché du travail	2	''
Problèmes pratiques d'organisation scolaire	2	''

OU

avoir occupé le poste de directeur d'école ou un poste de direction plus élevé pendant une période d'au moins dix ans et avoir obtenu quinze crédits supplémentaires en administration scolaire (soit l'équivalent d'une demi-année d'études), certains de ces crédits pouvant être obtenus en participant à des stages. (Voir notes à la fin du document).

b) le ministère de l'Éducation décernera également un diplôme en administration aux personnes qui auront satisfait aux exigences suivantes :

1.— détenir une licence en pédagogie, le grade de «Master» en pédagogie ou un doctorat en pédagogie;

OU

détenir une licence spécialisée ou autre grade universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation et avoir obtenu 15 crédits supplémentaires en administration scolaire (soit l'équivalent d'une demi-année d'études) certains de ces crédits pouvant être obtenus en participant à des stages. (Voir notes à la fin du document.)

2.— avoir occupé, dans les écoles, à la satisfaction de l'autorité pédagogique compétente, un poste de direction pendant au moins trois ans.

NOTES 1.— Un crédit représente quinze heures de cours.

2.— Par «crédits supplémentaires», le Conseil entend des crédits obtenus par des cours autres que ceux suivis pour obtenir le brevet d'enseignement. Le Conseil se permet de suggérer les cours suivants comme convenables :

- a) dynamique de groupes;
- b) sociologie scolaire;
- c) principes d'administration scolaire et rôle du directeur d'école;
- d) technique de la supervision et de l'entrevue;
- e) problèmes pratiques de l'organisation scolaire.

3.— Par «stages», le Conseil entend les ateliers pédagogiques, (v.g. les «Workshops» organisés annuellement par la Quebec Association of Protestant School Administrators) les stages en dynamique de groupes, etc.

Le régime des institutions associées

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation⁽¹⁾

HISTORIQUE

Dès l'instauration, en septembre dernier, du régime nouveau des institutions associées, le Conseil supérieur de l'Éducation décidait d'entreprendre une étude approfondie de cette question. Il confiait à sa Commission de l'enseignement secondaire la tâche de faire un premier examen des nouveaux contrats d'association passés entre diverses commissions scolaires régionales et au-delà d'une vingtaine d'institutions privées. Il constituait ensuite un Comité spécial chargé d'étudier le régime des institutions associées, en tenant compte des résultats de l'étude de la Commission de l'enseignement secondaire et en se référant particulièrement au Règlement no 1 du Ministère, au Document d'éducation no 1 («Institutions associées et institutions privées») et au Document d'éducation no 2 («L'école coopérative, polyvalence et progrès continu»).

Avant que ce Comité n'ait terminé son travail, le ministre de l'Éducation déposa en Chambre les projets de loi suivants : Bill 36, «Loi modifiant la loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles», Bill 37, «loi autorisant des ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées», Bill 39, «loi des subventions aux institutions d'enseignement privées», qui auront pour effet, une fois adoptés, de changer le régime des subventions accordés aux institutions privées et d'établir une nette distinction entre les institutions non associées et celles qui, par entente contractuelle avec les commissions scolaires régionales, avaient décidé de s'associer à ces dernières.

À la lumière des résultats de ces travaux et du contenu de ces projets de loi, le Conseil supérieur de l'Éducation croit nécessaire de faire connaître à l'honorable ministre de l'Éducation son avis sur ce problème important des institutions associées.

1.— INTRODUCTION

Le régime d'association a l'avantage, dans plusieurs cas, de permettre aux commissions scolaires régionales d'engager un dialogue fructueux avec les institutions privées dans la perspective d'une planification régionale. Il

(1) Extrait du procès-verbal de la 47^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 8 et 9 juin 1967.

permet aussi un échange de services entre l'institution privée et les commissions scolaires régionales.

Nonobstant ces avantages, l'association a, jusqu'ici, trop souvent constitué surtout une solution provisoire des problèmes financiers des institutions privées sans, par ailleurs, que l'on ait tenu suffisamment compte des implications pédagogiques et administratives qui devaient découler de l'entente. Le régime actuel des ententes a pu, en effet, dans des cas particuliers, paraître favoriser l'institution privée au détriment de l'école publique.

L'étude des ententes, qui ont été négociées, après le travail effectué par la «Mission des institutions associées», entre des institutions privées et des commissions scolaires régionales, a révélé des divergences notables entre plusieurs des clauses des contrats et les principes exprimés dans les Documents d'éducation no 1 et no 2 du Ministère. Il est bon, à cet égard, de rappeler ici deux passages de ces Documents dont l'un illustre bien le rôle que les institutions privées sont appelées à jouer dans la réforme scolaire et l'autre, les exigences de la réorganisation de l'enseignement :

«les nombreuses institutions privées existant au Québec, lit-on dans le Document d'éducation no 1, ne devraient pas être laissées purement et simplement en marge de la réforme scolaire actuelle. Elles doivent au contraire se voir offrir la possibilité de contribuer étroitement à la mise en place progressive d'une organisation scolaire cohérente au niveau de chaque région. C'est pourquoi les institutions privées doivent pouvoir s'associer au secteur public et continuer à jouer un rôle actif dans le développement de l'éducation.»⁽¹⁾

D'autre part, comme le dit bien le Document d'éducation no 2 :

«La réorganisation de l'enseignement et de l'école secondaires n'atteindrait pas les objectifs définis plus haut si l'on se contentait d'une simple coordination académique des programmes d'études, en maintenant juxtaposées des écoles dispensant le cours scientifique, le cours classique, le cours général, le cours commercial, etc.»⁽¹⁾

Le Conseil supérieur de l'Éducation, considérant qu'il importe que le régime actuel d'associations soit un moyen efficace pour atteindre le but que l'on poursuit en accomplissant la réorganisation de l'enseignement et de l'école secondaires, fait les recommandations suivantes.

(1) Document d'éducation no 1 «Institutions associées et institutions privées», p. 15, par. 32.

(1) Document d'éducation no 2, «L'école coopérative, polyvalence et progrès continu», p. 68.

II.— RECOMMANDATIONS

A— Rappelant une fois de plus les trois principes fondamentaux de la réforme scolaire, soit :

- a) donner à chacun la possibilité de s'instruire;
- b) rendre accessibles à chacun les études les mieux adaptées à ses aptitudes et à ses goûts;
- c) préparer l'individu à la vie en société;

B— exprimant sa conviction que la création d'un enseignement secondaire de bonne qualité dépend du développement d'un secteur public adéquat, de l'instauration d'une véritable polyvalence de l'enseignement et de la décentralisation des services scolaires du Ministère au niveau régional;

Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande :

- a) que le gouvernement accorde la plus haute priorité à l'établissement, dans le plus bref délai possible, d'un réseau public d'écoles secondaires polyvalentes s'étendant à tous les territoires du Québec;

Note : Le Conseil supérieur de l'Éducation, s'inspirant particulièrement de la définition de l'école secondaire polyvalente qui apparaît à la page 68 du Document d'éducation no 2 du ministère de l'Éducation, définit ainsi ce qu'il entend par l'école secondaire polyvalente :

«L'école secondaire polyvalente est l'institution qui, accueillant tous les élèves à leur sortie de l'école élémentaire, continue le travail de formation de base déjà entrepris à ce premier niveau, tout en dispensant un programme d'enseignement et d'orientation qui permet à chaque étudiant de découvrir ses propres talents et de détecter ses préférences; par son programme et par ses méthodes, elle fournit à chacun l'occasion de pousser le plus loin possible, à l'intérieur du niveau secondaire, sa formation générale en même temps qu'elle offre la possibilité, aux uns, d'aller au-delà de ce niveau et, aux autres, de se préparer immédiatement à une fonction de travail. De la sorte, l'école secondaire polyvalente dispense à la fois un enseignement de culture générale, où s'insèrent graduellement des orientations qui se définissent de mieux en mieux au fur et à mesure que l'élève avance dans ses études, et, aussi, une formation spécialisée préparant à l'occupation d'une fonction de travail, dès la fin des études secondaires.»

- 2) que le ministère de l'Éducation intensifie son programme de construction d'écoles secondaires polyvalentes;
- 3) que des ententes précises, respectant les exigences de la polyvalence, celles d'une saine direction pédagogique et administrative, selon des normes ou des critères d'association clairement définis et respectant aussi les droits reconnus de chacune des parties, soient établies entre les commissions scolaires et les institutions privées qui sont prêtes à accepter le régime d'association;
- 4) que ces ententes soient pour une durée limitée, généralement assez courte, afin de permettre d'adapter les termes de l'entente aux changements des conditions scolaires du milieu;
- 5) que ces ententes visent à une réelle coordination des différents éléments qui doivent constituer le niveau secondaire de l'enseignement, en définissant clairement l'apport respectif des institutions publiques et des institutions privées. En d'autres termes, il importe d'éviter que, par suite des ententes, s'installent des institutions d'enseignement de niveau secondaire qui ne soient ni vraiment publiques ni vraiment privées;
- 6) que les ententes garantissent aux institutions en présence un traitement qui permette le respect de ces exigences;
- 7) que par le contrat d'association la commission scolaire régionale et l'institution associée concernée conviennent de façon précise :
 - a) des dispositions relatives à la clientèle scolaire à desservir;
 - b) des conditions générales dont devra tenir compte le comité conjoint des deux parties dans la détermination détaillée des exigences d'admission des élèves;
 - c) des critères et des modes de coordination des programmes;
 - d) de l'établissement des contrôles pédagogiques;
 - e) de l'établissement d'une direction unique et efficace des études;
 - f) des normes d'emploi et des conditions de travail du personnel enseignant;
 - g) de la détermination exacte et vérifiée des coûts d'enseignements dispensés par les institutions d'enseignement associées.

Note : En faisant cette recommandation le Conseil supérieur de l'Éducation entend donner à l'article 38 du Document d'éducation no 1

toute l'importance qu'il doit avoir en ce qui a trait au régime d'association.

- 8) que le régime d'association ait, entre autres, comme l'un de ses principaux objectifs de permettre à la commission scolaire régionale d'assumer de la façon la plus efficace la responsabilité qui lui appartient, en tant que corps politique élu et responsable, d'organiser et de développer dans la région où elle a juridiction un service complet d'enseignement au niveau secondaire, pour les jeunes et pour les adultes;
- 9) qu'une entente n'ait lieu que lorsqu'elle constitue le moyen le plus efficace et le plus équitable d'assurer à une population donnée tous les services de l'enseignement secondaire;
- 10) que pendant la durée de l'entente le comité conjoint paritaire, prévu à l'article 38 du Document d'éducation no 1 du ministère de l'Éducation, exerce dans un véritable esprit de collaboration une surveillance attentive quant à l'exécution du contrat afin d'assurer le progrès continu de l'éducation.

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère que pour être en tous points conforme à la politique officielle du ministère de l'Éducation, le régime des «institutions associées», au niveau secondaire, doit viser la poursuite des objectifs suivants :

- 1) consolider l'organisation de l'enseignement secondaire sur une base régionale;
- 2) rendre possible une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles dont dispose notre société;
- 3) faciliter aux parents et aux éducateurs la tâche de l'orientation des étudiants, grâce à une plus grande diversité d'enseignements, et aussi permettre à chaque étudiant «de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts;
- 4) permettre aux institutions privées de s'associer à la réforme scolaire et d'y contribuer efficacement.

Avis au ministre de l'Éducation

Sur les recommandations du volume 4 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement touchant la confessionnalité, les aspects culturels, les structures administratives et le rôle des parents et des enseignants dans le secteur public d'enseignement du Québec. (1)

- I— Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation sur les propositions principales de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.
- II— Document explicatif sur les recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation.
- III— Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation touchant les étapes de la mise en application.
- IV— Texte des dissidences concernant la recommandation du Conseil relativement à la recommandation numéro 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.
- V— Texte des dissidences concernant la recommandation du Conseil supérieur de l'Éducation relativement à la recommandation no 37 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.
- VI— Texte des dissidences concernant la recommandation X du Conseil supérieur de l'Éducation relativement aux étapes de la mise en application des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.
- VII— Recommandations du Comité catholique concernant certaines recommandations des volumes 4 et 5 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.
- VIII— Recommandations du Comité protestant concernant certaines recommandations des volumes 4 et 5 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

PRÉAMBULE

Ayant pris connaissance des conclusions de ses Comités confessionnels et de ses Commissions, de même que des résultats de l'analyse de l'importante con-

(1) Extrait du procès-verbal de la 50e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 10 et 11 août 1967.

sultation publique qu'il a faite, le Conseil supérieur de l'Éducation, après mûre délibération, présente dans ce document officiel, ses recommandations au ministre de l'Éducation. Celles-ci se divisent en deux grandes parties : d'abord, les recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation quant aux propositions principales énoncées par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement à propos de la confessionnalité, des aspects culturels, des structures administratives et du rôle des parents et des enseignants dans le secteur public d'enseignement du Québec, suivies de commentaires de la part du Conseil explicitant les recommandations qu'il fait au ministre de l'Éducation, et ensuite, les recommandations du Conseil quant aux étapes de la mise en application des changements proposés par la Commission royale et avec lesquels le Conseil est d'accord.

De l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation, les recommandations suivantes de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement constituent les propositions principales ayant trait à la confessionnalité, au caractère culturel, aux structures administratives, à la participation et au rôle des parents et des enseignants dans le système public de l'enseignement de la province de Québec.

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation sur les propositions principales de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement

Recommandation no 1 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement
Vol. 4, pp. 89-90

«Nous recommandons que le système d'enseignement public du Québec respecte la diversité des options religieuses des parents et des élèves et offre le choix entre un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel, dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement pourront être respectées dans chaque cas.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 1 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

ADOPTÉE à l'unanimité moins une abstention.

Recommandation no 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, p. 90

«Nous recommandons que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts, même si elle leur impose l'obligation d'assurer, lorsqu'il y a lieu, un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

ADOPTÉE à la majorité des voix : 14 membres votent en faveur, 4 votent contre, 1 s'abstient de voter; les quatre membres ayant voté contre cette proposition inscrivent leur dissidence.⁽¹⁾

Recommandation no 30 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, p. 178

«Nous recommandons qu'il soit expressément reconnu que tout corps public auquel l'État délègue une responsabilité dans l'administration scolaire a pour objectif premier d'assurer à tous les élèves, sans distinction, un enseignement de bonne qualité, favorable au plein épanouissement de la personnalité de chacun, dans un juste respect du pluralisme religieux et de la dualité linguistique et culturelle.»

(1) Voir pp. 342-343 les textes rédigés par les membres dissidents au sujet de cette recommandation

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 30 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

ADOPTÉE à l'unanimité moins deux abstentions.

Recommandation no 36 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, p. 179

«Nous recommandons que l'organisation et l'administration de l'enseignement public pré-scolaire, élémentaire et secondaire soient confiées à des commissions scolaires régionales ayant juridiction sur un territoire assez vaste pour qu'y soit dispensé un enseignement varié et de bonne qualité, s'appuyant sur tous les services auxiliaires requis.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation accepte le principe qu'une même Commission scolaire s'occupe de l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire sur un territoire donné.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Recommandation no 37 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, p. 179

«Nous recommandons qu'une commission régionale unique administre tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise dispensé dans les limites d'un même territoire.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 37 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement en ce qui concerne, dans cette recommandation, l'unité culturelle.

ADOPTÉE à la majorité des voix : 12 membres votent en faveur, 2 votent contre, 1 s'abstient de voter; les deux membres ayant voté contre cette proposition inscrivent leur dissidence.⁽¹⁾

Note L'unité administrative au plan confessionnel et au plan des niveaux d'enseignement, a déjà été acceptée en principe par le Conseil supérieur de l'Éducation quand il s'est déclaré en faveur des recommandations nos 2 et 36 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.⁽²⁾

Recommandations nos 32 et 35 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, pp. 178-179

«Nous recommandons qu'un comité scolaire soit constitué pour chaque école publique élémentaire ou secondaire.»

«Nous recommandons que la loi attribue aux comités scolaires les fonctions suivantes :

- veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école et au bien-être des élèves et des maîtres;
- s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement religieux ou moral répondant au désir de leurs parents;
- accepter ou rejeter tout projet de règlement de la direction de l'école ou de la direction de l'enseignement catholique, protestant ou non-confessionnel, selon le cas, affectant les modalités particulières de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'école;
- susciter des initiatives et collaborer à toute entreprise en vue de l'organisation des loisirs para-scolaires et, de façon générale, contribuer à tout ce qui peut favoriser la culture populaire;
- entretenir l'intérêt et la collaboration des parents et de toute la collectivité pour tout ce qui peut servir à améliorer les services scolaires;
- donner leur avis sur le choix des maîtres, l'adaptation des programmes et le choix des manuels et du matériel didactique;

(1) Voir pp. 342-343 les textes rédigés par les membres dissidents au sujet de cette recommandation

(2) Voir pp. 323-327.

— présenter à la commission régionale toute recommandation touchant des problèmes financiers ou administratifs.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur des recommandations nos 32 et 35 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Recommandation no 43 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, p. 181

«Nous recommandons que toutes les commissions régionales d'une même région économique se groupent pour former un conseil de développement scolaire.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur du principe du Conseil de développement scolaire.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Recommandation no 46 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Vol. 4, pp. 181-182

«Nous recommandons que la loi attribue au conseil de développement scolaire les fonctions suivantes :

- a) définir, en collaboration avec les commissions scolaires régionales, les normes fondamentales des services et des dépenses pour le territoire et les faire accepter par le ministère de l'Éducation, établissant ainsi le plan de développement du système scolaire du territoire;
- b) négocier, après consultation des commissions régionales, l'échelle de traitements et de salaires et les conditions de travail pour tout le person-

nel enseignant et non enseignant de son territoire ou participer aux négociations provinciales, le cas échéant, avec le ministère de l'Éducation;

- c) étudier les budgets que les commissions scolaires régionales doivent lui soumettre pour approbation et présenter l'ensemble de ces budgets ainsi que son propre budget au ministère de l'Éducation;
- d) participer à la détermination du taux uniforme de l'impôt à être prélevé par toutes les commissions régionales du territoire; en attendant l'uniformisation de l'évaluation foncière par l'autorité centrale, procéder sur son territoire à l'uniformisation de l'évaluation; autoriser, au besoin, le prélèvement d'un impôt supplémentaire par l'une ou l'autre des commissions régionales;
- e) coordonner le développement scolaire du territoire en exerçant tous les contrôles nécessaires sur les achats de terrains et les constructions à effectuer par les commissions régionales;
- f) faire fonctionner au bénéfice des commissions scolaires du territoire les services qui peuvent être organisés à meilleur compte ou plus efficacement sur une base commune : par exemple, un service juridique, un bureau d'architectes et d'ingénieurs, un service de statistiques et de prévisions, un service de transport, et veiller à l'organisation de certains services communs d'enseignement pour quelques catégories d'enfants exceptionnels;
- g) nommer, à ces fins, un directeur général et autant de directeurs généraux adjoints qu'il sera nécessaire pour coordonner le développement de chacun des différents enseignements qui existeront dans les commissions régionales, et pour assurer la direction des services du financement et de l'équipement scolaire.»

Recommandation du conseil

Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 46 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Document explicatif
sur les recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation

Recommandation no 1 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement
Vol. 4, pp. 89 et 90

«Nous recommandons que le système d'enseignement public du Québec respecte la diversité des options religieuses des parents et des élèves et offre le choix entre un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel, dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement pourront être respectées dans chaque cas.»

L'une des obligations fondamentales de la société contemporaine est d'assurer à chacun de ses membres sans exception, par tous les moyens dont elle dispose et jusqu'à la limite de ceux-ci, le maximum de bien-être matériel et spirituel auquel chaque être humain aspire.

En éducation cette obligation s'exprime par les trois objectifs que la Commission royale d'enquête sur l'enseignement a succinctement décrits comme suit :

«mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité et répondant à la diversité des besoins;

permettre à chacun de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts, jusqu'au niveau le plus avancé qu'il lui est possible d'atteindre et de bénéficier ainsi de tout ce qui peut contribuer à son plein épanouissement;

préparer toute la jeunesse à la vie en société, c'est-à-dire à gagner sa vie par un travail utile, à assumer intelligemment toutes ses responsabilités sociales dans l'égalité et la liberté, et offrir aux adultes les plus grandes possibilités de perfectionnement.»

La portée de ces objectifs est si grande que seul un système public d'enseignement peut en permettre la poursuite efficace et intégrale, particulièrement dans une civilisation qui est profondément marquée par une recherche constante de l'accroissement des connaissances et par les exigences des progrès scientifiques et techniques, qui résultent eux-mêmes de cet élargissement continu des champs de connaissances.

Ceci ne signifie pas, par ailleurs, que la société doive, par le truchement des fonctions publiques qu'elle dévolue à l'État, exercer un monopole en éducation. En effet, par suite de circonstances spéciales, des initiatives particulières non étatiques doivent toujours être possibles; elles doivent même recevoir, au besoin, l'encouragement ou le support de l'État.

La société, en assumant principalement la responsabilité de fournir l'éducation, que l'on reconnaît aujourd'hui comme l'un des droits essentiels de la personne, doit, pour respecter les exigences du bien-être de ses membres, offrir à ceux-ci *l'enseignement de la plus haute qualité possible*. D'autre part, elle doit également avoir le plus profond respect pour les valeurs que ses membres considèrent comme fondamentales. Or, l'une de ces valeurs est la liberté de conscience, qui est l'une des principales formes d'expression de la dignité de chaque personne.

Le Conseil supérieur de l'Éducation reconnaît que la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement à l'effet que le système d'enseignement public du Québec respecte la diversité des options religieuses des parents et des élèves, repose essentiellement sur ce principe de la liberté de conscience. Voilà pourquoi il souscrit à la proposition que notre système d'enseignement public offre le choix entre un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel,⁽¹⁾ dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement — fin spécifique d'un système scolaire — pourront être respectées dans chaque cas. De la sorte, notre système d'enseignement public, non seulement respectera la conscience des personnes, mais il reflétera l'un des caractères de plus en plus marqué de la société québécoise contemporaine, soit le pluralisme religieux.

**Recommandations nos 2, 30, 36 et 37 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement
Vol. 4, pp. 90, 178 et 179**

«Nous recommandons que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts, même si elle leur

(1) Par enseignement non-confessionnel nous référons à cet enseignement qui, sans privilégier une option religieuse particulière, respecte toutes les options religieuses. Ceux qui en assument la responsabilité doivent non seulement offrir un enseignement acceptable pour tous les usagers, mais aussi assurer à ceux-ci un enseignement religieux et moral conforme aux attentes et aux aspirations des personnes et des groupes qui constituent la communauté scolaire.

impose l'obligation d'assurer, lorsqu'il y a lieu, un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel.»

«Nous recommandons qu'il soit expressément reconnu que tout corps public auquel l'État délègue une responsabilité dans l'administration scolaire a pour objectif premier d'assurer à tous les élèves, sans distinction, un enseignement de bonne qualité, favorable au plein épanouissement de la personnalité de chacun, dans un juste respect du pluralisme religieux et de la dualité linguistique et culturelle.»

«Nous recommandons que l'organisation et l'administration de l'enseignement public pré-scolaire, élémentaire et secondaire soient confiées à des commissions scolaires régionales ayant juridiction sur un territoire assez vaste pour qu'y soit dispensé un enseignement varié et de bonne qualité, s'appuyant sur tous les services auxiliaires requis.»

«Nous recommandons qu'une commission régionale unique administre tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise dispensé dans les limites d'un même territoire.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère que les organismes auxquels l'État confie, en vue d'une répartition efficace des tâches, les responsabilités administratives à l'intérieur du système public d'éducation, ont l'obligation d'assurer, par les moyens dont ils disposent, à tous ceux qui relèvent de leur juridiction, un enseignement de bonne qualité, ainsi qu'on l'a affirmé précédemment, et ils ont aussi, à l'instar de l'État, les mêmes obligations de respecter les valeurs que les membres de la société jugent comme fondamentales.

Il est, dès lors, indispensable que ces organismes administratifs soient définis de telle sorte qu'ils ne puissent favoriser, (ou même paraître favoriser), à cause d'attributions particulières, une valeur au détriment des autres. En d'autres termes, ils doivent, par leur nature même, être impartiaux.

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que l'État, en s'abstenant d'attribuer un caractère confessionnel aux entités administratives que sont les corporations des collèges d'enseignement général et professionnel et les commissions scolaires, pose, de façon non équivoque, l'une des conditions fondamentales de cette impartialité. Dans le cas des écoles relevant des commissions scolaires, c'est aux parents, qui ont la première responsabilité en éducation, de décider du caractère que doit avoir l'enseignement du point de vue religieux et au niveau même de l'école.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que le respect du caractère confessionnel de l'enseignement est d'autant plus grand et authentique qu'il repose sur une décision libre prise par les premiers responsables de l'éducation. Cette conviction est celle d'une large majorité des membres du Conseil supérieur de l'Éducation; elle est déjà confirmée par l'article 22 de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation qui rattache le caractère confessionnel de l'enseignement aux institutions d'enseignement, soit à l'école même.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est aussi d'avis que parmi les valeurs fondamentales auxquelles les membres d'une société adhèrent, particulièrement en matière d'éducation, il n'y a pas que les valeurs qui se rattachent aux confessions religieuses, mais il y a aussi des valeurs d'ordre culturel. Dans ce cas, comme dans celui des valeurs religieuses, on doit, en vue de les respecter, poser les mêmes conditions d'impartialité et d'objectivité et le même sens des responsabilités.

Il faut toutefois admettre que l'adhésion aux valeurs culturelles dépend beaucoup moins d'une décision libre et personnelle que ce n'est le cas pour l'adhésion à une conviction religieuse; l'appartenance à un groupe culturel relève beaucoup plus de circonstances historiques et est beaucoup plus le fait d'une expression sociale que l'appartenance religieuse elle-même. C'est ainsi que dans une société où l'on reconnaît l'existence d'au moins deux cultures, non seulement dans les faits, mais aussi d'une façon formelle, il importe alors que ceux qui ont la responsabilité de diriger cette société prennent les moyens les plus adéquats en vue de favoriser non seulement l'épanouissement de la personnalité de chacun, mais aussi l'épanouissement même des groupes culturels en cause, tout en évitant de créer des situations injustes. Ceci signifie, de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation, que tout corps public auquel l'État délègue une responsabilité dans l'administration scolaire doit, non seulement au plan de l'attitude, mais aussi à celui des faits eux-mêmes, respecter la dualité linguistique et culturelle, qui est l'une des caractéristiques importantes de la société québécoise.

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que c'est dans un esprit de collaboration et de justice, bien plus que par l'établissement de systèmes séparés et parallèles qui tend à accentuer les divisions culturelles, que l'on peut le mieux assurer ce respect de la dualité des valeurs culturelles elles-mêmes. Il faut reconnaître qu'au sommet même de la société, soit au niveau de l'État, on a déjà aboli le cloisonnement qui, autant du point de vue cul-

tuel et linguistique, que du point de vue confessionnel, avait marqué jusqu'à maintenant le système d'éducation du Québec.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que le système d'éducation du Québec doit respecter de façon intangible les valeurs religieuses et culturelles de la population; mais il est également convaincu que la meilleure façon de sauvegarder ces valeurs, c'est d'adopter des modalités qui correspondent aux exigences d'une société en évolution et aux besoins d'un système d'éducation dont l'objectif est, faut-il le répéter, de mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité.

Par ailleurs, pour répondre de façon adéquate aux besoins économiques et culturels d'un Québec qui participe à l'évolution de la société contemporaine, le ministère de l'Éducation a déjà formellement reconnu qu'il fallait modifier profondément le système d'enseignement. C'est ainsi que le règlement no 1 du Ministère établit nettement que non seulement le cours élémentaire ne peut plus être considéré comme un cours terminal, mais qu'il ne peut y avoir de cloisonnement entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif est de confier à des commissions scolaires régionales l'organisation et l'administration de l'enseignement public préscolaire, élémentaire et secondaire. En outre, en vue de satisfaire adéquatement aux exigences de l'école active, de l'adaptation de l'enseignement aux besoins de chaque élève, de la polyvalence et de la promotion par matière, il est indispensable, aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, que ces commissions scolaires régionales aient juridiction sur un territoire assez vaste ou sur une population étudiante suffisamment large pour que l'on puisse dispenser un enseignement varié de bonne qualité, s'appuyant sur tous les services auxiliaires.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil supérieur de l'Éducation est également d'accord avec les recommandations nos 36 et 37 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement qui proposent que soit confiée à une commission scolaire régionale unique l'administration de tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise, dispensé dans les limites d'un même territoire. Le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que cette mesure permet-

tra de respecter le caractère confessionnel et la dualité linguistique et culturelle de l'enseignement, tout en tenant compte des exigences d'une société où se manifestent de plus en plus le pluralisme religieux et la nécessité, pour les deux principaux groupes linguistiques en présence, d'un enrichissement mutuel de plus en plus grand au point de vue culturel et scientifique. En apportant ces réformes, l'État remet à ceux qui doivent en tout premier lieu l'exercer, la responsabilité des choix du point de vue religieux et culturel.

**Recommandations nos 32 et 35 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement
Vol. 4, pp. 178 et 179**

«Nous recommandons qu'un comité scolaire soit constitué pour chaque école publique élémentaire ou secondaire.»

«Nous recommandons que la loi attribue aux comités scolaires les fonctions suivantes :

- veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école et au bien-être des élèves et des maîtres;
- s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement religieux ou moral répondant au désir de leurs parents;
- accepter ou rejeter tout projet de règlement de la direction de l'école ou de la direction de l'enseignement catholique, protestant ou non-confessionnel, selon le cas, affectant les modalités particulières de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'école;
- susciter des initiatives et collaborer à toute entreprise en vue de l'organisation des loisirs parascolaires et, de façon générale, contribuer à tout ce qui peut favoriser la culture populaire;
- entretenir l'intérêt et la collaboration des parents et de toute la collectivité pour tout ce qui peut servir à améliorer les services scolaires;
- donner leur avis sur le choix des maîtres, l'adaptation des programmes et le choix des manuels et du matériel didactique;
- présenter à la commission régionale toute recommandation touchant des problèmes financiers ou administratifs.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation, convaincu que ce sont les parents qui, ayant la première responsabilité dans l'éducation de leurs enfants, doivent décider du caractère que doit avoir l'enseignement au point de vue religieux et au niveau même de l'école, en est venu à la conclusion que le comité scolaire, rattaché à chaque école élémentaire et secondaire du système public, constitue pour les parents un moyen efficace de participation bien adapté à la fois aux exigences considérables de l'école nouvelle et à l'évolution du rôle de la famille, dont la fonction éducative doit s'affirmer de plus en plus de façon positive et en étroite collaboration avec l'activité des autres agents d'éducation.

Comme les parents sont, au premier chef, responsables de la formation religieuse et morale de leurs enfants, le comité scolaire, ainsi que le recommande le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, doit, entre autre, «s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement religieux ou moral répondant au désir de leurs parents». C'est aux parents également, par l'entremise du comité scolaire, qu'il revient de décider du caractère confessionnel que doit avoir l'école que fréquentent leurs enfants. En confiant ainsi à ceux qui ont la première responsabilité dans l'éducation de leurs enfants le soin de se prononcer sur les aspects confessionnels de l'école et sur la formation morale et religieuse de leurs enfants, on reconnaît et on respecte vraiment la liberté des consciences.

Les comités scolaires représentent, aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, le premier palier de la structure de participation au sein de laquelle les parents seront dorénavant invités à jouer un rôle positif à l'égard de l'éducation scolaire de leurs enfants. Traditionnellement l'action des parents se situait au niveau du contrôle et de l'administration des écoles, mais ils participaient peu au processus éducatif comme tel. Par le comité scolaire, dont ils seront les principaux membres, les parents des étudiants serviront de support au rôle que les enseignants remplissent auprès de leurs enfants. Ils seront davantage intégrés au processus pédagogique proprement dit. Nul doute que l'introduction des méthodes actives et de la polyvalence, qui constituent les changements majeurs dans le système d'enseignement élémentaire et secondaire, changements auxquels doivent correspondre des institutions nouvelles, exigera des parents qu'ils s'associent beaucoup plus activement à l'école qu'auparavant. C'est donc pour des raisons d'efficacité, d'une part, et à cause du changement dans le rôle des parents, d'autre part, que le comité scolaire s'avère nécessaire.

Le comité scolaire permettra également, en situant les parents au plan de leurs responsabilités propres, de mieux définir le rôle des différents

agents de l'éducation. Ainsi, non seulement pourra-t-on réussir à éviter des conflits entre chacun des agents principaux de l'éducation, mais on rendra le rôle de chacun d'entre eux plus efficace grâce à une collaboration enrichissante de part et d'autre.

Il est indiscutable que devant les problèmes que suscite l'établissement de l'école moderne et devant les besoins de la société, de même que par suite de la nécessité de respecter les valeurs que les membres de cette société considèrent comme fondamentales, les structures anciennes, établies dans un contexte différent de celui d'aujourd'hui et pour des raisons autres que celles d'aujourd'hui, ne sont plus aptes à répondre aux exigences nouvelles. On sait fort bien que ce n'est pas là un phénomène propre au domaine de l'éducation. Combien de changements, même dans des institutions aussi vénérables que les Églises, imposent, outre, bien sûr, un changement de mentalité et une conception différente des rôles, des modifications profondes dans les structures aussi bien que l'apparition d'institutions nouvelles.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est entièrement d'accord pour reconnaître au comité scolaire les fonctions que la Commission royale d'enquête sur l'enseignement demande à la loi de lui attribuer telles qu'elles sont décrites dans la recommandation no 35 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. En effet, comment pourrait-on refuser aux parents de veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école que fréquentent leurs enfants ? Comment pourrait-on également leur refuser de s'intéresser au bien-être des élèves ? Et pourquoi pas à celui des maîtres qui deviennent, dans l'oeuvre éducatrice de leurs enfants, leurs principaux collaborateurs ? Comment pourrait-on s'opposer à ce que les parents se préoccupent des loisirs de leurs enfants et participent à faire de ces loisirs des éléments de culture ?

Comme l'école, instrument d'éducation, devient de ce fait de plus en plus associée à la famille, il est dans l'intérêt de la collectivité que les parents s'intéressent non seulement à l'enseignement moral et religieux de leurs enfants, mais se préoccupent aussi de la qualité des services scolaires, qu'ils puissent, en tant que premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, faire connaître leur avis sur le choix des maîtres, sur l'adaptation des programmes et sur le choix des manuels et du matériel didactique. Enfin, les parents étant aussi des contribuables peuvent, grâce à la réflexion sérieuse et à l'information que devra posséder chaque comité scolaire, faire des recommandations utiles en ce qui concerne aussi bien l'administration scolaire que son financement.

**Recommandations nos 43 et 46 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement
Vol. 4, pp. 181 et 182**

«Nous recommandons que toutes les commissions régionales d'une même région économique se groupent pour former un conseil de développement scolaire.»

«Nous recommandons que la loi attribue au conseil de développement scolaire les fonctions suivantes :

- a) définir, en collaboration avec les commissions scolaires régionales, les normes fondamentales des services et des dépenses pour le territoire et les faire accepter par le ministère de l'Éducation, établissant ainsi le plan de développement du système scolaire du territoire;
- b) négocier, après consultation des commissions régionales, l'échelle de traitements et de salaires et les conditions de travail pour tout le personnel enseignant et non enseignant de son territoire ou participer aux négociations provinciales, le cas échéant, avec le ministère de l'Éducation;
- c) étudier les budgets que les commissions scolaires régionales doivent lui soumettre pour approbation et présenter l'ensemble de ces budgets ainsi que son propre budget au ministère de l'Éducation;
- d) participer à la détermination du taux uniforme de l'impôt à être prélevé par toutes les commissions régionales du territoire; en attendant l'uniformisation de l'évaluation foncière par l'autorité centrale, procéder sur son territoire à l'uniformisation de l'évaluation; autoriser, au besoin, le prélèvement d'un impôt supplémentaire par l'une ou l'autre des commissions régionales;
- e) coordonner le développement scolaire du territoire en exerçant tous les contrôles nécessaires sur les achats de terrains et les constructions à effectuer par les commissions régionales;
- f) faire fonctionner au bénéfice des commissions scolaires du territoire les services qui peuvent être organisés à meilleur compte ou plus efficacement sur une base commune : par exemple, un service juridique, un bureau d'architectes et d'ingénieurs, un service de statistiques et de prévisions, un service de transport, et veiller à l'organisation de certains services communs d'enseignement pour quelques catégories d'enfants exceptionnels;

- g) nommer, à ces fins, un directeur général et autant de directeurs généraux adjoints qu'il sera nécessaire pour coordonner le développement de chacun des différents enseignements qui existeront dans les commissions régionales, et pour assurer la direction des services du financement et de l'équipement scolaire.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère que l'une des conditions essentielles à la réussite de la réforme de l'enseignement c'est la participation du milieu par l'entremise de ceux qui en représentent, dans leur diversité, les principaux éléments. Or, le conseil de développement scolaire, aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, constitue un instrument adéquat pour une participation de ce genre. En effet, s'y trouvent représentés ceux à qui on a confié des responsabilités publiques en matière d'éducation tant du niveau provincial que du niveau régional, mais s'y trouvent aussi les citoyens choisis eux-mêmes par le truchement du suffrage. Les conseils de développement scolaire deviennent, dans la perspective de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, des organismes de décentralisation du ministère de l'Éducation et des instruments de coordination avec, d'une part, l'activité de l'État et, d'autre part, celle des commissions scolaires régionales que regrouperait, par rapport à certaines tâches administratives majeures, le conseil de développement scolaire.

Aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, cette nouvelle institution vient compléter l'effort de participation des parents et aussi des adultes engagés dans le processus de l'éducation permanente, qui s'exprime au niveau des comités scolaires.

En se situant au plan des grandes régions administratives, les conseils de développement scolaire contribueront largement, en ce qui touche l'éducation, à développer non seulement une politique, mais aussi des programmes coordonnés de planification. Ils se rendront aussi compte, d'une manière beaucoup plus adéquate que ne pourront le faire les commissions scolaires régionales seules, des besoins réels d'un ensemble régional organique.

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation touchant les étapes de la mise en application

INTRODUCTION :

Il ne faut pas oublier que les questions sur lesquelles se prononce actuellement le Conseil supérieur de l'Éducation mettent en cause des va-

leurs auxquelles les divers éléments de la population attachent une importance primordiale. Il s'agit ici de l'avenir du système confessionnel, de l'existence des droits culturels et linguistiques des minorités et des responsabilités des parents, du rôle des enseignants et de l'établissement d'un système authentique de décentralisation scolaire.

Bien que l'on puisse affirmer que la transformation des structures principales du système d'éducation dans le Québec (création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'Éducation) ait été, de façon générale, bien acceptée par le public, on ne peut ignorer que les changements actuellement proposés concernent, d'une façon immédiate et personnelle, chacun des citoyens, qu'ils exigent d'eux une participation individuelle, une responsabilité particulière et, à l'occasion, même des sacrifices personnels.

Les témoignages entendus au cours des audiences publiques de la fin de novembre et du début de décembre 1966 démontrèrent que la plupart des groupes voulaient conserver les écoles confessionnelles; toutefois, les avis variaient considérablement en ce qui touche le caractère de l'enseignement onfessionnel; de même était-on partagé lorsqu'on se prononçait sur les aspects de la confessionnalité que l'on voulait conserver.

Ainsi, comme on a pu s'en rendre nettement compte d'après les mémoires présentés au Conseil supérieur de l'Éducation, il y a des gens qui veulent imposer aux élèves l'observance d'une confessionnalité stricte, tandis que d'autres sont tout à fait d'accord pour que l'on admette à l'école des élèves de foi différente, pourvu que la majorité des élèves dans cette école n'en souffre aucun préjudice. Entre ces deux points de vue opposés, on retrouve, dans les mémoires, l'expression d'opinions largement nuancées qui, dans l'ensemble, tiennent plus ou moins compte des droits et des besoins des groupes minoritaires.

D'autre part, les groupements qui se sont présentés aux audiences publiques du Conseil supérieur de l'Éducation ont, en général, reconnu en principe que l'on devrait accorder des écoles non-confessionnelles à ceux qui désirent ce genre d'institutions; on était bien prêt à accepter que les élèves appartenant à ce dernier groupe avaient droit à la même qualité d'enseignement que celui qui se donnait dans les écoles confessionnelles, mais on n'a pas proposé de moyens pratiques d'organiser un enseignement non-confessionnel de qualité.

Parmi les groupes de langue anglaise, la plupart se sont montrés fort préoccupés de conserver leur identité culturelle et linguistique, même si,

chez beaucoup d'entre eux, on reliait cette préoccupation, pour les uns, à la protection des droits des protestants touchant l'enseignement confessionnel et, pour les autres, à la préservation de privilèges que des commissions scolaires catholiques de langue française avaient accordés aux catholiques de langue anglaise.

On n'a pas paru, dans les milieux de langue anglaise, trop bien informé des aspects juridiques — constitutionnels ou autres — de la question scolaire actuelle, et ceci aussi bien chez les parents, les enseignants et même les commissaires d'écoles que dans la population en général. La collectivité de langue anglaise a traditionnellement fait confiance au système public d'éducation pour l'enseignement élémentaire et secondaire : dès lors, il n'est pas étonnant qu'elle se montre naturellement jalouse de conserver les meilleurs éléments du système actuel. Plusieurs des groupes qui ont présenté des mémoires ont suggéré que les structures administratives actuelles soient plutôt basées sur la langue que sur le caractère confessionnel; néanmoins, on demeura silencieux sur la mise en application d'un tel système.

Il est bien évident qu'avec la très forte concentration de la population de langue anglaise dans la région métropolitaine de Montréal, toute solution apportée à la division du système scolaire devra être suffisamment souple pour répondre aux besoins des divers groupements religieux et ethniques qui composent cette population, protestants et catholiques, chrétiens et non-chrétiens, habitants des régions périphériques, anciens et néo-Canadiens.

Il pourrait être sage, dans le but d'apaiser les craintes de certains groupes de langue anglaise, et même celles de plusieurs groupes de langue française, d'adopter une loi spéciale par laquelle on reconnaîtrait formellement le droit à un enseignement en langue française ou en langue anglaise, selon le vœu qu'en exprimeraient les parents. Cette loi pourrait aussi fournir les mêmes garanties en ce qui a trait à l'enseignement confessionnel.

On accepte maintenant, de plus en plus, que les parents et le public en général participent à la discussion des politiques et à l'administration scolaire locale. Les derniers changements en éducation ont été accompagnés par des changements non moins significatifs dans la nature et le rôle de la famille, et l'on peut dire que les parents sont appelés à prendre une part de plus en plus active à l'éducation de leurs enfants. Et l'on peut affirmer que toute la société y est maintenant intéressée. Les mémoires qui ont été présents au Conseil supérieur de l'Éducation ont largement témoigné de l'intérêt réel et éclairé des parents envers l'enseignement. Ce qui peut paraître étonnant, par ailleurs, c'est que plusieurs mémoires aient exprimé des doutes

quant à l'instauration des comités scolaires. Ces derniers, dont la création a été proposée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, constituent un nouvel instrument de participation; toutefois, comme on n'en a jamais fait l'expérience, il n'est pas surprenant que l'on manifeste des réticences au sujet de cette innovation, non seulement chez les enseignants et les commissaires d'écoles, mais même chez les parents.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable que les parents se préoccupent beaucoup de questions aussi importantes que l'enseignement religieux, la mise en vigueur du Règlement no 1, la coéducation, la véritable portée d'un enseignement polyvalent comme celui que décrit le Document no 2 du ministère de l'Éducation, etc. Il faut donc les encourager par tous les moyens à étudier toutes ces questions et à en comprendre la véritable signification; d'ailleurs, ceci s'applique à bien d'autres problèmes qui touchent à l'enseignement.

Parmi les questions auxquelles on a attaché une grande importance dans les mémoires, on retrouve celle du rôle professionnel de l'enseignant. En effet, il est bien normal que les enseignants, face aux changements radicaux qui vont s'opérer quant à la grandeur des écoles et à la diversité de l'enseignement qu'on y dispensera, face aussi à la création d'unités administratives plus considérables qu'auparavant, face, enfin, aux exigences nouvelles de leur formation et à l'accroissement du rôle de leurs associations professionnelles, s'inquiètent non seulement des méthodes d'enseignement actuellement en usage, mais aussi des problèmes plus vastes d'organisation et d'administration scolaire.

On a pu déceler, dans les mémoires présentés par les divers groupements d'enseignants, une conception de plus en plus nette de l'importance accrue du rôle du maître. Mais, ici encore, il était facile de noter à cet égard les différences de conception, selon que les problèmes étaient abordés dans une perspective confessionnelle ou linguistique, ou, encore, selon que cette question était traitée par des enseignants du secteur public ou des enseignants faisant partie du personnel des écoles d'État ou, enfin, selon que le problème était présenté par des enseignants proprement dits ou par des administrateurs.

Des mémoires ont également révélé des conflits de conception entre groupements d'enseignants et de parents et il importe, si l'on veut que l'école ait surtout en vue le bien de l'enfant, que l'on en arrive à s'entendre beaucoup mieux. Dans l'ensemble, toutefois, on peut affirmer que les associations d'enseignants qui ont présenté des mémoires au Conseil supérieur de

l'Éducation se sont montrées les tenants les plus enthousiastes d'une réforme de l'enseignement, mais il faut bien avouer que leurs vues étaient celles d'une section limitée et spécialisée de la société et qu'elles n'ont pas reçu, de la part de plusieurs autres groupements, un appui très ferme.

Finalement, le problème de la décentralisation administrative a fait l'objet d'un grand nombre de mémoires. Mais, cette question, en général, a paru plus ou moins bien comprise : on prenait en effet pour acquis que le gouvernement serait appelé à intervenir davantage et à accroître ses services par le truchement d'organismes existants. On s'est montré, chez la plupart, favorable à la régionalisation scolaire, mais en indiquant que celle-ci devait normalement se faire avec le consentement et la collaboration des commissions scolaires, oubliant ainsi les changements radicaux qui s'étaient opérés au niveau des fonctions et des responsabilités des commissaires d'écoles et, surtout, au niveau des fonctions et des responsabilités des secrétaires-trésoriers. Cette opinion était surtout celle des groupements qui considèrent la commission scolaire comme le seul moyen de sauvegarder l'autonomie confessionnelle ou linguistique. En fait, il y eut des organismes de langue anglaise qui se sont opposés à une unification administrative autre que celle du Ministère, au risque d'aggraver la fragmentation du système d'éducation. C'est ainsi que l'on se déclara favorable à l'établissement de nouvelles structures administratives pour les écoles catholiques de langue anglaise, pour les écoles non-confessionnelles et pour les écoles juives. D'autres, bien que se disant d'accord avec les vues de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, affirmèrent que les objectifs que recherchait la Commission seraient plus aisément atteints si l'on conservait les deux systèmes actuels mais plutôt basés sur la langue que sur la religion, chaque groupement linguistique accordant des services confessionnels ou non-confessionnels selon le cas.

On ne peut ignorer cette diversité d'opinions quand on essaie de définir le caractère actuel ou futur des structures administratives, en ce sens qu'elles font surgir certaines questions d'une portée assez considérable. Par exemple, est-ce que la notion du double système doit être élargie de façon à ce que, à l'intérieur de l'un ou l'autre système, on puisse reconnaître les droits des minorités culturelles et confessionnelles ? Est-ce que la division du système selon la langue est souhaitable ? À quel niveau de l'administration doit-on introduire la notion de la diversité confessionnelle et culturelle si l'on veut avoir un système efficace d'enseignement ? Jusqu'à quel point les usages et les conceptions du passé, s'inspirant surtout d'une éducation que certains étaient libres de se donner plutôt que d'une éducation à laquelle

tous doivent avoir accès, peuvent-ils correspondre aux besoins d'une société pluraliste ?

Bien que quelques associations aient posé en principe que le système d'éducation devait relever entièrement du ministère de l'Éducation, la majorité des groupes, comme on l'a déjà vu, se sont montrés favorables à l'établissement de structures administratives régionales plus ou moins modelées sur les commissions scolaires régionales qu'avait définies l'Opération 55. Toutefois, rares furent les corps intermédiaires qui ont accordé une attention sérieuse à l'établissement des conseils de développement scolaire dans les diverses régions administratives de la province. Parmi ceux qui mentionnèrent l'existence éventuelle des conseils de développement scolaire, quelques-uns seulement ont vu, dans cette institution, une structure pouvant remplacer les bureaux régionaux récemment organisés par le Ministère, permettant une décentralisation des fonctions et des services tout en maintenant une participation réelle des populations et des administrations locales.

En résumé, les mémoires qui ont fait l'objet des audiences publiques du Conseil supérieur de l'Éducation se sont, en général, montrés favorables à l'existence d'écoles confessionnelles, bien que la notion de confessionnalité et les raisons que l'on invoque en sa faveur soient, dans l'ensemble fort différentes l'une de l'autre. La plupart des groupements de langue anglaise se sont opposés à une administration unifiée aux niveaux local et régional. Quant aux associations de parents et d'enseignants, elles ont fait part de leur désir de participer plus activement qu'auparavant à l'établissement des politiques d'éducation et à l'administration à tous les niveaux du système d'éducation, y compris l'école elle-même. Enfin, on s'est, en général, prononcé en faveur de la décentralisation de l'autorité scolaire sans cependant indiquer de façon précise les changements qu'il faudrait apporter prochainement pour opérer cette décentralisation. Ce sont là les principaux points qui se sont dégagés de l'analyse de tous les mémoires qui ont été présentés au Conseil supérieur de l'Éducation.

L'ampleur de la réforme éducative est si considérable qu'il importe que le public soit parfaitement bien informé, non seulement à l'égard des buts ultimes de la réforme, mais aussi des objectifs immédiats. La participation de la population à la planification scolaire et à l'étude des questions touchant l'éducation est un phénomène relativement récent : il faut, dès lors, que le Ministère mette tout en oeuvre pour favoriser le développement de cette participation, et il doit notamment faire preuve d'un leadership patient et éclairé. Il est vrai qu'il a déjà pris certaines initiatives en ce sens, particulièrement par la publication récente de certains documents impor-

tants et par l'établissement d'un service des parents. Mais il faut faire davantage pour appuyer les parents et les enseignants dans leur effort de participation. Pourquoi, par exemple, ne développerait-on pas l'établissement de services d'animateurs sociaux dans les territoires régionaux ?

Dans l'ensemble, les corps intermédiaires qui ont présenté des mémoires au Conseil supérieur de l'Éducation se sont montrés unanimes à reconnaître que les réformes scolaires, quelle qu'en soit la nature, doivent s'opérer graduellement et doivent s'étendre sur une période de plusieurs années. Le Conseil supérieur de l'Éducation a voulu, dans les recommandations qu'il fait touchant les étapes des changements découlant des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, tenir compte des points de vue exprimés par les corps intermédiaires dans leurs mémoires aussi bien que lors des audiences publiques; le Conseil croit également, étant donné l'importance des changements en cause et l'ampleur des transformations qu'ils entraînent du point de vue de la mentalité, des attitudes et des structures, qu'il est indispensable de procéder par étapes dans l'accomplissement de cette réforme. Aussi s'est-il attaché avec soin à bien définir ces étapes dans les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATIONS

I— Attendu que la participation du public à la réforme de l'éducation dépend, d'une part, de sa connaissance des réformes projetées et, d'autre part, de son acceptation de celles-ci :

- a) le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au ministre de l'Éducation de prendre tous les moyens requis pour fournir au public toutes les informations nécessaires et, par l'animation sociale, faire comprendre à ce public la nécessité d'accepter les réformes et l'amener ainsi à participer à la mise à exécution de celles-ci;
- b) le Conseil supérieur de l'Éducation recommande également que soient institués, dans le plus bref délai possible, les comités scolaires suggérés par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, sans leur donner, toutefois pour le moment, la prérogative que la Commission royale d'enquête leur reconnaît d'élire les commissaires d'écoles.

ADOPTÉE à l'unanimité.

II— Le Conseil supérieur de l'Éducation se déclare en faveur de la recommandation no 33 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement (Vol. 4, p. 178) qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que chaque comité scolaire soit formé de cinq membres élus annuellement par les parents des élèves et par les élèves inscrits aux cours pour adultes et qu'y soient éligibles, outre tout électeur, toute personne majeure résidant dans la région.»

ADOPTÉE à la majorité des voix : 11 membres votent en faveur, 3 votent contre.

III— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que l'on prévoie, lorsqu'il y a lieu, dans la constitution du comité scolaire, une représentation adéquate des divers éléments de la population desservie par l'école concernée et, en particulier, des groupes minoritaires, soit du point de vue linguistique, soit du point de vue religieux.

ADOPTÉE à la majorité des voix : 13 membres votent en faveur, 1 vote contre, 1 s'abstient de voter.

IV— Comme les problèmes de planification et de coordination dans les grandes régions métropolitaines, soit Montréal et Québec, diffèrent sensiblement de ceux des autres régions de la province, le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que l'on constitue d'abord les comités scolaires dans ces régions.

ADOPTÉE à l'unanimité.

COMMENTAIRES

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère que le comité scolaire peut être établi sans que ceci n'entraîne nécessairement l'abolition des commissions scolaires locales. En d'autres termes, le comité scolaire n'est ni un substitut, ni un successeur de la commission scolaire locale.

Aussi longtemps, par conséquent, que les commissions scolaires locales, même en nombre beaucoup plus réduit qu'elles n'existent présentement, seront maintenues, il n'y a pas lieu, de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation, de leur enlever l'un des rares pouvoirs réels qui subsistent encore, soit le droit de participer à l'élection des membres des commissions scolaires régionales, en transférant ce droit aux comités scolaires.

Voilà pourquoi le Conseil supérieur de l'Éducation, sans préjuger de l'avenir, indique que pour le moment il n'y a pas lieu de confier aux comités scolaires qui seront établis le pouvoir d'élire les membres des commissions scolaires régionales, tel que le suggère le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Les administrateurs scolaires, les principaux d'école et les enseignants doivent assumer un rôle de leadership et aider la population à bien comprendre les principes de la réforme de l'enseignement. Ils doivent notamment contribuer, par leurs efforts, à bien faire saisir ce que signifie, du point de vue scolaire, la confessionnalité, la polyvalence, les méthodes actives, l'éducation permanente et l'orientation des étudiants. Et il leur incombe également de définir, d'une façon plus claire qu'on ne l'a fait jusqu'ici, la responsabilité respective des parents, des enseignants, du personnel chargé de l'orientation, des principaux, des directeurs généraux et des autres administrateurs scolaires aussi bien que celle des commissaires d'écoles.

Dans certains milieux il peut être possible, ou souhaitable, d'employer à cette fin des gens ayant déjà de l'expérience comme animateurs sociaux, ou encore d'autres personnes spécialisées dans la dynamique des groupes. Néanmoins, c'est aux éducateurs professionnels et aux parents eux-mêmes que revient la tâche ultime d'établir un dialogue véritable et continu en matière d'éducation. Même si jusqu'à maintenant les commissions scolaires n'ont pas été incitées à établir de véritables services d'information, l'on doit sans tarder, dans l'état actuel des choses, prêter beaucoup plus d'attention qu'on ne l'a fait à une meilleure structuration des services destinés à informer le public, et ceci en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'Éducation est bien conscient qu'à cet égard les conditions peuvent varier considérablement d'une région à l'autre de la province. En effet, les méthodes utilisées pour informer la population des grandes questions scolaires, ne peuvent pas toujours être les mêmes d'une région à l'autre; et les résultats de cette initiative peuvent également être différents d'une région à l'autre. Cependant l'effort de participation est essentiel au niveau local et le Conseil croit qu'en certains milieux, tout au moins, la population est non seulement prête, mais tout à fait désireuse de participer à la planification scolaire et à la mise en oeuvre des politiques d'éducation. Ceci fut particulièrement frappant quand, au cours de la phase préliminaire de l'Opération 55, les comités régionaux de planification furent invités à soumettre, sous forme de rapports, leurs propositions aux commissions régionales et au Ministère. Par contre, au cours des audiences publiques de novembre et de décembre derniers, on a pu constater que l'intérêt de la population avait sensiblement diminué; aussi, croyons-nous que la constitution des comités scolaires pourrait être un excellent moyen de faire renaître ce désir de participation et de lui fournir ainsi une structure de caractère permanent.

V— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande :

- a) que le ministre de l'Éducation établisse des Conseils de développement scolaire dont les fonctions devraient correspondre à celles décrites dans la recommandation 46 du volume 4 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement;
- b) que ces conseils assument, au moment de leur établissement, un rôle consultatif seulement et qu'après un certain temps, ils en viennent, de façon graduelle, à exercer toutes les fonctions prévues pour ce conseil et à remplacer les bureaux régionaux du Ministère.

ADOPTÉE à l'unanimité.

VI— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que l'on prévoie, dans la constitution des Conseils de développement scolaire, une représentation adéquate des divers éléments de la population et, en particulier, des groupes minoritaires, soit du point de vue linguistique, soit du point de vue religieux.

ADOPTÉE à la majorité des voix : 13 membres votent en faveur, 1 vote contre, 1 s'abstient de voter.

VII— Comme les problèmes de planification et de coordination dans les grandes régions métropolitaines, soit Montréal et Québec, diffèrent sensiblement de ceux des autres régions de la province, le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que l'on constitue d'abord un Conseil de développement scolaire dans chacune de ces régions métropolitaines et reconnait que c'est même dans ces régions que l'établissement d'un Conseil de développement scolaire s'avère le plus urgent.

ADOPTÉE à l'unanimité.

COMMENTAIRES

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que la décentralisation de l'administration du Ministère doit se faire en donnant plus de force et de pouvoirs aux commissions scolaires régionales et en établissant des Conseils de développement scolaire dans les principales régions administratives de la province. Même si par l'Opération 55 on a pu, jusqu'à un certain point, consolider les structures scolaires, ceci ne suffit plus : on doit maintenant prendre d'autres mesures pour accentuer la coordination entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, pour donner une dimension régio-

nale plus vaste à l'administration pédagogique et financière et établir, au moins comme étape première, une coordination étroite entre toutes les commissions scolaires régionales que l'on retrouverait dans le territoire couvert par chaque Conseil de développement scolaire.

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit qu'il serait bon de faire fonctionner, à l'origine, les Conseils de développement scolaire comme des organismes consultatifs. Cependant, il faudrait voir à ce que graduellement, par la suite, ils assument des fonctions administratives, comme le suggère la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, et qu'ils en viennent même à exercer les fonctions que l'on a attribuées aux bureaux régionaux.

VIII— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que toutes les commissions scolaires locales qui ne feraient pas encore partie de la commission scolaire régionale correspondante de leur territoire soient tenues d'en faire partie immédiatement.

ADOPTÉE à l'unanimité.

IX— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que le législateur confie, le plus tôt possible, aux commissions scolaires régionales la responsabilité pédagogique, financière et administrative de tout l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé dans leur territoire.

ADOPTÉE à l'unanimité.

X— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande qu'en attendant la constitution de la commission scolaire régionale unique remplaçant les commissions scolaires régionales actuelles à direction catholique et à direction protestante dans un territoire donné, l'on établisse des relations étroites entre ces commissions scolaires régionales.

ADOPTÉE à la majorité des voix : 11 membres votent en faveur, 3 votent contre et inscrivent nommément leur dissidence.⁽¹⁾

XI— Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande :

- a) que les commissions scolaires régionales à direction catholique et à direction protestante qui opèrent dans un même territoire mettent sur pied des comités conjoints de planification pour étudier les sujets suivants : l'enseignement aux élèves exceptionnels, l'éducation

(1) Voir p. 345 les textes rédigés par les membres dissidents au sujet de cette recommandation

des adultes, la localisation des écoles, le transport scolaire et les priorités à définir en matière scolaire dans l'intérêt de la population du territoire et, enfin, le recensement scolaire;

- b) que ces comités conjoints de planification agissent comme organismes consultatifs pour les commissions scolaires régionales concernées.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Texte des dissidences concernant la recommandation du Conseil supérieur de l'Éducation relativement à la recommandation no 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement

Mlle Thérèse BARON

J'enregistre ma dissidence sur l'adoption de la résolution concernant l'article 2 de la recommandation du Rapport Parent, en ce qui touche la non-confessionnalité des Commissions scolaires et des Corporations d'instituts. Le droit à l'école confessionnelle peut devenir illusoire s'il ne s'accompagne pas d'un droit à une structure administrative également confessionnelle dont l'un des objectifs premiers soit d'assurer la mise en oeuvre des moyens efficaces qui réalisent dans le concret cette confessionnalité de l'école et de l'enseignement. L'absence de structures confessionnelles privera les parents de droits acquis au plan de l'administration. La présence des comités scolaires ne supplée pas entièrement à cette lacune. Il en résultera à plus ou moins long terme une multiplication des écoles multi-confessionnelles et leur déconfessionnalisation progressive.

M. W.H. BRADLEY

Je ne peux pas accepter cette recommandation parce qu'elle est incompatible avec le droit de dissidence religieuse qui, depuis un siècle, représente une partie fondamentale de notre législation scolaire au Québec. De plus, il est douteux qu'une institution vraiment confessionnelle puisse exister en marge de ses structures administratives. La faiblesse réelle de cette recommandation c'est qu'elle ne reconnaît pas l'existence d'un corps administratif confessionnel, même si on doit admettre qu'en certains cas des organismes neutres soient souhaitables. Il est essentiel que le droit de constituer des

structures administratives distinctes soit garanti à toute minorité religieuse qui le désire.

M. Roger CHARBONNEAU

Mon opposition porte sur l'absence de caractère confessionnel des Commissions scolaires régionales proposées par la Commission Parent.

La recommandation no 2 ne sauvegarde pas le droit à la confessionnalité des minorités à l'intérieur des commissions régionales et nulle autre structure proposée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement ne donne ce genre de garantie, pas même les Comités scolaires qui n'ont qu'un pouvoir de conseil quant au choix des maîtres, des programmes et des manuels, trois aspects essentiels de la confessionnalité.

M. Yves PRÉVOST

Je veux enregistrer ma dissidence sur la décision majoritaire acceptant la recommandation no 2 du *Rapport Parent* (3e partie) à l'effet «que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires».

Je soumets respectueusement que cette recommandation n'est pas réaliste et que sa mise en vigueur conduira sûrement à la violation du droit démocratique à l'enseignement confessionnel que l'immense majorité de la populaire tient à conserver. Elle entraînera en outre l'affaiblissement des libertés publiques et individuelles de l'enseignement et l'établissement graduel d'un système tout d'abord non-confessionnel mais éventuellement neutre. La structure administrative non-confessionnelle proposée ne peut en effet être dissociée de la nature et du caractère des institutions qui en dépendront et des implications inévitables qui en résulteront à brève échéance et surtout à long terme.

L'indifférence de certains parents, l'incompétence de certains commissaires et syndics d'écoles, la formation insuffisante d'enseignants, les déficiences du système d'enseignement ne sont aucunement engendrées par le respect intégral des exigences essentielles de la confessionnalité dans le contexte d'une société moderne voulant respecter certaines valeurs permanentes sans refuser pour autant de remplacer des valeurs purement transitoires.

Il faut distinguer l'essence de l'accident et le permanent du transitoire. Diverses structures administratives, les unes confessionnelles et les autres non-confessionnelles, sont nécessaires dans la province dans l'optique du regroupement des commissions scolaires locales et de la régionalisation.

**Texte des dissidences concernant la recommandation du Conseil supérieur
de l'Éducation relativement à la recommandation no 37 de la
Commission royale d'enquête sur l'enseignement**

M. W.H. BRADLEY

Étant données les circonstances spéciales qui prévalent au Québec, le principe d'une administration scolaire unifiée est impraticable et est, à mon avis, inacceptable pour la majorité de notre population. Les arguments mis de l'avant dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et dans le présent document ne sont pas convaincants. Ils pourraient tout aussi bien être invoqués en faveur d'une administration scolaire unique pour tout le Canada. À mon avis, la mise en application de cette recommandation est contestable et pourrait mettre en péril la réalisation d'une nécessaire et véritable réforme scolaire qui peut être accomplie tout aussi bien dans les cadres du système parallèle actuel d'administration que dans ceux du système unifié que l'on propose.

À l'exception de cette réserve et des arguments que j'ai invoqués lorsque j'ai exprimé ma dissidence à l'égard de la recommandation no 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, je suis d'accord avec la teneur de l'avis présentement donné au ministre de l'Éducation.

M. John PERRIE

Tout en approuvant le rapport du Conseil supérieur de l'Éducation ayant trait aux sujets abordés au cours des audiences publiques sur les recommandations de la Commission Parent, je me vois obligé de me dissocier de la position prise par le Conseil quant à la recommandation no 37. Les raisons de ma dissidence sont substantiellement les mêmes que celles qu'ont invoquées les membres qui se sont opposés à la décision du Conseil supérieur de l'Éducation concernant la recommandation no 2.

Je crois que le droit qu'a le secteur de langue anglaise de conserver sa langue et sa culture comporte en même temps le droit d'avoir des structures administratives conçues spécifiquement à cette fin. La structure administrative unifiée qui est proposée offre, à mon sens, des difficultés pratiques sérieuses qui pourraient fort bien comporter des risques pour la conservation de la langue et de la culture de la minorité de langue anglaise.

Ce qui précède ne doit pas être considéré comme une non-adhésion au principe de la collaboration la plus étroite qui doit exister entre les deux

principaux groupes culturels de cette province. L'unité de pensée et d'action dans les nombreux domaines communs aux deux cultures doit être conservée et même renforcée mais des garanties administratives doivent exister afin d'assurer le respect des traditions et des opérations des groupes culturels de langue française et de langue anglaise chaque fois que ces traditions et ces aspirations diffèrent les unes des autres.

Texte des dissidences concernant la recommandation X du Conseil supérieur de l'Éducation relativement aux étapes de la mise en application des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement

Mlle Thérèse BARON

Sans mettre en doute l'utilité d'établir des relations entre les commissions régionales catholiques et les commissions régionales protestantes oeuvrant sur un même territoire, j'enregistre ma dissidence sur les fins poursuivies, i.e., la déconfectionnalisation de la commission scolaire, pour les raisons déjà exprimées lors de l'adoption de la recommandation no 2 du rapport Parent.

MM. Roger CHARBONNEAU et Yves PRÉVOST

Ils motivent leur dissidence en invoquant les mêmes raisons que celles qu'ils ont invoquées au sujet de la recommandation no 2 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Recommandations du comité catholique concernant certaines recommandations des volumes 4 et 5 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. (1)

Commission royale d'enquête sur l'enseignement (Québec) — troisième partie, tome 1.

Les membres du Comité catholique, qui individuellement ont déjà pris connaissance du tome I de la troisième partie du Rapport de la Commission

(1) Extrait des procès-verbaux des 22e et 23e réunions du Comité catholique tenues les 21 et 22 juillet 1966 ainsi que les 21 et 22 octobre 1966.

royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, reprennent collectivement l'étude particulière des quatorze premières recommandations consignées dans ce tome et relatives à la confessionnalité de l'enseignement public au Québec. L'avis du Comité catholique, au sujet de ces recommandations, sera communiqué au Conseil supérieur de l'Éducation.

Après avoir considéré chacune des dites recommandations, le Comité catholique passe les quatorze résolutions suivantes qui expriment respectivement sur chacune de ces recommandations l'opinion du Comité catholique, à savoir :

1— recommandation no 1 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, appuyé par M. Léo Vigneault, et résolu à la majorité des voix, huit des dix membres présents votant en faveur, deux s'abstenant de voter, que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que le système d'enseignement public du Québec respecte la diversité des options religieuses des parents et des élèves et offre le choix entre un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel, dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement pourront être respectées dans chaque cas.»

2— recommandation no 2 :

Considérant que les commissions scolaires et les corporations d'instituts auront l'obligation d'assurer, lorsqu'il y aura lieu, un enseignement catholique, protestant ou non-confessionnel selon des modalités et des normes établies par les comités confessionnels ou concernés, il est proposé par M. l'abbé Armand Maranda, appuyé par Soeur Renée-du-St-Sacrement, et résolu par l'assemblée à la majorité des voix, onze membres votant en faveur, M. l'abbé Jean-Marie Tardif enregistrant sa dissidence, que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation ne s'oppose pas à ce que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts comme le recommande la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec dans sa recommandation qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts,

même si elle leur impose l'obligation d'assurer, lorsqu'il y a lieu un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel.»

3— recommandation no 3 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, appuyé par Mme Louise Coulombe, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons qu'un recensement soit effectué chaque année par les autorités scolaires, afin de déterminer le nombre d'enfants que les parents désirent inscrire dans chaque enseignement, catholique, protestant, non-confessionnel, et de langue française ou de langue anglaise.»

4— recommandation no 4 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, appuyé par M. Fernand Toussaint, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que chaque commission scolaire organise une direction pédagogique pour chacun des enseignements, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise qu'elle assure dans ses écoles.»

5— recommandation no 5 :

Après discussion, il est proposé par M. Léo Vigneault, appuyé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que les parents soient étroitement associés aux décisions concernant les modalités concrètes de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'enseignement dispensé à leurs enfants.»

6— recommandation no 6 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, appuyé par Mme Louise Coulombe, et résolu par l'assemblée à la majorité des voix, onze membres votant en faveur, un membre s'abstenant de voter, que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que l'école publique non-confessionnelle offre un ou plusieurs cours de religion, répondant aux convictions religieuses des enfants qui la fréquentent et un enseignement moral à l'intention des enfants n'optant pour aucun cours de religion.»

7— recommandation no 7 :

Après discussion, il est proposé par le Rév. Père Vincent Harvey, appuyé par Mme Louise Coulombe, et résolu par l'assemblée à la majorité des voix, sept membres votant en faveur, un membre votant contre et quatre membres s'abstenant de voter, que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que la loi reconnaisse expressément à tous les parents dont les enfants fréquentent des établissements confessionnels publics le droit de demander que leurs enfants soient exemptés de l'enseignement et des exercices religieux.»

8— recommandation no 8 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Armand Maranda, appuyé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, et résolu par l'assemblée à la majorité des voix, neuf membres votant en faveur, trois membres s'abstenant de voter, que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation n'accepte pas telle que formulée la recommandation mentionnée ci-après de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec; toutefois, le Comité catholique se dirait d'accord avec cette recommandation si l'expression «ne blessent pas» qui y apparaît était remplacée par le mot «respectent» afin d'éviter toute interprétation abusive du mot «blesser»; la dite recommandation se lit comme suit :

«Nous recommandons que l'école élémentaire confessionnelle qui accueille des élèves n'appartenant pas à la religion à laquelle elle

se rattache s'assure que l'enseignement et l'organisation de la vie ne blessent pas la conscience de ces élèves, et qu'elle leur offre, si c'est possible, un enseignement religieux approprié ou un enseignement moral.»

9— recommandation no 9 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, appuyé par M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que l'école secondaire confessionnelle qui accueille des élèves n'appartenant pas à la religion à laquelle elle se rattache tire parti de la diversité des cours-options pour offrir à ces élèves un enseignement religieux approprié ou un enseignement moral, et les confie à des tuteurs choisis en conséquence.»

10— recommandation no 10 :

Après discussion, il est proposé par Rev. Father Leonard Crowley, appuyé par M. Léo Vigneault, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que l'institut adapte son enseignement, partout où il y a lieu, au pluralisme religieux des étudiants qu'il est appelé à accueillir, en multipliant, suivant les besoins, les cours de religion, ou de morale, de philosophie, de littérature et d'histoire.»

11— recommandation no 11 :

Après discussion, il est proposé par Soeur Renée-du-St-Sacrement, appuyée par M. Lucien Martinelli, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que tous les établissements groupés dans le cadre d'un institut aient le droit de choisir leurs professeurs sous réserve d'en faire approuver la nomination par la corporation de l'institut.»

12— recommandation no 12 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, appuyé par M. Léo Vigneault, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que le ministère de l'Éducation étudie avec les autorités religieuses et les comités confessionnels, le financement des services de culte et de pastorale dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux.»

13— recommandation no 13 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Jean-Marie Tardif, appuyé par Soeur Renée-du-St-Sacrement, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que soient abrogées les dispositions de la loi qui attribuent aux comités confessionnels le pouvoir de reconnaissance des établissements d'enseignement comme catholiques ou comme protestants.»

14— recommandation no 14 :

Après discussion, il est proposé par M. l'abbé Armand Maranda, appuyé par M. l'abbé Jean-Paul Bérubé, et résolu à l'unanimité que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation accepte telle que formulée la recommandation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec qui se lit comme suit :

«Nous recommandons que les universités confessionnelles existantes adaptent leur caractère confessionnel aux exigences de l'enseignement supérieur dans une société pluraliste.»

IV— Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec

(troisième partie, tome 1, chapitres III, V, VI, VII et II)

Le Comité catholique consacre une journée et demie de la présente réunion à l'étude des chapitres III, V, VI et VII du tome 1 (volume 4) de la troisième partie du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'ensei-

gnement dans la province de Québec. Ces chapitres ont trait à la diversité culturelle et à l'administration scolaire dans le système d'éducation proposé pour le Québec. Les recommandations 1 et 2 du chapitre II du même tome et relatives à la confessionnalité de l'enseignement au Québec font aussi l'objet d'une étude nouvelle de la part du Comité.

La présente étude, qui a pour objet particulier cinquante-deux recommandations, a pour but de permettre au Comité catholique de se former une opinion générale sur quelques-uns des nombreux aspects de la réforme scolaire préconisée par la Commission royale d'enquête.

Recommandations 30 à 63 (chapitres V et VI)

En regard des trente-quatre recommandations contenues dans les chapitres V et VI qui traitent de la réforme des structures administratives scolaires locales et régionales, le Comité porte une attention particulière à vingt-cinq de ces recommandations, soit les recommandations 30 à 54. Quant aux recommandations 55 à 63, le Comité n'en fait pas une étude exhaustive ne voyant pas l'opportunité d'une expression immédiate d'opinion à leur sujet; ces neuf recommandations lui paraissent consécutives à l'instauration de la réforme proposée.

Après avoir considéré une à une les recommandations 30 à 54, après avoir également analysé les motifs qui ont amené les commissaires à faire ces recommandations pour les fins du système scolaire proposé pour le Québec, le Comité catholique se dit d'accord avec les principes sur lesquels reposent ces recommandations et reconnaît comme acceptables les structures proposées en vue de la restructuration préconisée dans l'administration scolaire. Le Comité, toutefois, est conscient des difficultés et des inconvénients qui surgiront au cours des diverses étapes de la concrétisation d'une telle structure administrative si, en particulier, le législateur ne se préoccupe pas de fournir, d'une part, l'information nécessaire aux usagers de cette structure et de donner, d'autre part, la formation requise à ceux parmi ces usagers qui seront appelés à assumer dans ce domaine un rôle le leadership. Le plan proposé lui paraît, dans son ensemble, très acceptable si sa réalisation s'effectue graduellement par des étapes franchies à l'intérieur d'une transformation progressive des structures existantes. La mise en place d'un tel renouveau requiert, en effet, comme gage de succès et d'efficacité, une préparation suffisante de la part de tous les responsables impliqués dans une telle réforme, soit les parents, les éducateurs et les administrateurs. En outre, pour un acheminement heureux vers l'instauration totale de la réforme administrative proposée, il paraît nécessaire au législateur, par un amen-

dement approprié apporté à la présente Loi de l'éducation, de réaliser le plus tôt possible une expérimentation préalable. À cette fin, les structures proposées pourraient être mises en place dans quelques régions-pilotes, compte tenu des milieux les mieux préparés à voir se réaliser chez eux ces structures. Les expérimentations entreprises doivent, cependant, être conduites d'une façon systématique et être contrôlées dans toutes leurs étapes de sorte que les résultats obtenus au cours d'un tel apprentissage puissent éclairer et guider dans l'instauration graduelle généralisée des mêmes structures dans toutes les régions scolaires de la province de Québec. Il faudra, cependant, éviter qu'une expérimentation trop poussée retarde la généralisation des structures proposées.

Recommandations 64 à 74 (chapitre VII)

Le Comité catholique, après avoir considéré les recommandations 64 à 74 qui apparaissent à la fin du chapitre VII du Rapport Parent de la Commission royale d'enquête, se dit pleinement d'accord avec de telles recommandations. Ces onze recommandations ont trait au rôle des établissements d'enseignement privés ou semi-publics dans l'évolution du système scolaire du Québec. Avec la Commission royale, le Comité reconnaît la nécessité de la surveillance pédagogique exercée par le ministre de l'Éducation sur ces institutions d'enseignement; également, compte tenu de l'apport pédagogique de ces institutions et en autant que cet apport soit du domaine de l'utilité publique ou du service public, le Comité catholique convient aussi de l'aide financière que l'État doit fournir aux établissements d'enseignement privés ou semi-publics.

Recommandations 15 à 19 (chapitre III)

Au sujet des recommandations 15 à 19 du chapitre III, recommandations qui ont trait à la diversité culturelle du système d'éducation du Québec, le Comité catholique reconnaît le bien-fondé de telles recommandations et se dit pleinement d'accord avec les principes exposés par la Commission royale d'enquête et qui ont amené cette dernière à faire quatre recommandations dans le but d'assurer, dans un système scolaire unifié, le respect des deux grandes cultures qui caractérisent le Québec, le perfectionnement de chacune des deux langues officielles du Québec et le maintien des liens nécessaires à un enrichissement mutuel des cultures française et anglaise. Le Comité se dit également d'accord avec la recommandation 19 qui est une invitation pressante faite aux établissements d'enseignement publics de langue française d'avoir une attitude accueillante à l'égard des néo-canadiens désireux d'acquérir une éducation française.

Recommandations 1 et 2 (chapitre II)

À la suggestion de monsieur le président, l'assemblée accepte de reprendre l'étude des recommandations 1 et 2 du chapitre II du même tome II de la troisième partie du Rapport de la Commission royale d'enquête. Les formulations de ces deux recommandations, qui ont trait à la confessionnalité de l'enseignement au Québec, avaient, lors de l'avis exprimé par le Comité catholique à sa réunion de juillet 1966, suscité chez quelques membres de ce dernier certaines hésitations, même une dissidence. À la suite d'une nouvelle étude de ces deux recommandations et après un examen plus attentif du contexte du Rapport de la Commission royale, les treize membres présents, à l'unanimité, se déclarent d'accord avec la teneur et la formulation des dites recommandations 1 et 2. Cette nouvelle opinion unanime modifie donc la formulation de l'avis donné antérieurement au sujet de ces recommandations et consigné au paragraphe 22.42 du procès-verbal de la vingt-deuxième réunion du Comité catholique.

Afin de répondre au désir exprimé par le Conseil supérieur de l'Éducation de connaître l'avis du Comité catholique sur le contenu général du tome 1 (volume 4) de la troisième partie du Rapport mentionné, le président est invité à communiquer l'opinion exprimée par le Comité catholique au sujet des quarante-et-une recommandations considérées à la présente réunion. Le président est également invité à communiquer au président du Conseil supérieur de l'Éducation les conclusions de l'étude nouvelle que le Comité a faite des recommandations 1 et 2 du chapitre II du même tome.

Il est suggéré que peut-être il y aurait lieu d'inviter le Conseil supérieur de l'Éducation, par l'intermédiaire de son comité spécial «des groupes non représentés par les comités confessionnels», à faire une étude particulière de la recommandation no 1 mentionnée au paragraphe 24.11. Cette recommandation, qui pose les principes de base des structures administratives, politiques et pédagogiques, de la réforme scolaire préconisée, pourrait donner lieu à une interprétation trop restrictive susceptible de ne pas amener le législateur à donner pleine justice à des groupes religieux minoritaires importants. Avant d'entreprendre une telle démarche, l'assemblée propose que les membres prennent d'abord connaissance de la teneur des mémoires présentés par les minorités religieuses à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, en particulier le mémoire du Congrès Juif-Canadien. Le secrétaire est alors chargé de faire le nécessaire pour transmettre aux membres une copie de ce mémoire.

Recommandations du comité protestant concernant certaines recommandations des volumes 4 et 5 de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

Étude du volume 4 de l'enquête de la Commission royale sur l'enseignement dans la province de Québec⁽¹⁾

Recommandation no 1

«Nous recommandons que le système d'enseignement public du Québec respecte la diversité des options religieuses des parents et des élèves et offre le choix entre un enseignement catholique, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel dans la mesure où les exigences de la qualité de l'enseignement pourront être respectées dans chaque cas.»

Le Comité protestant accepte cette recommandation comme principe idéal mais recommande que les autorités ministérielles agissent avec prudence pour son application. Le Comité prie respectueusement le Gouvernement d'explorer en profondeur la possibilité d'établir l'enseignement non-confessionnel dans le cadre existant des écoles confessionnelles dans l'espoir que les besoins de ce groupe pourront être satisfaits dans un tel cadre.

Recommandation no 2

«Nous recommandons que la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts, même si elle leur impose l'obligation d'assurer, lorsqu'il y a lieu, un enseignement protestant et un enseignement non-confessionnel.»

Il est proopsé par M. Salt, appuyé par M. McGeer et résolu à l'unanimité que le Comité protestant accepte cette recommandation en ce qui concerne les institutions, mais c'est la ferme conviction du Comité protestant que, pour maintenir le caractère de l'enseignement protestant, sa nature confessionnelle, et pour soutenir l'intérêt public et la participation à l'enseignement protestant au niveau administratif, les commissions scolaires devraient continuer à maintenir leur statut confessionnel. Ceci n'empêchera ni l'expé-

(1) Extrait du procès-verbal de la 19e réunion du Comité protestant, 24 et 25 août 1966.

rimentation dans un effort de collaboration, c'est-à-dire des commissions scolaires intégrées dans des lieux où les conditions locales le permettent, ni l'organisation d'écoles non-confessionnelles par les commissions scolaires confessionnelles.

Recommandation no 3

«Nous recommandons qu'un recensement soit effectué chaque année par les autorités scolaires, afin de déterminer le nombre d'enfants que les parents désirent inscrire dans chaque enseignement, catholique, protestant, non-confessionnel, et de langue française ou de langue anglaise.»

Il est proposé par M. Oxley, appuyé par Mme Buch et résolu à l'unanimité que le Comité protestant accepte cette recommandation. Il attire cependant l'attention sur les difficultés administratives de l'application d'un tel recensement.

De plus, le Comité recommande que les responsables pour l'application du choix des parents soient des membres des commissions scolaires confessionnelles.

Recommandations nos 4 et 5

«4— Nous recommandons que chaque commission scolaire organise une direction pédagogique pour chacun des enseignements, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise qu'elle assure dans ses écoles.»

«5— Nous recommandons que les parents soient étroitement associés aux décisions concernant les modalités concrètes de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'enseignement dispensé à leurs enfants.»

Le Comité protestant accepte ces deux recommandations sans commentaires.

Recommandation no 6

«Nous recommandons que l'école publique non-confessionnelle offre un ou plusieurs cours de religion, répondant aux convictions religieuses des enfants qui la fréquentent et un enseignement moral à l'intention des enfants n'optant pour aucun cours de religion.»

Il est proposé par M. McGeer, appuyé par M. Jefferis et résolu à l'unanimité que considérant que le Comité protestant a trouvé différentes inter-

prétations de la recommandation no 6 et qu'il puisse y avoir d'autres interprétations, le Comité n'est pas certain d'interpréter correctement la pensée des Commissaires et à cause de cela ne veut pas se prononcer sur cette recommandation.

Recommandation no 7

«Nous recommandons que la loi reconnaisse expressément à tous les parents dont les enfants fréquentent des établissements confessionnels publics le droit de demander que leurs enfants soient exemptés de l'enseignement et des exercices religieux.»

Le Comité protestant accepte cette recommandation et signale que c'est la pratique depuis longtemps dans les écoles protestantes.

Recommandation no 8

«Nous recommandons que l'école élémentaire confessionnelle qui accueille des élèves n'appartenant pas à la religion à laquelle elle se rattache s'assure que l'enseignement et l'organisation de la vie ne blessent pas la conscience de ces élèves, et qu'elle leur offre, si c'est possible, un enseignement religieux approprié ou un enseignement moral.»

Le Comité protestant accepte l'esprit de cette recommandation mais il déplore la manière dont elle est exprimée. Le Comité protestant aurait préféré que la recommandation se lise comme suit : «que l'organisation scolaire et les méthodes d'enseignement assurent que les sentiments de la minorité soient respectés.»

Recommandation no 9

«Nous recommandons que l'école secondaire confessionnelle qui accueille des élèves n'appartenant pas à la religion à laquelle elle se rattache tire parti de la diversité des cours-options pour offrir à ces élèves un enseignement religieux approprié ou un enseignement moral, et les confie à des tuteurs choisis en conséquence.»

Le Comité protestant accepte cette recommandation en principe mais prévoit des difficultés considérables dans son application pratique.

Recommandation no 10

«Nous recommandons que l'institut adapte son enseignement, partout où il y a lieu, au pluralisme religieux des étudiants qu'il est

appelé à accueillir, en multipliant, suivant les besoins, les cours de religion, ou de morale, de philosophie, de littérature et d'histoire.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 10 sans commentaires.

Recommandation no 11

«Nous recommandons que tous les établissements groupés dans le cadre d'un institut aient le droit de choisir leurs professeurs sous réserve d'en faire approuver la nomination par la corporation de l'institut.»

Ceci pose un problème administratif en dehors de la compétence du Comité protestant.

Recommandation no 12

«Nous recommandons que le ministère de l'Éducation étudie avec les autorités religieuses et les Comités confessionnels, le financement des services de culte et de pastorale dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux.»

Sur une proposition de M. Jefferis, il est résolu à la majorité des voix que le Comité protestant accepte la recommandation no 12.

Recommandation no 13

«Nous recommandons que soient abrogées les dispositions de la loi qui attribuent aux Comités confessionnels le pouvoir de reconnaissance des établissements d'enseignement comme catholiques ou comme protestants.»

Il est proposé par Mlle Kidd, appuyé par Mme Tucker et résolu à la majorité des voix que le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 13. Le Comité est d'avis qu'il est essentiel que les Comités confessionnels conservent leur pouvoir de reconnaissance.

Recommandation no 14

«Nous recommandons que les universités confessionnelles existantes adaptent leur caractère confessionnel aux exigences de l'enseignement supérieur dans une société pluraliste.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 14 sans commentaires.

Recommandation no 15

«Nous recommandons que le système scolaire unifié que nous proposons pour le Québec soit, de droit, constitué à la fois d'écoles de langue française et d'écoles de langue anglaise.»

Il est proposé par Mlle Kidd, appuyé par Mme Buch et résolu à l'unanimité que le Comité protestant accepte l'établissement et la reconnaissance juridique, des écoles de langue française et de langue anglaise mais le comité n'accepte pas le principe du système scolaire unifié tel qu'il est envisagé et recommandé par les auteurs du rapport.

Recommandation no 16

«Nous recommandons que, dans chaque commission régionale où il y aura plusieurs enseignements de langue française, les directeurs de ces enseignements constituent un comité doté d'un statut lui permettant d'assurer la coordination et l'amélioration de l'enseignement de langue française, et que, dans chaque commission régionale où il y aura plusieurs enseignements de langue anglaise, les directeurs de ces enseignements fassent de même.»

Il est proposé par M. McGeer, appuyé par M. Salt que le Comité protestant accepte la recommandation no 16.

Recommandation no 17

«Nous recommandons qu'un effort sérieux et systématique soit fait par tous les services de l'État et par les établissements d'enseignement à tous les niveaux pour améliorer au Québec la qualité de la langue française, parlée et écrite.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 17 mais recommande qu'un effort semblable soit fait pour améliorer la qualité de l'anglais parlé et écrit dans la province de Québec.

Recommandation no 18

«Nous recommandons que le ministère de l'Éducation et tous les corps publics chargés de l'enseignement prennent soin de maintenir des liens entre l'enseignement de langue française et l'enseignement de langue anglaise, afin de favoriser l'enrichissement mutuel qui peut en résulter.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 18.

Recommandation no 19

«Nous recommandons que les établissements d'enseignement de langue française de tout niveau, notamment dans la région métropolitaine de Montréal, adoptent une politique d'accueil plus efficace à l'endroit des nouveaux Canadiens, qui désirent pour eux-mêmes ou pour leurs enfants une éducation française.»

Sur proposition de M. Gilmour, il est résolu que le Comité protestant accepte la recommandation no 19.

Il est proposé par M. Salt, appuyé par Mlle Kidd et résolu à l'unanimité que le secrétaire soit chargé de communiquer avec les évêques anglicans de l'Arctique et de la Baie James pour avoir leurs commentaires concernant les recommandations du quatrième volume du Rapport Parent en ce qui a trait aux affaires Indiennes et Esquimaudes.

Recommandation no 30

«Nous recommandons qu'il soit expressément reconnu que tout corps public auquel l'État délègue une responsabilité dans l'administration scolaire a pour objectif premier d'assurer à tous les élèves, sans distinction, un enseignement de bonne qualité, favorable au plein épanouissement de la personnalité de chacun, dans un juste respect du pluralisme religieux et de la dualité linguistique et culturelle.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 30.

Recommandation no 31

«Nous recommandons qu'à cette fin le régime actuel des commissions scolaires locales et régionales soit remplacé par une structure administrative unifiée à trois échelons : le comité scolaire, la commission régionale et le conseil de développement scolaire.»

Le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 31.

Recommandations nos 32 à 35 inclusivement

«32— Nous recommandons qu'un comité scolaire soit constitué pour chaque école publique élémentaire ou secondaire.»

«33— Nous recommandons que chaque comité scolaire soit formé de cinq membres élus annuellement par les parents des élèves et par

les élèves inscrits aux cours pour adultes et qu'y soit éligible, outre tout électeur, toute personne majeure résidant dans la région.»

«34— Nous recommandons que le directeur et un représentant du personnel enseignant de l'école fassent partie du comité scolaire à titre consultatif.»

«35— Nous recommandons que la loi attribue aux comités scolaires les fonctions suivantes :

- veiller à la qualité de l'éducation donnée à l'école et au bien-être des élèves et des maîtres;
- s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement religieux ou moral répondant au désir de leurs parents;
- accepter ou rejeter tout projet de règlement de la direction de l'école ou de la direction de l'enseignement catholique, protestant ou non-confessionnel, selon le cas, affectant les modalités particulières de la confessionnalité ou de la non-confessionnalité de l'école;
- susciter des initiatives et collaborer à toute entreprise en vue de l'organisation des loisirs parascolaires et, de façon générale, contribuer à tout ce qui peut favoriser la culture populaire;
- entretenir l'intérêt et la collaboration des parents et de toute la collectivité pour tout ce qui peut servir à améliorer les services scolaires;
- donner leur avis sur le choix des maîtres, l'adaptation des programmes et le choix des manuels et du matériel didactique;
- présenter à la commission régionale toute recommandation touchant des problèmes financiers ou administratifs.»

Il est proposé par M. Oxley, appuyé par Mme Buch et résolu à l'unanimité que le Comité protestant accepte les recommandations nos 32 à 35 inclusivement avec l'exception du 1er, 6e et 7e paragraphes de la recommandation no 35.

Recommandation no 36

«Nous recommandons que l'organisation et l'administration de l'enseignement public pré-scolaire, élémentaire et secondaire soient confiées à des commissions scolaires régionales ayant juridiction sur un territoire assez vaste pour qu'y soit dispensé un enseigne-

ment varié et de bonne qualité, s'appuyant sur tous les services auxiliaires requis.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 36 sans commentaires.

Recommandation no 37

«Nous recommandons qu'une commission régionale unique administre tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise dispensé dans les limites d'un même territoire.»

Le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 37.

Recommandation no 38

«Nous recommandons que les commissaires de la commission régionale soient élus par un collège électoral composé de délégués de tous les comités scolaires du territoire sous la juridiction de la commission régionale, le nombre de délégués désignés par chaque comité scolaire pour siéger au collège électoral variant selon les effectifs de l'école.»

Il est proposé par M. McGeer, appuyé par Mme Ruch et résolu à la majorité des voix que le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 38 car il est d'avis que les commissions scolaires locales devraient continuer à fonctionner et que ces commissions continuent à nommer les membres aux commissions scolaires régionales comme dans le passé.

Recommandations nos 39, 40 et 41

«39— Nous recommandons que le nombre des commissaires varie de cinq à onze, en raison du nombre de types d'écoles selon la langue et l'option religieuse qui existent dans le territoire sous la juridiction de la commission régionale.»

«40— Nous recommandons que toute personne majeure résidant dans le territoire de la commission régionale soit éligible au poste de commissaire.»

«41— Nous recommandons que les commissaires soient élus pour un mandat de trois ans, renouvelable, et que les commissaires élisent eux-mêmes leur président.»

Le Comité protestant accepte ces recommandations sans commentaires.

Recommandation no 42

«Nous recommandons que la loi attribue à la commission régionale les fonctions suivantes :

- a) organiser et administrer les classes maternelles, l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire polyvalent, c'est-à-dire général et technique, et les classes spéciales pour enfants exceptionnels, à l'intention de tous les enfants de son territoire et des adultes qui requièrent un enseignement;
- b) assurer les services médicaux, sociaux, psychologiques, le service d'orientation scolaire et professionnelle, les services de pastorale requis dans toutes les écoles sous sa juridiction;
- c) choisir et engager le personnel enseignant et le personnel de direction des écoles sous sa juridiction, leur assigner leur poste, assurer l'inspection des écoles;
- d) présenter au ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire, le cas échéant, du conseil de développement scolaire et en collaboration avec les autres commissions régionales qui lui sont rattachées, des recommandations pour l'établissement ou la modification des normes des services et des dépenses à appliquer dans les écoles;
- e) préparer et soumettre au ministère de l'Éducation, par les soins, le cas échéant, du conseil de développement scolaire, le budget nécessaire à la bonne marche et au progrès de ses écoles;
- f) prélever l'impôt foncier sur son territoire et recevoir les subventions du ministère de l'Éducation;
- g) faire les constructions scolaires requises, après approbation du ministère ou, le cas échéant, du conseil de développement scolaire, assurer l'entretien des édifices, acheter tout le matériel requis, organiser le transport des élèves;
- h) faire chaque année un recensement scolaire de tous les enfants et adolescents jusqu'à 18 ans inclusivement et affecter les écoles ou les classes voulues aux enseignements organisés pour répondre aux désirs des parents, exprimés à cette occasion;
- i) nommer, pour assurer l'administration, un directeur général et un directeur pour chacun des enseignements à organiser selon la diversité culturelle et religieuse de la collectivité.»

Cette recommandation présuppose que les commissions scolaires régionales seront non-confessionnelles et que les commissions locales auront disparu. Basé sur ces hypothèses, le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 42.

Recommandations nos 43 à 46 inclusivement

«43— Nous recommandons que toutes les commissions régionales d'une même région économique se groupent pour former un conseil de développement scolaire.»

«44— Nous recommandons que le conseil de développement scolaire soit composé d'un membre choisi par chacune des commissions régionales de son territoire, d'un membre élu par le collège électoral de chacune d'entre elles et de deux membres nommés par le ministère de l'Éducation.»

«45— Nous recommandons que toute personne majeure résidant dans le territoire du conseil de développement scolaire soit éligible, que les membres soient élus pour un mandat de trois ans, renouvelable, et que le président soit élu par les membres du conseil.»

«46— Nous recommandons que la loi attribue au conseil de développement scolaire les fonctions suivantes :

- a) définir, en collaboration avec les commissions scolaires régionales, les normes fondamentales des services et des dépenses pour le territoire et les faire accepter par le ministère de l'Éducation, établissant ainsi le plan de développement du système scolaire du territoire;
- b) négocier, après consultation des commissions régionales, l'échelle de traitements et de salaires et les conditions de travail pour tout le personnel enseignant et non enseignant de son territoire ou participer aux négociations provinciales, le cas échéant, avec le ministère de l'Éducation;
- c) étudier les budgets que les commissions scolaires régionales doivent lui soumettre pour approbation et présenter l'ensemble de ces budgets ainsi que son propre budget au ministère de l'Éducation;
- d) participer à la détermination du taux uniforme de l'impôt à être prélevé par toutes les commissions régionales du territoire; en attendant l'uniformisation de l'évaluation foncière par l'autorité

centrale, procéder sur son territoire à l'uniformisation de l'évaluation; autoriser, au besoin, le prélèvement d'un impôt supplémentaire par l'une ou l'autre des commissions régionales;

- e) coordonner le développement scolaire du territoire en exerçant tous les contrôles nécessaires sur les achats de terrains et les constructions à effectuer par les commissions régionales;
- f) faire fonctionner au bénéfice des commissions scolaires du territoire les services qui peuvent être organisés à meilleur compte ou plus efficacement sur une base commune : par exemple, un service juridique, un bureau d'architectes et d'ingénieurs, un service de transport, et veiller à l'organisation de certains services communs d'enseignement pour quelques catégories d'enfants exceptionnels;
- g) nommer, à ces fins, un directeur général et autant de directeurs généraux adjoints qu'il sera nécessaire pour coordonner le développement de chacun des différents enseignements qui existeront dans les commissions régionales, et pour assurer la direction des services du financement et le l'équipement scolaire.»

Le Comité protestant ne peut pas appuyer les recommandations nos 43 à 46 car elles imposent des structures administratives peu nécessaires. Le Comité est d'avis que la mise en marche des services communs par des régions économiques doit se faire mais seulement par l'entremise des entreprises coopératives inspirées par des conseillers techniques régionaux.

Recommandation no 47

«Nous recommandons que la loi scolaire soit amendée immédiatement de façon à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les commissions scolaires locales à la commission régionale organisée pour leur territoire.»

Il est proposé par M. McGeer, appuyé par M. Gilmour et résolu à l'unanimité que le Comité protestant accepte la recommandation no 47 pourvu que la dernière ligne soit rédigée pour se lire comme suit : «... la commission régionale de leur confession organisée pour leur territoire.»

Recommandations nos 48 à 50 inclusivement

«48— Nous recommandons que l'on attribue immédiatement aux commissions régionales existantes la responsabilité exclusive de

l'éducation élémentaire et secondaire des enfants exceptionnels et de l'éducation des adultes, ainsi que celle des services sociaux, médicaux et psychologiques pour toutes les écoles élémentaires et secondaires de leur territoire.»

«49— Nous recommandons que la loi oblige immédiatement la commission régionale à faire dans tout son territoire un recensement annuel des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, afin de prévoir les meilleurs moyens pour répondre au désir des parents quant au type d'enseignement qu'ils souhaitent pour leurs enfants.»

«50— Nous recommandons que la commission régionale ait immédiatement la responsabilité d'organiser, lorsqu'il y a lieu, l'enseignement non-confessionnel au niveau élémentaire aussi bien qu'au niveau secondaire, ou de s'assurer que les enfants pour qui on n'a pu organiser un tel enseignement, faute d'effectifs suffisants, bénéficient dans leur école des exemptions autorisées par la loi.»

Le Comité protestant accepte les recommandations nos 48 à 50 inclusivement, sans commentaires.

Recommandation no 51

«Nous recommandons que, durant la période de transition des prochaines années, les commissions scolaires locales remettent progressivement tous leurs pouvoirs et responsabilités à leur commission régionale, comme les y autorise déjà la loi, et que les commissions régionales s'équipent de façon à accepter d'ici quelques années tous les pouvoirs et responsabilités qui leur seront transférés.»

Le Comité protestant n'accepte pas la recommandation no 51 car il est d'avis, malgré que les commissions scolaires locales doivent être encouragées à remettre leur pouvoir fiscal et administratif aux commissions scolaires régionales, qu'on doit leur confier des devoirs précisés de nouveau pour justifier leur existence et quelques motifs d'encouragement à se grouper dans les unités plus vastes.

Recommandation no 52

«Nous recommandons que tout projet de nouvelle construction scolaire dans le territoire d'une commission régionale soit désormais soumis à cette commission.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 52 sans commentaires.

Recommandation no 53

«Nous recommandons que les commissaires et les administrateurs des commissions scolaires à direction catholique et des commissions scolaires à direction protestante étudient dès à présent, en commun, l'organisation de leurs services scolaires et leurs normes de dépenses, en vue de l'établissement de la commission régionale unique.»

Le Comité n'accepte pas la recommandation no 53.

Recommandation no 54

«Nous recommandons que le ministère de l'Éducation autorise et encourage la formation des comités scolaires qui serviront de corps consultatifs auprès de leur commission scolaire locale et de la commission régionale pour tout ce qui touche au bien-être des élèves et des maîtres, à l'éducation morale et religieuse donnée à l'école, aux activités para-scolaires, ainsi qu'aux loisirs des enfants, des adolescents et même des adultes.»

Le Comité protestant accepte la recommandation no 54, en tenant compte de ses observations concernant les comités scolaires.

Recommandations nos 55 à 61 inclusivement

«55— Nous recommandons que le ministère de l'Éducation prépare immédiatement, à partir des études démographiques et sociales nécessaires, une nouvelle carte scolaire des commissions régionales uniques pour l'ensemble du territoire de la province.»

«56— Nous recommandons que toutes les commissions scolaires existantes dans l'Île de Montréal soient remplacées par sept commissions régionales, chacune ayant juridiction sur tout l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire dispensé dans son territoire, qu'il soit confessionnel ou non-confessionnel, et de langue française ou de langue anglaise.»

«57— Nous recommandons qu'un conseil de développement scolaire soit immédiatement créé pour l'Île de Montréal et que ce conseil ait en plus des pouvoirs que nous avons déjà recommandé d'attribuer à cet organisme, ceux de recevoir le produit de l'impôt foncier perçu dans toute l'Île et les subventions gouvernementales auxquelles a droit chacune des commissions scolaires, de verser les traitements et les salaires du personnel enseignant et non ensei-

gnant de toutes les commissions scolaires de son territoire, d'organiser le transport des élèves dans les cas où il est requis, d'assurer les services auxiliaires nécessaires à la bonne administration des commissions scolaires : services des statistique, service juridique, bureaux d'architectes, etc.»

«58— Nous reommandons qu'un conseil de développement scolaire soit immédiatement créé à Québec, d'abord pour toutes les commissions scolaires situées dans le territoire des municipalités de Québec, Québec-Ouest, Sillery, Sainte-Foy, Cap-Rouge et Saint-Augustin et que sa juridiction soit par la suite étendue au territoire des commissions régionales Louis-Fréchette, Chauveau, Jean-Talon et Orléans.»

«59— Nous recommandons de former immédiatement deux conseils de développement scolaire dans la région entourant l'Île de Montréal, l'un ayant juridiction sur toutes les commissions scolaires situées dans le territoire des commissions régionales suivantes : Le Gardeur, Maisonneuve, Duvernay, Mille-Isles, Deux-Montagnes et Vaudreuil et la commission protestante North Island, le second conseil étendant sa juridiction au territoire des commissions régionales suivantes : Chambly, Lignery, Youville, Salaberry et Honoré-Mercier et les commissions régionales protestantes South Shore et Châteauguay-Valley.»

«60— Nous recommandons que le ministère de l'Éducation étudie sans délai les modalités de la création d'une commission régionale unique pour la ville de Québec ayant juridiction sur tout l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et secondaire dispensé dans son territoire, qu'il soit confessionnel ou non-confessionnel, et de langue française ou de langue anglaise.»

«61— Nous recommandons que le ministère de l'Éducation organise dans la province partout où la chose sera possible, un conseil de développement scolaire qui, avec le concours des services du ministère, reçoive et approuve les budgets des commissions scolaires de son territoire, dans le cadre des normes générales acceptées par le ministère, et entreprenne la planification scolaire à l'échelle de la région économique.»

Le Comité protestant n'accepte pas les recommandations nos 55 à 61 inclusivement qui ont trait à l'établissement des commissions régionales uniques pour l'ensemble du territoire de la province.

Recommandations nos 62 et 63

«62— Nous recommandons que le ministère de l'Éducation confie à la Commission des écoles catholiques de Montréal la responsabilité d'organiser, pour septembre 1966, l'enseignement non-confessionnel de langue française requis dans l'Île de Montréal et au Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal celle d'organiser l'enseignement non-confessionnel de langue anglaise, en attendant que soient constituées les commissions régionales uniques.»

«63— Nous recommandons que le ministère de l'Éducation confie à la Commission des écoles catholiques de Québec la responsabilité d'organiser, pour septembre 1966, l'enseignement non-confessionnel de langue française requis à Québec et dans la banlieue de Québec et au Protestant School Board of Greater Quebec celle d'organiser, s'il y a lieu, l'enseignement non-confessionnel de langue anglaise.»

Le Comité protestant accepte les recommandations 62 et 63 mais fait remarquer que les dates mentionnées ne sont plus réalistes.

APPENDICES

Comité catholique

Approbations de programmes et de manuels

Du 1er septembre 1965 au 31 août 1966, le ministre de l'Éducation du Québec, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation a soumis au Comité catholique, en vue de leur approbation au point de vue religieux et moral, 24 programmes d'enseignement, 540 manuels scolaires, 681 albums de lecture et 805 ouvrages de matériel didactique scolaire.

Le tableau ci-dessous illustre, selon les disciplines, la répartition des projets soumis et approuvés que le ministre se propose d'autoriser dans les institutions d'enseignement catholiques publiques du Québec.

matières	(1)	programmes			manuels			matériel didactique		
		S	A	R	S	A	R	S	A	R
Anglais (langue maternelle)					95	95	0			
Anglais (langue seconde)					88	78	10			
Connaissances religieuses		13	13	0	114	113	1	2	2	0
Enseignement pré-scolaire		1	1	0						
Français (langue maternelle)		1	1	0	126	119	7			
Français (langue seconde)					10	10	0			
Géographie					1	1	0	584	584	0
Histoire					10	10	0			
Lecture (albums)								681	681	0
Mathématiques		5	5	0	47	47	0			
Musique					88	8	0	27	27	0
Philosophie		2	2	0	2	2	0			
Sciences		2	2	0	39	39	0	192	192	0
TOTAL		24	24	0	540	522	18	1486	1486	0

(1) S = soumis à l'approbation

A = approuvés au point de vue religieux et moral

R = approbation refusée ou différée

Comité catholique

Du 1er septembre 1966 au 31 août 1967, le ministre de l'Éducation du Québec, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation a soumis au Comité catholique, en vue de leur approbation au point de vue religieux et moral, 154 programmes d'enseignement, 1273 manuels scolaires, 171 albums de lecture et 251 ouvrages de matériel didactique scolaire.

Le tableau ci-dessous illustre, selon les disciplines, la répartition des projets soumis et appréciés en vue de leur usage éventuel dans les institutions d'enseignement publiques catholiques du Québec.

matières	(1)	programmes			manuels			matériel didactique		
		S	A	R	S	A	R	S	A	R
Activités dirigées.....					1	1				
Agriculture.....					12	12				
Allemand.....					14	8		1	1	
Anglais : langue maternelle.....					705	329	51			
langue seconde.....		9	9		66	62		14	14	
Connaissances religieuses.....		16	16		42	42		52	52	
Connaissances usuelles.....					62	62				
Divers.....					19	19		8	8	
Éducation pré-scolaire.....		4	4							
Français : langue maternelle.....		9	9		115	115		42	42	
langue seconde.....					7	7		64	64	
Géographie.....		9	9		16	16		11	11	

matières	programmes			manuels			matériel didactique			
	S	A	R	S	A	R	V	S	A	R
Histoire.....										
Latin.....	7		7	29	3	26		4		4
Lecture (albums)				5	5					
Littérature française.....								171	171	
Mathématiques.....								3	3	
Matières commerciales.....				68	58		10	39	39	
Matières commerciales.....	3	3		12	12			3	3	
Musique.....	6	6		63	22		41			
Méthodologie de l'enseignement.....	38	38								
Pédagogie.....	10	10								
Philosophie.....	17	17		2	2					
Psychologie.....	1	1		12	12					
Sciences.....	24	24		23	23			10	10	
Technologie.....	1	1								
GRAND TOTAL	154	154		1273	810	77	386	422	418	4
Manuels mis à l'essai autorisés : 273										

- (1) S = soumis à l'approbation
A = approuvés au point de vue religieux et moral
R = approbation refusée ou différée
V = approbation à venir

Comité protestant

Du 1er septembre 1965 au 31 août 1966, le ministre de l'Éducation a soumis pour approbation 222 manuels et matériel didactique, conformément à la loi du Conseil supérieur de l'Éducation.*

Le tableau ci-dessous analyse, par sujets, les manuels et le matériel didactique soumis pour approbation dans les écoles protestantes.

Sujets	Nombre soumis	Nombre approuvé	Nombre refusé
Langue et composition anglaise.....	125	123	2
Littérature anglaise.....	1	1	—
Français (langue seconde)	10	10	—
Géographie.....	4	4	—
Histoire.....	5	4	1**
Latin.....	1	1	—
Mathématiques.....	23	23	—
Musique.....	23	23	—
Sciences commerciales.....	1	1	—
Sciences.....	29	29	—
TOTAL :	222	219	2

* Statuts refondus du Québec, chapitre 234, article 22, paragraphe e.

** «Rome et le Moyen Âge» — approuvé au point de vue religieux et moral pour une période n'excédant pas un an.

Comité protestant

Du 1er septembre 1966 au 31 août 1967, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation,* a soumis au Comité protestant 905 manuels scolaires et ouvrages de matériel didactique scolaire.

Le tableau ci-dessous illustre, selon les disciplines, la répartition des ouvrages soumis en vue de leur usage dans les écoles protestantes.

	<i>Nombre soumis</i>	<i>Nombre approuvé</i>	<i>Nombre refusé</i>
Littérature anglaise.....	820**	660	66
Français (langue seconde)	20	20	—
Conduite d'automobile.....	4	4	—
Mathématiques.....	9	9	—
Musique.....	35***	17	4
Allemand.....	15	15	—
Sciences.....	2	2	—
TOTAL :	905	727	70

* Statuts refondus de Québec, ch. 234, art. 22, paragraphe (e).

** Au 31 août 1967, 94 œuvres de littérature anglaise restaient à être considérées.

*** Au 31 août 1967, 15 manuels de musique restaient à être considérés.

Règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation

Préambule

Attendu les dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234, art. 22) ;

Attendu que l'éducation catholique exige :

- le respect et la promotion des valeurs humaines;
- un enseignement profane de première qualité qui respecte l'objet de chaque discipline et la pédagogie qui lui est propre;
- un enseignement religieux conforme à la doctrine de l'Église et à la pédagogie de la foi;
- un milieu de vie qui, animé par une organisation scolaire et une pastorale adéquates, favorise l'éducation de la liberté, l'épanouissement de la personnalité, l'ouverture au monde, l'amour des autres et l'accès à l'âge adulte de la foi;

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation fait les règlements suivants :

Règlement no 1

Reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques

1. Les mots «institutions d'enseignement» désignent tout établissement d'enseignement, tant du secteur public que du secteur privé.

2. Toute institution d'enseignement qui désire être reconnue comme catholique doit répondre aux conditions suivantes :

- a) inclure à son horaire régulier une catéchèse et (ou) un enseignement des sciences religieuses;
- b) suivre les programmes et utiliser les manuels et le matériel didactique approuvés, au point de vue religieux et moral par le Comité catholique;
- c) employer un personnel qui respecte la confessionnalité de l'institution et les exigences de l'éducation catholique;
- d) assurer le service de la pastorale;
- e) observer les règlements du Comité catholique.

3. Pour des raisons pertinentes, une institution d'enseignement qui ne

répond pas entièrement aux dispositions de l'article 2 du présent règlement peut, à certaines conditions, être reconnue comme catholique.

4. Toute reconnaissance peut être révoquée pour cause.

Règlement no 2

Éducation catholique, enseignement religieux et moral et service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques.

1. Toute institution d'enseignement reconnue comme catholique doit assurer à ses élèves une éducation catholique telle que définie au préambule des présents règlements.

2. Le directeur de l'institution d'enseignement catholique doit veiller à ce que celle-ci soit en mesure d'atteindre ses fins. Pour cela, il doit plus particulièrement :

- a) animer un personnel compétent;
- b) organiser l'institution de façon à favoriser une vie communautaire et une participation des élèves à leur propre formation;
- c) assurer l'insertion et la liberté de l'action pastorale dans l'institution tant pour l'enseignement religieux que pour le culte et pour les activités apostoliques.

3. L'aumônier est responsable de la pastorale d'ensemble dans l'institution.

4. L'aumônier est membre du personnel de l'institution d'enseignement et, dans l'exercice de ses fonctions, il collabore avec la direction.

5. Le directeur de la pastorale scolaire doit pouvoir exercer librement son rôle pastoral et il doit agir en collaboration avec les dirigeants scolaires.

6. Les coordonnateurs, les chefs de département et les professeurs chargés de l'enseignement religieux doivent posséder une formation adéquate.

7. Toute institution est tenue, à tous les niveaux d'enseignement, d'inclure dans son horaire hebdomadaire des périodes d'enseignement religieux et moral catholique dont la fréquence peut varier selon les niveaux.

8. Aux niveaux élémentaire et secondaire, un élève est dispensé des programmes d'enseignement religieux et moral catholique sur demande écrite de ses parents.

9. Au niveau secondaire, après avoir consulté les parents, le directeur

de l'institution d'enseignement peut dispenser du programme d'enseignement religieux et moral catholique un élève qui en fait la demande.

10. L'élève dispensé du programme d'enseignement religieux et moral catholique doit suivre un programme d'enseignement de morale naturelle.

11. Au niveau post-secondaire, le programme d'enseignement religieux et moral catholique est sujet à option libre.

12. L'institution d'enseignement de niveau secondaire ou de niveau post-secondaire doit avoir un ou des locaux aménagés spécialement pour répondre aux besoins de l'enseignement religieux.

13. Dans chaque institution d'enseignement, le contrôle des connaissances religieuses des élèves se fait par des vérifications périodiques dont la forme varie selon les niveaux d'enseignement et le degré de formation des élèves.

14. L'institution d'enseignement de niveau secondaire ou de niveau post-secondaire doit mettre un bureau à la disposition de chaque aumônier.

15. L'institution d'enseignement de niveau secondaire ou de niveau post-secondaire doit posséder un local pouvant servir aux activités liturgiques.

Règlement no 3

Qualités requises, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques.

1. Les personnes préposées à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs dans une institution d'enseignement catholique doivent posséder la compétence requise et :

- a) être de foi catholique;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) assumer leurs fonctions selon l'esprit de l'éducation catholique telle que définie au préambule des présents règlements;
- d) respecter la liberté de conscience des élèves, des parents et du personnel de l'institution.

2. Toutefois, pour des raisons pertinentes, des personnes compétentes non catholiques peuvent être engagées dans une institution d'enseignement catholique pourvu qu'elles jouissent d'une bonne réputation et qu'elles respectent le caractère confessionnel de l'institution ainsi que la liberté de conscience des élèves, des parents et du personnel de l'institution.

Règlements du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation

Règlement no 1

Reconnaissance des institutions d'enseignement protestantes dans la province de Québec.

1. Les mots «institutions d'enseignement» pour les fins du présent règlement, désignent tout établissement d'enseignement ou une faculté ou département d'une telle institution tant du secteur public que du secteur privé.

2. Toute institution d'enseignement peut être reconnue comme protestante pour les fins de l'article 22 de la Loi instituant le Conseil supérieur de l'Éducation, (1964, S.R.Q. chapitre 234) et pour assurer son caractère confessionnel, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) pour l'enseignement religieux et moral, suivre des programmes et utiliser des manuels et un matériel didactique approuvés par le Comité protestant;
- b) suivre des programmes et utiliser des manuels et un matériel didactique approuvés au point de vue religieux et moral, par le Comité protestant;
- c) observer les règlements du Comité protestant.

3. Il est loisible au Comité protestant, pour des raisons jugées pertinentes, de reconnaître comme protestante une institution d'enseignement qui ne répondrait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

4. Le Comité protestant peut révoquer, pour raisons jugées suffisantes, la reconnaissance donnée à toute institution d'enseignement.

5. Le Comité protestant peut, de temps en temps, établir les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

Règlement no 2

Attendu que le Comité protestant reconnaît la grande variété de croyances religieuses chez les étudiants fréquentant les écoles protestantes du Québec; attendu qu'on accepte qu'un cours en reconnaissance générale de la Bible et de la morale judéo-chrétienne doit continuer à être dispensé dans de telles écoles; en conséquence, le Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation, par les présentes, édicte son règlement concernant l'éducation chrétienne, l'en-

seignement religieux et moral dans les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes (soit son règlement no 2) comme suit :

1. Le but de l'enseignement religieux et moral dans les écoles protestantes du Québec est d'assurer aux étudiants une connaissance générale de la Bible et de favoriser le développement d'une interprétation morale et spirituelle de la vie.

2. Toute institution d'enseignement reconnue comme protestante doit dispenser l'enseignement moral et religieux à ses étudiants.

3. Un tel enseignement doit être donné régulièrement dans toutes les institutions reconnues comme protestantes, sans toutefois contenir aucun enseignement ayant un caractère spécifiquement confessionnel.

4. Dans de telles institutions, la journée scolaire débutera par la récitation de l'Oraison dominicale et la lecture des Saintes-Écritures.

5. Aucun étudiant dans une école publique reconnue comme protestante n'est tenu de suivre l'enseignement religieux et moral ni de participer aux exercices à caractère religieux si une demande écrite est présentée à cette fin par ses parents ou par son tuteur.

6. Les professeurs qui, par objection de conscience, présentent une demande écrite à cette fin seront, lors de leur engagement ou réengagement, exemptés de l'obligation de dispenser l'enseignement religieux et moral.

7. Les programmes d'enseignement religieux et moral doivent être basés sur des textes choisis a) du Nouveau Testament ou b) exclusivement de l'Ancien Testament.

8. Dans les écoles secondaires un cours descriptif sur la philosophie et la morale de diverses croyances religieuses peut être prescrit en remplacement ou comme addition aux programmes ci-dessus.

9. Au niveau secondaire, chaque institution doit posséder tout le matériel requis pour l'enseignement religieux et moral. Un nombre suffisant de bibles, clairement imprimées, doivent être disponibles et chaque salle de classe doit posséder un exemplaire de la Bible. Chaque bibliothèque centrale doit avoir à disposition sur ses rayons de référence un exemplaire annoté de la Bible.

10. Dans chaque institution il est recommandé que parmi le personnel enseignant se trouve un professeur spécialisé en études religieuses capable d'interpréter la morale et la philosophie de la Bible et consacrant tout ou partie de son temps à l'enseignement religieux.

Règlement no 3

Qualités requises, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans les institutions d'enseignement reconnues protestantes.

1. Le mot enseignant désigne, pour les fins du présent règlement, tout membre du personnel dirigeant et enseignant préposé à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs dans les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes.

2. Tout enseignant doit respecter, et se conformer à, l'éthique et la morale inspirées par la tradition judéo-chrétienne.

3. Tout enseignant doit être de religion protestante ou juive.

4. Un enseignant qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 3 peut être engagé pour enseigner des matières autres que la religion, quand un tel engagement est estimé avantageux pour les élèves.

Les règlements du ministère de l'Éducation

Règlement no 1 relatif au cours élémentaire et au cours secondaire

Section I — Le cours élémentaire

1. Pour être admis en première année du cours élémentaire, un élève doit avoir six ans révolus avant le premier octobre de l'année scolaire en cours.

Toutefois, pour les années scolaires 1965/1966, 1966/1967 et 1967/1968, il demeure loisible à une commission scolaire d'admettre en première année un élève qui aura six ans révolus avant le premier janvier.

2. Le programme du cours élémentaire est réparti sur six ans. La promotion au cours secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans. De façon exceptionnelle, un élève peut être promu au cours secondaire après cinq ans s'il est jugé apte.

3. Dans chaque école, au début de l'année scolaire, les élèves sont classés selon leur âge. Ils sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école.

4. Au plus tard, un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques.

Section II — Le cours secondaire

5. Un élève promu au cours secondaire à douze ans et plus s'inscrit soit à des matières du niveau de septième, soit à des matières préparatoires. Un élève de onze ans n'est promu au cours secondaire que s'il est apte à s'inscrire exclusivement à des matières du niveau de septième.

6. Au cours secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières. En règle générale, l'écart entre les niveaux des diverses matières auxquelles un élève s'inscrit ne doit pas dépasser l'équivalent de deux degrés.

7. Le programme du cours secondaire est réparti sur cinq ans.

Il ne se divise pas en sections ou cours distincts, mais il comprend toutes les matières actuellement prévues par les programmes en vigueur pour les classes du niveau de septième à onzième années et, dans le cas des éco-

les catholiques de langue française, pour la classe de douzième commerciale spéciale. Toutefois, il ne comprend plus les matières actuellement inscrites au programme de plusieurs sections et dont le contenu est équivalent, auquel cas une seule de ces matières demeure au programme.

Section III — Application du règlement

8. L'article 4 s'applique à toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1965/1966.

Les autres dispositions s'appliquent, en tout ou en partie, à toute école dont l'autorité compétente, après consultation du personnel académique en cause, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 946, le 11 mai 1965.

Règlement no 2 **relatif aux examens du ministère de l'Éducation**

1. Des examens du ministère de l'Éducation sont établis pour les élèves qui terminent le cours élémentaire et pour les candidats à un certificat de 11e ou 12e année décerné par le ministère.

Au cours élémentaire, ces examens ont pour but de renseigner les institutions et les personnes en cause sur le rendement académique des élèves.

Au cours secondaire, ils ont aussi pour but de fournir au ministère des données nécessaires à l'attribution des certificats.

2. Le candidat à un examen du ministère doit avoir suivi les cours requis dans une institution d'enseignement reconnue. Cependant, le ministère peut, sur recommandation d'une commission scolaire ou d'une institution d'enseignement indépendante reconnue, permettre la dérogation à cette règle.

3. Chaque année, le ministre publie le calendrier et l'horaire des examens.

Au cours élémentaire, les examens du ministère ne comportent qu'une session régulière tenue au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Au cours secondaire, les examens du ministère comportent une session régulière, tenue en juin, et une session spéciale, tenue en août. La session spéciale est destinée aux élèves qui reprennent une épreuve; peuvent aussi

y être admis les élèves qu'une raison majeure a empêchés de se présenter à la session régulière.

Pour être admis à une session d'examen, un candidat doit être inscrit à la date fixée par le ministre.

4. Les commissions scolaires et les institutions d'enseignement indépendantes doivent fournir les renseignements relatifs aux élèves inscrits aux examens, les locaux nécessaires à la tenue des sessions d'examen et les fournitures prescrites par le ministère.

Les commissions scolaires doivent aussi, pour la surveillance des examens de tous les élèves de leur territoire, mettre à la disposition du ministère le personnel requis, qu'elles recrutent parmi leur personnel et celui des institutions d'enseignement indépendantes.

5. Les personnes qui exercent une fonction se rapportant aux examens doivent observer le calendrier et l'horaire officiels.

Elles doivent aussi veiller à l'application des directives qui les concernent pour la bonne marche des examens.

Il leur est interdit d'aider les candidats à interpréter les questions ou à rédiger les réponses.

6. Les candidats ne peuvent utiliser que les fournitures prescrites et n'ont accès qu'aux sources de renseignements spécifiquement prévues dans les instructions qui accompagnent chaque questionnaire d'examens.

Il leur est interdit de donner ou de recevoir une aide quelconque pour l'interprétation des questions ou la rédaction des réponses.

7. Toute infraction à l'article précédent entraîne l'expulsion immédiate du candidat et l'annulation de sa copie.

Le cas de tout candidat coupable de deux infractions au cours d'une même session d'examen est immédiatement portée à la connaissance des autorités compétentes du ministère, qui peuvent annuler toutes les épreuves subies par ce candidat.

8. Au cours secondaire, la note de passage est fixée à 50% pour chacune des épreuves.

Le ministre de l'Éducation détermine les autres conditions auxquelles il décerne un certificat.

9. Le ministère communique à la commission scolaire ou à l'institution indépendante dont un candidat relève les notes qu'il a obtenues.

Le candidat à un certificat reçoit aussi du ministère un état de ses notes et le certificat auquel il a droit.

10. Toute requête pour la nouvelle correction d'une copie ou la vérification d'une note doit parvenir au ministère, par l'intermédiaire de la commission scolaire ou de l'institution indépendante, selon le cas, au plus tard vingt jours après la communication des résultats. Cette requête doit énoncer les raisons qui la justifient et doit être accompagnée de l'état des notes obtenues ou du certificat décerné.

11. L'élève qui désire réparer un échec ou hausser l'une de ses notes peut se présenter à une autre session dans un délai de seize mois à compter de la date du premier examen. À la demande de la commission scolaire ou de l'institution indépendante dont relève le candidat, le ministère peut cependant lui accorder un délai supplémentaire.

À une session régulière, l'élève peut reprendre le nombre d'épreuves qu'il désire. À une session spéciale, il ne peut reprendre que trois épreuves.

Toute note résultant de la reprise d'une épreuve devient la note officielle à moins que la note de l'épreuve originale ne soit plus élevée.

12. Les examens du ministère sont gratuits, sauf les examens de reprise à la session spéciale du mois d'août pour lesquels les frais d'inscription sont de \$4.00 par épreuve.

Des frais de \$2.00 sont exigés de tout candidat qui demande la vérification d'une note obtenue à une session d'examen, une nouvelle correction d'une épreuve ou une copie de l'état de ses notes ou de son certificat.

13. Par dérogation à l'article 8 du règlement no 1 du ministre de l'Éducation, le ministre pourra surseoir à l'application généralisée de l'article 4 dudit règlement jusqu'à l'année scolaire 1967/1968.

14. Ce règlement abroge en entier le chapitre IV des règlements du ministre de l'Éducation, désignés avant le 13 mai 1964 sous le titre de «Règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique» à l'exception des articles 115 et 115a de la section VII des règlements du ministre de l'Éducation désignés avant le 13 mai 1964, sous le titre de «Regulations of the Protestant Committee of the Council of Education» à l'exception de l'article 104, paragraphe (b).

Approuvé par l'arrêté en conseil numéro 349, le 3 mars 1966.

Règlement no 3
relatif aux études pré-universitaires et professionnelles

1. Les études pré-universitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

Le programmes de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans selon les exigences des études universitaires ou des occupations auxquelles elles donnent accès.

2. Les conditions d'admissibilité à ces études sont déterminées par règlement.

3. L'élève admis à ces études s'inscrit à des matières du niveau de 12^e année et, si nécessaire, à des matières préparatoires.

4. Les études pré-universitaires et professionnelles sont organisées selon le système des options graduées. La promotion se fait séparément pour chacune des matières.

5. Les études requises pour l'admission en première année d'un cours universitaires sont déterminées par règlement après consultation des universités et des autres établissements reconnus pour les fins du présent article.

Les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique sont déterminées par règlement après consultation des ministres intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.

6. Les examens finals de chaque matière sont administrés sous l'autorité du ministre conformément aux règlements édictés à cette fin.

Tout élève qui subit avec succès les examens finals correspondant aux exigences de l'article 5 reçoit un certificat attestant qu'il a terminé les études requises pour l'admission, soit à des études supérieures, soit à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

7. L'enseignement pré-universitaire et professionnel est donné dans toute institution qui, après consultation de son corps professoral, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine par règlements.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 591, le 30 mars 1966.

Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement

1. L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

2. Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13^e année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.

La durée et la nature de ce programme varient selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine.

Cependant, ce programme doit comporter au minimum une année, ou l'équivalent, de cours théoriques et de travaux pratiques de nature psychopédagogique.

3. Le permis est valide pour une période de cinq ans. Il donne droit d'enseigner durant deux de ces cinq années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement ce droit pourra être prolongé d'une année.

4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'Éducation constitue un Comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6.

Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Un tiers d'entre eux sont nommés après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants; un tiers sont nommés après consultation des institutions où sont dispensés des programmes approuvés de formation des maîtres.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité de la formation des maîtres est chargé de recommander au ministre des critères relatifs aux matières suivantes :

- a) La reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;
- b) La supervision de l'enseignement dispensé par un détenteur d'un permis d'enseigner;

- c) La compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence;
- d) La suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement;
- e) L'approbation des programmes de formation des maîtres;
- f) La reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres;
- g) Le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis des brevets d'enseignement.

7. Le détenteur d'un brevet d'enseignement émis en vertu des règlements antérieurs conserve les droits attachés à tel brevet.

8. Le présent règlement entre en vigueur, en tout ou en partie, aux dates déterminées par le ministre.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 592, le 30 mars 1966.

